

RÈGLEMENT SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1, r. 50)

TITRE I **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, il faut entendre par:

«normes de vérification généralement reconnues», «principes comptables généralement reconnus» et «rapport du vérificateur»: les normes de vérification, les principes ou les normes de comptabilité et le rapport prévus par le Manuel de l'Institut canadien des comptables agréés:

«opération visant à fixer ou à stabiliser le cours d'une valeur»: une opération ou une demande d'achat visant à empêcher ou à retarder la chute du cours d'une valeur.

D. 660-83, a. 1.

1.1. Les contrats à terme sur marchandises, sur produits financiers, sur devises et sur indices boursiers deviennent une forme d'investissement assujettie aux titres V à VII et IX à XI de la Loi, compte tenu des adaptations nécessaires. La Commission a le pouvoir de décider des adaptations nécessaires à l'application de ces dispositions aux contrats à terme.

D. 1758-84, a. 1.

1.2. Les personnes déjà inscrites auprès de la Commission n'ont pas besoin d'une nouvelle inscription pour exercer l'activité d'intermédiaire à l'égard des contrats à terme.

D. 1758-84, a. 1.

1.3. L'intermédiaire qui effectue pour le compte d'un client une opération sur des contrats à terme doit lui remettre avant la première opération, au lieu du document prévu à l'article 167 de la Loi, le document d'information prévu par instruction générale.

D. 1758-84, a. 1.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

1.4. Les opérations sur les marchés à terme ne peuvent porter que sur des contrats figurant sur la liste établie par la Commission. Cette liste comprend les contrats approuvés soit par la Commission, soit, dans le cas de bourses établies dans une autre province canadienne ou aux États-Unis, par l'autorité de contrôle désignée par elle.

La Commission peut radier un contrat de cette liste.

D. 1758-84, a. 1.

1.5. Toutefois, la règle établie à l'article 1.4 est sans application dans le cas de l'opérateur professionnel, c'est-à-dire de la personne qui exerce habituellement une activité professionnelle l'exposant à un risque de prix et qui se protège par des opérations sur des marchés où se négocient des contrats à terme propres à le garantir contre ce risque.

D. 1758-84, a. 1.

1.6. La personne qui effectue des opérations sur des marchés à terme pour le seul compte d'opérateurs professionnels est dispensée de s'inscrire auprès de la Commission pour exercer l'activité d'intermédiaire à l'égard des contrats à terme, aux conditions suivantes:

- 1° elle est membre associé de la Bourse de Montréal;
- 2° elle est soumise aux règlements et aux règles de fonctionnement de la Bourse de Montréal concernant les contrats à terme;
- 3° le responsable de la négociation de ces contrats à la préparation professionnelle exigée par la Bourse de Montréal.

D. 1758-84, a. 1.

1.7. Une part de société en commandite est une forme d'investissement soumise à la Loi, comme les autres formes d'investissement énumérées à l'article 1 de la Loi.

D. 1263-85, a. 1.

2. Lorsqu'un émetteur est constitué en vertu d'une loi adoptée par une autorité législative à l'extérieur du Canada, les principes comptables généralement reconnus, le rapport du vérificateur et les normes de vérification généralement reconnues peuvent être, au gré de l'émetteur, ceux prescrits par cette loi ou ceux que recommande un organisme ou une association professionnelle analogue à l'Institut canadien des comptables agréés. L'émetteur indique alors le choix fait dans une note afférente aux états financiers.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

Toutefois, dans le cas d'un prospectus, la dérogation n'est permise qu'avec l'autorisation de la Commission et aux conditions qu'elle détermine.

D. 660-83, a. 2.

3. En vue de l'application de la Loi et du règlement, l'une ou l'autre des valeurs suivantes est admise à titre de «valeurs de premier ordre»:

1° les titres d'emprunt garantis par l'une des sûretés suivantes:

- a) une hypothèque de premier rang ou un privilège sur un immeuble;
- b) le nantissement d'équipement, dans le cas d'une société qui a régulièrement assuré le service des intérêts sur son emprunt au cours des 5 derniers exercices;
- c) le nantissement de titres qui constituent des valeurs de premier ordre ou qui sont visés au paragraphe 1° de l'article 3 ou au paragraphe 1° ou 2° de l'article 41 de la Loi;

2° les titres d'emprunt émis ou garantis:

- a) soit par une société dont les actions ordinaires, subalternes ou privilégiées constituent des valeurs de premier ordre;
- b) soit par une société qui a réalisé, au cours des 5 derniers exercices, un bénéfice cumulé égal au moins à 10 fois les charges d'intérêt sur les emprunts contractés ou garantis par elle, déduction faite de la partie rangée sous le passif à court terme;

3° les actions privilégiées émises:

- a) soit par une société qui a distribué, au cours des 5 derniers exercices, le dividende stipulé sur toutes ses actions privilégiées;
- b) soit par une société dont les actions ordinaires ou subalternes constituent des valeurs de premier ordre;

4° les actions ordinaires ou subalternes inscrites à la cote d'une bourse reconnue à cette fin par la Commission et émises par une société qui, au cours de ses 5 derniers exercices, a distribué, ou réalisé un bénéfice lui permettant de distribuer, après prélèvement des dividendes prioritaires, un dividende correspondant à 4 % au moins de la valeur moyenne de ces actions d'après le compte capital-actions.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

Dans le présent article, le terme «exercice» s'entend d'une période comptable normale d'un an, en sorte qu'il faut procéder aux ajustements nécessaires dans le cas d'une société qui a eu une période comptable supérieure ou inférieure à un an.

Dans le cas d'une société qui résulte d'une fusion ou d'une société mère qui possède une participation de plus de 50% dans une autre société, les critères financiers sont appliqués en fonction des comptes consolidés.

D. 660-83, a. 3; D. 1263-85, a. 2.

4. *Les émetteurs assujettis suivants sont dispensés de dresser les états financiers selon les principes comptables généralement reconnus et les dispositions du présent règlement:*

1° une banque régie par la Loi sur les banques et les opérations bancaires (S.C. 1980-81-82, c. 40) ou la Loi sur les banques d'épargne de Québec (S.R.C. 1970, c. B-4);

2° une compagnie d'assurance-vie titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32).

Cette dispense s'applique dans la mesure où les états financiers sont dressés conformément aux dispositions de la loi constitutive de l'émetteur.

D. 660-83, a. 4; D. 1263-85, a. 3.

5. *Les documents prévus par les annexes du présent règlement présentent les informations requises avec clarté, en regroupant les éléments sous des titres et des sous-titres appropriés et en utilisant des tableaux pour simplifier la présentation.*

D. 660-83, a. 5.

6. *La Commission peut désigner les rubriques des annexes qui doivent être retenues, lorsqu'elle juge que l'information présentée risque d'induire en erreur les épargnants.*

D. 660-83, a. 6.

7. *La Commission peut exiger la présentation dans le prospectus d'éléments d'information non prévus aux annexes lorsqu'elle estime que la forme d'investissement proposée le requiert.*

D. 660-83, a. 7.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

8. *L'ordre des rubriques apparaissant aux annexes n'est pas de rigueur.*

D. 660-83, a. 8.

9. *Il n'est pas nécessaire de faire référence à une rubrique des annexes qui se trouve sans objet, ni de répéter les informations prévues par plus d'une rubrique.*

D. 660-83, a. 9.

10. *Là où des annexes prévoient des tableaux, il faut respecter l'essentiel de la présentation.*

D. 660-83, a. 10.

11. *L'information prévue par les annexes peut être présentée sous forme résumée, pour autant qu'elle ne devient pas fausse ou trompeuse.*

D. 660-83, a. 11.

12. *La Commission peut permettre l'omission d'une information prévue par une rubrique des annexes lorsqu'elle estime que cette information est sans intérêt.*

D. 660-83, a. 12.

13. *Les articles 2, 16, 18, 23, 27, 29 à 33, 37 à 39, 42, 43, 50, 53, 54, 58 à 62, 66, 67, 69, 77 à 84, 88, 89 et les paragraphes 1° à 3° de l'article 93 s'appliquent également au prospectus provisoire.*

D. 660-83, a. 13.

14. *Un organisme reconnu dépose, au moment du dépôt des états financiers prévus à l'article 184 de la Loi, les informations suivantes établies à la date du dépôt:*

1° la liste de ses dirigeants;

2° la liste de ses membres

D. 660-83, a. 14.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

TITRE II APPEL PUBLIC À L'ÉPARGNE

CHAPITRE I PROSPECTUS

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

15. La demande de visa se fait par le dépôt du prospectus provisoire ou du projet de prospectus, accompagné des documents prévus à ce règlement.

D. 660-83, a. 15.

16. Le prospectus présente l'information prévue à l'annexe I ou, dans le cas des parts d'un fonds commun de placement ou des actions d'une société d'investissement à capital variable, à l'annexe II.

D. 660-83, a. 16.

17. Le prospectus déposé aux seules fins de permettre l'assujettissement d'un émetteur conformément à l'article 68 de la Loi présente l'information prévue à l'annexe I compte tenu des adaptations nécessaires.

D. 660-83, a. 17.

18. Le prospectus présente l'information prévue à l'annexe III dans le cas de titres d'un émetteur placés par l'intermédiaire d'une bourse agréée à cette fin par la Commission.

D. 660-83, a. 18.

19. La Commission peut refuser de viser un prospectus plus de 75 jours après la date du visa du prospectus provisoire ou du dépôt du projet de prospectus, lorsque le dépassement de ce délai est dû à l'inaction de celui qui demande un visa.

D. 660-83, a. 19.

20. Lorsque le placement est effectué par une personne qui n'est pas inscrite comme le prévoit l'article 148 de la Loi, la Commission peut refuser de viser le prospectus tant que la personne n'est pas inscrite à titre de courtier.

D. 660-83, a. 20.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

21. *La Commission peut refuser d'apposer son visa si l'émetteur n'a pas satisfait aux obligations d'information prévues par les lois du lieu de sa constitution.*

D. 660-83, a. 21.

22. *La Commission peut refuser d'apposer son visa dans le cas d'un placement qui ne respecte pas l'une des règles suivantes:*

1° dans le cas d'une prise ferme, le courtier s'engage à prendre livraison des titres ou à renoncer au placement dans un délai de six semaines à compter du visa du prospectus;

2° dans le cas d'un placement pour compte comportant un minimum de fonds à réunir, le produit du placement est déposé auprès d'une personne acceptée par la Commission et qui s'engage à le remettre aux souscripteurs si ce minimum n'est pas atteint;

3° dans le cas d'un placement pour compte comportant un minimum de fonds à réunir, ce minimum doit être réuni dans un délai maximal de 60 jours après le visa du prospectus, à moins que la Commission n'autorise une prolongation et que le consentement des souscripteurs ne soit obtenu.

La règle prévue au paragraphe 2° est sans application lorsque le placement est effectué par un courtier de plein exercice qui n'est pas un remisier et qui est membre d'un organisme d'autoréglementation reconnu par la Commission, à la condition qu'il tienne un registre, contenant la date de la souscription, le nom et le numéro de compte ou l'adresse de chaque souscripteur et le nombre de titres souscrits.

D. 660-83, a. 22; D. 1263-85, a. 4.

23. *Lorsque l'une des règles prévues à l'article 22 trouve application, il en est fait état en page de titre du prospectus.*

D. 660-83, a. 23.

24. *La Commission peut refuser d'apposer son visa sur le prospectus déposé par l'émetteur qui compte effectuer lui-même le placement dans les cas suivants:*

1° l'émetteur n'a pas son siège social au Québec ;

2° une rémunération est versée aux dirigeants ou aux salariés du fait du placement.

D. 660-83, a. 24.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

25. Dans le cas d'un placement effectué par l'émetteur lui-même, l'octroi du visa du prospectus est subordonné aux conditions suivantes:

- 1° l'émetteur dépose un prospectus provisoire auprès de la Commission;
- 2° l'émetteur dépose, au plus tard au moment du dépôt du prospectus provisoire, sa demande d'inscription à titre d'émetteur-placeur conformément à l'article 192;
- 3° l'émetteur dépose, au moment du dépôt du prospectus définitif, la liste des souscripteurs sollicités conformément au paragraphe 3° de l'article 21 de la Loi ;
- 4° l'émetteur dépose, dès la fin du placement, la liste des souscripteurs indiquant le nom et l'adresse de chaque souscripteur ainsi que le nombre de titres souscrits;
- 5° les dirigeants de l'émetteur et les personnes avec qui ils ont des liens ne peuvent souscrire les titres qui font l'objet du placement que dans la mesure où une déclaration en est faite au prospectus.

Dans le cas prévu au paragraphe 2°, la Commission accorde provisoirement l'inscription à titre d'émetteur-placeur. L'émetteur doit obtenir son inscription avant l'octroi du visa du prospectus.

D. 660-83, a. 25.

26. Lorsque l'émetteur place des actions, autres que des actions privilégiées, ne comportant pas droit de vote ou comportant des droits de vote inégaux ou des titres convertibles en actions de ce type, il s'engage à convoquer tous les éventuels porteurs de titres offerts à toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, des actionnaires.

D. 660-83, a. 26.

27. Le prospectus portant sur des titres d'emprunt émis par une société de crédit, sans acte de fiducie, signale ce fait en page de titre.

D. 660-83, a. 27.

28. La Commission peut refuser d'apposer son visa lorsque le service des transferts et la tenue du registre des porteurs ne sont pas assurés par des personnes acceptées par la Commission.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

En outre, l'émetteur s'engage à ne pas remplacer ces personnes sans l'accord de la Commission.

D. 660-83, a. 28.

29. *Le prospectus contient la mention suivante:*

«Les lois établies par diverses autorités législatives au Canada confèrent à l'acquéreur un droit de résolution, qui ne peut être exercé que dans les deux jours suivant la réception du prospectus et des modifications. Ces lois permettent également à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, des dommages-intérêts par suite d'opérations de placement effectuées avec un prospectus contenant des informations fausses ou trompeuses ou par suite de la non-transmission du prospectus. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un conseiller juridique.»

Lorsque le placement est fait seulement au Québec, la mention suivante est utilisée:

«La Loi sur les valeurs mobilières du Québec confère à l'acquéreur qui n'a pas reçu le prospectus provisoire un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les 2 jours suivant la réception du prospectus.»

Cette loi permet également à l'acquéreur de demander la nullité, la révision du prix ou, dans certains cas, des dommages-intérêts par suite d'opérations de placement effectuées avec un prospectus contenant des informations fausses ou trompeuses ou par suite de la non-transmission du prospectus. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un conseiller juridique.».

Dans le cas d'un plan d'épargne en valeurs mobilières, le prospectus contient la mention prévue à l'annexe II.

D. 660-83, a. 29; D. 1263-85, a. 5; D. 697-87, a. 2.

30. *La mise en garde suivante apparaît sur la page de titre du prospectus:*

«Aucune commission des valeurs mobilières ni aucune autorité similaire au Canada ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus; toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.»

D. 660-83, a. 30.

30.1. *Lorsqu'un contrat de prise ferme contient une clause de sauvegarde, une mention, sous la forme du modèle suivant, apparaît sur la page de titre du prospectus:*

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

«Le preneur ferme offre conditionnellement les titres décrits dans le présent prospectus, sous les réserves d'usage concernant leur souscription, leur émission et leur acceptation conformément aux conditions du contrat de prise ferme, décrit en page _____ sous la rubrique Mode de placement, et sous réserve de l'approbation des avocats de l'émetteur et du courtier sur certaines questions d'ordre juridique.»

Cette règle s'applique à un contrat d'achat ferme, compte tenu des modifications nécessaires.

D. 1263-85, a. 6; D. 697-87, a. 3.

30.2. Lorsque des titres ne sont placés qu'au Québec, la mise en garde suivante concernant le territoire visé par le placement apparaît en page de titre du prospectus:

«Les titres décrits dans le présent prospectus ne sont offerts qu'au Québec; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites auprès de la Commission des valeurs mobilières du Québec.»

Lorsque des titres sont placés dans plus d'une province, la mention suivante est utilisée:

«Les titres décrits dans le présent prospectus ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.»

D. 697-87, a. 3.

31. La date du prospectus apparaît en page de titre. Dans le cas du prospectus simplifié d'un fonds commun de placement ou d'une société d'investissement à capital variable, la date peut être exprimée en chiffres ou au moyen d'un code pour autant que celui-ci est communiqué à la Commission.

D. 660-83, a. 31; D. 1263-85, a. 7.

32. Le prospectus contient l'attestation suivante:

«Le présent prospectus ne contient aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement.»

Cette attestation est signée par le président-directeur général de l'émetteur ou celui qui remplit des fonctions analogues, par le membre de la direction responsable des finances et par deux autres personnes, choisies parmi les administrateurs et autorisées à cette fin. Le cas échéant, elle est également signée par le promoteur ou par son mandataire lorsque la Commission l'autorise.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

La Commission peut autoriser le remplacement de la signature d'un membre de la direction par celle d'un autre membre de la direction.

D. 660-83, a. 32.

33. *Le prospectus visé à l'article 17 contient l'attestation suivante:*

«Le présent prospectus ne contient aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres déjà émis.»

Les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 32 s'appliquent au présent article.

D. 660-83, a. 33.

34. *Lorsque l'émetteur compte moins de quatre dirigeants, tous signent l'attestation.*

D. 660-83, a. 34.

35. *La Commission peut exiger, aux conditions qu'elle détermine, la signature de l'attestation par une personne qui, au cours des deux années précédentes, a joué le rôle de promoteur par rapport à l'émetteur.*

D. 660-83, a. 35.

36. *Dans le cas d'une prise ferme, le chef de file dépose auprès de la Commission, dans les 30 jours suivant la date du visa du prospectus, la liste des membres du syndicat de placement, avec indication du pourcentage de l'émission attribué à chacun.*

Le syndicat de placement s'entend du groupe de courtiers qui, après la prise ferme, se partagent l'émission en vue du placement.

D. 660-83, a. 36; D. 1263-85, a. 8.

37. *Dans le cas d'un placement effectué par un courtier autre que l'émetteur-placeur, le prospectus contient, à la fin, l'attestation suivante, signée par le courtier:*

«A notre connaissance, le présent prospectus ne contient aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement.»

La Commission peut autoriser le courtier à signer l'attestation par l'entremise d'un mandataire. Lorsqu'il y a plus d'un placeur, elle peut être signée seulement par le chef de file.

D. 660-83, a. 37.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

37.1. *En ce qui concerne l'information sur la rémunération de la haute direction, l'information prévue aux différentes annexes peut être remplacée par une information plus détaillée, présentée conformément aux exigences d'une réglementation étrangère reconnue par la Commission.*

D. 1263-85, a. 9.

37.2. *Lorsqu'un placement est effectué sous le régime d'une dispense, tout document d'information remis aux souscripteurs, même s'il n'est pas exigé par la Loi ou le règlement, est déposé sans délai auprès de la Commission, à moins qu'il ne l'ait été auparavant.*

D. 697-87, a. 4.

SECTION II ÉTATS FINANCIERS

38. *Le prospectus présente, sauf dans le cas du fonds commun de placement et de la société d'investissement à capital variable, les états financiers les plus récents:*

1° soit les états vérifiés et arrêtés à 120 jours au plus avant la date du visa du prospectus provisoire ou du dépôt du projet de prospectus;

2° soit des états non vérifiés et arrêtés à 90 jours au plus avant la date du visa du prospectus provisoire ou du dépôt du projet de prospectus, dans le seul cas où la clôture du dernier exercice remonte à plus de 120 jours, mais à moins d'un an.

Les états non vérifiés sont accompagnés du bilan vérifié, établi à la fin du dernier exercice.

D. 660-83, a. 38.

39. *Le prospectus présente, sauf dans le cas du fonds commun de placement et de la société d'investissement à capital variable, les états suivants:*

1° l'état des résultats des cinq derniers exercices et, le cas échéant, celui de la période de l'exercice en cours close à la date des états les plus récents;

2° l'état des bénéfices non répartis pour chacune des périodes mentionnées au paragraphe 1°;

3° l'état de l'évolution de la situation financière ou, si l'investissement constitue l'activité principale de l'émetteur, l'état de l'évolution de l'actif net pour chacune des périodes mentionnées au paragraphe 1°;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

4° le bilan le plus récent et le bilan correspondant pour l'exercice précédent.

Si la date du bilan le plus récent ne coïncide pas avec la fin de l'exercice, on peut le présenter soit avec le bilan correspondant pour l'exercice précédent, même non vérifié, soit avec le bilan vérifié de la fin des deux derniers exercices.

D. 660-83, a. 39.

40. Dans le cas du fonds commun de placement ou de la société d'investissement à capital variable, le prospectus présente les états vérifiés suivants:

1° le bilan et l'inventaire des titres en portefeuille à la fin du dernier exercice;

2° l'état des résultats, l'état des mouvements du portefeuille et l'état de l'évolution de l'actif net pour le dernier exercice.

Ces états comprennent les informations exigées à la section IV du chapitre premier du titre troisième.

L'état des mouvements du portefeuille peut être remplacé par l'état des mouvements de chaque semestre de l'exercice. Par dérogation à la règle prévue au premier alinéa, l'état des mouvements peut ne pas être vérifié.

La Commission peut, sur demande ou de sa propre initiative, modifier les dates ou les périodes pour lesquelles ces états sont dressés.

D. 660-83, a. 40; D. 1263-85, a. 10.

41. Une note aux états financiers prévus à l'article 40 indique pour chacun des cinq derniers exercices:

1° la valeur nette par action à la fin de l'exercice;

2° la part de la distribution par action provenant:

a) des revenus de placement;

b) des gains réalisés;

3° le ratio des frais de gestion exprimé en pourcentage de l'actif net moyen.

Pour le calcul du ratio, la rémunération et toute autre dépense payée ou à payer au gérant par le fonds doivent être incluses. Les autres dépenses ne comprennent pas les courtages sur les opérations de portefeuille ni les impôts.

D. 660-83, a. 41.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

42. Le prospectus dans lequel les états financiers les plus récents portent sur une partie d'exercice présente aussi l'état des résultats, l'état des bénéfices non répartis et l'état de l'évolution de la situation financière pour la période correspondante du dernier exercice.

Il n'est pas nécessaire que ces états soient vérifiés.

D. 660-83, a. 42.

43. Le prospectus portant sur des titres d'emprunt dont le remboursement est garanti quant au capital ou quant aux intérêts présente aussi les états financiers du garant, selon les exigences de l'article 39.

D. 660-83, a. 43.

44. La Commission peut exiger ou permettre la présentation au prospectus d'un bilan pro forma de l'émetteur et de toutes ses filiales pour prendre en compte l'émission, le rachat ou l'annulation de titres de l'émetteur, ou toute autre opération déterminée par elle. Ce bilan est arrêté à la date des états financiers les plus récents de l'émetteur.

D. 660-83, a. 44.

45. Si tout ou partie du produit du placement est destiné à financer l'acquisition d'une entreprise par la voie d'une opération portant sur l'actif ou les actions de celle-ci, la Commission peut exiger ou permettre la présentation au prospectus:

1° des états financiers de l'entreprise acquise, selon les dispositions des paragraphes 1° à 3° de l'article 39 et de l'article 42, ainsi que de son bilan le plus récent;

2° d'un bilan pro forma, cumulant, à la date du bilan le plus récent de l'émetteur, l'actif et le passif de l'émetteur et de l'entreprise acquise.

D. 660-83, a. 45.

46. Lorsque la Commission estime cette information utile aux épargnants, elle peut exiger, pour l'année précédant celle du bilan le plus récent de l'émetteur, ou permettre, pour chacune des cinq années précédant cette date, la présentation au prospectus d'états pro forma cumulant:

1° l'état des résultats de l'émetteur et celui de l'entreprise acquise;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

2 l'état de l'évolution de la situation financière de l'émetteur et celui de l'entreprise acquise.

D. 660-83, a. 46.

47. Le rapport du vérificateur sur les états financiers pro forma prévus au paragraphe 2° de l'article 45 et à l'article 46 peut ne porter que sur la manière dont ces états ont été dressés.

D. 660-83, a. 47.

48. Dans le cas d'états financiers d'un émetteur visé à l'article 2, les notes complémentaires expliquent les différences significatives avec les principes comptables généralement reconnus et donnent une évaluation chiffrée de leurs répercussions.

D. 660-83, a. 48.

49. Le prospectus portant sur des titres d'emprunt à échéance de plus d'un an ou sur des actions privilégiées contient l'information sur la couverture des engagements par l'actif et par les bénéfices, sauf dispense accordée par la Commission.

D. 660-83, a. 49.

50. Les prévisions financières figurant au prospectus sont établies selon les instructions générales de la Commission et accompagnées des commentaires de l'expert-comptable.

Pendant la durée du placement, l'émetteur ou le courtier ne doit pas diffuser d'autres prévisions, en forme intégrale ou résumée, que celles contenues dans le prospectus, dans la notice d'offre prévue par la Loi ou le règlement, ou dans le document dont la Commission autorise l'utilisation au lieu d'un prospectus.

D. 660-83, a. 50; D. 1263-85, a. 11.

51. La Commission peut exiger que les états financiers d'une filiale de l'émetteur soient présentés séparément aux prospectus, qu'ils soient consolidés ou non avec ceux de l'émetteur dans le prospectus.

Lorsque le rapport du vérificateur sur les états financiers d'une filiale compte des réserves, il faut déposer avec le prospectus auprès de la Commission ce rapport et ces états financiers.

D. 660-83, a. 51.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

52. *La Commission peut permettre la présentation au prospectus d'états financiers non consolidés, à titre d'information supplémentaire.*

D. 660-83, a. 52.

53. *Lorsque l'émetteur est une personne morale, ses états financiers présentés dans un prospectus sont soumis, avant leur approbation par le conseil d'administration, à l'examen du comité de vérification du conseil d'administration, dans les cas où ce comité est constitué.*

L'approbation du conseil d'administration est attestée par la signature manuscrite de deux administrateurs autorisés à cette fin.

D. 660-83, a. 53.

54. *Dans le cas où le prospectus contient des états financiers non vérifiés, l'émetteur transmet à la Commission un avis du vérificateur, rédigé selon les recommandations du Manuel de l'Institut canadien des comptables agréés, ou tout autre avis du genre que peut exiger la Commission.*

D. 660-83, a. 54.

55. *Le prospectus provisoire ou le projet de prospectus qui ne contient pas le rapport du vérificateur est déposé auprès de la Commission avec une lettre du vérificateur déclarant que rien ne lui permet de croire que les états financiers figurant au prospectus et qu'il est à vérifier contiennent une information fausse ou trompeuse.*

D. 660-83, a. 55.

56. *Le vérificateur qui n'est pas suffisamment avancé dans son examen des comptes pour souscrire la déclaration prévue à l'article 55 peut la remplacer par les observations appropriées, sous réserve de leur acceptation par la Commission.*

D. 660-83, a. 56.

57. *La Commission peut accorder des dérogations aux délais prévus par la présente section et permettre l'omission au prospectus d'états financiers exigés par la présente section.*

D. 660-83, a. 57.

SECTION III LE PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

58. *Le prospectus simplifié présente l'information prévue à l'annexe IV.*

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

L'émetteur assujéti qui remplit les conditions prévues par l'article 18 de la Loi ne présente que l'information indiquée dans la partie A s'il remplit en outre les conditions prévues aux paragraphes 1° et 2° de l'article 160 ou à l'article 161 ou 162 du règlement; sinon, il présente aussi l'information indiquée dans la partie B.

D. 660-83, a. 58; D. 1263-85, a. 12.

59. Le prospectus simplifié contient, en page de titre, la mention suivante:

«Le présent prospectus simplifié contient une information conçue pour être complétée par la consultation du dossier d'information. On peut se procurer un exemplaire du dossier d'information par l'intermédiaire de son courtier, ou auprès de l'émetteur à l'adresse suivante: _____.».

D. 660-83, a. 59; D. 1263-85, a. 13.

59.1. Le prospectus simplifié contient la mention suivante en caractères gras:

«Les documents d'information énumérés ci-après et déposés auprès de la Commission des valeurs mobilières du Québec (ou dans le cas d'un placement effectué au Québec et ailleurs au Canada: «auprès des autorités compétentes») font partie intégrante du prospectus simplifié:

1° les états financiers annuels et le rapport du vérificateur pour l'exercice clos le _____ présentés au rapport annuel;

2° la notice annuelle (annexe IX) déposée depuis la fin de l'exercice visé au paragraphe 1°;

3° les états financiers trimestriels déposés depuis la fin de l'exercice visé au paragraphe 1°;

4° la circulaire établie en vue de la sollicitation de procurations déposée depuis la fin de l'exercice visé au paragraphe 1°;

5° les avis de changements importants déposés depuis la fin de l'exercice visé au paragraphe 1° (donner la date de chaque dépôt);

6° l'information présentée au rapport annuel en vertu de l'article 160 (avec indication de l'objet sur lequel porte l'information);

7° tout autre document versé au dossier d'information et que l'émetteur désire intégrer au prospectus simplifié ou qui remplace un document prévu aux paragraphes 1° et 4° (identifier le document et donner la date du dépôt).

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

Les documents d'information, prévus au chapitre II du titre III de la Loi, déposés entre la date du prospectus simplifié et la date de la fin du placement font également partie intégrante du prospectus simplifié.».

D. 1263-85, a. 14.

60. *Il n'est pas nécessaire de présenter d'états financiers dans le prospectus simplifié.*

Si le conseil d'administration de l'émetteur a approuvé des états financiers annuels qui n'ont pas encore été déposés auprès de la Commission, ils doivent être déposés en même temps que le prospectus simplifié. De plus, l'émetteur émet alors un communiqué de presse indiquant les faits marquants de ces états financiers.

D. 660-83, a. 60; D. 1263-85, a. 15.

61. *Le prospectus simplifié contient l'attestation suivante*

«Le présent prospectus simplifié, avec le complément du dossier d'information, ne contient aucune information fautive ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement.»

Les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 32 et l'article 34 s'appliquent au présent article.

D. 660-83, a. 61.

62. *Dans le cas d'un placement effectué par un courtier autre que l'émetteur-placeur, le prospectus simplifié contient, à la fin, l'attestation suivante, signée par le courtier:*

«À notre connaissance, le présent prospectus simplifié, avec le complément du dossier d'information, ne contient aucune information fautive ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement.»

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 s'appliquent au présent article.

D. 660-83, a. 62.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

SECTION III.1 LE PROSPECTUS PRÉALABLE

D. 1263-85, a. 16.

62.1. *L'émetteur assujetti qui a déposé un dossier d'information et satisfait aux conditions prévues à l'article 160, 161 ou 162 est admissible au régime du prospectus préalable prévu à l'article 24.1 de la Loi.*

Dans le cas des conditions prévues à l'article 160, la valeur des actions en circulation est cependant déterminée par voie d'instruction générale.

D. 1263-85, a. 16.

62.2. *La Commission détermine par voie d'instruction générale les titres qui peuvent faire l'objet d'un prospectus préalable.*

D. 1263-85, a. 16.

62.3. *Le prospectus préalable présente l'information prévue à la partie A de l'annexe IV, compte tenu des adaptations nécessaires.*

D. 1263-85, a. 16.

62.4. *La règle prévue à l'article 19 ne s'applique pas dans le cas du prospectus préalable.*

Toutefois, en vue de se conformer aux observations formulées par la Commission, l'émetteur doit apporter les modifications nécessaires dans les 75 jours suivant le dépôt du prospectus préalable. Si l'émetteur ne respecte pas ce délai, il ne peut se prévaloir du régime du prospectus préalable

Le cas échéant, le prospectus préalable modifié est transmis aux personnes qui ont reçu le prospectus préalable initial.

D. 1263-85, a. 16.

62.5. *Le prospectus préalable indique, en page de titre, la valeur ou le nombre maximal de titres qu'on entend éventuellement placer.*

D. 1263-85, a. 16.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

62.6. *Le prospectus préalable peut, en plus des informations dont l'omission est prévue à l'article 75, omettre le nom du chef de file et des membres du syndicat de prise ferme ainsi que l'attestation du courtier.*

D. 1263-85, a. 16.

62.7. *Par dérogation à l'article 26 de la Loi, l'établissement d'une modification du prospectus préalable n'est exigé qu'en cas de changement important dans les informations présentées au prospectus préalable. Elle est alors déposée auprès de la Commission au plus tôt.*

Toutefois lorsque le changement a donné lieu au communiqué de presse prévue à l'article 73 de la Loi, l'établissement de la modification n'est pas nécessaire.

D. 1263-85, a. 16.

65.8. *Si l'émetteur n'a pas procédé au placement de titres au moment de la mise à jour de la notice annuelle prévue à l'annexe IX, il dépose à cette occasion un nouveau prospectus préalable, à moins que la Commission n'en décide autrement.*

D. 1263-85, a. 16.

62.9. *Le supplément prévu à l'article 24.1 de la Loi présente l'information omise dans le prospectus préalable et une mise à jour de la mention prévue à l'article 59.1.*

D. 1263-85, a. 16.

62.10. *La Commission accorde le visa dès le dépôt du supplément si l'émetteur déclare que ce supplément et le prospectus préalable sont identiques au prospectus préalable, sauf en ce qui concerne les informations qui pouvaient être omises, la mise à jour prévue à l'article 62.9 ou un changement dans le mode de placement.*

D. 1263-85, a. 16.

SECTION IV RÉGIMES PARTICULIERS PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

63. *Le prospectus simplifié du fonds commun de placement ou de la société d'investissement à capital variable présente l'information prévue à l'annexe V.*

D. 660-83, a. 63.

64. *Ce prospectus simplifié est transmis accompagné des états financiers suivants:*

- 1° les états annuels du dernier exercice;*

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

2° le cas échéant, les états semestriels les plus récents.

D. 660-83, a. 64.

65. *Le prospectus simplifié contient, en page de titre ou en page couverture, la mention suivante:*

«Les états financiers annuels vérifiés du dernier exercice doivent accompagner le présent document et en font partie intégrante. Si des états financiers sont déposés par la suite auprès de la Commission, une copie des plus récents de ces états doit également accompagner le présent document.»

D. 660-83, a. 65; D. 697-87, a. 5.

65.1. *La société d'investissement à capital variable ou le fonds commun de placement est dispensé d'observer l'obligation prévue au paragraphe 2° de l'article 18 de la Loi.*

D. 697-87, a. 6.

SECTION V RÉGIMES PARTICULIERS DISPENSE DE PROSPECTUS

66. *L'émetteur qui a déjà procédé au placement de titres en vertu de la dispense prévue à l'article 47 ou 48 de la Loi peut se prévaloir du présent régime de dispense de prospectus une première fois, après un délai de 12 moi depuis la fin de ce placement, et, par la suite, après un délai de 12 mois depuis la fin du dernier placement.*

D. 660-83, a. 66; D. 1263-85, a. 17.

67. *Le placement réunit les conditions prévues à l'article 47 de la Loi à l'exception de celles prévues aux paragraphes 6° et 7° du premier alinéa.*

D. 660-83, a. 67; D. 1263-85, a. 17.

68. *L'émetteur établit une notice d'offre soumise à l'examen de la Commission.*

D. 660-83, a. 68; D. 1263-85, a. 17.

69. *La dispense s'applique seulement lorsque la Commission donne son accord ou ne formule pas d'opposition durant les 15 jours suivant la réception de la notice d'offre.*

D. 660-83, a. 69; D. 1263-85, a. 17.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

70. *La notice d'offre prévue à l'article 68 présente l'information prévue à l'annexe VI.*

D. 660-83, a. 70; D. 1263-85, a. 17.

70.1. *L'émetteur ou le courtier transmet la notice d'offre aux personnes visées par le placement avant d'accepter un engagement de leur part.*

D. 1263-85, a. 17.

70.2. *Le montant des titres placés ne doit pas excéder 3 000 000 \$.*

D. 1263-85, a. 17.

70.3. *La notice d'offre présente les états financiers et le rapport du vérificateur prévus à la section II; toutefois, en ce qui concerne les exercices précédents, seuls sont exigés les états des 2 derniers exercices.*

D. 1263-85, a. 17.

70.4. *L'émetteur qui s'est prévalu de la présente dispense dépose auprès de la Commission, chaque année, ses états financiers annuels vérifiés dans les 140 jours suivant la fin de son exercice.*

D. 1263-85, a. 17.

70.5. *Dans le cas de l'émetteur qui compte moins de 15 porteurs résidant au Québec d'après les adresses inscrites dans ses registres, la Commission peut, sur demande, le relever de l'obligation prévue à l'article 70.4.*

D. 1263-85, a. 17.

SECTION VI RÉGIMES PARTICULIERS PERSONNE QUI MET EN CIRCULATION DES OPTIONS ET DES CONTRATS À TERME

71. *La Commission accorde l'agrément prévu à l'article 67 de la Loi aux conditions suivantes:*

1° *la personne qui met en circulation des titres visés à cet article fournit dans sa demande les informations suivantes:*

a) *sa dénomination sociale, l'adresse de son siège social, le mode et la date de sa constitution;*

b) *une brève description de son activité;*

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

- c) *le nom des membres du conseil d'administration et leur profession principale;*
- d) *les états financiers vérifiés pour le dernier exercice;*
- e) *une description des divers types de contrats qu'elle désire mettre en circulation ou garantir;*

2° l'agrément ne demeure valable que dans la mesure où la personne qui met en circulation les titres visés à l'article 67 de la Loi dépose auprès de la Commission, dans les 150 jours suivant la fin de son exercice, les informations exigées aux sous-paragraphes a à d du paragraphe 1°;

3° l'agrément ne vise que les types de contrats mentionnés dans la demande.

D. 660-83, a. 71; D. 1263-85, a. 18.

71.1. Avant de mettre en circulation un nouveau type de contrat, la personne agréée dépose auprès de la Commission les informations relatives à ce nouveau contrat; elle peut le mettre en circulation lorsque la Commission donne son accord ou ne formule pas d'opposition dans les 10 jours ouvrables suivant la réception.

D. 1263-85, a. 18.

72. Dans le cas d'un organisme d'autoréglementation reconnu, les sous-paragraphes a à d du paragraphe 1° et le paragraphe 2° de l'article 71 ne s'appliquent pas.

D. 660-83, a. 72; D. 1263-85, a. 18.

73. Le document d'information prévu par l'article 67 de la Loi reproduit l'annexe VII.1 dans le cas d'options négociables en bourse à l'exception des options sur contrats à terme.

Dans le cas de contrats à terme, le document présente l'information prévue à l'annexe VII.

Dans le cas d'options négociables sur contrats à terme, le document reproduit l'annexe VII.2.

D. 660-83, a. 73; D. 1263-85, a. 18; D. 697-87, a. 7.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

SECTION VII PROSPECTUS PROVISOIRE ET PROJET DE PROSPECTUS

74. *Le prospectus provisoire contient, en page de titre et à l'encre rouge, la mention suivante ou une mention jugée équivalente par la Commission:*

«Le présent prospectus provisoire a été déposé auprès de la Commission des valeurs mobilières du Québec. Les renseignements qu'il contient sont susceptibles d'être complétés ou modifiés. Les titres qu'il décrit ne peuvent faire l'objet d'aucun engagement avant que la Commission n'ait visé le prospectus définitif.»

D. 660-83, a. 74.

75. *Le prospectus provisoire peut omettre le rapport du vérificateur, l'approbation prévue à l'article 53, le consentement prévu à l'article 84, le nombre ou la valeur des titres à placer, ainsi que l'information relative au prix d'offre.*

D. 660-83, a. 75; D. 1263-85, a. 19.

76. *La personne qui ne désire pas soumettre un prospectus provisoire dépose un projet de prospectus avant de déposer le prospectus.*

Les attestations n'ont pas à être signées.

D. 660-83, a. 76.

SECTION VIII FORME DU PROSPECTUS

77. *Le prospectus est dactylographié ou imprimé.*

D. 660-83, a. 77.

78. *Le texte du prospectus imprimé est composé en romain d'une taille équivalant au moins à celle du caractère moderne de 10 points; toutefois, les états financiers, les autres renseignements sous forme de statistiques ou de tableaux ainsi que les notes s'y rattachant peuvent être en romain d'une taille équivalant au moins à celle du caractère moderne de huit points.*

D. 660-83, a. 78.

79. *Les interlignes du prospectus imprimé sont d'au moins deux points.*

D. 660-83, a. 79.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

80. *Le prospectus, sauf le prospectus simplifié, contient une table des matières suffisamment détaillée.*

D. 660-83, a. 80.

81. *Le prospectus est présenté sous forme d'un texte suivi.*

Toutefois dans le cas du placement prévu à l'article 18, il peut être présenté sous forme de questions et réponses.

D. 660-83, a. 81.

82. *Sauf les états financiers et les autres renseignements de cette nature, le texte du prospectus est découpé en sections ou paragraphes d'une longueur modérée.*

D. 660-83, a. 82.

83. *Le prospectus peut comprendre:*

- 1° des graphiques se rapportant au sujet du texte;*
- 2° des photographies ne représentant que les seuls produits de l'émetteur;*
- 3° des cartes géographiques destinées à situer les activités actuelles ou projetées de l'émetteur.*

Toutefois, la Commission peut s'opposer à l'insertion de ces éléments lorsqu'elle estime qu'ils pourraient induire en erreur ou nuire à la compréhension du texte.

D. 660-83, a. 83.

SECTION IX DOCUMENTS À DÉPOSER

84. *Chaque fois que le prospectus mentionne, à raison du crédit attaché à sa profession, le nom d'une personne, notamment un avocat, un notaire, un vérificateur, un comptable, un ingénieur, un géologue ou un évaluateur, qui a rédigé ou certifié une partie du prospectus ou qui a fait une évaluation ou rédigé un rapport utilisé dans la réalisation du prospectus, il faut que le consentement écrit de cette personne ainsi que l'évaluation ou le rapport soient déposés auprès de la Commission avec le prospectus.*

Dans le cas du prospectus simplifié, le consentement prévu à l'alinéa précédent n'est pas requis du vérificateur.

D. 660-83, a. 84; D. 697-87, a. 8.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

85. *La Commission peut dispenser du dépôt du consentement prévu à l'article 84 si elle estime que ce dépôt entraîne des difficultés excessives.*

D. 660-83, a. 85.

86. *Dans l'écrit prévu à l'article 84, le vérificateur:*

1° indique la date de son rapport et celle des états financiers qui en font l'objet;

2° déclare qu'il a lu le prospectus et qu'aucun élément porté à sa connaissance à l'occasion de sa vérification ne lui permet de croire que ce document contient des informations fausses ou trompeuses.

D. 660-83, a. 86.

87. *Dans l'écrit prévu à l'article 84, l'ingénieur, le géologue ou l'évaluateur:*

1° indique la date de son rapport;

2° déclare qu'aucun des éléments extraits de son rapport et présentés au prospectus ne sont faux ou trompeurs.

Dans le cas du prospectus simplifié, l'écrit est requis uniquement lorsque des éléments du rapport sont présentés au prospectus et non pas simplement intégrés au prospectus par le moyen d'un renvoi global.

D. 660-83, a. 87.

88. *Si une personne visée à l'article 84 est ou prévoit être intéressée dans les biens ou les titres de l'émetteur, d'une personne avec qui il a des liens ou d'une personne faisant partie de son groupe, le prospectus en fait état, avec les précisions nécessaires.*

D. 660-83, a. 88.

89. *Si une personne visée à l'article 84 est ou prévoit devenir administrateur, membre de la direction ou salarié de l'émetteur, d'une personne avec qui il a des liens ou d'une personne faisant partie de son groupe, le prospectus en fait état.*

D. 660-83, a. 89.

90. *En cas de modification apportée à un prospectus, la Commission peut, si elle est d'avis que cette modification remet en question la valeur du consentement prévu l'article 84, exiger le dépôt d'un nouveau consentement.*

D. 660-83, a. 90.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

91. Dans le cas d'une société minière ou pétrolière, le prospectus provisoire ou le projet de prospectus est déposé auprès de la Commission accompagné d'un rapport complet, éventuellement mis à jour, sur les terrains énumérés à la rubrique 9 de l'annexe 1.

D. 660-83, a. 91.

92. Le rapport prévu par l'article 91 est rédigé par un ingénieur minier, un géologue ou une autre personne reconnue compétente par la Commission; il est accompagné d'une attestation comportant les éléments suivants:

- 1° l'adresse et la profession de l'auteur;
- 2° sa formation et son expérience;
- 3° la date de sa visite des lieux, si le rapport se fonde sur sa connaissance personnelle, ou les sources de renseignements utilisées, dans le cas contraire;
- 4° le cas échéant, le consentement exigé à l'article 84.

D. 660-83, a. 92.

93. Lorsque l'émetteur est une personne morale, le conseil d'administration doit adopter une résolution:

- 1° approuvant le prospectus;
- 2° autorisant la signature du prospectus par deux administrateurs au nom du conseil d'administration;
- 3° autorisant le dépôt du prospectus;
- 4° approuvant les états financiers inclus ou joints au prospectus;
- 5° autorisant la signature du bilan compris dans les états financiers inclus au prospectus par deux administrateurs au nom du conseil d'administration.

Sur demande, cette résolution est déposée auprès de la Commission.

D. 660-83, a. 93.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

94. Dans les 15 jours ouvrables suivant la fin d'un placement de titres réalisé au moyen d'un prospectus ou sous le régime de la dispense prévue à l'article 66, un rapport sur les titres placés au Québec est déposé auprès de la Commission.

D. 660-83, a. 94; D. 697-87, a. 9.

95. Ce rapport indique le nombre et la valeur des titres placés au Québec par le placeur ou par chaque membre du syndicat de prise ferme ou de placement.

D. 660-83, a. 95; D. 1263-85, a. 20.

96. Dans le cas des émissions admissibles en vue d'un régime d'épargne-actions du Québec, le rapport indique le nombre de titres placés de cette façon par chaque courtier.

D. 660-83, a. 96.

97. Le courtier qui a signé l'attestation contenu à la fin du prospectus ou celui qui a fait le placement établi et dépose ce rapport. Dans le cas d'un placement effectué par l'intermédiaire d'un syndicat de courtiers, le chef de file établit et dépose le rapport.

D. 660-83, a. 97.

98. Dans le cas d'un placement permanent, le rapport prévu à l'article 94 porte sur l'exercice précédent et est déposé à la fin du douzième mois suivant le visa du prospectus.

D. 660-83, a. 98.

SECTION X DOCUMENTS PUBLICITAIRES

99. Le document publicitaire mentionné au paragraphe 3° de l'article 16 de la Loi contient la mention suivante ou une autre mention jugée équivalente par la Commission:

«On trouvera dans le prospectus une information détaillée sur les titres proposés. On peut se procurer ce prospectus auprès de notre maison ou des courtiers autorisés à placer ces titres au Québec.»

D. 660-83, a. 99.

100. Le document publicitaire mentionné au paragraphe 2° de l'article 21 de la Loi contient la mention suivante ou une mention jugée équivalente par la Commission:

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

«Un prospectus provisoire portant sur les titres proposés a été déposé auprès de la Commission des valeurs mobilières du Québec. Les renseignements qu'il contient sont susceptibles d'être complétés ou modifiés. Les titres qu'il décrit ne peuvent faire l'objet d'aucun engagement avant que la Commission n'ait visé le prospectus définitif. On peut se procurer le prospectus provisoire auprès de notre maison ou des courtiers autorisés à placer ces titres au Québec.»

D. 660-83, a. 100.

CHAPITRE II DISPENSES DE PROSPECTUS

101. Les avis mentionnés au présent chapitre du règlement sont datés et signés par la personne qui effectue le placement ou par son représentant autorisé pourvu qu'il mentionne son titre officiel.

D. 660-83, a. 101.

102. L'avis prévu aux articles 46 et 51 de la Loi contient, dans l'ordre fixé ci-dessous, les informations suivantes:

- 1° la date du placement;
- 2° le nom et l'adresse de la personne qui a effectué le placement;
- 3° le nom et l'adresse de l'émetteur si la personne qui a effectué le placement n'est pas l'émetteur;
- 4° le nom et l'adresse de l'acquéreur;
- 5° une description sommaire de la valeur placée;
- 6° le nombre et la valeur des titres placés;
- 7° le prix payé par l'acquéreur;
- 8° le nom et l'adresse de toute personne agissant comme intermédiaire rémunéré;
- 9° le montant de cette rémunération.

D. 660-83, a. 102.

103. Les dispositions suivantes sont insérées au contrat mentionné au paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 47 de la Loi.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

«Le souscripteur déclare:

- 1° agir pour son compte;
- 2° pouvoir apprécier l'investissement proposé en raison de son expérience financière ou du fait de conseils reçus d'une personne inscrite autre que le promoteur;
- 3° connaître les buts et les objectifs de l'émetteur et avoir été informé de la nature de son activité;
- 4° avoir été informé de l'utilisation projetée du produit du placement;
- 5° être au courant des caractéristiques de ces titres, et, le cas échéant, de leur caractère spéculatif, ainsi que du fait qu'ils ne peuvent être revendus ou autrement aliénés que conformément aux dispositions prévues par la Loi.
- 6° avoir pris connaissance de la notice d'offre avant de souscrire dans le cas du placement prévu à l'article 48 de la Loi.»

D. 660-83, a. 103; D. 1263-85, a. 21.

104. L'avis à donner, en vertu de l'article 47 de la Loi, avant le début de l'opération de placement contient dans l'ordre fixé ci-dessous, les informations suivantes:

- 1° le nom et l'adresse de l'émetteur et du promoteur;
- 2° une description brève de la nature des activités actuelles et projetées de l'émetteur;
- 3° la désignation de la Loi en vertu de laquelle l'émetteur est constitué;
- 4° une description sommaire de la valeur placée;
- 5° le nombre et la valeur des titres placés;
- 6° les principaux emplois que l'on envisage faire du produit net du placement et les fonds prévus pour chacun de ces emplois;
- 7° un engagement à se conformer aux dispositions de l'article 47 de la Loi;
- 8° la date du dernier placement auquel le promoteur a participé sous le régime de la dispense prévue à l'article 47 de la Loi;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

Un exemplaire du projet de contrat qui constatera le placement accompagne l'avis.

D. 660-83, a. 104; D. 1263-85, a. 21.

104.1. *La notice d'offre prévue à l'article 48.1 de la Loi présente l'information prévue à l'annexe XVI.*

Un exemplaire du contrat constatant le placement accompagne la notice d'offre.

D. 1263-85, a. 21.

105. *L'avis à donner, en vertu de l'article 47 ou 49 de la Loi, dans un délai de 10 jours de la fin du placement contient, dans l'ordre fixé ci-dessous, les informations suivantes:*

- 1° le nom de l'émetteur et du promoteur;*
- 2° une description sommaire de la valeur placée;*
- 3° les noms et adresses des souscripteurs;*
- 4° la date de chacune des opérations;*
- 5° le nombre de titres souscrits et le prix payé par chaque souscripteur;*

Un exemplaire des contrats qui constatent les placements, s'ils diffèrent du projet de contrat déposé en vertu de l'article 104, accompagnent l'avis.

Si le placement comportait un minimum de fonds à réunir, l'avis indique s'il l'a été; s'il ne l'a pas été, l'avis indique les mesures prises pour retourner les fonds.

D. 660-83, a. 105; D. 1263-85, a. 22; D. 697-87, a. 10.

105.1. *L'avis à donner, en vertu de l'article 47 ou 48 de la Loi dans le cas d'une cession à une personne avec laquelle le cédant a des liens, contient les informations suivantes:*

- 1° le nom et l'adresse du cédant et de l'acquéreur;*
- 2° le nombre ou la valeur des titres cédés;*
- 3° le lien entre le cédant et l'acquéreur;*
- 4° la date prévue pour la cession.*

D. 1263-85, a. 23.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

106. À l'occasion d'un échange de titres lié à une opération de regroupement ou à la restructuration du capital, réalisé conformément à l'article 50 de la Loi, l'émetteur dépose auprès de la Commission, dans l'ordre fixé ci-dessous, les informations suivantes:

- 1° le nom et l'adresse de chacune des personnes morales faisant l'objet de l'opération de regroupement ou de restructuration avec une brève description de leurs activités;
- 2° une description des valeurs qui font l'objet de l'échange;
- 3° le nombre et la valeur de ces titres;
- 4° le mode d'évaluation de ces titres ainsi que la parité d'échange;
- 5° les conditions de réalisation et la date prévue de cette opération;
- 6° le nom et l'adresse de tout intermédiaire rémunéré;
- 7° le montant de cette rémunération.

Dans le cas d'une opération de regroupement ou de restructuration du capital qui a pour but l'élimination des actionnaires minoritaires, une évaluation indépendante des titres donnés en échange est déposée.

Ces informations sont transmises aux porteurs visés par l'échange. Si les documents sont envoyés aux porteurs avant la fin du délai de 15 jours prévu à l'article 50 de la Loi, ils doivent indiquer que l'opération est soumise à l'approbation de la Commission.

D. 660-83, a. 106; D. 1263-85, a. 24; D. 697-87, a. 11.

107. L'émetteur qui procède à un placement sous le régime de la dispense prévue à l'article 52 de la Loi donne à la Commission, dans l'ordre fixé ci-dessous, les informations suivantes:

- 1° la date du placement projeté et sa durée;
- 2° une description de la valeur placée;
- 3° le nombre et le prix des titres visés par ce placement;
- 4° les conditions de ce placement.

D. 660-83, a. 107.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

108. La notice d'offre établie à l'occasion d'un placement mentionné aux paragraphes 1° et 3° de l'article 52 de la Loi contient, en plus des informations prévues à l'article 107, les informations suivantes:

1° les noms et fonctions des dirigeants mentionnés à la rubrique 21 de l'annexe I;

2° les renseignements connus des dirigeants au sujet de tout transfert de titres ayant entraîné une modification importante du contrôle de l'émetteur depuis la dernière assemblée des porteurs de titres comportant droit de vote;

3° le détail de la rémunération qui doit être payée à toute personne en vue du placement projeté;

4° tout autre fait important relatif au placement et, notamment, s'il s'agit d'un placement de droits de souscription:

a) le produit net approximatif que l'émetteur obtiendra si tous les droits de souscription sont exercés;

b) l'utilisation projetée des fonds obtenus;

c) le cas échéant, le minimum de fonds requis pour combler les besoins de l'émetteur;

d) si un montant minimal est prévu et si le placement est effectué pour compte, ce minimum et le nom de la personne qui gardera en dépôt les sommes perçues jusqu'à ce que le minimum soit atteint;

e) si le montant minimal est garanti par un engagement de souscription, le nom et l'adresse du garant;

f) la nature de toute condition résolutoire ou autre disposition semblable ainsi que des arrangements visant à assurer que les sommes perçues seront remises en entier dans le cas où le minimum n'est pas atteint.

Toutefois, dans le cas d'une valeur inscrite à la cote d'une bourse, l'émission de droits de souscription ne peut être faite sous la condition d'un minimum de fonds.

Dans le cas du placement visé au paragraphe 3° de l'article 52 de la Loi, une nouvelle notice d'offre est établie, dans les 90 jours suivant la fin de l'exercice, seulement lorsqu'il survient, par rapport à l'information présentée au début, un changement important susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres placés.

D. 660-83, a. 108; D. 1263-85, a. 25.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

109. La notice d'offre établie à l'occasion d'un placement mentionné au paragraphe 5° de l'article 52 de la Loi contient, en plus des informations prévues par l'article 107, les informations suivantes:

- 1° la désignation de la catégorie de salariés ou de dirigeants à laquelle le placement s'adresse;
- 2° le nombre maximal de titres qui peuvent être souscrits ou achetés par chaque salarié ou dirigeant;
- 3° le mode de paiement de ces titres;
- 4° le minimum de fonds à réunir, le cas échéant, et l'utilisation projetée du produit du placement;
- 5° la nature des changements survenus parmi les dirigeants de l'émetteur depuis la dernière assemblée annuelle;
- 6° les renseignements connus des dirigeants au sujet de tout transfert de titres ayant entraîné une modification importante du contrôle de l'émetteur depuis la dernière assemblée de porteurs de titres comportant droit de vote;
- 7° tout autre fait important, à l'égard de l'émetteur et de la valeur offerte, nécessaire pour permettre une décision éclairée.

Toutefois, dans le cas d'une valeur inscrite à la cote d'une bourse, l'émission de droits de souscription ne peut être faite sous la condition d'un minimum de fonds.

Une nouvelle notice d'offre est établie dans les 90 jours suivant la fin de l'exercice, seulement lorsqu'il survient, par rapport à l'information présentée au début, un changement important susceptible d'affecter la valeur ou le cours de titres placés.

D. 660-83, a. 109; D. 1263-85, a. 26; D. 697-87, a. 12.

110. L'émetteur est dispensé d'établir la notice d'offre à l'occasion d'un placement mentionné au paragraphe 5° de l'article 52 de la Loi et visant uniquement ses dirigeants ou ceux d'une personne morale du même groupe.

D. 660-83, a. 110.

111. Les documents suivants sont transmis avec une notice d'offre à la Commission et à tout porteur de titres, salarié ou dirigeant visé par le placement:

- 1° les états financiers vérifiés les plus récents;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

2° lorsque le placement est effectué par voie de prospectus à l'extérieur du Québec, un exemplaire de ce prospectus.

D. 660-83, a. 111; D. 1263-85, a. 27.

112. Dans le cas d'un placement visé aux paragraphes 1° et 3° de l'article 52 de la Loi, les documents mentionnés aux paragraphes 1° et 2° de l'article 111 n'ont pas à être transmis aux porteurs de titres d'un émetteur assujetti.

D. 660-83, a. 112.

113. Dans le cas du placement effectué sous le régime de la dispense prévue au paragraphe 1° de l'article 52 de la Loi, l'émetteur dépose, auprès de la Commission, en plus des informations prévues à l'article 107, une copie du procès-verbal de la dernière assemblée annuelle.

D. 660-83, a. 113.

114. L'émetteur assujetti dépose au même moment que son rapport annuel un rapport sur le nombre et la valeur des titres placés au Québec sous le régime des dispenses prévues à l'article 52 de la Loi.

Dans le cas des émissions admissibles en vue d'un régime d'épargne-actions du Québec, le rapport indique le nombre de titres placés de cette façon.

Dans le cas d'un émetteur non assujetti, le rapport est déposé dans les 140 jours de la fin de son exercice financier.

D. 660-83, a. 114; D. 1263-85, a. 28.

115. Les informations exigées aux fins de l'application du deuxième alinéa de l'article 12 de la Loi et présentées dans l'ordre fixé ci-dessous sont les suivantes:

- 1° la date prévue du début du placement;
- 2° l'estimation de la valeur des titres qui feront l'objet du placement;
- 3° le nom de l'autorité compétente pour viser les documents d'information ou pour accorder une dispense;
- 4° un exemplaire des documents d'information déposés auprès de l'autorité compétente, le texte établissant la dispense ou la décision l'accordant;
- 5° le nom et l'adresse du courtier chargé du placement lorsque cette information est connue.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

Toutefois, l'émetteur assujetti n'est tenu de transmettre les documents d'information que si la Commission l'exige.

Dans le cas d'un émetteur qui satisfait aux conditions prévues à l'article 160, 161 ou 162, la Commission donne son accord dès la réception des informations exigées au présent article.

D. 660-83, a. 115; D. 1263-85, a. 29.

TITRE III INFORMATION SUR VALEURS EN CIRCULATION

CHAPITRE I INFORMATION PÉRIODIQUE

SECTION I ÉTATS FINANCIERS ET RAPPORT ANNUELS

116. Les états financiers annuels prévus à l'article 75 de la Loi comprennent:

- 1° l'état des résultats;*
- 2° l'état des bénéfices non répartis;*
- 3° l'état de l'évolution de la situation financière ou, si l'investissement constitue l'activité principale de l'émetteur, l'état de l'évolution de l'actif net;*
- 4° le bilan.*

D. 660-83, a. 116.

117. Ces états financiers portent sur le dernier exercice et sont présentés en comparaison avec ceux de l'exercice précédent.

Dans le cas du premier exercice, les états financiers portent sur la période allant de la constitution de l'émetteur assujetti jusqu'à la fin du premier exercice.

D. 660-83, a. 117.

118. Les états financiers annuels sont approuvés par le conseil d'administration. L'approbation du conseil d'administration est attestée par la signature, manuscrite ou reproduite au moyen d'un procédé quelconque, de deux administrateurs autorisés à cette fin.

D. 660-83, a. 118.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

119. *Le rapport annuel prévu à l'article 77 de la Loi, en plus des états financiers et du rapport du vérificateur, contient notamment les informations suivantes:*

1° *une brève description de l'activité de l'émetteur assujéti et de ses filiales importantes au cours du dernier exercice;*

2° *une analyse par la direction des résultats de l'émetteur assujéti et de ses filiales comprenant notamment des explications relativement à des changements par rapport à l'exercice précédent, à une modification aux conventions ou aux pratiques comptables ou à la façon d'appliquer les principes comptables généralement reconnus.*

D. 660-83, a. 119.

120. *Lorsque le rapport annuel contient un rapport de la direction, il indique notamment que:*

1° *les états financiers contenus dans le rapport annuel ont été préparés par la direction selon les principes comptables généralement reconnus;*

2° *les renseignements financiers contenus ailleurs dans le rapport annuel sont conformes aux états financiers, le cas échéant;*

3° *le vérificateur a la responsabilité de vérifier les états financiers et d'exprimer une opinion sur ceux-ci;*

Le rapport de la direction accompagne les états financiers, mais n'en fait pas partie.

Lorsque le conseil d'administration a formé un comité de vérification, le rapport de la direction contient également une référence à la composition et aux fonctions du comité et à sa responsabilité relativement aux états financiers de l'émetteur assujéti.

D. 660-83, a. 120, D. 1263-85, a. 30.

SECTION II ÉTATS FINANCIERS TRIMESTRIELS

121. *Les états financiers trimestriels prévus à l'article 76 de la Loi comprennent:*

1° *l'état des résultats;*

2° *l'état de l'évolution de la situation financière ou, si l'investissement constitue l'activité principale de l'émetteur, l'état de l'évolution de l'actif net.*

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

Ces états portent sur la période écoulée depuis la clôture du dernier exercice jusqu'à la fin du trimestre.

D. 660-83, a. 121.

122. *Ces états sont présentés en comparaison avec ceux de la période correspondante de l'exercice précédent.*

D. 660-83, a. 122.

123. *La vérification des états trimestriels n'est pas requise.*

D. 660-83, a. 123.

SECTION III DÉPÔT DE DOCUMENTS

124. *L'émetteur assujetti avise par écrit la Commission de l'envoi aux porteurs du rapport annuel et des états financiers trimestriels.*

D. 660-83, a. 124.

125. *L'émetteur assujetti dépose auprès de la Commission, au plus tard le jour suivant l'envoi, deux exemplaires de tout document transmis aux porteurs de ses titres.*

D. 660-83, a. 125.

SECTION IV RÉGIMES PARTICULIERS

126. *Les états financiers annuels et semestriels de la société d'investissement à capital variable et du fonds commun de placement comprennent un état de l'évolution de l'actif net en remplacement de l'état de l'évolution de la situation financière. Cet état doit comprendre*

- 1° l'actif net au début de la période;*
- 2° le revenu net ou la perte nette provenant des investissements;*
- 3° le produit global des ventes de titres du portefeuille;*
- 4° le produit global des ventes de titres d'emprunt à court terme;*
- 5° le coût global des titres en portefeuille au début de la période;*
- 6° le coût global des acquisitions de titres au cours de la période;*

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

- 7° le coût global des titres d'emprunt à court terme;
- 8° le coût global des titres en portefeuille à la fin de la période;
- 9° le coût global des titres vendus;
- 10° la plus-value ou la moins-value réalisée sur les ventes de titres;
- 11° les sommes distribuées, ventilées selon leur provenance: revenu net des investissements et plus-value réalisée sur les ventes de titres;
- 12° le produit du placement d'actions ou de parts;
- 13° le prix de rachat des actions ou des parts;
- 14° l'augmentation ou la diminution nette dans la plus-value ou la moins-value non réalisée sur les titres du portefeuille;
- 15° l'actif net à la fin de la période;
- 16° la valeur liquidative de l'action ou de la part au début et à la fin de la période;
- 17° les sommes distribuées par action ou par part, ventilées selon leur provenance: revenu net des investissements et plus-value réalisée sur les ventes de titres.

Les éléments prévus aux paragraphes 3° à 7°, 15° et 16° peuvent être présents sous forme de note ou de tableau.

D. 660-83, a. 126.

127. Aux paragraphes 3° et 6° de l'article 126 il faut exclure les titres d'emprunt à court terme détenus, à titre temporaire, en vue de les réinvestir dans d'autres valeurs.

Le produit brut de ces titres vendus et le coût global de ces titres achetés sont présentés sous forme de note à l'état prévu à l'article 126.

D. 660-83, a. 127.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

128. Les états financiers semestriels de la société d'investissement à capital variable et du fonds commun de placement n'ont pas à dresser de comparaison avec ceux du semestre correspondant de l'exercice précédent. Il en est de même pour les états financiers annuels prévus aux articles 129 à 132.

D. 660-83, a. 128.

129. Les états financiers annuels et semestriels de la société d'investissement à capital variable et du fonds commun de placement, de même que les états financiers annuels de la société de crédit, contiennent un inventaire des titres en portefeuille, comportant les indications suivantes pour chaque valeur ou catégorie d'une valeur:

- 1° le nom de l'émetteur;
- 2° la désignation de la valeur et, le cas échéant, de la catégorie;
- 3° le nombre de titres ou leur valeur nominale globale;
- 4° leur valeur au cours du marché;
- 5° leur coût et, s'il est autre que le coût moyen, la façon dont il est calculé.

Les titres dont la valeur globale au cours du marché représente moins de 5 % de l'actif total de la société ou du fonds peuvent être regroupés sous la rubrique «titres divers», avec les seules indications prévues aux paragraphes 4° et 5°.

D. 660-83, a. 129; D. 1263-85, a. 31.

130. La société d'investissement à capital variable et le fonds commun de placement sont tenus d'inclure dans leurs états financiers annuels et semestriels un état des mouvements du portefeuille, comprenant pour chaque catégorie d'une valeur ayant fait l'objet d'opérations au cours de la période:

- 1° le nom de l'émetteur;
- 2° la désignation de la valeur et, le cas échéant, de la catégorie;
- 3° le nombre de titres acquis ou vendus ou leur valeur nominale globale;
- 4° le prix global d'acquisition ou de vente;

5° le cas échéant, les mouvements de portefeuille par suite notamment d'une division ou d'un regroupement d'actions, d'un dividende en actions ou d'une fusion.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

Les indications relatives aux titres d'emprunt sont données séparément.

D. 660-83, a. 130.

131. *Dans le cas des créances hypothécaire, l'inventaire des titres en portefeuille de la société d'investissement à capital variable et du fonds commun de placement donne, au lieu des renseignements prévus à l'article 129, les indications suivantes:*

- 1° le nombre de créances et leur valeur réelle globale;*
- 2° la ventilation de ce nombre et de cette valeur, selon qu'il s'agit de créances assurées conformément à la Loi nationale sur l'habitation (S.R.C. 1970, c. N-10), de créances ordinaires assurées ou de créances ordinaires non assurées;*
- 3° la ventilation du nombre, de la valeur réelle globale et du solde de capital impayé, par tranches d'intérêt contractuel d'au plus ¼ %.*

D. 660-83, a. 131; D. 1263-85, a. 32.

132. *Dans le cas des créances hypothécaires, l'état des mouvements du portefeuille donne, au lieu des renseignements prévus à l'article 130, les indications suivantes ventilées selon qu'il s'agit de créances assurées conformément à la Loi nationale sur l'habitation (S.R.C. 1970, c. N-10), de créances ordinaires assurées, ou de créances ordinaires non assurées:*

- 1° le nombre des créances acquises ou cédées;*
- 2° le prix global d'acquisition ou de cession;*
- 3° les sommes reçues en remboursement du capital des créances.*

D. 660-83, a. 132.

133. *L'état des mouvements du portefeuille prévu aux articles 40, 130 et 132 peut ne pas être publié avec les états financiers annuels ou semestriels s'il a été déposé auprès de la Commission en même temps que les états financiers et si les états financiers publiés ou le prospectus indiquent qu'on peut l'obtenir sans frais, auprès de l'émetteur.*

D. 660-83, a. 133; D. 1263-85, a. 33.

134. *Au cas d'emploi temporaire de fonds libres en titres d'emprunt à court terme, il suffit de donner les renseignements prévus aux articles 129 et 130 de façon globale pour les titres émis par:*

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

1° une banque régie par la Loi sur les banques et les opérations bancaires (S.C. 1980-81-82, c. 40) ou de la Loi sur les banques d'épargne du Québec (S.R.C. 1970, c. B-4);

2° une société d'épargne titulaire d'un permis en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne et une société de prêts et de placements enregistrée conformément à la Loi sur les sociétés de prêts et de placements (L.R.Q., c. S-30);

3° une société de fiducie titulaire d'un permis conformément à la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01).

Cette présentation s'applique également dans le cas de titres d'emprunt à court terme classés dans l'une des deux catégories supérieures d'une agence d'évaluation de titres reconnue par la Commission.

D. 660-83, a. 134; D. 1263-85, a. 34; L.Q. 1987, c. 95, a. 402.

135. Lorsque la société d'investissement à capital variable ou le fonds commun de placement investit exclusivement dans les titres d'une autre société d'investissement à capital variable ou d'un autre fonds commun de placement, les états financiers annuels et semestriels comprennent les états de l'autre société ou de l'autre fonds. Les états financiers annuels comprennent également son propre bilan.

D. 660-83, a. 135.

136. La société d'investissement à capital variable et le fonds commun de placement sont tenu d'inclure les renseignements suivants dans leurs états financiers annuels ou dans les notes:

1° les courtages payés pour les opérations du portefeuille;

2° toute autre rémunération versée à des courtiers pour les opérations du portefeuille et, s'il s'agit d'une estimation, la méthode de calcul;

3° les frais de gestion, leur méthode de calcul et les services reçus en contrepartie;

4° les services reçus en contrepartie des salaires versés;

5° dans le cas où la rémunération du personnel d'une société de gestion est à la charge de la société d'investissement à capital variable ou du fond, la méthode de calcul employée et sa justification;

6° la méthode de calcul de l'impôt sur le revenu et des explications sur la situation fiscale de la société ou du fonds;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

7° des explications sur toute variation inhabituelle des charges par rapport à celles de la période antérieure, dans le cas où une telle variation ne résulte pas de la seule variation de l'actif.

Les renseignements exigés par les paragraphes 3° à 7° sont également exigés dans les états semestriels.

D. 660-83, a. 136.

137. Les états financiers d'une société qui n'est pas encore rendue au stade de l'exploitation normale contiennent une analyse des charges reportée pour la période, présentant séparément les frais d'exploration et de mise en exploitation et les frais d'administration, ainsi que le solde reporté au début et à la fin de la période.

D. 660-83, a. 137.

138. Dans le cas du contrat d'investissement, de la société en commandite et de la société en participation, les états financiers annuels de l'affaire ou de la société comprennent des états détaillés de l'utilisation des fonds investis et de la répartition des revenus.

Le premier de ces états est dressé sous une forme comparable à celle du budget présenté dans le prospectus ou autrement transmis aux porteurs. Il indique, le cas échéant, les fonds qui restent à investir pour mener le projet à bonne fin. Tout écart significatif entre les fonds investis et les prévisions du budget fait l'objet d'explications.

Le second expose la répartition des revenus entre les porteurs de chaque catégorie, le promoteur et les personnes qui assurent la direction. Il indique également le solde des fonds à rembourser à l'ensemble des porteurs et pour chaque part émise.

D. 660-83, a. 138.

139. L'état de l'évolution de la situation financière fait également partie des états financiers trimestriels.

D. 660-83, a. 139; Erratum, 1985 G.O. 2, 1639.

140. L'émetteur de valeurs refuges au sens de l'article 48 de la Loi est tenu de fournir aux porteurs des informations dont ils auront besoin pour réclamer dans leur déclaration d'impôt l'avantage fiscal auquel donnent droit ces valeurs.

D. 660-83, a. 140; D. 1263-85, a. 34.1; D. 697-87, a. 13.

**CHAPITRE II
SOLLICITATION DE PROCURATIONS**

**SECTION I
FORMULAIRE DE PROCURATION**

141. *Le formulaire de procuration mentionne l'assemblée en vue de laquelle le mandat est sollicité. Il indique, en caractères gras, si le mandat est ou non sollicité pour le compte de la direction de l'émetteur assujetti et comporte un espace destiné à recevoir la date de la signature.*

D. 660-83, a. 141.

142. *Le formulaire de procuration ou la circulaire rappelle le droit du porteur de désigner comme mandataire une personne autre que celle dont le nom apparaît sur le formulaire et indique également les inscriptions que le porteur doit faire sur le formulaire pour se prévaloir de ce droit.*

D. 660-83, a. 142.

143. *Toutefois les dispositions de l'article 142 ne visent que la sollicitation faite par la direction de l'entreprise.*

D. 660-83, a. 143.

144. *Le formulaire de procuration est conçu de manière à permettre au porteur:*

1° de préciser s'il entend ou non que son mandataire vote en vue de la nomination du vérificateur ou de l'élection des administrateurs;

2° d'indiquer le sens dans lequel le mandataire doit voter sur toute autre question définie sur le formulaire même, dans l'avis de convocation ou dans la circulaire.

D. 660-83, a. 144.

145. *Toutefois, il peut être prévu que le mandataire exerce le droit de vote en l'absence d'indication par le mandant, à condition que le formulaire ou une circulaire indique, en caractère gras, le sens dans lequel votera le mandataire, sur chacune des questions.*

D. 660-83, a. 145.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

146. *Le formulaire ou la circulaire comporte un engagement de la part de celui qui sollicite le mandat à respecter les instructions du porteur.*

D. 660-83, a. 146.

147. *Le mandat porté sur le formulaire peut laisser au mandataire le soin de voter dans le sens qu'il juge opportun sur les amendements et sur les points nouveaux soumis à l'assemblée, pour autant que la personne qui sollicite le mandat ne les connaît ni ne peut les prévoir au moment de la sollicitation.*

D. 660-83, a. 147.

148. *Le mandat ne vaut que pour l'assemblée en vue de laquelle il est donné, y compris la reprise en cas de suspension de la séance.*

D. 660-83, a. 148.

149. *Le mandat n'autorise à voter pour l'élection d'un administrateur que dans la mesure où le candidat est nommé sur le formulaire ou dans la circulaire.*

D. 660-83, a. 149.

SECTION II CIRCULAIRE

150. *La circulaire prévue à l'article 82 de la Loi présente l'information prévue à l'annexe VIII.*

D. 660-83, a. 150.

151. *L'information présentée dans la circulaire est arrêtée à 30 jours au plus avant la date d'expédition à l'exception des informations sur la rémunération des dirigeants, établies conformément aux exigences de la rubrique 6 de l'annexe VIII.*

D. 660-83, a. 151.

152. *La circulaire peut omettre les informations qui n'ont pu être obtenues, à condition que cette omission y soit expliquée.*

D. 660-83, a. 152.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

153. Peut également être omise toute information communiquée dans une autre circulaire, dans un avis de convocation ou dans un formulaire de procuration se rapportant à la même assemblée, à condition que la circulaire renvoie à cet autre document.

D. 660-83, a. 153.

154. La personne qui transmet une circulaire ou un formulaire de procuration en vue d'une assemblée dépose aussitôt auprès de la Commission deux exemplaires de tous les documents transmis.

D. 660-83, a. 154.

155. La circulaire établie pour le compte de la direction de l'émetteur assujetti est signée par un dirigeant autorisé à cette fin. Cette signature peut être manuscrite ou reproduite au moyen d'un procédé quelconque.

D. 660-83, a. 155.

156. La personne tenue de déposer les documents mentionnés à l'article 154 avise la Commission de leur transmission aux porteurs.

D. 660-83, a. 156.

157. Le formulaire de procuration prévu à l'article 81 de la Loi ou la circulaire prévue à l'article 82 de la Loi peut être remplacé par tout document correspondant établi conformément à la loi constitutive de l'émetteur assujetti et dont le contenu équivaut à celui prévu par le présent règlement.

Toutefois, dans le cas de la rémunération de la haute direction, l'information prévue peut être remplacée par une information plus détaillée, présentée conformément aux exigences d'une réglementation étrangère reconnue par la Commission.

D. 660-83, a. 157, D. 1263-85, a. 35.

158. L'avis de convocation et le formulaire de procuration prévus à l'article 81 de la Loi ainsi que la circulaire prévue à l'article 82 de la Loi sont transmis aux porteurs par la direction de l'émetteur assujetti au moins 21 jours avant la date de l'assemblée en vue de laquelle ils sont établis. Toutefois, ces documents ne peuvent être transmis aux porteurs plus de 50 jours avant l'assemblée.

D. 660-83, a. 158.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

CHAPITRE III DOSSIER D'INFORMATION

159. La notice annuelle, prévue au paragraphe 1° de l'article 85 de la Loi, présente l'information prévue à l'annexe IX.

L'émetteur assujetti qui remplit les conditions prévues par l'article 18 de la Loi ne présente que l'information indiquée dans la partie A s'il remplit en outre les conditions prévues aux paragraphes 1° et 2° de l'article 160 ou à l'article 161 ou 162 du règlement; sinon, il présente aussi l'information indiquée dans la partie B.

Les documents d'information prévus à l'article 85 de la Loi peuvent être remplacés par des documents d'information établis pour une autre autorité en matière de valeurs mobilières s'ils présentent au moins l'information exigée par la loi ou les règlements.

Lorsque des informations présentées dans les documents prévus à l'article 85 de la Loi sont mis à jour dans un autre document déposé auprès de la Commission, l'émetteur peut verser ce document à son dossier d'information.

D. 660-83, a. 159; D. 1263-85, a. 36.

160. L'émetteur assujetti, qui présente dans le rapport annuel prévu à l'article 77 de la Loi ou dans la circulaire prévue à l'article 82 de la Loi l'information exigée par l'annexe IX, peut omettre de la présenter dans l'annexe s'il remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes:

1° il satisfait depuis trois ans aux obligations d'information du titre troisième de la Loi ou aux obligations équivalentes imposées par les dispositions remplacées par ce titre troisième;

2° la valeur totale des actions en circulation, à l'exception des actions privilégiées, détenues par des personnes dont l'emprise porte sur moins de 10 %, excède une valeur déterminée par instruction générale de la Commission.

L'émetteur assujetti qui se prévaut de cette faculté indique à la rubrique appropriée de l'annexe IX que l'information est présentée dans le rapport annuel ou dans la circulaire.

D. 660-83, a. 160; D. 1263-85, a. 37.

161. Toutefois, l'émetteur assujetti qui ne remplit que la condition énoncée au paragraphe 1° de l'article 160 ne jouit de cette faculté, en vue du placement de titres d'emprunt ou d'actions privilégiées qui ne sont pas convertibles en actions ordinaires, lorsque les titres déjà émis et ceux qu'il se propose d'émettre sont classés, par une

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

agence d'évaluation reconnue, dans l'une des catégories déterminées par la Commission.

D. 660-83, a. 161; D. 1263-85, a. 37.1.

162. Tout émetteur assujetti jouit néanmoins de la même faculté, en vue du placement de titres d'emprunt ou d'actions privilégiées, qui ne sont pas convertibles en actions ordinaires, s'il satisfait aux conditions suivantes:

1° les titres à émettre sont garantis inconditionnellement, tant pour le capital que pour les intérêts, par un émetteur assujetti qui remplit les conditions prévues aux paragraphes 1° et 2° de l'article 160;

2° le garant a déposé auprès de la Commission la notice annuelle prévue par l'annexe IX;

3° les titres d'emprunt déjà émis par le garant sont classés, par une agence d'évaluation reconnue, dans l'une des catégories déterminées par la Commission;

4° les titres à émettre sont classés provisoirement, par une agence d'évaluation reconnue, dans l'une des catégories déterminées par la Commission.

D. 660-83, a. 162; D. 1263-85, a. 38.

163. La Commission peut dispenser, aux conditions qu'elle détermine, un émetteur des exigences des articles 18 et 84 de la Loi, s'il satisfait aux conditions prévues à l'article 162.

D. 660-83, a. 163.

164. L'émetteur dont l'existence résulte d'une fusion ou d'un regroupement auquel était partie un émetteur assujetti satisfaisant à la condition prévue au paragraphe 2° de l'article 160 satisfait lui-même à cette condition.

Tous les émetteurs qui sont partie à la fusion ou au regroupement doivent satisfaire depuis un an aux obligations d'information du titre troisième de la Loi, sauf si la fusion ou le regroupement est fait avec une personne du même groupe.

D. 660-83, a. 164.

165. Pour l'application du paragraphe 2° de l'article 160, la valeur des actions en circulation est établie d'après la moyenne arithmétique des cours de clôture durant le dernier mois de l'exercice précédent.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

Dans le cas de l'émetteur visé à l'article 164, la valeur est établie d'après la moyenne arithmétique des cours de clôture durant les dix jours précédant le dépôt du document prévu à l'article 159.

D. 660-83, a. 165.

166. La première fois, le dépôt de la notice annuelle prévue à l'annexe IX par l'émetteur qui satisfait aux conditions des paragraphes 1° et 2° de l'article 160 ou de l'article 161 ou 162 est accepté lorsque la Commission donne son accord ou ne formule pas d'opposition dans les 10 jours ouvrables suivant la réception du document.

Par la suite, il est réputé accepté à moins que la Commission n'avise l'émetteur qu'elle désire se prononcer à nouveau selon la procédure prévue à l'alinéa précédent.

D. 660-83, a. 166; D. 1263-85, a. 39; D. 697-87, a. 14.

167. Dans le cas du dépôt de la notice annuelle prévue à l'annexe IX par un émetteur admissible non visé à l'article 166 ou de la notice annuelle prévue à l'annexe X, le dépôt est accepté lorsque la Commission donne son accord ou ne formule pas d'opposition dans les 30 jours ouvrables suivant la réception du document.

D. 660-83, a. 167; D. 1263-85, a. 40.

168. La notice annuelle établie conformément à l'annexe IX ou X est signée par le président-directeur général de l'émetteur ou celui qui remplit des fonctions analogues, par le membre de la direction responsable des finances et par 2 autres personnes, choisies parmi les administrateurs et autorisées à cette fin.

D. 660-83, a. 168; D. 1263-85, a. 41.

169. Les dispositions du troisième alinéa de l'article 32 et l'article 34 s'appliquent à l'article 168.

D. 660-83, a. 138.

170. Le dossier d'information prévu à l'article 108 de la Loi, pour la société d'investissement à capital variable et pour le fonds commun de placement, présente:

- 1° les documents déposés conformément aux sections I et III du chapitre II du titre III de la Loi;
- 2° le rapport annuel le plus récent;
- 3° les états financiers semestriels;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

4° la notice annuelle prévue à l'annexe X.

D. 660-83, a. 170; D. 1263-85, a. 42.

170.1. La notice annuelle de la société d'investissement à capital variable et du fonds commun de placement contient les attestations prévues à l'annexe X.

D. 1263-85, a. 43.

CHAPITRE IV DÉCLARATIONS DES INITIÉS

171. Les déclarations prévues aux articles 96 à 98, 102 et 103 de la Loi sont établies selon le formulaire 1.

D. 660-83, a. 171; D. 697-87, a. 15.

172. La déclaration prévue à l'article 102 de la Loi est déposée au plus tard le dixième jour suivant la date de l'inscription des titres au nom d'un tiers.

D. 660-83, a. 172.

173. Lorsqu'une personne déclare, conformément aux articles 96 à 100 de la Loi, son emprise ou une modification à son emprise sur les titres appartenant à une société qu'elle contrôle ou à une société du même groupe, cette déclaration tient lieu de celle qui devrait être faite par cette société.

D. 660-83, a. 173.

174. La déclaration d'initié prévue au formulaire 1 peut être remplacée par toute déclaration présentée sur un formulaire de contenu équivalent, à condition de porter la signature manuscrite de l'initié.

D. 660-83, a. 174.

175. Lorsque des titres sont souscrits ou achetés dans le cadre d'un plan de souscription ou d'achat d'actions, d'un plan de réinvestissement de dividendes ou reçus dans le cadre d'une distribution de dividendes en actions, la déclaration prévue aux articles 96 et 97 de la Loi est déposée au plus tard le 90^e jour suivant la fin de l'année civile ou de l'exercice de l'émetteur.

D. 660-83, a. 175; D. 1263-85, a. 44.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

TITRE IV OFFRES PUBLIQUES

176. La note d'information prévue à l'article 128 de la Loi présente l'information prévue à l'annexe XI.

D. 660-83, a. 176; D. 697-87, a. 16.

177. La circulaire du conseil d'administration de la société visée présente l'information prévue à l'annexe XII.

D. 660-83, a. 177.

178. L'avis d'un dirigeant d'une société visée présente l'information prévue à l'annexe XIII.

D. 660-83, a. 178.

179. La note d'information concernant une offre publique de rachat présente l'information prévue à l'annexe XIV.

D. 660-83, a. 179.

180. Trois exemplaires des documents transmis aux porteurs de titres à l'occasion d'une offre publique sont déposés auprès de la Commission.

La note d'information et tout avis de modification ou de changement soit livrés à l'établissement principal de la société visée le jour même de leur envoi aux porteurs.

D. 660-83, a. 180; D. 1263-85, a. 45; D. 697-87, a. 17.

181. La note d'information, la circulaire du conseil d'administration, l'avis d'un dirigeant ou tout avis de modification ou de changement contient la mention suivante:

«Les lois sur les valeurs mobilières établies par diverses autorités législatives au Canada confèrent aux porteurs de titres de la société visée, en plus des autres droits qu'ils peuvent avoir, le droit de demander la nullité, la révision du prix ou des dommages-intérêts lorsqu'une circulaire ou un avis qui doit lui être transmis contient des informations fausses ou trompeuses. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans les délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un conseiller juridique.».

Lorsque l'offre est faite seulement au Québec, la mention suivante est utilisée:

«La Loi sur les valeurs mobilières du Québec confert aux porteurs de titres de la société visée, en plus des autres droits qu'ils peuvent avoir, le droit de demander la

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

nullité, la révision du prix ou des dommages-intérêts lorsqu'une circulaire ou un avis qui doit leur être transmis contient des informations fausses ou trompeuses. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans les délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un conseiller juridique. ».

D. 660-83, a. 181; D. 697-87, a. 18.

182. *La note d'information, la circulaire du conseil d'administration, l'avis d'un dirigeant ou tout avis de modification ou de changement contient l'attestation suivante:*

«La présente note d'information (ou une circulaire du conseil d'administration, un avis d'un dirigeant ou un avis de modification ou de changement, selon le cas) ne contient aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet de l'offre.».

Lorsque l'offre est faite par une personne morale ou en son nom, l'attestation est signée par le président-directeur général de l'initiateur ou celui qui remplit des fonctions analogues, par le membre de la direction responsable des finances et par 2 autres personnes choisies parmi les administrateurs et autorisées à cette fin.

Lorsque la personne morale a moins de 4 dirigeants, tous signent.

Lorsque l'offre est faite par une personne physique ou en son nom, elle signe seule la note d'information.

La circulaire du conseil d'administration est signée par 2 administrateurs autorisés à cette fin par le conseil.

L'avis d'un dirigeant est signé par l'auteur.

D. 660-83, a. 182; D. 697-87, a. 18.

183. *Une évaluation de la société visée, basée sur des hypothèses de permanence ou de liquidation, est établie lors d'une offre publique de rachat, lors d'une offre faite par un initié ou lorsque l'initiateur prévoit transformer la société visée en société qui pourrait être assimilée à une société fermée ou qu'il prévoit dissoudre la société visée.*

L'évaluation est arrêtée à 120 jours au plus avant la date de l'offre et contient les ajustements appropriés pour tenir compte des événements importants intervenus depuis cette date. Toutefois, une évaluation arrêtée à plus de 120 jours peut être admise si elle est accompagnée d'une lettre de l'évaluateur adressée aux dirigeants de l'émetteur, attestant qu'il n'a aucune raison de croire que des événements ultérieurs ont affecté la valeur ou la fourchette de valeurs déterminée par l'évaluation ou, dans le cas contraire, décrivant l'événement survenu et exposant son impact sur l'évaluation.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

En particulier, une évaluation est établie lorsque l'initiateur compte acquérir après l'offre tous les titres comportant droit de vote, à moins qu'ils ne soient inscrits à la cote d'une bourse reconnue par la Commission, qu'ils aient fait l'objet d'opérations au moins 50 % des jours de bourse au cours de chacun des 2 derniers mois et que, pour chacun de ces jours, la majorité des titres négociés l'aient été par des personnes autres que les initiés à l'égard de l'initiateur, de la société visée ou de sociétés du même groupe et autres que les personnes avec lesquelles ces initiés ont des liens.

Lors d'une offre publique d'échange, la Commission peut exiger une évaluation de l'initiateur ou de la société dont les titres sont donnés en échange.

Le rapport d'évaluation est établi par un évaluateur indépendant.

La note d'information présente un résumé de l'évaluation. De plus, elle fait état de toute évaluation, indépendante ou non, établie au cours des 2 années précédant l'offre, concernant la société visée, ses titres ou une partie importante de ses avoirs.

D. 660-83, a. 183; D. 1263-85, a. 46; D. 697-87, a. 18.

184. *Le rapport d'évaluation est établi à 120 jours au plus avant la date de l'offre. L'évaluateur tient compte, dans un document supplémentaire, des faits importants survenus depuis la date du rapport.*

Un exemplaire de ces documents est déposé auprès de la Commission.

D. 660-83, a. 184.

185. *La Commission peut accepter un rapport établi à plus de 120 jours de la date de l'offre pourvu qu'une lettre de l'évaluateur soit transmise aux porteurs certifiant qu'à sa connaissance aucun fait important n'est survenu depuis la date du rapport ou décrivant tout fait important survenu depuis cette date et ses effets sur l'évaluation.*

D. 660-83, a. 185.

186. *La Commission peut permettre l'omission de renseignements dans le rapport d'évaluation lorsque la diffusion de ces renseignements pourrait causer un préjudice grave à l'émetteur, à la société visée ou aux porteurs.*

D. 660-83, a. 186.

186.1. *Chaque fois qu'une note d'information, une circulaire du conseil d'administration, un avis d'un dirigeant ou un avis de modification ou de changement mentionne, à raison du crédit attaché à sa profession, le nom d'une personne, notamment un avocat, un notaire, un expert-comptable, un ingénieur, un géologue ou un évaluateur, qui a rédigé ou certifié une partie d'un de ces documents ou qui a fait une évaluation ou rédigé un rapport utilisé dans la réalisation d'un de ces documents, il*

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

faut que le consentement écrit de cette personne ainsi que l'évaluation ou le rapport soient déposés auprès de la Commission avec ces documents.

D. 697-87, a. 19.

187. *Dans le cas d'une offre public d'échange, la note d'information présente, en plus de l'information prévue à l'annexe XI ou XIV, l'information et les états financiers exigés par le règlement pour un prospectus de l'émetteur dont les titres sont offerts en contrepartie.*

Pour l'équivalent du prospectus, l'émetteur qui remplit les conditions prévues à l'article 160, 161 ou 162, peut se prévaloir du régime du prospectus simplifié.

Toutefois, même pour l'émetteur qui se prévaut du régime du prospectus simplifié, la note d'information présente le bilan et l'état des résultats pro forma de l'initiateur pour prendre en compte l'échange des titres. Ces états sont arrêtés à la date des états financiers les plus récents de l'initiateur et de la société visée. Ils présentent également le bénéfice par action avant et après dilution.

D. 660-83, a. 187; D. 1263-85, a. 47; D. 697-87, a. 20.

188. *La déclaration prévue à l'article 120 de la Loi présente les informations suivantes:*

- 1° le nom du futur acquéreur;*
- 2° la désignation des titres à acquérir;*
- 3° les acquisitions de titres de la catégorie sur laquelle porte l'offre ou convertibles en de tels titres faites au cours des 12 derniers mois;*
- 4° le nombre de titres de la catégorie sur laquelle porte l'offre ou convertibles en de tels titres que l'initiateur ou ses alliés comptent acquérir;*
- 5° les dates du début et de la fin des achats;*
- 6° les modalités d'acquisition envisagées;*
- 7° la participation de l'acquéreur, en donnant séparément les titres de la catégorie sur laquelle porte l'offre et ceux convertibles en de tels titres;*
- 8° l'objectif poursuivi.*

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

Un acquéreur qui se conforme aux règles d'une bourse reconnue par la Commission aux fins de l'article 120 de la Loi est dispensé des obligations prévues au deuxième alinéa de cet article.

D. 660-83, a. 188; D. 1263-85, a. 48; D. 697-87, a. 20.

189. *Le cours de référence en fonction duquel est établie la marge de variation s'obtient en faisant la moyenne des cours de clôture durant les 20 jours ouvrables qui précèdent la date de l'opération ou, si la cote indique seulement le cours le plus haut et le plus bas, la moyenne des moyennes quotidiennes entre le cours le plus haut et le plus bas durant la même période.*

Lorsque les négociations ont lieu sur un marché organisé et que les titres ont été négociés moins de 10 jours durant les 20 jours ouvrables qui précèdent l'opération, le cours de référence s'obtient en faisant la moyenne des prix suivants, établis pour chacun de ces 20 jours:

1° le cours de clôture ou, si le cours de clôture n'est pas publié, la moyenne entre le cours le plus haut et le plus bas, pour chaque jour où il y a eu négociation;

2° la moyenne des cours acheteurs et vendeurs pour chaque jour où il n'y a pas eu de négociation.

Lorsqu'il n'y a pas de marché organisé, il faut soumettre à l'approbation de la Commission le prix de référence retenu et la méthode utilisée pour l'établir.

Le prix payé pour les titres comprend le courtage et les commissions.

Dans le cas où la levée d'une option d'achat déclenche le mécanisme de l'offre publique d'achat, la marge de variation se compose de l'excédent du prix de l'option et du prix de levée de l'option sur le cours de référence.

D. 660-83, a. 189; D. 697-87, a. 20.

189. 1. *Lorsqu'un titre se négocie sur plus d'un marché et qu'un seul de ces marchés est situé au Canada, les cours, aux fins de l'article 189, sont ceux de ce marché.*

Toutefois, lorsqu'un titre se négocie sur plus d'un marché au Canada ou seulement à l'extérieur du Canada, les cours sont ceux du marché sur lequel le volume des titres négociés a été le plus important au cours des 20 jours de bourse précédents.

D. 697-87, a. 20.

189.2. *L'avis aux porteurs prévu à l'article 130 de la Loi présente les informations suivantes:*

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

1° une explication détaillée de la modification dans les conditions initiales ou du changement dans les faits sur lesquels est fondée la note d'information;

2° le cas échéant, les nouveaux délais concernant le droit de révocation, la durée de l'offre, la prise de livraison et le règlement des titres;

3° la date de la modification ou du changement;

4° l'attestation et les signatures prévues à l'article 182.

D. 697-87, a. 20.

189.3. L'avis de changement dans les faits sur lesquels est fondé l'avis d'un dirigeant ou la circulaire du conseil d'administration présente une information détaillée sur le changement, la mention prévue à l'article 181 ainsi que l'attestation et les signatures prévues à l'article 182.

D. 697-87, a. 20.

189.4. Le communiqué de presse prévu à l'article 142 de la Loi présente, les informations suivantes:

1° le nom de l'acquéreur;

2° la désignation des titres acquis;

3° la date de l'opération;

4° le nombre de titres acquis dans la journée;

5° le prix le plus élevé payé pour les titres acquis dans la journée;

6° le total des titres achetés en bourse depuis le début de l'offre et le prix unitaire moyen;

7° la participation de l'acquéreur, en donnant séparément les titres de la catégorie sur laquelle porte l'offre et ceux convertibles en de tels titres.

Lorsque l'acquisition a été effectuée par une personne autre que l'initiateur, le communiqué de presse indique la relation entre l'acquéreur et l'initiateur.

D. 697-87, a. 20.

189.5. Le communiqué de presse prévu à l'article 147.11 de la Loi présente les informations suivantes:

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

- 1° le nom de l'acquéreur;
- 2° le nombre et la désignation des titres acquis;
- 3° la participation de l'acquéreur dans chaque catégorie de titres de l'émetteur, après l'opération qui donne lieu au communiqué de presse;
- 4° le marché sur lequel l'ordre a été exécuté;
- 5° le nom de la personne de qui les titres ont été acquis lorsque l'acquisition est faite par voie de convention ou de placement privé;
- 6° l'objectif poursuivi.

D. 697-87, a. 20.

189.6. La déclaration prévue à l'article 147.11 ou 147.12 de la Loi présente les informations exigées par l'article 189.5 et elle est signée par l'acquéreur.

Cette déclaration peut être remplacée par le communiqué de presse prévu à l'article 189.5 s'il est signé par l'acquéreur.

Dans le cas d'un changement important par rapport à l'information fournie dans la déclaration, une description du changement est donnée.

D. 697-87, a. 20.

189.7. Le communiqué de presse prévu à l'article 147.15 ou 147.16 de la Loi présente les informations suivantes:

- 1° le nom de l'acquéreur;
- 2° la désignation des titres acquis;
- 3° l'augmentation de la participation de l'acquéreur;
- 4° la participation de l'acquéreur, en donnant séparément les titres de la catégorie sur laquelle porte l'offre et ceux convertibles en de tels titres;
- 5° l'objectif poursuivi.

D. 697-87, a. 20.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

189.8. L'avis prévu à l'article 147.21 de la Loi est déposé auprès de la Commission et publié dans un communiqué de presse au moins 5 jours avant le début de l'offre publique de rachat et présente les informations suivantes:

- 1° le nom de l'émetteur;
- 2° la catégorie et le nombre d'actions ou, dans le cas de titres d'emprunt, la valeur nominale des titres à acquérir;
- 3° les dates du début et de la fin des rachats, lorsqu'elles sont connues;
- 4° le mode d'acquisition;
- 5° la contrepartie offerte;
- 6° les modalités de paiement;
- 7° l'objectif poursuivi;
- 8° le nom de ceux qui se proposent d'accepter l'offre parmi les personnes suivantes: les dirigeants de l'émetteur, les personnes du même groupe et celles avec lesquelles l'émetteur a des liens, les initiés à l'égard de l'émetteur et les personnes avec qui ils ont des liens, dans la mesure où l'information est connue;
- 9° tout avantage que pourront retirer les personnes mentionnées au paragraphe 8° de l'acceptation ou du refus de l'offre;
- 10° le détail de tout projet relativement à un changement important dans les activités de l'émetteur, notamment, tout contrat en voie de négociation, tout projet de liquidation, de vente, de location ou d'échange de la totalité ou d'une partie substantielle de l'actif ou de fusion avec une autre entreprise ou d'effectuer tout autre changement majeur dans ses activités, sa structure, sa direction ou son personnel.

L'avis est signé par un dirigeant autorisé par le conseil d'administration de l'émetteur.

D. 697-87, a. 20.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

TITRE V COURTIERS ET CONSEILLERS EN VALEURS

CHAPITRE I CATÉGORIES D'INSCRIPTION

190. Les personnes tenues à l'inscription à titre de courtier ou de conseiller en valeurs demandent l'inscription dans l'une des catégories prévues aux articles suivants.

D. 660-83, a. 190.

191. La personne qui compte exercer l'activité de courtier demande l'inscription de plein exercice, à moins qu'elle ne compte limiter son activité aux formes d'investissement ou aux types d'opérations donnant lieu à une inscription d'exercice restreint.

D. 660-83, a. 191.

192. L'émetteur qui se limite à placer, sans dispense de prospectus, une valeur émise par lui demande l'inscription à titre d'émetteur-placeur.

D. 660-83, a. 192.

192.1. La personne qui compte effectuer, exclusivement pour le compte d'opérateurs professionnels, des opérations sur des options sur marchandises ou sur devises est dispense de s'inscrire à titre de courtier en valeurs si elle remplit les conditions suivantes:

- 1° elle est membre ou membre associé de la Bourse de Montréal;
- 2° elle est soumise aux règlements et aux règles de fonctionnement de la Bourse de Montréal concernant les options visées;
- 3° le négociateur de ces options a la préparation professionnelle exigée par la Bourse de Montréal.

Il faut entendre par «opérateur professionnel»: une personne qui exerce habituellement une activité professionnelle qui l'expose à un risque de prix et qui se protège par des opérations sur des marchés où se négocient des options ou des contrats à terme propres à la garantir contre ce risque.

D. 1263-85, a. 49.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

193. *La personne qui compte exercer l'activité de conseiller en valeurs demande l'inscription de plein exercice, à moins qu'elle ne compte limiter son activité auquel cas elle demande une inscription d'exercice restreint.*

D. 660-83, a. 193.

194. *Le courtier de plein exercice qui compte offrir des services de gestion de portefeuille est dispensé de s'inscrire à titre de conseiller en valeurs s'il remplit les conditions suivantes:*

1° les personnes physiques qui assument la gestion sont inscrites à titre de représentants du courtier;

2° il établit des règles de fonctionnement propres à sauvegarder l'intérêt de ses clients;

3° il respecte les règles prévues à l'article 190 de la Loi ainsi qu'aux paragraphes 2°, 3° et 4° de l'article 224 et aux articles 240 et 249 du présent règlement;

4° dans sa demande d'inscription à titre de courtier, il mentionne qu'il compte offrir des services de gestion de portefeuille.

D. 660-83, a. 194; D. 697-87, a. 22.

CHAPITRE II MODALITÉS DE L'INSCRIPTION

195. *Le candidat à l'inscription comme courtier ou conseiller en valeurs présente sa demande sur le formulaire 2.*

Sauf dans le cas de l'émetteur-placeur, la demande d'inscription est accompagnée des états financiers et du rapport du vérificateur.

D. 660-83, a. 195.

196. *Le candidat à l'inscription comme courtier ou comme conseiller en valeurs doit justifier, au moment de sa demande, d'une assurance ou d'un cautionnement lui procurant la couverture exigée à l'article 213.*

La Commission peut en dispenser, aux conditions qu'elle détermine, certains courtiers d'exercice restreint.

D. 660-83, a. 196.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

197. *Le candidat à l'inscription comme représentant d'un courtier ou d'un conseiller en valeurs présente sa demande sur le formulaire 3.*

D. 660-83, a. 197.

198. *Le candidat à l'inscription comme courtier ou conseiller en valeurs joint à la demande d'inscription les droits prescrits au chapitre II du titre sixième.*

D. 660-83, a. 198.

CHAPITRE III EFFETS DE L'INSCRIPTION

199. *L'inscription est valide jusqu'à la radiation. Elle donne lieu, chaque année, au versement des droits prévus au chapitre II du titre sixième.*

D. 660-83, a. 199.

200. *En cas de non-paiement des droits prévus à l'article 270, la Commission peut suspendre les droits conféré par l'inscription.*

D. 660-83, a. 200.

201. *Les droits conférés à l'émetteur-placeur par l'inscription sont suspendus lorsque le placement est interrompu ou qu'il prend fin.*

La suspension est levée lorsque l'émetteur-placeur reprend le placement ou entreprend le placement d'une autre valeur.

Toutefois, la Commission peut procéder d'office à la radiation de l'inscription lorsque la période de suspension excède un an.

D. 660-83, a. 201.

202. *Les droits conférés par l'inscription au représentant d'un courtier ou d'un conseiller en valeurs sont suspendus dans les cas suivants:*

1° il cesse de représenter le courtier ou le conseiller en valeurs qu'il a déclaré représenter au moment de l'inscription;

2° le courtier ou le conseiller en valeurs qu'il représente perd l'exercice des droits conférés par l'inscription.

La suspension est levée lorsqu'un autre courtier ou conseiller avise la Commission qu'il a retenu les services du représentant.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

La Commission, peut toutefois procéder d'office à la radiation de l'inscription du représentant lorsque les droits lui résultant de l'inscription sont suspendus depuis plus de six mois.

D. 660-83, a. 202.

CHAPITRE IV CONDITIONS À REMPLIR

203. *Le courtier ou le conseiller en valeurs possède, au Québec, un établissement principal, dirigé par une personne qui fait partie de la direction et qui réside au Québec.*

La Commission peut toutefois, aux conditions qu'elle détermine, dispenser le conseiller en valeurs de ces exigences.

D. 660-83, a. 203.

204. *Le candidat qui demande l'inscription comme représentant d'un courtier ou d'un conseiller doit avoir atteint l'âge de 18 ans et résider au Québec.*

D. 660-83, a. 204.

205. *Il doit avoir suivi avec succès des cours qui lui donnent, de l'avis de la Commission, une préparation professionnelle suffisante.*

En outre, le représentant qui exerce des fonctions de dirigeant doit posséder des connaissances et une expérience qui, de l'avis de la Commission, le préparent suffisamment à ses fonctions.

D. 660-83, a. 205.

206. *La personne physique qui demande l'inscription comme courtier ou conseiller en valeurs doit posséder l'expérience et les connaissances exigées du dirigeant.*

Cette règle ne s'applique pas au négociateur autonome.

D. 660-83, a. 206; D. 1263-85, a. 50.

207. *Le courtier de plein exercice possède un capital liquide net au moins égal à la somme:*

1° d'une proportion du passif régularisé, sous réserve d'un minimum de 75 000 \$, calculé de la façon suivante:

a) 10 % de la première tranche de 2 500 000 \$;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

- b) 8 % de la deuxième tranche de 2 500 000 \$;
- c) 7 % de la troisième tranche de 2 500 000 \$;
- d) 6 % de la quatrième tranche de 2 500 000 \$;
- e) 5 % de l'excédent sur 10 000 000 \$.

2° de la franchise que comporte l'assurance ou le cautionnement prévu à l'article 213.

Les instructions générales de la Commission prévoient la méthode de calcul du capital liquide net et du passif régularisé.

D. 660-83, a. 207; D. 1263-85, a. 51.

208. Le courtier d'exercice restreint et le conseiller de plein exercice possèdent un fonds de roulement au moins égal à la somme de 25 000 \$ et de la franchise que comporte l'assurance ou le cautionnement prévu à l'article 213.

D. 660-83, a. 208.

209. Le conseiller d'exercice restreint possède un fonds de roulement au moins égal à 5 000 \$.

D. 660-83, a. 209.

210. La Commission peut modifier à la hausse ou à la baisse le montant du capital liquide net ou du fonds de roulement dans les cas où elle estime que la nature de l'activité exercée nécessite un niveau de liquidités plus élevé ou que la protection des épargnants est suffisamment assurée.

La Commission peut également dispenser le courtier d'exercice restreint des exigences prévues à l'article 208.

D. 660-83, a. 210.

211. Le courtier ou le conseiller en valeurs avise la Commission sans délai dès qu'il ne possède plus le capital liquide net ou le fonds de roulement exigé par les articles 207 à 209.

D. 660-83, a. 211.

212. Le courtier peut, avec l'autorisation de la Commission, emprunter des fonds qui seront intégrés à son capital liquide net, à condition que le prêteur renonce à concourir

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

avec les autres créanciers selon la formule prévue par les instructions générales de la Commission.

D. 660-83, a. 212.

213. Le courtier d'une catégorie quelconque ou le conseiller de plein exercice doit souscrire une assurance ou un cautionnement lui procurant une couverture jugée suffisante par la Commission.

Sauf décision contraire de la Commission, la couverture minimale est de:

- 1° 1 000 000 \$, pour le courtier de plein exercice;
- 2° 100 000 \$, plus 50 000 \$ par salarié, pour le courtier en épargne collective ou en contrats d'investissement;
- 3° 10 000 \$, pour le conseiller.

D. 660-83, a. 213; D. 697-87, a. 25.

214. Le courtier d'une catégorie quelconque ou le conseiller de plein exercice avise la Commission de toute modification et de toute mise en jeu de l'assurance ou du cautionnement exigé selon l'article 213.

D. 660-83, a. 214.

215. Le courtier de plein exercice et, dans les cas déterminés par la Commission, le courtier d'exercice restreint participant à un fonds de garantie approuvé par la Commission.

Toutefois, les courtiers qui ne sont pas membres d'un organisme d'autoréglementation participent à un fonds de garantie distinct, approuvé par la Commission qui détermine le montant de leur contribution.

D. 660-83, a. 215.

216. Le courtier qui garde, pour le compte d'un client, des titres entièrement payés et non affectés en garantie doit les séparer des autres titres. Sur les relevés de compte et dans ses registres, il doit indiquer clairement que ces titres sont en dépôt.

Le courtier n'est pas tenu d'utiliser un certificat distinct au nom d'un client.

D. 660-83, a. 216.

217. Le courtier peut utiliser les soldes créditeurs non affectés en garantie aux conditions suivantes:

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

1° le relevé de compte, transmis au client, porte une mention que ces fonds sont utilisés pour le financement du fonds de roulement du courtier et sont payables sur demande;

2° il paie un intérêt raisonnable;

3° il ne peut conserver ces fonds qu'à titre temporaire, en vue d'un investissement en valeur.

Toutefois, la Commission peut, aux conditions qu'elle détermine, autoriser une dérogation à la règle prévue au paragraphe 3°, dans le cas d'un courtier qui offre un compte permettant l'émission de chèques et des opérations par carte de crédit.

D. 660-83, a. 217; D. 1263-85, a. 52.

218. Le conseiller de plein exercice doit garder dans un compte en fidéicomis, distinct de son actif, les sommes reçues au titre de souscriptions ou de paiements par anticipation, jusqu'au moment de les utiliser conformément à leur destination.

D. 660-83, a. 218.

219. Le courtier est tenu de faire un inventaire des titres gardés pour le compte de ses clients, ou d'obtenir une confirmation dans le cas de titres gardés par un cocontractant ou déposés en compte courant auprès d'un organisme de compensation, et d'en rapprocher les résultats avec les inscriptions portées dans ses livres et registre:

1° semestriellement dans le cas des titres visés à l'article 216;

2° mensuellement dans le cas des autres titres.

D. 660-83, a. 219.

CHAPITRE V DOCUMENTS COMPTABLES

220. Le courtier ou le conseiller tient les livres et registres comptables nécessaires à son activité et les conserve pour une période d'au moins 5 ans.

Ces livres et registres peuvent être tenus au moyen d'appareils informatiques ou mécanographiques, à condition que:

1° des précautions suffisantes soient prises pour minimiser les risques de falsification de l'information;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

2° il soit possible de fournir l'information, dans un délai raisonnable et sous une forme précise et compréhensible, à toute personne autorisée par la loi à en faire la vérification.

D. 660-83, a. 220; D. 1263-85, a. 53.

221. Les livres et registres que doit tenir au Québec le courtier ou le conseiller sont conservés à l'établissement principal qu'il doit posséder au Québec.

D. 660-83, a. 221; D. 1263-85, a. 54.

222. Les livres et registres que doit tenir le courtier dont le siège social est au Québec comprennent notamment:

1° des registres de première inscription dans lesquels sont inscrits par ordre chronologique les achats et ventes de titres ventilés selon les marchés où les opérations ont été effectuées, les titres reçus et livrés, les encaissements et les décaissements;

2° des relevés de compte des clients dans lesquels sont inscrits, pour chaque compte distinct, les opérations d'achat ou de vente, les titres reçus et livrés et tous les autres mouvements imputés au débit ou au crédit du compte;

3° des livres dans lesquels sont inscrits:

- a) les titres en cours de transfert;
- b) les dividendes et les intérêts reçus;
- c) les titres empruntés ou prêtés;
- d) les sommes empruntées ou prêtées, avec indication de la garantie afférente;
- e) les titres non reçus ou non libérés à la date de règlement;
- f) les positions couvertes et à découvert, sur chaque valeur, tant dans les comptes de clients que dans ceux de la personne inscrite, avec indication du compte et du lieu où sont conservés les titres ou de la position prise en compensation des titres vendus à découvert;

4° un registre des ordres d'achat ou de vente de titres et des instructions s'y rapportant, dans lequel sont consignés:

- a) le libellé de l'ordre;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

- b) le compte sur lequel il porte;
 - c) le nom du donneur d'ordre, lorsqu'il est différent du nom exigé au paragraphe b;
 - d) la date et l'heure de l'ordre;
 - e) le cas échéant, le fait que l'ordre est donné en vertu d'un contrat de gestion;
 - f) le prix d'exécution de l'ordre;
 - g) la date;
- 5° un registre contenant les copies des avis d'exécution et des relevés de compte transmis aux clients;
- 6° un dossier par client contenant:
- a) le nom et l'adresse du titulaire du compte et, le cas échéant, de son garant;
 - b) toute procuration par laquelle le titulaire du compte confère à une autre personne le pouvoir de donner des ordres pour lui avec indication de l'adresse de cette personne;
 - c) dans le cas d'un compte conjoint ou d'un compte ouvert au nom d'une société, le nom et l'adresse de la personne autorisée à donner des ordres, avec le document lui conférant ce pouvoir;
 - d) s'il y a lieu, un contrat de compte sur marge, signé par le titulaire du compte et, le cas échéant, par son garant;
- 7° un registre dans lequel sont inscrites les options achetées, vendues ou garanties par le courtier, avec indication de la valeur et du nombre de titres sur lesquels portent ces options;
- 8° des livres et registres faisant apparaître dans le détail tous les éléments de l'actif et du passif, les produits et les charges ainsi que le capital;
- 9° une balance de vérification mensuelle et un calcul mensuel du passif régularisé et du capital liquide net ou du fonds de roulement;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

10° un registre dans lequel sont inscrites de façon détaillée les commissions quotidiennes des représentants.

D. 660-83, a. 222.

223. Les livres et registres, concernant les opérations effectuées au Québec ou pour le compte de résidents du Québec, que doit tenir le courtier dont le siège social n'est pas au Québec comprennent notamment:

1° une copie des registres de première inscription dans lesquels sont inscrits par ordre chronologique les achats et ventes de titres ventilés selon les marchés où les opérations ont été effectuées;

2° une copie des relevés de compte pour les clients dans lesquels sont inscrits pour chaque compte distinct, les opérations d'achat ou de vente, les titres reçus et livrés et tous les autres mouvements imputés au débit ou au crédit du compte;

3° les registres prévus aux paragraphes 4°, 5°, 6° et 10° de l'article 222.

D. 660-83, a. 223.

224. Les livres et registres que doit tenir le conseiller de plein exercice comprennent notamment:

1° un journal dans lequel sont inscrits par ordre chronologique les encaissements et les décaissements, et tout autre livre de première inscription des opérations portées dans un autre livre;

2° un grand livre des comptes gérés en vertu d'un contrat de gestion;

3° les contrats de gestion passés avec les clients;

4° un registre dans lequel sont inscrits, pour chaque client, les opérations d'achat et de vente, avec indication de la date de l'opération, du nombre de titres achetés ou vendus et du prix;

5° un registre dans lequel est inscrit, pour chaque valeur, le nombre de titres appartenant à chaque client.

D. 660-83, a. 224.

CHAPITRE VI AVIS À LA COMMISSION

225. Le courtier ou le conseiller en valeurs avise la Commission dans un délai de dix jours:

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

- 1° du changement d'adresse d'un de ses établissements;
- 2° de la fin du mandat d'un membre du conseil d'administration;
- 3° de la cessation d'emploi d'un représentant et du motif de celle-ci.
- 4° de la cessation des fonctions d'un dirigeant.

D. 660-83, a. 225; D. 1263-85, a. 55.

226. De plus, le courtier avise la Commission dans un délai de dix jours:

- 1° de l'ouverture et de la fermeture d'un établissement situé au Québec;
- 2° de la nomination d'un représentant comme responsable d'un établissement.

D. 660-83, a. 226.

227. Le représentant avise la Commission dans un délai de dix jours:

- 1° de tout changement d'adresse;
- 2° de la cessation de son emploi.

D. 660-83, a. 227.

228. Le courtier ou le conseiller en valeurs avise la Commission des modifications suivantes, lesquelles sont soumises à son approbation dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 159 de la Loi:

- 1° la nomination d'un membre de la direction;
- 2° la nomination d'un membre du conseil d'administration;
- 3° une modification touchant le volume ou les conditions des emprunts prévus à l'article 212;
- 4° la prise ou le renforcement d'une position importante;
- 5° la cessation de fonctions du dirigeant chargé de son établissement principal au Québec;
- 6° l'exercice d'une autre activité.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

La position importante se définit par la réunion dans une même main de plus de 10 % des droits de vote afférents aux titres émis par le courtier, le conseiller ou la personne qui en détient le contrôle. Pour apprécier la position importante, il faut ajouter aux droits de vote que possède une personne ceux que possèdent ses alliés, ainsi que ceux qu'elle-même et ses alliés contrôlent, notamment du fait qu'ils peuvent exercer le droit de vote afférent à ces titres.

Sont considérés comme alliés d'une personne les sociétés du même groupe et les personnes avec lesquelles elle a des liens.

D. 660-83, a. 228; D. 1263-85, a. 56; D. 697-87, a. 26.

228.1. *Dans le cas de la nomination comme membre du conseil d'administration ou de la direction d'une personne qui n'est pas déjà agréée en qualité de dirigeant, l'avis prévu à l'article 228 est donné au moyen du formulaire 3.*

Dans le cas de la personne déjà agréée à titre de membre du conseil d'administration qui est nommée membre de la direction ou dans le cas du dirigeant déjà agréée qui devient dirigeant d'un courtier d'une catégorie différente, le formulaire 3 est remplacé par un simple avis.

Par dérogation à l'article 228, les autres nominations ne sont pas soumises à l'approbation de la Commission; seul un avis est envoyé à la Commission dans un délai de 10 jours.

D. 1263-85, a. 56.

229. *Le paragraphe 3° de l'article 228 ne s'applique pas aux membres d'un organisme d'autoréglementation reconnu par la Commission.*

D. 660-83, a. 229; D. 697-87, a. 27.

230. *L'émetteur-placeur est dispensé de l'application des paragraphes 1° et 2° de l'article 225 ainsi que des articles 226 et 228.*

D. 660-83, a. 230.

CHAPITRE VII

OUVERTURE DE COMPTES ET OBLIGATIONS VIS-À-VIS DES CLIENTS

231. *Le courtier d'une catégorie quelconque ou le conseiller de plein exercice confie à un dirigeant résidant au Québec la responsabilité d'approuver l'ouverture des comptes.*

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

Toutefois, la Commission peut, aux conditions qu'elle détermine, autoriser le responsable d'un établissement à approuver l'ouverture des comptes.

D. 660-83, a. 231.

232. À l'ouverture d'un compte, le courtier d'une catégorie quelconque ou le conseiller de plein exercice remplit un formulaire qui contient les renseignements prévus par les instructions générales de la Commission.

Le cas échéant, il doit joindre à ce formulaire la procuration par laquelle le titulaire du compte autorise un tiers à donner des ordres pour son compte.

D. 660-83, a. 232.

233. Toute opération faite dans le cadre d'un contrat de gestion doit être approuvée au préalable par un dirigeant du courtier ou du conseiller.

D. 660-83, a. 233; D. 1263-85, a. 57.

234. Le conseiller ne peut avoir ni la possession ni la garde de titres ou espèces appartenant à ses clients, sous réserve de l'article 218.

D. 660-83, a. 234; D. 1263-85, a. 58.

235. Dans ses relations avec ses clients et dans l'exécution du mandat reçu d'eux, la personne inscrite est tenue d'apporter les soins que l'on peut attendre d'un professionnel avisé, placé dans les mêmes circonstances. Notamment, elle doit veiller à ce que les ordres soient exécutés au cours le plus avantageux qu'il soit possible d'obtenir sur les bourses canadiennes, sauf instruction contraire.

D. 660-83, a. 235; D. 1263-85, a. 59.

236. La personne inscrite qui agit en vertu d'un contrat de gestion doit s'abstenir de toute opération pour le compte d'un client dans le cas où ses propres intérêts risquent de fausser son jugement.

Notamment elle doit s'abstenir de souscrire ou d'acheter, pour le compte d'un client, des titres qu'elle-même ou une personne du même groupe possède, des titres au placement desquels elle-même ou une personne du même groupe participe ou des titres émis par une société ayant comme dirigeant un dirigeant ou un représentant du courtier ou du conseiller à moins d'obtenir son consentement après lui avoir déclaré ce fait.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

Pour l'application de la présente règle, les portefeuilles gérés par des personnes du même groupe que la personne inscrite sont considérés comme des portefeuilles gérés par la personne inscrite.

D. 660-83, a. 236; D. 1263-85, a. 60.

236.1. *Un courtier ne peut être membre du syndicat de prise ferme dans le cas du placement de ses propres titres.*

D. 1263-85, a. 61.

236.2. *Un courtier ne peut agir à titre de chef de file dans le cas du placement des titres d'une personne du même groupe ou d'une personne qui détient 10 % ou plus des droits de vote du courtier.*

Il ne peut non plus agir à titre de chef de file ou de placeur pour compte principal dans le cas du placement de titres d'un émetteur dans le capital duquel lui-même, l'un de ses dirigeants ou une personne avec qui l'un des dirigeants du courtier a des liens, détient 10 % ou plus des droits de vote.

D. 1263-85, a. 61; D. 697-87, a. 30.

236.3. *Un courtier ne peut agir à titre de chef de file lorsque le produit du placement doit servir à rembourser une institution financière qui fait partie du même groupe que le courtier.*

D. 1263-85, a. 61.

237. *La personne inscrite qui fait une recommandation écrite d'achat d'actions à son client, lui indique les droits ou l'absence de droit de vote afférents aux titres offerts ou proposés.*

D. 660-83, a. 237.

238. *La Commission peut déterminer, par voie d'instructions générales, des exigences de couverture, des modalités de règlement des opérations et d'autres règles concernant les comptes de clients.*

D. 660-83, a. 238.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

239. Le courtier envoie, sur demande d'un client, l'état annuel vérifié de sa situation financière de l'exercice précédent, établi en la forme prévue par l'annexe XV, de même qu'une liste de ses dirigeants ou de ses associés arrêtée à moins de 30 jours de la date de la demande. La Commission peut, aux conditions qu'elle détermine, dispenser un courtier des obligations imposées par le présent article.

D. 660-83, a. 239.

240. Le conseiller de plein exercice décrit, lors de sa demande d'inscription, le mode de calcul de sa rémunération.

Celle-ci est calculée séparément pour chaque compte, en fonction de la valeur du portefeuille ou de son rendement, mais non de la valeur ou du volume des opérations.

D. 660-83, a. 240.

241. Dans le cas du conseiller en valeurs ou du représentant du courtier ou du conseiller, la déclaration prévue à l'article 166 de la Loi contient les renseignements suivants:

1° le nombre de titres de la valeur recommandée que possède le conseiller ou le représentant;

2° le nombre de titres du même émetteur, mais d'une autre catégorie, que possède le conseiller ou le représentant;

3° les options d'achat ou autres droits que possède le conseiller ou le représentant sur des titres visés aux paragraphes 1° et 2°;

4° la rémunération à recevoir du fait des opérations sur les titres recommandés.

D. 660-83, a. 241, D. 697-87, a. 31.

242. Dans le cas du courtier en valeurs, la déclaration prévue à l'article 166 de la Loi contient, le cas échéant, les renseignements suivants:

1° sa participation, au cours des douze derniers mois, au placement des titres recommandés en tant que preneur ferme;

2° son rôle de conseil rémunéré de l'émetteur en vue du placement des titres recommandés.

D. 660-83, a. 242.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

242.1. La personne inscrite qui, à titre accessoire, donne des conseils par l'intermédiaire de la presse écrite déclare pour chacune des valeurs recommandées si elle possède ou non une position et si elle a ou non l'intention d'effectuer des opérations. Elle doit également déclarer si elle est un initié à l'égard de la société dont les titres sont recommandés ou un dirigeant de cette société. Cette déclaration apparaît, au début ou à la fin de l'article, en caractères gras ou en italique d'une taille équivalant au moins à celle des caractères de l'article.

D. 697-87, a. 32.

242.2. La personne inscrite qui, à titre accessoire, donne des conseils par l'intermédiaire d'une lettre financière publiée par un conseil inscrit fait la déclaration prévue à l'article 242.1.

D. 697-87, a. 32.

243. L'avis d'exécution prévu à l'article 162 de la Loi contient les renseignements suivants:

- 1° la désignation de la valeur;
- 2° le nombre de titres;
- 3° le prix unitaire;
- 4° le montant brut de l'opération;
- 5° le courtage et les autres frais;
- 6° le montant net de l'opération;
- 7° la date de l'opération;
- 8° la date de règlement;
- 9° le nom du représentant;
- 10° le nom de la bourse où l'ordre a été exécuté;
- 11° la qualité d'intermédiaire ou de contrepartiste en laquelle le courtier a exécuté l'opération;
- 12° le mode de rémunération du courtier lorsqu'il agit comme contrepartiste;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

13° le cas échéant, une mention qu'il s'agit d'actions ne comportant pas droit de vote ou comportant des droits de vote restreints.

D. 660-83, a. 243.

244. Le nom du représentant peut être indiqué dans l'avis d'exécution au moyen d'un code ou d'un symbole aux conditions suivantes:

1° l'avis d'exécution porte l'engagement de fournir, sur demande, le nom du représentant;

2° le courtier tient constamment à jour une liste des codes ou symboles utilisés et des représentants ainsi désignés et dépose, sur demande, cette liste auprès de la Commission.

D. 660-83, a. 244.

245. Le courtier transmet à son client le relevé de compte prévu à l'article 162 de la Loi au moins une fois par trimestre, lorsque le compte présente un solde en espèces ou en titres.

De plus, il transmet ce relevé à la fin de chaque mois au cours duquel le client a effectué une opération ou le courtier a porté au compte du client des inscriptions qui en ont modifié le solde de titres ou d'espèces à moins qu'il ne s'agisse d'inscriptions relatives aux intérêts et aux dividendes.

D. 660-83, a. 245.

246. Le courtier titulaire d'une inscription d'exercice restreint pour les actions de sociétés d'investissement à capital variable ou les parts de fonds communs de placement peut satisfaire aux obligations prévues par l'article 162 de la Loi en envoyant au client, chaque fois qu'une opération est faite pour son compte, un avis d'opération établi comme l'avis d'exécution prévu à l'article 243 mais avec les modifications nécessaires, et faisant apparaître le solde du compte.

D. 660-83, a. 246; D. 1263-85, a. 62.

246.1. Dans le cas d'opérations effectuées dans le cadre d'un plan d'épargne en valeurs mobilières, le courtier en épargne collective peut satisfaire aux obligations prévues par l'article 162 de la Loi en envoyant au client un avis d'exécution après le premier versement et une fois par semestre un relevé de compte présentant les informations prévues à l'article 248 mais avec les modifications nécessaires.

D. 1263-85, a. 63.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

247. *Le relevé, mensuel ou trimestriel, donne les indications suivantes:*

- 1° *la désignation des titres gardés pour le compte du client et leur nombre;*
- 2° *le solde en espèces;*
- 3° *le cas échéant, la mention prévue au paragraphe 3° de l'article 243.*

D. 660-83, a. 247.

248. *Le relevé mensuel donne, en outre, les indications suivantes pour chaque opération effectuée au cours du mois:*

- 1° *la désignation de la valeur;*
- 2° *le nombre de titres;*
- 3° *le prix unitaire;*
- 4° *le montant de l'opération;*
- 5° *le solde à la fin du mois.*

D. 660-83, a. 248.

249. *Le conseiller de plein exercice transmet à son client au moins une fois par trimestre un relevé des titres composant le portefeuille qu'il gère pour lui. Ce relevé contient, le cas échéant, la mention prévue au paragraphe 13° de l'article 243.*

D. 660-83, a. 249.

249.1. *Le courtier titulaire d'une inscription d'exercice restreint doit exiger le paiement intégral d'un achat d'actions de société d'investissement à capital variable ou de parts de fonds commun de placement, sauf dans le cas d'un plan d'épargne.*

D. 1263-85, a. 64.

CHAPITRE VIII

OPÉRATIONS VISANT À FIXER OU À STABILISER LE COURS D'UNE VALEUR

250. *Toute opération visant à fixer ou à stabiliser le cours d'une valeur est interdite sauf lorsqu'elle est faite par le preneur ou l'acheteur ferme, pendant la durée d'un placement ou d'un reclassement et selon les conditions suivantes:*

- 1° *l'opération est faite à un cours qui n'est pas supérieur au prix d'offre des titres placés ou reclassés;*

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

2° le courtier qui effectue l'opération n'a pas priorité sur une autre personne qui veut réaliser un achat au même prix;

3° l'opération n'est pas faite sur la valeur en voie de placement ou de reclassement durant un placement ou un reclassement effectué par l'intermédiaire d'une bourse reconnue.

D. 660-83, a. 250; D. 1263-85, a. 65.

251. Une opération effectuée sur le parquet d'une bourse reconnue par la Commission, par une spécialiste dont la principale fonction est d'établir des cours acheteur et vendeur, est dispensée de l'application de l'article 250 pourvu qu'elle soit conforme aux règles de fonctionnement de la bourse.

D. 660-83, a. 251; D. 1263-85, a. 65.

252. Le courtier qui entend faire des opérations visant à fixer ou à stabiliser le cours d'une valeur fait la déclaration suivante dans le prospectus:

«Les preneurs fermes peuvent attribuer des titres en excédent de l'émission ou faire des opérations visant à fixer ou à stabiliser le cours de la valeur à un niveau supérieur au cours qui serait formé sur un marché libre. Ces opérations peuvent être commencées ou interrompues à tout moment pendant le placement.»

Dans le cas d'un reclassement, la déclaration est faite dans la note d'information, compte tenu des adaptations nécessaires.

D. 660-83, a. 252; D. 1263-85, a. 65.

252.1. Toute opération visant à fixer ou à stabiliser le cours des titres proposés en échange par l'initiateur est interdite au cours d'une offre publiques d'échange.

D. 1263-85, a. 65.

TITRE VI ADMINISTRATION DE LA LOI

CHAPITRE I RÈGLES DE DÉONTOLOGIE

SECTION I RÈGLES GÉNÉRALES

253. Les règles suivantes s'appliquent aux membres de la Commission et aux membres de son personnel. Il est interdit de:

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

- 1° *accepter une rémunération ou une gratification, sauf un présent de valeur modique, à titre de conférencier, de membre d'une tribune ou de rédacteur d'un document lorsque cela a un rapport direct avec ses fonctions;*
- 2° *exercer une autre fonction rémunérée;*
- 3° *être dirigeant d'une société ayant fait appel publiquement à l'épargne au Québec ou d'une société inscrite conformément à la Loi;*
- 4° *être actionnaire d'une société inscrite conformément au titre V de la Loi, sauf si la Commission en décide autrement;*
- 5° *faire des opérations sur des contrats à terme;*
- 6° *faire une vente de valeurs mobilières à découvert;*
- 7° *acquérir des valeurs mobilières sur marge;*
- 8° *faire des opérations sur des valeurs qui font l'objet d'une enquête de la Commission;*
- 9° *sauf dans les cas de valeurs admissibles à un régime d'épargne-actions ou à un programme de dégrèvement fiscal, ou de parts d'un fonds commun de placement ou d'actions d'une société d'investissement à capital variable, acheter ou souscrire des titres faisant l'objet d'une opération de placement durant les 60 jours qui suivent l'octroi du visa du prospectus définitif;*
- 10° *acheter, souscrire ou vendre des titres à l'égard desquels un document a été déposé et fait l'objet d'un examen de la Commission ou d'une demande en vue d'une décision prévue par la Loi;*
- 11° *acheter, souscrire ou vendre des titres qui font l'objet d'une offre publique à partir du moment où ce fait est connu de la Commission jusqu'au moment où il est rendu public par l'initiateur;*
- 12° *acquérir une valeur qui est définie comme étant « spéculative » dans un prospectus déposé à la Commission sauf s'il s'agit d'une valeur visée au paragraphe 9°.*

D. 660-83, a. 253.

254. *Le membre de la Commission ou le membre du personnel qui désire faire une opération sur une valeur a l'obligation de s'assurer qu'il ne contrevient pas aux paragraphes 8° à 12° de l'article 253.*

D. 660-83, a. 254.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

255. Un titre acheté ou souscrit par un membre de la Commission ou par un membre du personnel est conservé par l'acquéreur pour une période minimale de 6 mois de la date de l'opération, sauf pour un titre obtenu dans le cadre d'un plan de réinvestissement de dividendes ou reçu dans le cadre d'une distribution de dividendes en actions ou dans le cas de l'exercice d'un bon de souscription ou de la vente d'un bon de souscription acquis à l'occasion de la souscription d'un autre titre.

D. 660-83, a. 255; D. 697-87, a. 33.

256. Dans les 5 jours à compter de la réception de l'avis d'exécution, une déclaration est remise au président.

D. 660-83, a. 256; D. 697-87, a. 33.

256.1. Les interdictions applicables aux membres de la Commission ou de son personnel s'appliquent également aux opérations qu'ils peuvent effectuer par l'entremise ou au nom de personnes avec qui ils ont des liens.

D. 697-87, a. 33.

257. La déclaration contient les renseignements suivants:

- 1° le nom de l'intermédiaire;
- 2° la désignation de la valeur;
- 3° le nombre de titres acquis ou vendus;
- 4 la date de l'opération;
- 5° la valeur de l'opération.

Dans le cas de titres acquis dans le cadre d'un régime d'épargne-actions, il n'est pas nécessaire de donner le nombre de titres.

D. 660-83, a. 257.

258. Dès son entrée en fonctions, un membre de la Commission ou un membre du personnel remet au président un rapport donnant l'état de son portefeuille.

Le président peut exiger que le membre de la Commission ou le membre du personnel se départisse de certains titres dans un délai convenu.

D. 660-83, a. 258.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

259. *Un membre de la Commission ou un membre du personnel remet au président, à la fin de chaque année civile, un rapport donnant l'état de son portefeuille.*

D. 660-83, a. 259.

260. *Les rapports prévus aux articles 258 et 259 sont confidentiels, sauf lorsque la Commission en décide autrement.*

D. 660-83, a. 260.

SECTION II RÈGLES PROPRES AUX MEMBRES DE LA COMMISSION

261. *Il est également interdit à un membre de la Commission de:*

1° *solliciter ou accepter pour lui ou pour un autre un avantage qui lui serait conféré à raison de ses fonctions;*

2° *utiliser à des fins personnelles ou dans le but d'en tirer un avantage les informations dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions.*

D. 660-83, a. 261.

SECTION III SANCTIONS

D. 660-83, Sec. III; Erratum, 1985 G.O. 2, 1639

262. *La seule sanction attachée à une dérogation à une règle par un membre de la Commission consiste en une réprimande ou une suspension.*

Une suspension imposée en vertu du présent règlement ne peut excéder deux mois.

D. 660-83, a. 262.

263. *La seule sanction attachée à une dérogation à une règle par un membre du personnel consiste en une réprimande, une suspension ou une destitution.*

D. 660-83, a. 263.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

SECTION IV DISPENSES

264. *Le paragraphe 2° de l'article 253 ne s'applique pas à un membre de la Commission qui exerce ses fonctions à temps partiel.*

D. 660-83, a. 264.

265. *La Commission peut autoriser une dérogation à la règle mentionnée au paragraphe 2° de l'article 253.*

D. 660-83, a. 265.

266. *Le présent titre ne s'applique pas aux formes d'investissement visées à l'article 3 de la Loi ni à l'exercice d'un droit découlant d'une valeur que possède un membre de la Commission ou un membre du personnel de la Commission.*

D. 660-83, a. 266.

CHAPITRE II DROITS

267. *Les droits suivants sont exigibles de la personne qui entend procéder au placement d'une valeur:*

1° *lors d'une demande prévue aux articles 11, 12, 20 ou 24.1 de la Loi concernant le visa d'un prospectus ou, le cas échéant, d'un prospectus provisoire ou préalable, 500 \$;*

2° *lors du dépôt du rapport prévu à l'article 94 concernant les titres placés au Québec au moyen d'un prospectus, 0,0125 % de la valeur de ces titres, déduction faite du droit prévu au paragraphe 1°;*

3° *lors du dépôt de la notice d'offre prévue à l'article 48.1 ou 53 de la Loi ou au règlement, 250 \$;*

4° *lors du dépôt de l'avis prévu à l'article 46, 47 ou 51 de la Loi, des informations prévues à l'article 50 de la Loi ou du rapport, prévu à l'article 114, concernant un placement sous le régime d'une dispense prévue à l'article 52 de la Loi, 0,006 % de la valeur des titres placés au Québec, sous réserve d'un minimum de 100 \$ dans le cas de titres placés sous le régime d'une dispense prévue à l'article 43, 47, 50 ou 51 de la Loi et déduction faite du droit prévue au paragraphe 3° dans le cas du rapport prévu à l'article 114;*

5° *lors du dépôt d'une modification du prospectus, 50 \$;*

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

6° lors du dépôt des informations exigées aux fins de l'application du deuxième alinéa de l'article 12 de la Loi, 100 \$;

7° lors d'une demande prévue à l'article 68 ou 68.1 de la Loi, 250 \$.

Toutefois, aucun droit n'est exigible en application du paragraphe 4° dans le cas du placement de droits d'échange, de conversion ou de souscription prévu au paragraphe 1° de l'article 52 de la Loi.

D. 660-83, a. 267; D. 1263-85, a. 66.

268. Les droits suivants sont exigibles de l'émetteur assujetti:

1° lors du dépôt des états financiers annuels prévus à l'article 75 de la Loi, 0,005 % de la valeur nette à la fin de son exercice, sous réserve d'un minimum de 50 \$ et d'un maximum de 250 \$;

2° lors du dépôt, la première fois, de la notice annuelle par l'émetteur qui satisfait aux conditions prévues à l'article 160, 161 ou 162 et, par la suite, lors de l'examen par la Commission de la notice annuelle conformément au deuxième alinéa de l'article 166, 200 \$;

3° lors du dépôt de la notice annuelle par l'émetteur qui ne satisfait pas aux conditions prévues à l'article 160, 161 ou 162, 200 \$;

4° lors d'une demande prévue à l'article 69 de la Loi pour révoquer son état d'émetteur assujetti ou le relever de tout ou partie des obligations d'information continue, 100 \$;

5° lors d'une demande prévue à l'article 79 de la Loi pour le dispenser de présenter dans les états financiers toute information qui devrait normalement y figurer, 100 \$.

D. 660-83, a. 268; D. 1263-85, a. 67.

269. Les droits suivants sont exigibles de l'initiateur d'une offre publique:

1° lors du dépôt de l'offre et de la note d'information prévues à l'article 118 de la Loi, 300 \$;

2° lors du dépôt du document prévu à l'article 132 de la Loi concernant une modification des conditions initiales de l'offre ou un changement appréciable dans les faits sur lesquels est fondée la note d'information, 30 \$.

D. 660-83, a. 269; D. 1263-85, a. 68.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

270. Les droits suivants sont exigibles du courtier ou du conseiller en valeurs:

- 1° lors d'une demande d'inscription prévue à l'article 148 de la Loi, 300 \$;
- 2° lors du dépôt des états financiers annuels prévus à l'article 158 de la Loi, 325 \$ plus 125 \$ pour chaque représentant qui était inscrit pendant le dernier exercice;
- 3° lors du dépôt d'un avis prévu à l'article 228 concernant une modification par rapport aux informations fournies au moment de l'inscription, 30 \$;
- 4° à l'occasion d'une inspection, dans les 30 jours suivant la date du relevé d'honoraires, 250 \$ par jour, par inspecteur.

Toutefois, dans le cas d'un représentant d'un membre d'un organisme d'autoréglementation auquel la Commission a délégué l'application des dispositions concernant l'inscription de représentants, les droits prévus au paragraphe 2° sont de 90 \$ pour chaque représentant.

Dans le cas du négociateur autonome, les droits prévus au paragraphe 2° sont de 100 \$, payables avant le 30 avril.

D. 660-83, a. 270; D. 1263-85, a. 69.

271. Les droits suivants sont exigibles de la personne requérante:

- 1° lors d'une demande de dispense prévue à l'article 263 de la Loi concernant tout ou partie des obligations prévues par les titres deuxième à sixième de la Loi ou par règlement, 250 \$;
- 2° lors d'une demande de régularisation de la situation de titres déjà émis, prévue à l'article 339 de la Loi, 250 \$;
- 3° lors d'une demande d'attestation prévue à l'article 71 de la Loi quant à la situation d'un émetteur assujetti. 100 \$;
- 4° lors d'une demande d'une copie d'un document, 0,25 \$ la page.

Toutefois, la personne qui bénéficie d'une dispense de prospectus en vertu de l'article 263 de la Loi acquitte en outre le droit prévu au paragraphe 4° de l'article 267, déduction faite du droit prévu au paragraphe 1°.

D. 660-83, a. 271; D. 1263-85, a. 70.

TITRE VII
RÈGLES PARTICULIÈRES CONCERNANT LES FONDS COMMUNS DE
PLACEMENT, LES SOCIÉTÉS D'INVESTISSEMENT À CAPITAL VARIABLE ET
LES PLANS D'ÉPARGNE EN VALEURS MOBILIÈRES

CHAPITRE I
DROITS DE RÉOLUTION

272. *Toute personne qui souscrit un plan d'épargne en valeur mobilières peut résoudre la souscription unilatéralement: il lui suffit de transmettre au courtier un avis à cet effet, dans les 60 jours suivant la réception de l'avis d'opération prévu à l'article 246 concernant le premier versement.*

Toutefois, le fonds commun de placement ou la société d'investissement à capital variable n'est pas tenu d'accorder le droit de résolution prévue au présent article dans le cas de plans d'épargne en valeurs mobilières dans lesquels la proportion des frais compris dans un versement quelconque n'est pas supérieure à celle des frais compris dans un versement quelconque n'est pas supérieure à celle des frais perçus lors de souscriptions faites en dehors de plans d'épargne.

D. 660-83, a. 272; D. 1263-85, a. 71.

273. *Le souscripteur peut recouvrer les sommes versées jusqu'à l'exercice du droit de résolution.*

D. 660-83, a. 270.

274. *Toutefois, dans le cas de fonds communs de placement et des sociétés d'investissement à capital variable, la somme qui peut être recouvrée n'excède pas la valeur liquidative, au moment de l'exercice du droit de résolution, des parts ou des actions souscrites.*

En outre, le courtier remet au souscripteur les commissions et les frais de souscription qu'il a payés.

D. 660-83, a. 274.

275. *Le destinataire est présumé avoir reçu dans le délai normal de livraison l'avis d'opération ou l'avis de résolution qui lui est envoyé par courrier.*

D. 660-83, a. 275.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

276. *Le souscripteur peut également mettre fin à son plan d'épargne en tout temps après le délai prévu à l'article 272. Les sommes qui peuvent alors être recouvrées sont établies par la Commission.*

D. 660-83, a. 276.

CHAPITRE II RÈGLES DE FONCTIONNEMENT PORTANT SUR LA GESTION, LA GARDE ET LA COMPOSITION DES AVOIRS DES FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET DES SOCIÉTÉS D'INVESTISSEMENT À CAPITAL VARIABLE

277. *Tout changement important dans la gestion, la politique d'investissement ou la garde des avoirs d'un fonds commun de placement ou d'une société d'investissement à capital variable exige l'approbation préalable de la Commission.*

D. 660-83, a. 277.

278. *La Commission peut notamment refuser d'approuver une modification qui conférerait une influence déterminante sur la société de gestion d'un fonds commun de placement ou d'une société d'investissement à capital variable à des personnes qui ne présentent pas la compétence ou la probité voulue pour assurer la protection des épargnants.*

D. 660-83, a. 278.

279. *À moins que la Commission n'en décide autrement, le dépositaire des avoirs d'un fonds commun de placement ou d'une société d'investissement à capital variable est une banque régie par la Loi sur les banques et les opérations bancaires (S.C. 1980-81-82. c. 40), une société de fiducie titulaire d'un permis conformément à la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01) ou une filiale de ces personnes.*

D. 660-83, a. 279; L.Q. 1987, c. 95, a. 402.

280. *Les fiduciaires ou la société de gestion d'un fonds commun de placement ou d'une société d'investissement à capital variable doivent obtenir, en assemblée, l'approbation des porteurs lorsque survient:*

- 1° un changement important dans le contrat de gestion;*
- 2° le remplacement de la société de conseil par une personne n'appartenant pas au même groupe que celle-ci;*
- 3° un changement important dans la politique d'investissement;*

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

- 4° un changement de vérificateur.

D. 660-83, a. 280.

281. Il est interdit à un fonds commun de placement et à une société d'investissement à capital variable d'investir dans un fonds commun de placement ou dans une société d'investissement à capital variable sauf lorsque:

1° le fonds ou la société dont on compte acquérir les titres a obtenu le visa prévu à l'article 11 de la Loi;

2° le contrat avec le fonds ou la société prévoit que les frais de souscription et de gestion ne sont prélevés qu'une fois et le prospectus en fait mention.

D. 660-83, a. 281.

282. Un fonds commun de placement ou une société d'investissement à capital variable peut faire un emprunt seulement lorsque sont réunies les conditions suivantes:

1° la totalité des emprunts n'excède pas 5 % de l'actif net;

2° il est destiné à faire face provisoirement au rachat des parts ou des actions.

Toutefois, dans le cas d'un fonds ou d'une société qui investit plus de 50 % de son avoir dans des créances hypothécaires le pourcentage prévu au paragraphe 1° est porté à 10 %.

D. 660-83, a. 282.

283. Un fonds commun de placement ou une société d'investissement à capital variable ne peut:

1° investir plus de 10 % de son actif total, calculé à la valeur du marché au moment de l'opération, dans les titres d'un autre émetteur;

2° acquérir plus de 10 % d'une catégorie de titres d'un émetteur.

Toutefois, ces restrictions ne s'appliquent pas aux titres suivants:

1° les titres d'emprunt émis ou garantis par le Gouvernement du Québec, du Canada ou d'une province canadienne;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

2° les effets de commerce ou les certificats de dépôts émis ou garantis par une banque dont les titres sont inscrits à la cote d'une bourse reconnue à cette fin.

D. 660-83, a. 283.

284. L'actif net, calculé à la valeur du marché, d'un fonds commun de placement ou d'une société d'investissement à capital variable doit à tout moment être composé d'au moins 90 % de titres facilement négociables ou d'espèces.

Il faut entendre par « titre facilement négociable » : un titre librement cessible qui est inscrit à la cote d'une bourse ou fait régulièrement l'objet d'opérations sur un marché organisé et dont le cours est publié régulièrement.

D. 660-83, a. 284.

285. Pour l'application de l'article 284 les titres facilement négociables peuvent être remplacés par des éléments d'actif dont la revente n'est soumise à aucune restriction et qui peuvent facilement être revendus à un prix égal à la valeur estimative établie en vue du calcul de la valeur liquidative.

Un élément d'actif ne saurait satisfaire à ce critère du seul fait qu'une personne du même groupe que le fonds ou la société a convenu de le racheter.

D. 660-83, a. 285.

286. Toutefois, dans le cas d'un fonds commun de placement ou d'une société d'investissement à capital variable qui investit plus de 50 % de son avoir dans des créances hypothécaires, la Commission détermine les exigences de liquidité applicables au lieu de celles prévues aux articles 284 et 285.

D. 660-83, a. 286.

287. Dans l'évaluation du portefeuille d'un fonds commun de placement ou d'une société d'investissement à capital variable, le taux de réduction obtenu à l'achat doit être appliqué pour l'évaluation des titres dont la revente est soumise à des restrictions jusqu'à ce que celles-ci soient levées. Toutefois la prise en compte graduelle de la valeur effective est permise lorsque la date de levée des restrictions est connue.

D. 660-83, a. 287.

288. Par dérogation à l'article 240, le conseiller d'un fonds commun de placement ou d'une société d'investissement à capital variable ne peut calculer sa rémunération en fonction du rendement du portefeuille du fonds ou de la société que lorsque la Commission l'autorise, aux conditions qu'elle détermine.

D. 660-83, a. 288.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

289. *Le prix auquel les titres d'un fonds commun de placement ou d'une société d'investissement à capital variable sont offerts en souscription ou rachetés est établi à la date de la première évaluation suivant la réception de la souscription ou de la demande de rachat.*

Toutefois, le fonds ou la société peut, s'il en est fait mention dans le prospectus, n'appliquer le prix résultant de la première évaluation qu'aux demandes de rachat reçues avant une certaine heure ou un certain jour précédant le moment de cette évaluation.

D. 660-83, a. 289.

290. *Le fonds commun de placement ou la société d'investissement à capital variable peut refuser la souscription de parts ou d'actions pour autant que ce droit est mentionné au prospectus.*

Le cas échéant, cette condition est également stipulée dans le formulaire de souscription.

Dans ce cas, le fonds ou la société fait connaître sa décision au souscripteur dans les deux jours suivant la réception de la souscription et retourne immédiatement la somme souscrite.

D. 660-83, a. 290; D 1263-85, a. 72.

TITRE VIII RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ HORS COTE

291. *Une opération sur les titres en portefeuille d'un fonds commun ou d'une société d'investissement à capital variable est prise en compte, dans le calcul de la valeur liquidative, au plus tard lors de la première évaluation à intervenir après le jour de l'opération.*

D. 660-83, a. 291; D 1263-85, a. 73.

292. *Une opération sur les titres émis par la société ou le fonds est prise en compte, dans le calcul de la valeur liquidative, au plus tard 24 heures après le moment de l'évaluation appliquée à l'opération.*

D. 660-83, a. 292; D 1263-85, a. 73.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

293. *Si une opération connue au moment de l'évaluation entraîne un changement égal ou supérieur à un cent, il faut redresser la valeur liquidative.*

D. 660-83, a. 293; D 1263-85, a. 73.

294. *(paragraphe abrogé).*

D. 660-83, a. 294; D 1263-85, a. 73.

295. *(paragraphe abrogé).*

D. 660-83, a. 295; D 1263-85, a. 73.

TITRE VIII AUTRE DISPENSE

D. 660-83, Titre IX; D 697-87, a. 35.

296. *Une société en commandite ou un émetteur non constitué en société autre qu'un fonds commun de placement est dispensé des obligations prévues aux articles 76 et 78 de la Loi dans le cas du premier et du troisième trimestres dans la mesure où ses titres ne sont pas négociés sur un marché organisé.*

Dans le présent article, le terme «marché organisé» s'entend d'un marché sur lequel sont négociés des titres dont les cours sont publiés régulièrement dans la presse.

D. 660-83, a. 296; D 1263-85, a. 74.

297. *(Omis).*

D. 660-83, a. 297.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

ANNEXE 1 PROSPECTUS

Rubrique 1: Répartition du produit du placement

Les renseignements concernant la répartition du produit du placement sont présentés, sous forme de tableau, en page de titre du prospectus.

RÉPARTITION .DU PRODUIT DU PLACEMENT

	Prix d'offre	Rémunération du courtier	Produit net du placement
Par unité			
Total			

Instructions

1. Toute rémunération autre qu'une décote ou une commission en espèces fait l'objet d'une note à la suite du tableau.
2. Le tableau présente séparément l'information concernant les titres pris ferme ou achetés ferme, ceux qui font l'objet d'une option et ceux qui sont placés pour compte.
3. S'il est impossible de mentionner le prix d'offre, mentionner la méthode de détermination de ce prix. Lorsque le prix d'offre est déterminé en fonction du cours, indiquer le marché dont il s'agit et donner le dernier cours à la date la plus récente possible.
4. Lorsque des titres sont placés pour le compte d'un porteur, inscrire en page de titre un renvoi à l'endroit où apparaissent les renseignements prévus au paragraphe 4 de la rubrique 26. Indiquer quelle portion des frais du placement est supportée par ce porteur.

Dans le cas d'une entreprise du secteur primaire, ajouter l'engagement pris par le porteur de ne pas offrir ses titres avant la fin du placement des titres de l'émetteur.

5. Dans le cas de titres d'emprunt offerts au-dessous ou au-dessus du pair, indiquer en caractères gras le taux de rendement réel à l'échéance.

Rubrique 2: Mode de placement

1. Dans le cas du placement effectué par un courtier qui souscrit ou s'engage à souscrire tout ou partie de l'émission, donner le nom du courtier et décrire

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

ses engagements concernant la prise de livraison et le paiement des titres. Indiquer la date à laquelle le courtier doit souscrire les titres.

2. Décrire brièvement tout autre mode de placement. Dans le cas du placement pour compte, indiquer autant que faire se peut la limite inférieure et la limite supérieure des fonds à recueillir, ainsi que la date où prend fin le placement. Faire figurer la limite inférieure en page de titre.

3. Dans le cas d'une entreprise du secteur primaire, donner les renseignements concernant les options consenties par l'émetteur ou une filiale, ou celles que l'on projette de consentir.

Instructions

1. Quant aux engagements du courtier, il suffit de préciser si le courtier est ou sera tenu de prendre livraison et de faire le paiement de la totalité des titres, au cas où il prend livraison d'une partie de ces titres, ou s'il s'agit simplement d'un placement pour compte, le courtier ne s'obligeant alors qu'à prendre livraison et à faire le paiement des titres qu'il placera.

2. Lorsque le contrat contient une clause de sauvegarde, le mentionner. Cette mention se présente sous la forme du modèle suivant:

«En vertu d'un contrat intervenu le _____ entre la société et _____ à titre de _____, la société a convenu d'émettre et le _____ a convenu de souscrire à la date du _____ au prix de _____ \$, les titres suivants: _____, payables comptant sur livraison. Le _____ a la faculté de résoudre ce contrat à son gré, sur le fondement de son appréciation de la conjoncture; le contrat peut également être résolu par la réalisation de certaines conditions. Toutefois, le _____ est tenu de prendre livraison de la totalité des _____ et d'en payer le prix, s'il souscrit _____.»

3. Dans le cas d'une entreprise du secteur primaire, décrire les options en indiquant leurs caractéristiques essentielles, notamment:

- 1° la description de la valeur et le nombre de titres faisant l'objet de ces options;
- 2° le prix de levée et la date d'échéance de ces options;
- 3° le cours, à la date la plus récente possible, des titres qui font l'objet de ces options.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

Rubrique 3: Marché pour la négociation des titres

1. En cas d'inexistence, actuelle ou prévisible, d'un marché pour la négociation des titres offerts, l'indiquer en caractère gras, en page de titre:

«Il n'existe aucun marché pour la négociation de ces titres.»

2. Indiquer la méthode de détermination du produit net du placement: négociations avec le courtier, décision arbitraire de la société, etc.

Rubrique 4: Sommaire du prospectus

Donner, dans les premières pages du prospectus, un résumé des informations, présentées dans le corps du texte, qui sont les plus susceptibles d'influer sur la décision de l'épargnant.

Instructions

1. Ce sommaire doit faire la synthèse des renseignements les plus significatifs, tant favorables que défavorables, sur l'émetteur et les titres à placer ; il fait état, notamment, des facteurs de risque mentionnés à la rubrique 10.

2. Dans le cas de renseignements qu'on peut difficilement résumer sans inexactitude, on peut renvoyer le lecteur aux rubriques en question, mais cela ne dispense pas de résumer les points saillants du prospectus.

Rubrique 5: Emploi du produit net du placement

1. Indiquer le produit net que l'émetteur prévoit retirer du placement, les emplois principaux envisagés pour cette somme et les fonds prévus pour chacun de ces emplois.

2. Donner les détails de toute convention prévoyant qu'une partie quelconque du produit net sera gardée en fidéicomis ou ne deviendra disponible qu'à la réalisation de certaines conditions.

Instructions

1. Les renseignements concernant l'emploi du produit net doivent être suffisamment précis. Dans la plupart des cas, il ne suffit pas de dire que «le produit du placement sera affecté aux besoins généraux de l'entreprise».

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

Dans le cas d'une entreprise du secteur primaire, pour les fonds dont l'emploi n'est pas encore arrêté, indiquer si ces fonds seront gardés en fidéicommiss, bloqués, investis ou versés au fonds de roulement de l'émetteur. Dans le cas des fonds gardés en fidéicommiss, bloqués ou investis, donner les détails des ententes conclues pour le contrôle de ces fonds e de la politique d'investissement. Indiquer les raisons pour lesquelles des fonds sont versés au fonds de roulement.

2. Indiquer, dans l'ordre de priorité, les emplois que l'on compte faire du produit du placement au cas où il serait inférieur aux prévisions. Toutefois, ces renseignements ne sont pas nécessaires dans le cas d'une prise ferme.

3. Si des fonds importants doivent venir en complément du produit du placement, indiquer les sommes et leur provenance. Si une partie importante du produit du placement est affectée au remboursement d'un emprunt, indiquer l'emploi de ces fonds d'emprunt dans le cas d'emprunts datant de moins de deux ans.

4. Si une partie importante du produit du placement est employée à l'acquisition de biens, hors du cours de l'activité normale de l'émetteur, décrire brièvement ces biens et donner les détails du prix payé ou attribué pour les diverses catégories de biens. Indiquer de qui ces biens sont acquis et comment le coût d'acquisition a été établi. Décrire brièvement le titre de propriété ou les droits que l'émetteur a acquis. Lorsque la contrepartie de ces biens comprend des titres de l'émetteur, donner tous les détails, y compris ceux concernant l'attribution ou l'émission de titres de la même catégorie au cours des deux années précédentes.

Rubrique 6: Titres dont le règlement n'est pas exigé au comptant

Dans le cas de titres dont le règlement n'est pas exigé au comptant, donner tous les détails sur les modalités de règlement.

Instructions

Si l'offre est faite conformément à un plan d'acquisition, décrire brièvement le fonctionnement de ce plan et indiquer la date de son début.

Rubrique 7: Structure du capital

Donner, sous forme de tableau, accompagnés éventuellement de notes, les renseignements suivants:

- 1° composition du capital-actions et du capital d'emprunt de l'émetteur;*

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

2° la composition du capital d'emprunt de chacune des filiales de l'émetteur dont les états financiers, consolidés ou non, sont contenus dans le prospectus; exclure les emprunts auprès de l'émetteur ou de ses filiales à 100 %;

3° le montant total des intérêts minoritaires dans les actions privilégiées, s'il y a lieu, et le montant total des intérêts minoritaires dans les actions ordinaires et dans le surplus de toutes les filiales dont les états financiers sont contenus dans le prospectus sous forme consolidée;

4° les renseignements exigés au paragraphe 3° pour les filiales dont les états financiers sont présentés individuellement au prospectus;

5° dans le cas d'une société de crédit, la dilution éventuelle de l'actif par action, et du bénéfice par action, compte tenu de l'émission en cours, des bons de souscription, des droits de conversion et des options portant sur des titres du capital-actions de la société de crédit

STRUCTURE DU CAPITAL

Description de la valeur	Montant des titres autorisés ou devant être autorisés	Montant des titres en circulation à la date du bilan le plus récent	Montant des titres en circulation à une date choisie dans les 60 jours précédents	Montant des titres qui seront en circulation si tous les titres émis sont placés
--------------------------	---	---	---	--

Instructions

1. N'inclure au tableau que les emprunts contractés par écrit pour une durée possible supérieure à un an. N'inclure les autres dettes, entrant dans le passif à court terme, que si elles sont garanties.

2. Les dettes qui ne représentent pas plus de 3 % de l'actif total selon le bilan mentionné à la troisième colonne peuvent être regroupées sous la mention «Autres dettes».

3. Inclure au tableau le montant des obligations résultant des baux financiers capitalisés en conformité avec les principes comptables généralement reconnus. Indiquer dans une note un renvoi à toute note des états financiers traitant des obligations résultant d'autres baux immobiliers.

4. Donner le montant et une description sommaire de tout autre emprunt important que l'émetteur ou ses filiales projettent de faire ou de reprendre, en indiquant les sûretés qui seront constituées.

5. Indiquer, dans les cas qui s'y prêtent, l'ordre de priorité des emprunts.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

6. *Il n'est pas nécessaire d'inclure, dans la deuxième colonne les renseignements relatifs au capital-actions des filiales.*

7. *Doivent faire l'objet d'une note au tableau:*

1° *le montant du surplus d'apport et des bénéfices non répartis selon le bilan le plus récent contenu au prospectus;*

2° *le nombre d'actions réservées en raison de droits, d'options ou de bons de souscription.*

8. *La période de 60 jours mentionnée à la quatrième colonne se calcule en fonction de la date du prospectus provisoire ou du projet de prospectus, selon le cas. Lorsque le visa du prospectus est accordé plus de 60 jours après la date du prospectus provisoire ou du projet de prospectus, cette information est mise à jour, dans la mesure du possible, à une date choisie dans les 60 jours précédant la date du prospectus définitif.*

9. *Dans le cas d'une société de crédit, pour le placement de billets à court terme effectué par un mandataire, les renseignements exigés à la cinquième colonne peuvent être omis avec l'autorisation de la Commission.*

10. *Dans le cas d'une société de crédit, lorsque le montant des titres en circulation à une date choisie dans la période de 60 jours prévue au paragraphe 8 ne peut être déterminé de façon précise, donner une estimation avec la méthode utilisée pour l'établir.*

Rubrique 8:

Dénomination sociale et constitution de l'émetteur

Donner la dénomination sociale de l'émetteur, l'adresse de son siège social, la loi en vertu de laquelle il est constitué et la date de sa constitution. Mentionner toute modification importante de son acte constitutif.

Rubrique 9:

Activité de l'émetteur

A) Entreprise des secteurs secondaire et tertiaire

Décrire brièvement la nature de l'activité actuelle et projetée de l'émetteur et de ses filiales, ainsi que l'évolution générale de cette activité au cours des cinq dernières années. Lorsque l'entreprise fabrique ou distribue des produits ou fournit des services, indiquer quels sont les principaux produits ou services.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

Instructions

1. La description ne concerne que l'activité effective, actuelle ou projetée et non l'objet et les pouvoirs inscrits dans les documents constitutifs. Ne retenir l'activité des filiales que dans la mesure où elle est nécessaire pour comprendre la nature et l'évolution de l'activité du groupe.

2. Dans la description générale, donner, à propos de l'émetteur ou des filiales, des renseignements sur des points comme les suivants:

- 1° faillite, séquestre ou autre procédure similaire;
- 2° restructuration importante;
- 3° acquisition ou disposition, hors du cours de l'activité normale, d'éléments d'actif importants;
- 4° changement important dans le genre de produits fabriqués ou de services fournis;
- 5° changement important dans le mode d'exploitation.

B) Sociétés de crédit

1. Décrire brièvement l'activité actuelle et projetée de l'émetteur et de ses filiales, ainsi que l'évolution générale de cette activité au cours des cinq dernières années, et remplir le tableau suivant:

Branche d'activité à laquelle est affectée une partie importante de l'actif ou de laquelle provient une part importante du bénéfice brut.	Pourcentage de l'actif consolidé de l'émetteur et de ses filiales, à sa valeur comptable, affecté à cette branche à la date du dernier bilan.	Pourcentage du bénéfice brut consolidé de l'émetteur et de ses filiales provenant de cette branche à la date du dernier bilan.
---	---	--

1. Services de crédit
2. Autres services
3. Distribution
4. Fabrication
5. Immobilier
6. Participations (à l'exclusion des filiales)
7. Autres

2. Lorsque l'émetteur, au cours des cinq dernières années, a exercé une activité autre que celle d'une société de crédit, indiquer cette activité et donner la date approximative à compter de laquelle il a commencé à exercer surtout l'activité d'une

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

société de crédit. En cas de changement de la dénomination sociale au cours de cette période, mentionner l'ancienne dénomination et la date du changement.

3. *Lorsque, au cours des deux dernières années, une personne morale appartenant au même groupe que l'émetteur ou une personne avec qui il a des liens a été intéressée dans une opération visant l'acquisition d'une partie importante de l'actif de l'émetteur ou d'une de ses filiales, décrire la nature de cet intérêt et indiquer le coût de ces biens pour l'acquéreur et pour le vendeur.*

4. *Lorsqu'une partie importante de l'actif consolidé de l'émetteur est constituée d'immeubles ou qu'une partie importante de son bénéfice brut provient d'immeubles, décrire brièvement l'emplacement et la nature de ces immeubles. Lorsque l'un de ces immeubles est grevé d'un droit réel, en faire état et le décrire brièvement.*

5. *Lorsque l'activité principale de l'émetteur, d'une filiale ou d'une autre personne morale appartenant au même groupe est l'investissement en valeurs mobilières ou la négociation de valeurs mobilières, indiquer la société qui exerce cette activité et donner les détails suivants:*

1° *une brève description de sa structure et de son évolution depuis sa constitution;*

2° *la politique actuelle ou projetée de l'émetteur concernant chacune des opérations suivantes, en précisant, le cas échéant, leur importance au cours des cinq dernières années et en indiquant les éléments de cette politique qui ne peuvent être modifiés sans l'accord des actionnaires;*

a) *l'émission de titres, à l'exclusion des titres faisant l'objet du placement;*

b) *l'emprunt;*

c) *le placement de titres par voie de prise ferme;*

d) *la concentration des investissements dans un secteur particulier;*

e) *l'achat et la vente d'immeubles;*

f) *les opérations sur marchandises ou sur les contrats à terme de marchandises;*

g) *le crédit garanti ou non (sauf la souscription ou l'acquisition de titres d'emprunt en vue de l'investissement);*

h) *tout autre élément important de la politique;*

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

3° la politique d'investissement de l'émetteur sur des points non compris en 2°, en indiquant les éléments de cette politique qui ne peuvent être modifiés sans l'accord des actionnaires, concernant les sujets suivants:

- a) les types de valeurs qui peuvent faire l'objet d'un investissement et la part de l'actif qui peut être investie dans chaque type;
- b) le pourcentage de l'actif qui peut être investi dans les titres d'une société quelconque;
- c) le pourcentage des titres d'une société qu'il peut acquérir;
- d) l'investissement dans des titres en vue d'exercer le contrôle d'une société ou d'en assumer la gestion;
- e) l'investissement dans des titres de fonds commun de placement ou de sociétés d'investissement;
- f) tout autre élément de la politique d'investissement décrit dans ses documents constitutifs ou ses règlements.

Instructions

1. La description ne concerne que l'activité effective, actuelle ou projetée, et non l'objet et les pouvoirs, inscrits dans les documents constitutifs. Ne retenir l'activité des filiales que dans la mesure où elle est nécessaire pour comprendre la nature et l'évolution de l'activité du groupe.

2. Exposer les faits importants qui permettront à l'épargnant d'apprécier les titres offerts. Le cas échéant, donner les renseignements nécessaires sur les installations de l'entreprise, sans aller jusqu'à décrire dans le détail chacun des immeubles.

3. Dans la description de l'évolution générale, donner, à propos de l'émetteur ou des filiales, des renseignements sur des points comme les suivants:

- 1° faillite, séquestre ou autre procédure similaire;
- 2° restructuration importante;
- 3° changement important dans le mode d'exploitation.

4. En réponse au paragraphe 3, il n'est pas nécessaire de faire état des opérations effectuées entre l'émetteur et ses filiales à 100 %.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

5. Indiquer les personnes responsables des décisions d'investissement, de l'octroi des prêts et de l'établissement de la provision pour créances douteuses.

6. Indiquer si l'approbation du conseil d'administration est nécessaire pour effectuer des prêts et des acquisitions.

7. L'instruction 1, de la rubrique 34 s'applique à la présente rubrique, compte tenu des adaptations nécessaires.

C) Entreprise du secteur primaire

1. Décrire brièvement l'activité actuelle et projetée de l'émetteur et de ses filiales, ainsi que l'évolution générale de cette activité au cours des cinq dernières années.

2. Sauf dans le cas d'une entreprise pétrolière ou gazière, donner les renseignements suivants concernant chacun des terrains, mines ou usines sur lesquels l'émetteur ou une filiale possède ou prévoit posséder un droit quelconque, y compris un bail ou une option:

1° l'emplacement et l'étendue du terrain, ainsi que les voies d'accès;

2° une brève description du droit en vertu duquel le terrain est possédé ou exploité, y compris toute condition dont dépend l'obtention ou l'extinction de ce droit;

3° a) les nom et adresse des vendeurs des terrains acquis au cours des trois années précédant la date du prospectus provisoire ou du projet de prospectus, avec la désignation des terrains; le cas échéant, identifier, parmi ces vendeurs, les initiés ou promoteurs de l'émetteur, les personnes avec qui ils ont des liens ou appartenant au même groupe que ceux-ci;

b) les nom et adresse des personnes qui, au cours des trois années précédant la date du prospectus provisoire ou du projet de prospectus, ont reçu ou vont recevoir un droit de plus de 5% dans les titres ou dans toute autre rémunération reçue ou à recevoir par le vendeur;

4° un bref historique de la prospection, de l'exploration, de la mise en valeur et de l'exploitation, ainsi que le nom de ceux qui ont réalisé ces travaux, s'ils sont connus;

5° une brève description des installations et des ouvrages souterrains et de surface;

6° une brève description des gisements; si les travaux accomplis ont établi l'existence de réserves de minerais prouvées, probables ou possibles, indiquer:

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

a) le tonnage et la teneur estimés de chacune de ces catégories de réserves de minerais;

b) le nom de celui qui a établi ces estimations et la nature de ses relations avec l'émetteur;

7° décrire les travaux déjà exécutés sous l'administration actuelle, de même que le programme d'exploration ou de mise en valeur; si le terrain ne contient pas de gisement et que le programme ne prévoit que des travaux d'exploration, l'indiquer.

3. Dans le cas d'une entreprise pétrolière ou gazière, donner les renseignements concernant les terrains et installations importants à l'égard desquels l'émetteur ou une filiale possède ou prévoit posséder un droit quelconque, y compris un bail ou une option:

1° l'emplacement, par champ, de tous les puits en production et de tous les puits, non couverts par un accord d'union, susceptibles de produire, dans lesquels l'émetteur ou ses filiales ont un droit; indiquer le nombre total des puits dans chaque champ ou dans tout autre périmètre, ainsi que le droit de l'émetteur ou de ses filiales dans ceux-ci, en distinguant les puits de pétrole et les puits de gaz;

2° dans le cas de terrains où aucun puits productif n'a été foré, la superficie brute, la nature du droit de l'émetteur ou de ses filiales, l'étendue de ce droit exprimée en termes de superficie nette sous bail et l'emplacement de ces terrains par région géographique;

3° faire état des travaux d'exploration ou de mise en valeur prévus et décrire brièvement ces travaux;

4° dans le cas de terrains non exploités, mais susceptibles de produire, la distance qui sépare ces terrains des pipelines ou des autres moyens de transport;

5° la quantité et le type des réserves prouvées et développées, prouvées et non développées, et additionnelles probables de pétrole brut, de gaz ou de liquides de gaz naturel, ainsi que les détails concernant l'accessibilité de ces réserves au réseau collecteur;

6° la production nette de pétrole brut, de gaz naturel et de liquides de gaz naturel, y compris le droit dans la production de toute autre personne, pour chacun des cinq derniers exercices précédant la date du prospectus provisoire ou du projet de prospectus, et pour l'exercice en cours à une date remontant à moins de quatre mois avant cette date;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

7° a) le nombre de puits forés par l'émetteur ou une filiale, seuls ou en participation, pour chacun des cinq derniers exercices précédant la date du prospectus provisoire ou du projet de prospectus;

b) le nombre de puits complétés, producteurs ou stériles, pour l'exercice en cours, à une date remontant à moins de quatre mois avant la date du prospectus provisoire ou du projet de prospectus;

c) le montant des dépenses de forage et d'exploration au cours des périodes mentionnées en a et en b;

8° a) lorsque l'émetteur ou l'une de ses filiales a acquis au cours des trois années précédant la date du prospectus provisoire ou du projet de prospectus ou projette d'acquies des terrains d'un initié ou d'un promoteur de l'émetteur, d'une personne avec qui ceux-ci ont des liens ou d'une personne morale appartenant au même groupe que ceux-ci, donner le nom et l'adresse de ces personnes, leur relation avec l'émetteur ou la filiale et la contrepartie payée ou à payer à chacun;

b) les nom et adresse de toute personne qui a reçu ou doit recevoir un droit de plus de 5 % dans la contrepartie mentionnée en a.

Instructions

1. La description demandée au paragraphe 1 ne concerne que l'activité effective, actuelle ou projetée, de l'émetteur, et non l'objet et les pouvoirs inscrits dans les documents constitutifs. Ne retenir l'activité des filiales que dans la mesure où elle est nécessaire pour comprendre la nature ou l'évolution de l'activité du groupe.

2. Dans la description de l'évolution générale, donner, à propos de l'émetteur ou de ses filiales, des renseignements sur des points comme les suivants:

1° faillite, séquestre ou autre procédure similaire;

2° restructuration importante;

3° acquisition ou disposition, hors du cours de l'activité normale, d'éléments d'actif importants;

4° changement important dans le genre de produits fabriqués ou de services fournis;

5° changement important dans le mode d'exploitation.

3. Les renseignements prévus au paragraphe 2 ne sont requis qu'à l'égard des terrains sur lesquels tout ou partie du produit du placement est dépensé ou à

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

l'égard des gisements producteurs les plus importants. A l'égard des autres terrains, donner ces renseignements en forme abrégée.

4. *Les renseignements prévus au 6° du paragraphe 2 et au 5° du paragraphe 3 peuvent être donnés sur la base du rapport concernant le terrain en question, dont une copie est déposée à la Commission conformément à l'article 91 du règlement.*

5. *En donnant les renseignements prévus aux 1° et 2° du paragraphe 3, inclure tous les droits, y compris les droits au bail, les droits de redevance et les droits dans des permis de recherche.*

Rubrique 10: Facteurs de risque

1. *Mentionner en page de titre, s'il y a lieu, les facteurs de risque et la nature spéculative de l'entreprise ou des titres offerts. Ces renseignements peuvent être donnés ailleurs dans le prospectus pourvu qu'il en soit fait mention en page de titre et qu'un renvoi indique où sont donnés ces renseignements.*

2. *En plus de facteurs communs à un secteur d'activités, il faut mentionner tout facteur particulier susceptible d'affecter l'appréciation des risques que ferait un épargnant avisé.*

3. *S'il existe un risque que la responsabilité de l'acquéreur des titres soit engagée au-delà du prix du titre, donner les renseignements nécessaires à l'appréciation du risque.*

Rubrique 10.1 Dilution

Mentionner en page de titre, s'il y a lieu, la dilution des titres offerts, calculée sur l'actif corporel net compte tenu du placement. Cette information peut être donnée ailleurs dans le prospectus pourvu qu'il en soit fait mention en page de titre et qu'un renvoi indique où est donnée cette information. Présenter sous la forme du tableau suivant.

Dilution par action

Prix d'offre			\$
Actif corporel net avant le placement		\$	
Augmentation de l'actif corporel net résultant du placement		\$	
Actif corporel net compte tenu du placement			\$
Dilution pour le souscripteur			\$
Pourcentage de dilution par rapport au prix d'offre			%

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

Instructions

1. L'émetteur n'a pas à donner l'information prévue par cette rubrique lorsqu'elle est dépourvue d'intérêt.
2. Aux fins du calcul de l'actif corporel net compte tenu du placement, il faut déduire la rémunération du placeur et les frais relatifs au placement.

Rubrique 11: Acquisitions et dispositions

Décrire toutes les acquisitions et dispositions importantes d'actions ou d'éléments d'actif par l'émetteur ou ses filiales au cours des deux dernières années et, dans la mesure du possible, leur effet sur les résultats d'exploitation et la situation financière de l'émetteur.

Rubrique 12: Description des immeubles

Dans le cas d'une entreprise des secteurs secondaire ou tertiaire, décrire brièvement les principaux immeubles de l'émetteur et de ses filiales. Si l'un de ces immeubles est grevé d'un droit réel, en faire état et le décrire.

Instructions

Exposer les faits importants qui permettront à l'épargnant d'apprécier les titres offerts. Cette rubrique ne s'applique pas dans le cas d'une banque visée à l'article 4 du règlement.

Rubrique 13: Variations dans les résultats d'exploitation

Expliquer brièvement les variations importantes, favorables ou défavorables, dans les résultats d'exploitation de l'émetteur au cours des trois dernières années ou d'une période plus longue lorsque la Commission l'exige ou le permet.

Rubrique 14: Couverture par l'actif et par les bénéfices

Indiquer la couverture par l'actif et par les bénéfices lorsque ces renseignements sont exigés par l'article 49 du règlement.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

Rubrique 15: Promoteur

Lorsqu'il y a eu un promoteur de l'émetteur ou d'une filiale au cours des cinq années précédentes, donner les renseignements suivants:

1° son nom, la nature et la valeur de toute contre- partie reçue ou à recevoir de l'émetteur ou d'une de ses filiales;

2° la nature et la valeur des biens, services ou autres contreparties reçus ou à recevoir du promoteur par l'émetteur ou par ses filiales;

3° lorsque l'émetteur ou l'une de ses filiales a acquis au cours des deux dernières années ou doit acquérir un élément d'actif d'un promoteur, indiquer le prix d'acquisition et la méthode de détermination du prix. Identifier la personne qui a établi ce prix et indiquer, le cas échéant, la relation de cette personne avec l'émetteur, une de ses filiales ou le promoteur. Indiquer le coût et la date d'acquisition par le promoteur de cet élément d'actif.

Rubrique 16: Litiges en cours

Décrire brièvement tout litige important dans lequel l'émetteur ou une filiale est partie ou qui porte sur certains de leurs biens.

Instructions

Indiquer la désignation du tribunal ou de l'organisme compétent, la date de l'introduction de l'affaire, les principales parties intéressées, la nature de la demande et, le cas échéant, la somme demandée. Mentionner également si la procédure est contestée et indiquer l'état actuel de la procédure.

Rubrique 17: Actions

1. Décrire les actions offertes, en donnant notamment les renseignements suivants:

1° le droit au dividende;

2° le droit de vote;

3° les droits en cas de liquidation ou de partage;

4° le droit préférentiel de souscription;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

- 5° le droit de conversion;
- 6° les conditions relatives au rachat, à l'achat en vue de l'annulation ou à la remise des actions;
- 7° les conditions relatives au fonds d'amortissement ou d'achat;
- 8° les obligations de répondre à tout autre appel de fonds par l'émetteur;
- 9° les clauses relatives à la modification de ces droits et conditions.

2. Si les droits des porteurs peuvent être modifiés autrement qu'en conformité des conditions prévues lors de l'émission ou des dispositions de la loi applicable, en faire état et expliquer brièvement.

3. Dans le cas d'actions subalternes, se conformer aux instructions générales de la Commission

Instructions

1. Exposer brièvement les seules conditions qui sont importantes pour l'appréciation du titre par l'épargnant, sans donner la teneur du texte.

2. Si les droits afférents aux actions offertes sont substantiellement limités par ceux afférents à une autre valeur ou si une autre valeur (à l'exception des obligations traitées à la rubrique 18) prend rang avant ces actions ou vient au même rang qu'elles, donner les renseignements nécessaires sur cette autre valeur afin que l'épargnant puisse apprécier les droits afférents aux actions. Lorsque des titres sont offerts en échange, donner une description appropriée des titres en échange desquels ils sont proposés. Toutefois, omettre les renseignements relatifs aux catégories de titres qui doivent être rachetés ou autrement retirés de la circulation lorsque les mesures nécessaires au rachat ou au retrait ont été prises ou le seront avant la livraison des actions faisant l'objet du placement.

3. Le texte des clauses applicables aux actions peut être donné en annexe au prospectus.

4. L'émetteur n'a pas à mentionner que les titres offerts ne pourront pas être déposés en réponse à une offre publique lorsque ses documents constitutifs contiennent des dispositions concernant la convertibilité, lors d'une offre publique, de ses actions ne comportant pas droit de vote ou comportant des droits de vote inégaux.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

Rubrique 18: Obligations

Décrire les obligations offertes et leur garantie, en donnant notamment les renseignements suivants:

1° le taux d'intérêt, l'échéance, le rachat ou tout autre mode de remboursement, le fonds d'amortissement et les droits de conversion;

2° la nature et le rang de toute garantie, avec l'identification des principaux biens affectés en garantie;

3° les clauses autorisant ou limitant l'émission de valeurs ou le recours à des emprunts additionnels et toute autre clause prévoyant une obligation importante de ne pas faire, notamment les restrictions quant à la distribution de dividendes ou à l'affectation en garantie d'éléments d'actif de l'émetteur ou de ses filiales, ainsi que les clauses concernant la libération ou la substitution d'éléments d'actif donnés en garantie ou la modification des conditions de la garantie;

4° le nom du fiduciaire nommé dans tout acte de fiducie relatif aux obligations et la nature de toute relation importante entre le fiduciaire et l'émetteur ou une de ses filiales;

5° toute entente entre l'émetteur et les personnes morales de son groupe ou entre personnes orales du groupe qui pourrait influencer sur la garantie de l'emprunt.

Instructions

Suivre les instructions de la rubrique 17, compte tenu des adaptations nécessaires.

Rubrique 19: Autres valeurs

Dans le cas de valeurs autres que des actions ou des obligations, indiquer brièvement les droits qui s'y rattachent. Dans le cas de droits ou de bons de souscription, donner la description et la valeur des titres qui en ont l'objet, la période pendant laquelle peuvent être exercés, le prix et les principales modalités d'exercice.

Instructions

Suivre les instructions de la rubrique 17, compte tenu des adaptations nécessaires.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

Rubrique 20: Dividendes

Indiquer, pour chaque catégorie d'actions, le montant des dividendes par action ou de toute autre distribution faite au cours de chacun des cinq derniers exercices financiers avant la date du prospectus provisoire ou du projet de prospectus.

Rubrique 21: Dirigeants

Donner le nom et l'adresse de chacun des dirigeants de l'émetteur, ses fonctions actuelles et les principaux postes occupés au cours des cinq dernières années. On peut ne donner comme adresse que le lieu de résidence ou une case postale, mais la Commission peut alors demander qu'on lui fournisse l'adresse complète.

Si au cours des 5 dernières années, un dirigeant, un promoteur ou une personne qui détient plus de 20 % des titres de l'émetteur qui comportent droit de vote a été reconnu coupable d'une infraction liée aux valeurs mobilières ou a fait l'objet d'une sanction administrative de la part d'une commission de valeurs mobilières ou d'un organisme similaire, décrire brièvement la nature de l'infraction ou de la sanction.

Dans le cas d'une banque, l'information exigée à la présente rubrique n'est donnée qu'à l'égard des personnes qui exercent les fonctions suivantes ou des fonctions analogues: le président du conseil d'administration, le vice-président du conseil d'administration et son adjoint, le président, le vice-président principal, le chef de la direction, le chef de l'exploitation, le premier directeur général, le secrétaire, le chef comptable, le contrôleur et le conseiller général.

Dans le cas d'une société minière d'exploration et de mise en valeur, mentionner le temps approximatif que chaque dirigeant ou promoteur entend consacrer aux affaires de l'émetteur et la nature du travail qui sera effectué. Donner également pour chacune des personnes mentionnées précédemment les renseignements suivants:

- 1° la formation et l'expérience professionnelles pertinentes;*
- 2° la profession principale au cours des dix dernières années, avec mention du nom, de l'adresse de l'établissement et de la nature de l'activité de toute entreprise occupant plus de 10 % de leur temps;*
- 3° les relations, autres que dans le cours de son activité normale, pendant les dix dernières années, avec des sociétés minières d'exploration et de mise en valeur qui ont fait appel publiquement à l'épargne, en indiquant:*

- a) le nom de la société;*

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

b) l'état actuel de la société, notamment si la charte est annulée, si la société est inactive, si les opérations sur les valeurs sont interdites ou non et si les titres sont inscrits à la cote d'une bourse;

c) la nature de la relation, notamment: preneur ferme, placeur, promoteur, dirigeant, salarié, conseiller en indiquant les périodes précises.

Dans le cas du promoteur, donner les détails sur cette activité, par exemple, les fonds collectés, le responsable de la collecte, le moment et le mode de la collecte, la partie de ces fonds affectée directement à l'exploration à la mise en valeur.

Instructions

Lorsque les fonctions principales d'un dirigeant consistent en un poste de direction auprès d'une autre société, indiquer l'activité principale de celle-ci.

Rubrique 22: Rémunération de la haute direction

1. Champ d'application

L'information à fournir se rapporte à la haute direction de la société: président et vice-présidents du Conseil s'ils accomplissent leurs fonctions à plein temps, président, vice-présidents responsables d'une partie ou d'un aspect important de l'entreprise (branche d'activité, ventes, finances, etc.) et les autres membres de la direction de l'émetteur ou d'une filiale exerçant des pouvoirs de décisions sur les grandes orientations de l'émetteur

La rémunération des administrateurs qui ne font pas partie de la haute direction n'est prise en compte qu'au paragraphe 6.

2. Rémunération en espèces

1° Donner le montant global de la rémunération en espèces versée à la haute direction par la société et ses filiales, en contrepartie de services rendus au cours du dernier exercice.

La rémunération en espèces comprend notamment le traitement, les jetons de présence, les commissions et les primes. Cette information peut aussi être ventilée selon ces postes.

L'information peut être présentée selon le tableau suivant :

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

RÉMUNÉRATION EN ESPÈCES

Nombre	Somme
Haute direction _____	Rémunération en espèces _____ \$

2° En plus des sommes effectivement versées au cours et au titre du dernier exercice, la rémunération en espèces comprend :

- a) les primes à payer au titre du dernier exercice, à moins qu'elles n'aient pas encore été attribuées;
- b) les primes payées au cours du dernier exercice, au titre d'un exercice antérieur, déduction faite de toute somme qui a déjà été déclarée;
- c) toute rémunération gagnée au cours du dernier exercice, mais dont le versement en espèces est différé.

3° La rémunération relative à une partie d'exercice pendant laquelle un intéressé n'a pas exercé des fonctions de haut dirigeant n'a pas à être incluse.

3. Rémunération sous forme de plans

La rémunération sous forme de plans n'est prise en compte que lorsqu'ils ne sont pas offerts à tous les employés à plein temps non régis par une convention collective ou lorsqu'ils favorisent les hauts dirigeants par leur champ d'application, par leurs conditions ou par leur fonctionnement.

1° Donner une description de tout plan en vertu duquel une somme ou un avantage a été accordé au cours du dernier exercice ou doit l'être au cours d'un exercice ultérieur.

Cette description comprend:

- a) un sommaire des règles du plan;
- b) les critères utilisés pour déterminer les sommes à payer;
- c) la période en fonction de laquelle les prestations sont déterminées;
- d) le tableau des versements;
- e) les modifications récentes et importantes du plan;
- f) les sommes versées au cours du dernier exercice, déduction faite de toute somme déjà déclarée en raison du paragraphe g;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

g) les sommes portées au compte des hauts dirigeants au cours du dernier exercice, dans la mesure où le versement ou l'acquisition définitive n'est pas subordonné à un événement futur.

2° À l'égard des options de souscription ou d'achat de titres accordées au cours du dernier exercice, donner les renseignements suivants:

- a) un sommaire des règles du plan;
- b) les critères utilisés pour déterminer les nombre de titres visés par l'option;
- c) la période en fonction de laquelle les prestations sont déterminées;
- d) le tableau des versements;
- e) les modifications récentes et importantes du plan;
- f) le nombre de titres sur lesquels des options ont été accordées au cours du dernier exercice;
- g) la désignation du titre et le nombre de titres visés;
- h) le prix moyen de souscription ou d'acquisition par titre (lorsque plus d'une option est accordée, l'information est donnée pour chaque option);
- i) le cours du titre à la date de l'octroi lorsque le prix mentionné en h est inférieur au cours à cette date.

3° À l'égard des options de souscription ou d'achat levées au cours du dernier exercice, donner, en outre des informations prévues au 2, a à f, la différence entre le cours du titre et le prix de souscription ou d'achat.

4. **Autres avantages**

Indiquer le montant global des autres avantages qui ne sont pas déjà couverts dans les avantages reçus en espèces ou sous forme de plans, notamment les avantages personnels, les titres ou biens distribués autrement que sous forme de plans. Ces avantages ne sont pris en compte que dans la mesure où ils ne sont pas offerts, aux mêmes conditions, à tous les employés à temps plein non régis par une convention collective.

La valeur indiquée pour ces avantages est le coût marginal réel supporté par la société et ses filiales.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

Toutefois, lorsque la valeur des autres avantages n'excède pas, pour l'ensemble des dirigeants, 10 % de la rémunération en espèces jusqu'à concurrence de 10 000 \$ par personne, il suffit de la mentionner.

Dans le cas d'une société qui remplit les conditions fixées à l'article 160 du règlement, le seuil de 10 000 \$ est porté à 25 000 \$.

5. Cessation d'emploi ou changement de contrôle

Décrire toute convention ou tout plan concernant l'indemnisation des hauts dirigeants ayant exercé leurs fonctions au cours du dernier exercice en cas de cessation d'emploi (démission, retraite, changement de contrôle) ou en cas de changement de fonctions par suite d'un changement de contrôle, lorsque l'indemnité excède 60 000 \$ par personne.

6. Rémunération des administrateurs

1° Décrire le mode normal de rémunération des administrateurs, en indiquant le montant de celle-ci, y compris le mode de la rémunération pour participation aux travaux d'un comité ou mission spéciale.

2° Décrire tout autre mode de rémunération d'un administrateur, en plus ou à la place du mode normal, appliqué lors du dernier exercice, en indiquant le montant de celle-ci.

Dans le cas d'une rémunération autre qu'en espèces, en indiquer la valeur ou, si cela est impossible, la décrire.

7. Dispositions particulières concernant les émetteurs non constitués en société

L'émetteur non constitué en société donne:

1° le montant global de la rémunération versée aux administrateurs ou aux fiduciaires pour chaque exercice financier en cause;

2° le montant global des dépenses remboursées aux administrateurs ou aux fiduciaires en vue de l'accomplissement de leurs fonctions.

Dans le cas d'une rémunération autre qu'en espèces, en indiquer la valeur ou, si cela est impossible, la décrire.

Cependant l'information prévue par le présent article peut être donnée dans les états financiers annuels.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

Rubrique 23: Prêts aux dirigeants

Donner l'information sur tout prêt consenti à un dirigeant, à un candidat à des fonctions d'administrateur ou à une personne avec qui ce dirigeant ou ce candidat a des liens, dans la mesure où il ne s'agit pas d'un prêt de caractère courant.

Instructions

1. *Donner le nom et l'adresse de toute personne bénéficiaire d'un tel prêt. On peut ne donner comme adresse que le lieu de résidence ou une case postale.*

2. *Donner l'encours le plus élevé des prêts consentis par l'émetteur ou ses filiales à chacune de ces personnes au cours du dernier exercice, la nature du prêt et l'opération qui y a donné lieu, le solde courant et le taux d'intérêt.*

3. *Il faut entendre par «prêt de caractère courant»:*

1° *un prêt consenti aux mêmes conditions à l'ensemble des salariés et qui n'excède pas 25 000 \$;*

2° *un prêt consenti à un dirigeant qui exerce ses fonctions à temps plein, pourvu que ce prêt soit inférieur à son salaire annuel et soit entièrement garanti par une hypothèque sur sa résidence;*

3° *un prêt consenti à un dirigeant qui n'exerce pas ses fonctions à temps plein ou à une personne avec qui il a des liens, pourvu que l'octroi de crédit fasse partie de l'activité normale de l'émetteur, que le prêt soit consenti aux mêmes conditions qu'aux clients, qu'il ne comporte pas un risque de recouvrement inhabituel et qu'il n'excède pas le plus grand de 200 000 \$ ou 5 % de l'avoir des actionnaires pour l'ensemble des prêts consentis;*

4° *un prêt consenti à l'occasion d'achats effectués aux conditions normales du commerce ou résultant d'avances de frais de voyage ou de représentation, pourvu que les modalités de-remboursement soient conformes aux pratiques commerciales.*

4. *Dans le cas d'une banque visée à l'article 4 du règlement, le prêt prévu au paragraphe 2° de l'instruction 3, peut être supérieur au salaire du dirigeant.*

Rubrique 24: Options, droits et bons de souscription

Donner l'information sur les options, les droits et les bons de souscription, sauf s'ils sont attribués dans les mêmes conditions à tous les porteurs de titres de la même

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

catégorie résidant au Canada, octroyés ou à octroyer par l'émetteur ou ses filiales à chacun des groupes de personnes suivantes:

- 1° les dirigeants de l'émetteur, à l'exclusion de ceux qui exercent uniquement la fonction d'administrateur;*
- 2° les membres du conseil d'administration de l'émetteur, à l'exclusion de ceux visés au paragraphe 1°;*
- 3° les dirigeants des filiales de l'émetteur;*
- 4° les salariés de l'émetteur, à l'exclusion de ceux visés au paragraphe 1°;*
- 5° les salariés des filiales de l'émetteur;*
- 6° les autres personnes.*

Instructions

- 1. Donner le nombre de personnes pour les groupes visés aux paragraphes 1° à 5°. Dans le cas du groupe visé au paragraphe 6°, donner le nom des personnes.*
- 2. Les renseignements demandés sont arrêtés à 30 jours au plus avant la date du prospectus provisoire ou du projet de prospectus.*
- 3. Donner une brève description, en indiquant notamment:*
 - 1° la désignation de la valeur et le nombre des titres qui font l'objet de l'option, du droit ou du bon de souscription;*
 - 2° le prix de levée ou d'exercice et la date d'échéance;*
 - 3° la valeur marchande des titres qui font l'objet de l'option, du droit ou du bon de souscription, à la date de l'octroi, lorsqu'on peut raisonnablement l'établir;*
 - 4° la valeur marchande des titres qui font l'objet de l'option, du droit ou du bon de souscription, à la date prévue au paragraphe 2 des instructions.*
- 4. L'option, le droit ou le bon de souscription qui fait l'objet d'une prorogation est considéré comme une option, un droit ou un bon nouveau.*
- 5. Lorsqu'il n'y a pas de marché pour les titres qui font l'objet de l'option, du droit ou du bon de souscription, indiquer le mode de détermination du prix de ces titres à la date de levée ou d'exercice.*

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

6. La présente rubrique ne s'applique pas aux options accordées au preneur ferme.

7. Les renseignements prévus par la présente rubrique peuvent être présentés sous forme de tableau.

Rubrique 25: Actions bloquées

1. Indiquer, sous la forme du tableau suivant le nombre de titres de chaque catégorie de valeurs comportant droit de vote qui sont, à la connaissance de l'émetteur, bloqués entre les mains d'un tiers:

ACTIONS BLOQUÉES

Désignation de la valeur (par catégorie)	Nombre de titres bloqués	Pourcentage par rapport aux titres de la catégorie
--	--------------------------	--

2. Indiquer également le nom du dépositaire, les conditions auxquelles le propriétaire en retrouvera la libre disposition et la date prévue, si elle peut être déterminée.

Instructions

Les renseignements demandés sont arrêtés à 30 jours au plus avant la date du prospectus provisoire ou du projet de prospectus.

Rubrique 26: Principaux porteurs

1. Donner, pour chaque catégorie de valeurs comportant droit de vote de l'émetteur, d'une filiale ou d'une société appartenant au même groupe, le nombre de titres détenus par chaque porteur de plus de 10 % des titres de la catégorie. Si les titres sont immatriculés au nom d'une personne autre que le propriétaire, indiquer le nom de celui-ci. Donner les nom et adresse des porteurs et le pourcentage de titres détenus dans chaque catégorie de valeurs.

PRINCIPAUX PORTEURS

Nom et adresse du porteur	Catégorie de valeur	Nombre de titres	Pourcentage par rapport aux titres de la catégorie
---------------------------	---------------------	------------------	--

2. Indiquer, pour chaque catégorie de valeurs comportant droit de vote de l'émetteur, de la société mère ou d'une filiale de l'émetteur, le pourcentage des titres détenus par les dirigeants.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

TITRES DÉTENUS PAR LES DIRIGEANTS

Catégorie de valeur

Pourcentage par rapport aux titres de la catégorie

3. Lorsque des titres comportant droit de vote sont offerts dans le cadre d'un plan de souscription, d'une opération de regroupement ou de restructuration du capital, donner, dans la mesure du possible, le pourcentage de titres, pour chaque catégorie de valeur, qui sera détenu par les principaux porteurs à la suite de l'opération.

4. Lorsque des titres sont placés pour le compte d'un porteur, donner le nom du porteur, le nombre ou la valeur des titres qu'il détient, qu'il place et qu'il détiendra.

Instructions

1. Les renseignements exigés par les paragraphes 1 et 2 sont arrêtés à 30 jours au plus avant la date du prospectus provisoire ou du projet de prospectus.

2. Lorsqu'une société détient plus de 10 % des titres d'une catégorie, la Commission peut exiger que soit donné le nom de tout porteur de plus de 10 % des titres de chacune des catégories de valeurs comportant droit de vote de cette société.

3. Lorsque, à la connaissance de l'émetteur ou du placeur, plus de 10 % des titres d'une catégorie de valeurs comportant droit de vote font l'objet d'une convention de fiducie de vote ou d'une entente de même nature, donner la désignation de cette catégorie, le nombre ou la valeur des titres qui en font l'objet ainsi que la durée de la convention. Donner aussi les nom et adresse des fiduciaires et décrire brièvement leurs droits de vote et les autres pouvoirs accordés par la convention.

4. Lorsqu'une personne mentionnée en réponse au paragraphe 1 a des liens avec une autre personne mentionnée au prospectus, indiquer la nature de ces liens.

Rubrique 27: Filiales et participations

1. Donner la liste des filiales, sauf celles qui sont inactives. Indiquer en vertu de quelle loi elles sont constituées et le pourcentage des titres comportant droit de vote détenus par l'émetteur. L'information peut être donnée sous forme de schéma.

2. Lorsque l'investissement en valeurs mobilières constitue une partie importante de l'activité de l'émetteur, donner sous forme de tableau les renseignements suivants concernant chaque société dont l'émetteur ou une société de son groupe détient au moins 5 % des titres d'une catégorie de valeurs.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

PARTICIPATION

<i>Dénomination sociale et siège social</i>	<i>Activité principale</i>	<i>Pourcentage des titres de la catégorie appartenant à l'émetteur ou à une société de son groupe</i>	<i>Pourcentage de l'actif de l'émetteur investi dans cette société</i>
---	----------------------------	---	--

Instructions

1. Les renseignements prévus au paragraphe 2 sont arrêtés à 30 jours au plus avant la date du prospectus provisoire ou du projet de prospectus.

2. Lorsque le placement se fait dans le cadre d'un plan de souscription, d'une opération de regroupement ou de restructuration du capital, donner, dans la mesure du possible, la situation à la suite de la mise en œuvre du plan ou de l'opération.

3. Lorsqu'une filiale de l'émetteur assujetti satisfait aux conditions suivantes, omettre les renseignements prévus par la présente rubrique.

1° l'actif de la filiale ou les fonds investis et les avances faites par la société mère et ses autres filiales n'excèdent pas 10 % de l'actif consolidé du groupe;

2° le chiffre d'affaires et le bénéfice d'exploitation de la filiale n'excèdent pas 10 % du chiffre d'affaires et du bénéfice d'exploitation consolidé du groupe;

3° les résultats regroupés des filiales omises satisferaient aux conditions des paragraphes 1° et 2° si le pourcentage était de 20 %.

Rubrique 28:

Placements antérieurs et postérieurs

1. Indiquer les prix auxquels les titres de la même catégorie que ceux qui sont offerts ont été placés dans les 12 mois précédant la date du prospectus provisoire ou du projet de prospectus, ou le seront plus tard, lorsque les prix des titres déjà placés ou à placer sont différents du prix d'offre prévu au prospectus. Donner le nombre de titres placés à chacun des prix indiqués.

2. Lorsque des titres de la même catégorie que ceux qui sont offerts sont inscrits à la cote d'une bourse, donner la variation des cours et le nombre de titres négociés pour chaque mois du trimestre en cours et du trimestre précédent, et pour chacun des sept trimestres précédents.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

Instructions

1. L'information demandée au paragraphe 1 peut être donnée sous forme de prix moyens pour chaque mois lorsque les titres sont placés par un porteur.

2. Dans le cas d'une entreprise du secteur primaire, lorsque des titres ont été placés auprès d'initiés, de personnes avec qui les initiés ont des liens ou de salariés en vertu d'un plan d'options de souscription, ou lorsque des options ou des bons de souscription ont été octroyés, indiquer le nom de l'acquéreur ou du bénéficiaire et le prix de souscription.

Rubrique 29:

Dirigeants et autres personnes intéressés dans des opérations importantes

Décrire brièvement l'intérêt des personnes suivantes dans toute opération importante conclue au cours des trois années qui précèdent la date du prospectus provisoire ou du projet de prospectus ou dans toute opération projetée qui a eu ou aura un effet important sur l'émetteur ou l'une de ses filiales:

- 1° un dirigeant de l'émetteur;
- 2° un porteur visé au paragraphe 1 de la rubrique 26;
- 3° une personne avec qui l'une des personnes visés aux paragraphes 1° et 2° a des liens ou qui fait partie du même groupe que l'une d'elles.

Instructions

1. Donner une brève description de l'opération. Indiquer le nom et l'adresse de chaque personne intéressée et sa relation avec l'émetteur.

2. Lorsqu'il s'agit de l'achat ou de la vente d'éléments d'actif par l'émetteur ou l'une de ses filiales, donner le prix d'achat et le prix payé par le vendeur lorsque celui-ci les a acquis au cours des deux années précédant l'opération.

3. La présente rubrique s'applique aux intérêts tenant à la propriété de titres de l'émetteur seulement lorsque le porteur reçoit un avantage qui n'est pas attribué dans les mêmes conditions aux autres porteurs de la même catégorie de titres.

4. Lorsqu'une des personnes visées par la présente rubrique est un courtier, une personne avec qui il a des liens ou qui appartient au même groupe que lui, donner les informations sur toute commission ou rabais important accordé par l'émetteur pour le placement.

5. L'information prévue par la présente rubrique n'est pas exigée dans les cas suivants:

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

1° le tarif ou les frais sont établis par la loi ou résultent d'un appel à la concurrence;

2° la personne n'est intéressée à l'opération qu'en tant qu'administrateur d'une société qui est partie à l'opération;

3° la personne intéressée intervient en tant que banque ou autre dépositaire de fonds, agent des transferts, agent chargé de la tenue des registres, fiduciaire en vertu d'un acte de fiducie ou dans des fonctions similaires;

4° la personne intéressée ne doit pas recevoir plus de 50 000 \$, compte tenu de tout versement périodique prévu par le contrat, par exemple dans le cas d'un bail;

5° la personne intéressée ne reçoit aucune rémunération pour l'opération, pourvu que soient réunies les conditions suivantes:

a) elle est intéressée en tant que propriétaire de moins de 10 % des titres d'une catégorie de valeur d'une société qui est partie à l'opération;

b) il s'agit d'une opération courante conclue dans le cadre de l'activité normale de l'émetteur ou de ses filiales;

c) l'opération se chiffre à moins de 10 % de la totalité des ventes ou des achats, selon le cas, de l'émetteur et de ses filiales durant le dernier exercice.

6. La personne intéressée à cause de la rémunération touchée pour des services est dispensée de fournir l'information prévue par la présente rubrique si elle n'est intéressée qu'en tant que propriétaire de moins de 10 % des titres comportant droit de vote d'une société qui est partie à l'opération.

Rubrique 30:

Vérificateur, agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres

1. Donner le nom et l'adresse du vérificateur.

2. Dans le cas du placement d'actions, donner le nom de l'agent des transferts et de l'agent chargé de la tenue des registres de l'émetteur et indiquer la ville où sont gardés les registres des transferts de chaque catégorie d'actions. Dans les autres cas, indiquer la ville où est gardé chaque registre dans lequel sont inscrits les transferts de titres.

3. Dans le cas d'une société de crédit, lorsque des états financiers consolidés sont inclus dans le prospectus et qu'une filiale a un vérificateur différent de celui de l'émetteur, donner le nom et l'adresse de ce vérificateur et la dénomination

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

sociale de cette filiale. Si son rapport comporte des réserves, en faire état dans le prospectus.

Rubrique 31: Contrats importants

Donner l'information sur tout contrat important conclu par l'émetteur ou une filiale au cours des deux années qui précèdent la date du prospectus provisoire ou du projet de prospectus; donner notamment la date du contrat, le nom des parties et une brève description. Indiquer les conditions dans lesquelles ces contrats peuvent être consultés pendant la durée du placement.

Instructions

1. *Dresser une liste de tous les contrats importants, en indiquant ceux qui sont décrits ailleurs dans le prospectus et en donnant l'information concernant les autres. Ne pas tenir compte des contrats conclus dans le cadre de l'activité normale.*

2. *Dans les cas où l'information sur un contrat, sans être indispensable à la protection des épargnants, risquerait de compromettre l'avantage qui en est tiré, la Commission peut autoriser l'omission de la description de celui-ci.*

Rubrique 32: Société constituée depuis moins d'un an

La présente rubrique ne s'applique qu'à une entreprise du secteur primaire.

Dans le cas d'une entreprise constituée depuis moins d'un an à la date du bilan le plus récent, indiquer le chiffre réel ou estimatif des frais d'établissement en distinguant les frais administratifs et les frais de mise en valeur; dans chaque cas, ventiler les frais selon qu'ils ont été faits ou restent à faire.

Rubrique 33: Renseignements financiers supplémentaires

La présente rubrique ne s'applique qu'à la société de crédit.

Donner, sous forme de tableau, les informations suivantes concernant l'émetteur, ses filiales et les sociétés du groupe, en joignant les notes explicatives nécessaires à l'appréciation des titres offerts.

1° *Échéance des créances*

Donner la valeur des créances échéant:

a) *durant l'exercice en cours;*

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

- b) *durant le prochain exercice;*
- c) *durant les deux exercices suivants;*
- d) *au-delà des trois prochains exercices.*

2° *Analyse des créances*

Donner la valeur des créances reliées à:

- a) *la vente de produits industriels, en gros ou en détail;*
- b) *le crédit à la consommation;*
- c) *le crédit hypothécaire;*
- d) *le crédit-bail;*
- e) *le crédit-commercial;*
- f) *d'autres formes de crédit.*

3° *Exigences de remboursement*

Indiquer les besoins concernant le fonds d'amortissement et le total de la dette pour les périodes suivantes:

- a) *la première année;*
- b) *la deuxième année;*
- c) *la troisième année ;*
- d) *les quatrième et cinquième années;*
- e) *les cinq années suivantes;*
- f) *au-delà de dix ans.*

L'émetteur n'est pas tenu de répéter des renseignements qui apparaissent ailleurs au prospectus.

4° *Fonds de roulement*

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

Indiquer le chiffre du fonds de roulement à la date du bilan présenté dans le prospectus, puis le chiffre qu'on obtiendra en tenant compte du placement.

Indiquer les éléments d'actif réalisables et les emprunts échéant au cours des deux prochains mois. Lorsque le fonds de roulement est déficitaire, expliquer ce déficit.

5° Si le taux réel d'imposition est nettement inférieur au taux applicable aux autres sociétés de crédit, en indiquer les raisons.

6° Indiquer quelles sont les filiales et les secteurs qui ont entraîné des pertes d'exploitation importantes au cours des deux derniers exercices et expliquer ces pertes.

7° Indiquer les pertes subies sur les créances pour chacun des cinq derniers exercices et exprimer cette somme en pourcentage des créances recouvrées et de la moyenne des créances non réglées.

Donner l'information sur la qualité, le recouvrement et l'arriéré des créances. Présenter également la ventilation chronologique de ces créances et le pourcentage des créances refinancées après avoir été en souffrance plus de trois mois.

Rubrique 34: Relations avec d'autres sociétés

La présente rubrique ne s'applique qu'à la société de crédit.

Lorsque l'émetteur est une filiale ou lorsqu'une personne a une participation dominante dans l'émetteur, indiquer:

1° le caractère accessoire ou non de l'activité de l'émetteur par rapport à celle de la société mère ou de la personne qui détient une participation dominante;

2° le pourcentage des titres comportant droit de vote qui appartiennent à la société mère ou à la personne qui détient une participation importante,

3° l'intention de la société mère ou de la personne qui détient une participation dominante de consentir ou non des prêts à l'émetteur;

4° l'octroi par l'émetteur de prêts aux sociétés de son groupe ou aux personnes avec qui il a des liens ou l'investissement dans les titres de ces personnes;

5° toute autre influence exercée par la société mère ou la personne qui détient une participation dominante.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

Instructions

1. Dans la présente rubrique, il faut entendre par «participation dominante» la situation de l'une ou l'autre des personnes suivantes:

- 1° celle qui contrôle l'émetteur;
- 2° celle qui appartient au même groupe que l'émetteur, à l'exclusion d'une filiale de l'émetteur;
- 3° celle qui détient plus de 10 % des titres comportant droit de vote de l'émetteur;
- 4° celle qui est habituellement en mesure de diriger l'activité de l'émetteur, par exemple pour l'une des raisons suivantes:
 - a) un contrat de gestion;
 - b) un contrat de concession de licence ou de franchisage;
 - c) des options sur les titres comportant droit de vote;
 - d) une convention de blocage de titres entre les mains d'un tiers, de mise en commun des titres ou de fiducie de vote.

2. Dans le cas où la société mère est constituée en vertu d'une loi d'un pays étranger ou a son siège dans un pays étranger, donner le nom du pays et décrire brièvement le régime applicable à la société mère.

3. Lorsque l'existence d'une participation dominante est douteuse, l'émetteur peut la dénier, mais il doit donner l'information relative à l'existence possible de cette participation.

Rubrique 35: Régime fiscal de l'émetteur

La présente rubrique ne s'applique qu'à la société de crédit.

Décrire brièvement le régime fiscal de l'émetteur.

Rubrique 36: Régime fiscal des porteurs

La présente rubrique ne s'applique qu'à la société de crédit.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

Décrire brièvement les conséquences fiscales d'une distribution de bénéfices pour les porteurs des titres offerts.

Rubrique 37:

Lieu de garde des titres grevés en vertu d'un acte de fiducie et gardien des titres en portefeuille

La présente rubrique ne s'applique qu'à la société de crédit.

1. *Lorsque des actions faisant partie du portefeuille de l'émetteur ou d'une société appartenant au même groupe sont nanties ou grevées d'une charge en vertu d'un acte de fiducie, indiquer le lieu où sont gardés ces titres.*

Lorsque de telles actions seront nanties ou grevées d'une charge en vertu d'un acte de fiducie dans le cadre d'un projet de financement, indiquer le lieu où seront gardés ces titres, ainsi que le nom des personnes qui seront parties à l'opération.

2. *Lorsque l'activité principale de l'émetteur ou d'une société appartenant au même groupe est de faire des opérations sur valeurs, indiquer le nom, l'adresse de l'établissement principal et l'activité de chaque gardien des titres du portefeuille et indiquer la province ou l'État où sont gardés ces titres.*

3. *Lorsque la personne visée aux paragraphes 1 ou 2 est une banque constituée en vertu de la Loi sur les banques et les opérations bancaires (S.C., 1980-81-82, c. 40) ou de la Loi sur les banques d'épargne du Québec (S.R.C. 1970, c. B-4), on peut omettre son nom.*

Instructions

1. *Donner le but du projet de financement dans le cas où l'émetteur n'en a pas fait état ailleurs dans le prospectus. Dans le cas d'une offre publique d'achat ou d'échange, il n'est pas nécessaire d'indiquer la source des fonds ou la dénomination de la société visée lorsque les dispositions du titre V de la Loi sont respectées.*

2. *Lorsque l'émetteur est le dépositaire ou lorsque des titres d'emprunt sont émis sans acte de fiducie, décrire:*

1° *les conditions régissant la garde des titres du portefeuille et des autres éléments d'actif;*

2° *les cautionnements couvrant le salariés ou les mandataires qui font des opérations sur les titres et les autres éléments d'actif, s'il y a lieu;*

3° *les règles internes applicables aux opérations sur les titres et sur les autres éléments d'actif.*

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

Rubrique 38: **Mode d'exercice de certaines fonctions**

La présente rubrique ne s'applique qu'à la société de crédit.

1. *Décrire brièvement la façon dont sont exercées les fonctions suivantes et donner le nom et l'adresse de la personne responsable lorsqu'il ne s'agit pas d'un salarié de l'émetteur ou d'une société appartenant au même groupe:*

- 1° *la gestion des investissements autres que les valeurs mobilières;*
- 2° *la surveillance des politiques de crédit;*
- 3° *la direction;*
- 4° *les politiques de recouvrement;*
- 5° *les décisions d'investissement et le contrôle de leur exécution;*
- 6° *les opérations de portefeuille et les ententes sur les courtages s'y rapportant.*

2. *Indiquer s'il est nécessaire d'obtenir l'approbation du conseil d'administration pour un investissement en valeurs mobilières et si le conseil comprend des administrateurs représentant des personnes ayant une participation dans la société de crédit.*

Instructions

1. *Donner les renseignements suivants concernant les opérations de portefeuille et les ententes sur les courtages:*

- 1° *le nom et l'adresse du courtier principal;*
- 2° *le coût des titres acquis durant le dernier exercice, en indiquant séparément:*
 - a) *les valeurs émises ou garanties par un État ou une subdivision politique d'un État ;*
 - b) *les billets à court terme ;*
 - c) *les autres valeurs;*
- 3° *le coût des titres en portefeuille au début et à la fin du dernier exercice;*

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

4° les critères utilisés dans l'attribution des opérations sur valeurs aux courtiers chargés du placement;

5° les critères utilisés dans l'attribution des opérations sur valeurs aux courtiers qui fournissent d'autres services;

6° le courtage payé annuellement au courtier principal au cours des trois derniers exercices et le pourcentage par rapport au total des courtages payés.

2. Dans la présente rubrique, il faut entendre par «courtier principal»;

1° la personne chargée de l'exécution des opérations de portefeuille en vertu d'un contrat conclu avec l'émetteur ou pour le compte de celui-ci et accordant à cette personne un droit exclusif ou un avantage important sur ses concurrents;

2° la personne, y compris la société appartenant au même groupe, chargée de l'exécution d'au moins 15 % des opérations de portefeuille durant le dernier exercice.

3. Lorsqu'une même personne remplit plusieurs des fonctions mentionnées, en faire état, en indiquant les diverses fonctions exercées.

Rubrique 39: Liens avec l'émetteur

La présente rubrique ne s'applique qu'à la société de crédit.

1. Donner l'information concernant les relations entre l'émetteur et toute personne visée au paragraphe 1 de la rubrique 38 dans les cas suivants:

1° cette personne:

a) a des liens avec l'émetteur;

b) est un dirigeant d'une société qui appartient au même groupe que l'émetteur ou a des liens avec lui;

c) a des liens avec une société qui appartient au même groupe que l'émetteur ou a des liens avec lui;

2° l'émetteur a des liens:

a) avec une personne visée;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

b) avec une société qui appartient au même groupe qu'une personne visée ou a des liens avec une telle personne;

3° la personne qui a des liens avec l'émetteur a également des liens avec une personne visée;

4° la personne a des liens avec toute autre personne visée.

2. Lorsque la personne visée a conclu une entente avec l'émetteur, donner une brève description de l'entente, des modalités de la rémunération; indiquer la rémunération payée ou payable par l'émetteur ou par ses filiales durant le dernier exercice.

3. Lorsque la Commission l'exige, faire état de l'expérience de chacune de ces personnes et, dans le cas des sociétés, de leurs dirigeants.

Rubrique 40: Autres faits importants

Donner l'information sur tout autre fait important susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement.

D. 660-83, Ann. I; D. 1263-85, a. 75 à 80; D. 1263-85, a. 81, D. 697-87, a. 35 et 36.

ANNEXE II
PROSPECTUS D'UN FONDS COMMUN DE PLACEMENT OU D'UNE SOCIÉTÉ
D'INVESTISSEMENT À CAPITAL VARIABLE

Rubrique 1:
Dénomination sociale et constitution de l'émetteur

Donner la dénomination sociale de l'émetteur, l'adresse de son siège social, la loi en vertu de laquelle il est constitué et la date de sa constitution. Mentionner toute modification importante de son acte constitutif.

Rubrique 2:
Sommaire du prospectus

Donner, dans les premières pages du prospectus, un résumé des informations, présentées dans le corps du texte, qui sont les plus susceptibles d'influer sur la décision de l'épargnant.

Instructions

1. Ce sommaire doit faire la synthèse des renseignements les plus significatifs, tant favorables que défavorables, sur l'émetteur et les titres à placer; il fait état, notamment, des facteurs de risque mentionnés à la rubrique 6.

2. Dans le cas de renseignements qu'on peut difficilement résumer sans inexactitude, on peut renvoyer le lecteur aux rubriques en question, mais cela ne dispense pas de résumer les points saillants du prospectus.

Rubrique 3:
Activité de l'émetteur

1. Décrire brièvement l'activité de l'émetteur.

2. Lorsque l'émetteur, au cours des cinq dernières années, a exercé une activité autre que celle d'un fonds commun de placement ou d'une société d'investissement à capital variable, indiquer cette activité et donner la date approximative à compter de laquelle il a commencé son activité de fonds communs de placement ou de société d'investissement à capital variable. En cas de changement de la dénomination sociale au cours de cette période, mentionner l'ancienne dénomination et la date du changement. Donner des renseignements sur des points comme les suivants:

- 1° faillite, séquestre ou autre procédure similaire;
- 2° restructuration importante.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

3. Lorsque, au cours des deux dernières années, une personne morale appartenant au même groupe que l'émetteur a été intéressée dans une opération visant l'acquisition d'une partie importante de l'actif de l'émetteur, décrire la nature de cet intérêt et indiquer le coût de ces biens pour l'acquéreur et pour le vendeur.

Rubrique 4:

Évaluation des titres en vue de la souscription et du rachat

1. Décrire brièvement la méthode suivie par l'émetteur pour établir le prix auquel ses titres seront offerts en souscription et rachetés.

Instructions

1. Indiquer la périodicité de l'évaluation de titre et le moment de prise d'effet du prix établi.

2. Décrire les règles suivies, pour l'évaluation de l'actif et du passif de l'émetteur en vue de déterminer la valeur liquidative par action ou par part et faire état de toute dérogation à ces règles au cours des trois dernières années.

3. Expliquer en détail toute différence entre le prix de souscription et le prix de rachat.

2. Indiquer les frais de souscription en pourcentage du montant total versé par le souscripteur et en pourcentage du montant net investi dans les titres de l'émetteur. Indiquer, le cas échéant, les frais de rachat en pourcentage du prix de rachat.

Instructions

1. Lorsque les frais de souscription ou de rachat varient en fonction du montant de l'opération, donner le tarif.

2. Indiquer brièvement toute différence dans les frais de souscription perçus lors d'une souscription liée à la conversion ou à l'échange de titres ou au réinvestissement de dividendes.

3. Dans la présente annexe, il faut entendre par «frais de souscription» tous les frais d'administration, notamment les frais liés à l'établissement et à l'administration d'un plan d'épargne.

4. En donnant le détail des frais de souscription liés à un plan d'épargne, indiquer à quel moment au cours de la durée du plan les frais seront perçus.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

5. Donner tous les renseignements sur les droits pour le souscripteur d'un plan d'épargne d'obtenir le remboursement de frais de souscription dans l'éventualité où le plan prend fin avant l'échéance.

3. Indiquer brièvement tout droit ou toute obligation de réinvestir les dividendes dans les titres de l'émetteur.

4. Indiquer, s'il y a lieu, la pénalité pour rachat anticipé.

Rubrique 5: Mode de placement

Décrire brièvement le mode de placement des titres offerts. Dans le cas du placement effectué par un placeur principal, décrire brièvement l'entente intervenue avec ce placeur. Voir les rubriques 21 et 22.

Instructions

1. Indiquer si l'émetteur a l'intention de placer ses titres de façon continue.

2. Lorsque les titres sont offerts en vertu d'un plan d'épargne, donner les principales caractéristiques de ce contrat, notamment:

1° la mise de fonds initiale minimale;

2° la mise de fonds ultérieure minimale;

3° les déductions opérées sur ces mises de fonds à raison des frais de souscription;

4° les frais de souscription en pourcentage du montant versé par le souscripteur et en pourcentage du montant net investi dans les titres de l'émetteur;

5° le montant total des fonds investis par rapport au montant payé par l'acheteur.

3. Dans la présente annexe, il faut entendre par «placeur principal»:

1° une personne par l'entremise de laquelle les titres de l'émetteur sont placés en vertu d'un contrat avec l'émetteur ou le gérant prévoyant un droit exclusif de placer les titres dans une région donnée ou toute autre disposition qui a pour but ou pour effet d'accorder à un placeur un avantage concurrentiel appréciable sur d'autres placeurs des titres offerts;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

2° une personne par l'entremise de laquelle ont été placés au moins 25 % des titres de l'émetteur placés durant le dernier exercice, ainsi que les personnes morales appartenant au même groupe.

4. Malgré le fait qu'elle soit un placeur principal au sens du paragraphe 3, une personne peut, avec l'accord de la Commission, être considérée comme n'étant pas un placeur principal pour l'application de l'une ou l'autre des rubriques de la présente annexe.

Rubrique 6: Facteurs de risque

1. Mentionner en page de titre ou dans le sommaire du prospectus, s'il y a lieu, les facteurs de risque et la nature spéculative de l'entreprise ou des titres offerts. Ces renseignements peuvent être donnés ailleurs dans le prospectus pourvu qu'il en soit fait mention en page de titre ou dans le sommaire et qu'un renvoi indique où sont donnés ces renseignements. .

2. S'il existe un risque que l'acquéreur des titres soit tenu de répondre à des appels de fonds au-delà du prix du titre, donner les renseignements nécessaires à l'appréciation du risque.

Rubrique 7: Objectifs d'investissement

Énoncer précisément les objectifs d'investissement de l'émetteur.

Instructions

Énoncer des objectifs comme, par exemple, la plus-value à long terme ou le revenu à court terme et décrire les genres de titres dans lesquels l'émetteur se propose d'investir.

Rubrique 8: Politique d'investissement

Lorsque l'émetteur suit ou compte suivre l'une des pratiques suivantes, l'indiquer en mentionnant les règles applicables. Indiquer jusqu'à quel point l'émetteur a suivi ces pratiques au cours des cinq dernières années. Indiquer aussi quelles sont les règles qui ne peuvent être changées sans le concours des porteurs de titres de l'émetteur:

1° l'émission de titres autres que ceux visés par le présent prospectus;

2° l'emprunt de sommes d'argent;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

- 3° *la prise ferme de titres émis par d'autres émetteurs;*
- 4° *la concentration de ses investissements dans un secteur d'activité particulier;*
- 5° *l'achat et la vente d'immeubles;*
- 6° *l'achat et la vente de marchandises et de contrats à terme de marchandises;*
- 7° *l'octroi de prêts;*
- 8° *l'investissement d'une proportion déterminée de l'actif dans un genre particulier de titres (par exemple, des obligations, des actions privilégiées, des titres financiers, etc.);*
- 9° *l'investissement de plus de 10 % de l'actif de l'émetteur dans les titres d'un autre émetteur;*
- 10° *l'acquisition de plus de 10 % des titres d'un émetteur;*
- 11° *l'acquisition de titres en vue d'exercer le contrôle ou la gestion;*
- 12° *l'acquisition de titres d'un fonds commun de placement ou d'une société d'investissement à capital variable;*
- 13° *l'achat et la vente de créances hypothécaires;*
- 14° *l'achat de titres sur marge et la vente de titres à découvert;*
- 15° *l'acquisition de titres non entièrement libérés;*
- 16° *l'acquisition de titres pour lesquels il n'y a pas de marché et de titres dont la revente fait l'objet de restrictions;*
- 17° *l'acquisition de titres d'émetteurs étrangers;*
- 18° *l'acquisition d'or ou de certificats d'or;*
- 19° *le nantissement ou l'affectation en hypothèque de biens de l'émetteur;*
- 20° *la vente de titres en portefeuille à des dirigeants de l'émetteur ou du gérant, ou l'achat de titres de ces mêmes personnes;*
- 21° *la garantie de titres ou d'engagements d'un autre émetteur;*

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

22° l'achat d'options et de droits ou de bons de souscription;

23° la vente, couverte ou à découvert, d'options négociées en bourse;

24° l'acquisition de titres qui peuvent nécessiter de l'acquéreur qu'il réponde à des appels de fonds au-delà du prix d'achat;

25° tout investissement autre qu'en titres.

Instructions

1. Il n'est pas nécessaire de faire référence aux pratiques que l'émetteur n'a pas suivies et ne compte pas suivre.

2. Aux fins du paragraphe 7°, la souscription de titres d'emprunt à titre d'investissement n'est pas considérée comme l'octroi d'un prêt.

3. Aux fins du paragraphe 16°, dans le cas où l'émetteur investit dans des titres dont la revente comporte des restrictions, décrire comment ces titres sont évalués en vue du calcul de la valeur liquidative.

Rubrique 9: Diversification de l'actif

Donner, sous forme de tableau, les renseignements suivants, arrêtés à 30 jours au plus avant la date du prospectus provisoire ou du projet de prospectus, concernant chaque personne morale dont 5% ou plus des titres de quelque catégorie sont détenus par l'émetteur.

Dénomination sociale et adresse du siège social	Activité principale	Pourcentage des titres de la catégorie appartenant à l'émetteur	Pourcentage de l'actif de l'émetteur investi dans ces titres

Rubrique 10: Frais de gestion

1. Indiquer la méthode selon laquelle sont établis les frais de gestion et, en ventilant selon qu'elles sont à la charge de l'émetteur ou des porteurs, les autres dépenses le cas échéant. Renvoyer aux états financiers contenus au prospectus pour les détails concernant les frais de gestion et, le cas échéant, les autres dépenses à la charge de l'émetteur.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

2. Présenter sous forme de tableau l'évolution du ratio des dépenses de gestion, c'est-à-dire le total des frais et autres dépenses payés ou payables par l'émetteur au cours de chacun des cinq derniers exercices, exprimé en pourcentage de l'actif net moyen administré au cours de chaque exercice. Il faut aussi décrire brièvement la méthode de calcul du pourcentage et rappeler que le ratio des dépenses de gestion peut varier d'un fonds commun de placement ou d'une société d'investissement à capital variable à l'autre.

Instructions

1. Lorsque les frais de gestion sont modifiés ou lorsqu'il est proposé de les modifier et que cette modification, si elle avait été en vigueur, aurait eu un effet sur le ratio des dépenses de gestion pour l'exercice financier le plus récent, indiquer l'effet de cette modification.

2. Lorsque l'exercice couvre une période autre qu'une année complète, il faut calculer le ratio sur une base annuelle, préciser la période visée et mentionner que le ratio des dépenses de gestion est présenté sur une base annuelle.

3. Dans la présente rubrique, «l'actif net moyen» est la moyenne de la valeur de l'actif net déterminé à chaque date d'évaluation de l'émetteur et avant la déduction des frais de gestion et des autres dépenses; il faut entendre par «autres dépenses» toutes les autres dépenses faites dans le cours de l'activité normale de l'émetteur, sauf les courtages sur les opérations de portefeuille et les impôts.

4. Lorsqu'un émetteur investit dans un fonds commun de placement ou une société d'investissement à capital variable, le ratio des dépenses de gestion doit être calculé en tenant compte des seuls postes de l'actif de l'émetteur sur lesquels les frais de gestion sont imputés.

5. Les états financiers doivent donner le détail des frais de gestion et des autres dépenses à la charge de l'émetteur.

6. Les frais à la charge des porteurs plutôt que de l'émetteur pour des services particuliers comme la rémunération de fiduciaire pour les régimes enregistrés d'épargne-retraite, les frais de rachat, les frais de transfert de fonds entre sociétés d'investissement à capital variable ou fonds communs de placement reliés, ou les frais exigés pour tout autre service particulier rendu à une catégorie d'épargnants, sont établis séparément, dans un seul tableau, et ne sont pas inclus dans le calcul du ratio des dépenses de gestion.

Rubrique 11: Régime fiscal de l'émetteur

Indiquer en termes généraux comment sont imposés les revenus et les gains en capital de l'émetteur.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

Rubrique 12: Régime fiscal des porteurs

Indiquer en termes généraux les conséquences fiscales pour les porteurs des titres offerts:

- 1° de toute distribution à ces porteurs sous forme de dividendes, y compris les sommes réinvesties;*
- 2° du rachat des titres;*
- 3° de la vente des titres;*
- 4° du transfert de fonds entre sociétés d'investissement à capital variable ou fonds communs de placement, le cas échéant.*

Rubrique 13: Promoteur

Lorsqu'il y a eu un promoteur de l'émetteur au cours des cinq années précédentes, donner les renseignements suivants: -

- 1° son nom, la nature et la valeur de toute contrepartie reçue ou à recevoir de l'émetteur;*
- 2° la nature et la valeur des biens, services ou autres contreparties reçus ou à recevoir du promoteur par l'émetteur;*
- 3° lorsque l'émetteur a acquis au cours des deux dernières années ou doit acquérir un élément d'actif d'un promoteur, indiquer le prix d'acquisition et la méthode de détermination du prix. Identifier la personne qui a établi ce prix et indiquer, le cas échéant, la relation de cette personne avec l'émetteur ou le promoteur. Indiquer le coût et la date d'acquisition par le promoteur de cet élément d'actif.*

Rubrique 14: Litiges en cours

Décrire brièvement tout litige important dans lequel l'émetteur est partie ou qui porte sur certains de ses biens.

Instructions

Indiquer la désignation du tribunal ou de l'organisme compétent, la date de l'introduction de l'affaire, les principales parties intéressées, la nature de la demande et,

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

le cas échéant, la somme demandée. Mentionner également si la procédure est contestée et indiquer l'état actuel de la procédure.

Rubrique 15: Actions – parts

1. *Décrire les actions ou les parts offertes, en donnant notamment les renseignements suivants:*

- 1° le droit au dividende;*
- 2° le droit de vote;*
- 3° les droits en cas de liquidation ou de partage;*
- 4° le droit préférentiel de souscription;*
- 5° le droit de conversion;*
- 6° les conditions relatives au rachat, à l'achat en vue de l'annulation ou à la remise des actions;*
- 7° les obligations de répondre à tout autre appel de fonds par l'émetteur;*
- 8° les clauses relatives à la modification de ces droits et conditions.*

2. *Si les droits des porteurs peuvent être modifiés autrement qu'en conformité des conditions prévues lors de l'émission ou des dispositions de la loi applicable, en faire état et expliquer brièvement.*

Instructions

1. *Exposer brièvement les seules conditions qui sont importantes pour l'appréciation du titre par l'épargnant, sans donner la teneur du texte.*

2. *Si les droits afférents aux actions ou aux parts offertes sont substantiellement limités par ceux afférents à une autre valeur ou si une autre valeur prend rang avant ces actions ou vient au même rang qu'elles, donner les renseignements nécessaires sur cette autre valeur afin que l'épargnant puisse apprécier les droits afférents aux actions. Lorsque des titres sont offerts en échange, donner une description appropriée des titres en échange desquels ils sont proposés. Toutefois, omettre les renseignements relatifs aux catégories de titres qui doivent être rachetés ou autrement retirés de la circulation lorsque les mesures nécessaires au rachat ou au retrait ont été prises ou le seront avant la livraison des actions faisant l'objet du placement.*

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

3. *Le texte des clauses applicables aux actions peut être donné en annexe ou prospectus.*

Rubrique 16:

Dividendes

Indiquer le montant des dividendes par action, y compris les dividendes réinvestis, ou de toute autre distribution faite au cours de chacun des cinq derniers exercices financiers avant la date du prospectus provisoire ou du projet de prospectus.

Rubrique 17:

Dirigeants et fiduciaires

Donner le nom et l'adresse de chacun des dirigeants et fiduciaires de l'émetteur, ses fonctions actuelles et les principaux postes occupés au cours des cinq dernières années.

Instructions

1. *On peut ne donner comme adresse que le lieu de résidence ou une case postale, mais la Commission peut alors demander qu'on lui fournisse l'adresse complète.*

2. *Lorsque les fonctions principales d'un dirigeant consistent en un poste de direction auprès d'une autre société, indiquer l'activité principale de celle-ci.*

Rubrique 18:

Rémunération des dirigeants et fiduciaires

1. *Les fonds communs de placement ou les sociétés d'investissement à capital variable qui rémunèrent directement des dirigeants autres que les administrateurs ont à fournir l'information prévue par la rubrique 22 de l'annexe I;*

2. *Les sociétés d'investissement à capital variable dont la gestion est confiée à une société de gestion en vertu d'un contrat de gestion et les fonds communs de placement dont la gestion est confiée à un fiduciaire en vertu d'un acte de fiducie donnent l'information suivante:*

1° *le montant global versé aux administrateurs ou aux fiduciaires pour chaque exercice en cause;*

2° *le montant global des dépenses remboursées aux administrateurs ou aux fiduciaires en vue de l'accomplissement de leurs fonctions d'administrateurs ou de fiduciaire.*

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

Cependant, cette information peut être donnée dans les états financiers annuels.

De plus, ces émetteurs doivent attester dans le prospectus ou la notice annuelle que les montants indiqués aux états financiers comme paiement ou remboursement aux administrateurs ou fiduciaires constituent la seule rémunération versée aux administrateurs et fiduciaires.

Rubrique 19: Prêts aux dirigeants

Donner l'information sur tout prêt consenti à un dirigeant, à un candidat à des fonctions d'administrateur ou à une personne avec qui ce dirigeant ou ce candidat a des liens, dans la mesure où il ne s'agit pas d'un prêt de caractère courant.

Instructions

1. *Donner le nom et l'adresse de toute personne bénéficiaire d'un tel prêt. On peut ne donner comme adresse que le lieu de résidence ou une case postale.*
2. *Donner l'encours le plus élevé des prêts consentis par l'émetteur ou ses filiales à chacune de ces personnes au cours du dernier exercice, la nature du prêt et l'opération qui y a donné lieu, le solde courant et le taux d'intérêt.*
3. *Il faut entendre par «prêt de caractère courant»:*
 - 1° *un prêt consenti aux mêmes conditions à l'ensemble des salariés et qui n'excède pas 25 000 \$;*
 - 2° *un prêt consenti à un dirigeant qui exerce ses fonctions à temps plein, pourvu que ce prêt soit inférieur à son salaire annuel et soit entièrement garanti par une hypothèque sur sa résidence;*
 - 3° *un prêt consenti à un dirigeant qui n'exerce pas ses fonctions à temps plein ou à une personne avec qui il a des liens pourvu que l'octroi de crédit fasse partie de l'activité normale de l'émetteur, que le prêt soit consenti aux mêmes conditions qu'aux clients, qu'il ne comporte pas un risque de recouvrement inhabituel et qu'il n'excède pas le plus grand de 200 000 \$ ou 5 % de l'avoir des actionnaires pour l'ensemble des prêts consentis;*
 - 4° *un prêt consenti à l'occasion d'achats effectués aux conditions normales du commerce ou résultant d'avances de frais de voyage ou de représentation, pourvu que les modalités de remboursement soient conformes aux pratiques commerciales.*

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

Rubrique 20:

Dépositaire des titres du portefeuille

1. Donner le nom, l'adresse du principal établissement et la nature de l'activité de tout dépositaire des titres du portefeuille de l'émetteur ainsi que le lieu où sont matériellement gardés les titres. Le nom du dépositaire peut être omis s'il s'agit d'une banque régie par la Loi sur les banques et les opérations bancaires (S.C. 1980-81-82, c. C-40) ou avec le consentement de la Commission.

2. Indiquer brièvement le contenu de l'entente conclue avec le dépositaire.

Rubrique 21:

Exercice des principales fonctions

1. Exposer brièvement la manière dont les fonctions suivantes de l'émetteur sont accomplies et nommer les personnes qui en sont responsables en indiquant comment ces fonctions sont coordonnées et, dans la mesure où l'une quelconque de ces fonctions n'est pas exécutée par des employés de l'émetteur, les nom et adresse des personnes responsables de l'exécution de ces fonctions:

- 1° la gestion de l'émetteur, à l'exception de la gestion du portefeuille;
- 2° la gestion du portefeuille;
- 3° l'analyse des investissements;
- 4° les recommandations d'investissement;
- 5° les décisions d'investissement;
- 6° les opérations de portefeuille et les contrats relatifs à leur exécution;
- 7° le placement des titres offerts.

2. Mentionner le nom et l'adresse de chacun des dirigeants des personnes morales mentionnées en réponse au paragraphe 1.

3. Indiquer la méthode de détermination des frais de gestion et donner le total des frais payés au cours de chacun des 5 derniers exercices complétés et pendant l'exercice en cours. Ces renseignements sont arrêtés à 30 jours au plus avant la date du prospectus provisoire ou du projet de prospectus.

4. Indiquer dans quelles circonstances il peut être mis fin au contrat de gestion.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

5. Déclarer tout conflit d'intérêts ou toute possibilité de conflit d'intérêts entre l'émetteur et les personnes nommées en réponse au paragraphe 1.

Instructions

1. On peut ne donner comme adresse que le lieu de résidence ou une case postale, mais la Commission peut alors demander qu'on lui fournisse l'adresse complète.

2. Relativement aux informations concernant le placement des titres, donner seulement le nom et l'adresse du placeur principal.

3. Relativement aux informations concernant les opérations de portefeuille et les contrats relatifs à leur exécution, donner seulement le nom et l'adresse du courtier principal et de brefs détails sur les sujets suivants:

1° le coût total des titres acquis par l'émetteur au cours du dernier exercice, en distinguant:

a) les titres émis ou garantis par un état ou l'une de ses subdivisions;

b) les billets à court terme;

c) les autres titres;

2° le coût total des titres en portefeuille au début et à la fin du dernier exercice de l'émetteur;

3° la méthode ou les critères utilisés pour attribuer l'exécution d'opérations aux personnes engagées dans le placement des titres de l'émetteur;

4° la méthode ou les critères utilisés pour attribuer l'exécution d'opérations aux fournisseurs de services (statistiques, recherches, etc.) de l'émetteur ou du gérant;

5° le courtage payé au courtier principal au cours des trois derniers exercices, en indiquant le montant payé chaque année et le pourcentage représenté par ce montant par rapport à la totalité des courtages payés par l'émetteur.

4. Si une ou plusieurs personnes remplissent plus d'une des fonctions auxquelles réfère la présente rubrique, en faire état et donner les détails de toutes les fonctions remplies.

5. Aux fins de la présente annexe, le terme «courtier principal» comprend:

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

1° une personne par l'entremise de laquelle sont effectuées les opérations de portefeuille de l'émetteur aux termes d'une entente contractuelle avec l'émetteur ou son gérant prévoyant un droit exclusif ou toute autre disposition qui a pour but ou pour effet d'accorder un avantage concurrentiel appréciable sur les autres courtiers pour effectuer ces opérations;

2° une personne par l'entremise de laquelle au moins 15 % des opérations de portefeuille de l'émetteur ont été effectuées au cours du dernier exercice, ainsi que les personnes morales appartenant au même groupe.

6. Malgré le fait qu'elle soit un courtier principal au sens du paragraphe 5, une personne peut, avec l'accord de la Commission, être considérée comme n'étant pas un courtier principal pour l'application de l'une ou l'autre des rubriques de la présente annexe.

Rubrique 22: **Personnes ayant des liens avec l'émetteur**

Donner, relativement à toute personne mentionnée en réponse au paragraphe 1 de la rubrique 21, les informations suivantes:

1. Si cette personne:

1° a des liens avec l'émetteur;

2° est un dirigeant d'une personne morale appartenant au même groupe que l'émetteur ou a des liens avec cette personne morale;

3° est un dirigeant d'une personne morale ayant des liens avec l'émetteur ou a des liens avec cette personne morale.

en faire état et donner le détail de la relation.

2. Si l'émetteur:

1° a des liens avec cette personne;

2° a des liens avec une personne morale appartenant au même groupe que cette personne;

3° a des liens avec une personne morale qui a des liens avec cette personne;

en faire état et donner le détail de la relation.

3. Si une personne qui a des liens avec l'émetteur a également des liens avec la personne mentionnée, en faire état et donner le détail de la relation.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

4. Si cette personne a passé un contrat avec l'émetteur, le décrire brièvement, indiquer le mode de fixation de la rémunération de cette personne et donner le montant de la rémunération payée ou payable par l'émetteur à cette personne au cours du dernier exercice de l'émetteur.

5. Si une personne mentionnée en réponse au paragraphe 1 de la rubrique 21 a des liens avec une autre personne qui y est mentionnée, en faire état et donner le détail de cette relation.

6. Chaque fois que la Commission le requiert, faire état de l'expérience professionnelle de cette personne et, dans le cas d'une personne morale, de ses dirigeants.

Rubrique 23: Principaux porteurs

1. Donner, pour chaque catégorie de valeurs comportant droit de vote de l'émetteur ou du gérant, le nombre de titres détenus par chaque porteur de plus de 10 % des titres de la catégorie. Si les titres sont immatriculés au nom d'une personne autre que le propriétaire, indiquer le nom de celui-ci. Donner les nom et adresse des porteurs et le pourcentage de titres détenus dans chaque catégorie de valeurs.

Nom et adresse du porteur	Émetteur ou gérant	Catégorie de valeur	Nombre de titres	Pourcentage par rapport aux titres de la catégorie

2. Si une personne dont le nom est donné en réponse au paragraphe 1 détient plus de 10 % :

1° des titres d'une catégorie de titres comportant droit de vote du placeur principal ou du courtier principal ou de la société qui les contrôle ou de leur filiale;

2° d'un droit de propriété dans l'entreprise du placeur principal ou du courtier principal de l'émetteur.

donner le pourcentage représenté par ces titres ou ce droit.

3. Indiquer pour chaque catégorie de titres comportant droit de vote:

1° de l'émetteur, de la société mère ou d'une filiale, le pourcentage détenu par l'ensemble des dirigeants et des fiduciaires de l'émetteur;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

2° du gérant, de la société mère ou d'une filiale, le pourcentage détenu par l'ensemble des dirigeants du gérant.

Dénomination sociale	Émetteur ou relation avec l'émetteur	Catégorie de valeur	Pourcentage par rapport aux titres de la catégorie

Instructions

1. Les informations exigées par les paragraphes 1 et 3 de la présente rubrique sont présentées sous forme de tableau et elles sont arrêtées à 30 jours au plus avant la date du prospectus provisoire ou du projet de prospectus.

2. Lorsqu'une personne morale est le porteur de plus de 10 % des titres d'une catégorie de titres de l'émetteur, la Commission peut exiger que soit indiqué le nom de toute personne qui est propriétaire de plus de 10 % des titres d'une catégorie donnant droit de vote de cette personne morale.

3. Pour déterminer si une personne est porteur de plus de 10 % des titres d'une catégorie comportant droit de vote, il faut tenir compte de tous les titres détenus, qu'ils soient immatriculés ou non au nom de cette personne.

4. Lorsque des titres comportant droit de vote sont offerts dans le cadre d'un plan de souscription, d'une opération de regroupement ou de restructuration du capital, donner, dans la mesure du possible, le pourcentage des titres, pour chaque catégorie de valeurs, qui sera détenu par les principaux porteurs à la suite de l'opération.

5. Lorsque, à la connaissance de l'émetteur ou du gérant, plus de 10 % des titres d'une catégorie de valeurs comportant droit de vote font l'objet d'une convention de fiducie de vote ou d'une entente de même nature, donner la désignation de cette catégorie, le nombre ou le montant des titres qui en font l'objet ainsi que la durée de la convention. Donner aussi les nom et adresse des fiduciaires et décrire brièvement leurs droits de vote et les autres pouvoirs accordés par la convention.

6. Lorsque, à la connaissance de l'émetteur, de la société mère, du gérant ou de sa société mère, une personne mentionnée en réponse au paragraphe 1 a des liens avec une autre personne mentionnée au prospectus ou est une personne morale appartenant au même groupe que cette autre personne, indiquer la nature de ces liens.

Rubrique 24:

Dirigeants et autres personnes intéressés dans des opérations importantes

Décrire brièvement l'intérêt des personnes suivantes dans toute opération importante conclue au cours des trois années qui précèdent la date du prospectus

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

provisoire ou du projet de prospectus ou dans toute opération projetée qui a eu ou aura un effet important sur l'émetteur ou l'une de ses filiales:

- 1° le gérant de l'émetteur;*
- 2° le placeur principal de l'émetteur;*
- 3° le courtier principal de l'émetteur;*
- 4° un dirigeant ou un fiduciaire de l'émetteur ou des personnes mentionnées en 1°, 2°, 3°;*
- 5° un porteur de titres mentionné en réponse au paragraphe 1 de la rubrique 23;*
- 6° une personne qui a des liens avec l'une des personnes mentionnées ci-dessus ou une personne morale qui appartient au même groupe que celle-ci.*

Instructions

- 1. Donner une brève description de l'opération. Indiquer le nom et l'adresse de chaque personne intéressée et sa relation avec l'émetteur.*
- 2. Lorsqu'il s'agit de l'achat ou de la vente d'éléments d'actif par l'émetteur, dans la mesure où il ne s'agit pas d'une opération de caractère courant, donner le prix d'achat et le prix payé par le vendeur lorsque celui-ci les a acquis au cours des deux années précédant l'opération.*
- 3. La présente rubrique s'applique aux intérêts tenant à la propriété de titres de l'émetteur seulement lorsque le porteur reçoit un avantage qui n'est pas attribué dans les mêmes conditions aux autres porteurs de la même catégorie de titres.*
- 4. L'information prévue par la présente rubrique n'est pas exigée dans les cas suivants:*
 - 1° le tarif ou les frais sont établis par la loi ou résultent d'un appel à la concurrence;*
 - 2° la personne n'est intéressée à l'opération qu'en tant qu'administrateur d'une société qui est partie à l'opération;*
 - 3° la personne intéressée intervient en tant que banque ou autre dépositaire de fonds, agent des transferts, agent chargé de la tenue des registres, fiduciaire en vertu d'un acte de fiducie ou dans des fonctions similaires;*

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

4° la personne intéressée ne doit pas recevoir plus, de 50 000 \$, compte tenu de tout versement périodique prévu par le contrat, par exemple dans le cas d'un bail;

5° la personne intéressée ne reçoit aucune rémunération pour l'opération, pourvu que soient réunies les conditions suivantes:

a) elle est intéressée en tant que propriétaire de moins de 10 % des titres d'une catégorie de valeur d'une société qui est partie à l'opération;

b) il s'agit d'une opération courante conclue dans le cadre de l'activité normale de l'émetteur.

5. La personne intéressée à cause de la rémunération touchée pour des services est dispensée de fournir l'information prévue par la présente rubrique si elle n'est intéressée qu'en tant que propriétaire de moins de 10 % des titres comportant droit de vote d'une société qui est partie à l'opération.

Rubrique 25:

Vérificateur, agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres

1. Donner le nom et l'adresse du vérificateur.
2. Donner le nom de l'agent des transferts et de l'agent chargé de la tenue des registres de l'émetteur et indiquer la ville où sont gardés les registres des transferts des titres de l'émetteur.

Rubrique 26:

Contrats importants

Donner l'information sur tout contrat important conclu par l'émetteur au cours des deux années qui précèdent la date du prospectus provisoire ou du projet de prospectus; donner notamment la date du contrat, le nom des parties et une brève description. Indiquer les conditions dans lesquelles ces contrats peuvent être consultés pendant la durée du placement. .

Instructions

1. Dresser une liste de tous les contrats importants, en indiquant ceux qui sont décrits ailleurs dans le prospectus et en donnant l'information concernant les autres. Ne pas tenir compte des contrats conclus dans le cadre de l'activité normale.
2. Dans les cas où l'information sur un contrat, sans être indispensable à la protection des épargnants risquerait de compromettre l'avantage qui en est tiré, la Commission peut autoriser l'omission de la description de celui-ci.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

Rubrique 27: Autres fait importants

Donner l'information sur tout autre fait important susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement.

Rubrique 28 Droits de résolution et sanctions civiles

Le prospectus contient la mention suivante:

«Les lois établies par diverses autorités législatives au Canada confèrent à l'acquéreur un droit de résolution, qui ne peut être exercé que dans les 2 jours suivant la réception du prospectus et des modifications. Dans le cas d'un plan d'épargne, le délai pour la résolution peut être plus long.

Ces lois permettent également à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, des dommages-intérêts par suite d'opérations de placement effectuées avec un prospectus contenant des informations fausses ou trompeuses ou par suite de la non-transmission du prospectus. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.».

D. 660-83, Ann. II; D. 1263-85, a. 83; D. 1263-85, a. 82, D. 697-87, a. 37.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

ANNEXE III PROSPECTUS DANS LE CAS DE TITRES PLACÉS PAR L'INTERMÉDIAIRE D'UNE BOURSE

Le prospectus contient la mise en garde prévue à l'article 30 du règlement compte tenu des adaptations nécessaires.

La page de titre contient un résumé des conditions et du mode de placement. Lorsque le contrat contient une clause de sauvegarde, le mentionner.

Rubrique 1: Dénomination sociale et constitution de l'émetteur

Donner la dénomination sociale de l'émetteur, l'adresse de son siège social, la loi en vertu de laquelle il est constitué et la date de sa constitution. Mentionner toute modification importante de son acte constitutif.

Rubrique 2: Placement

1. Décrire la valeur et indiquer le nombre de titres à placer. Lorsque les titres sont placés pour le compte d'un porteur, le nommer, donner le nombre de titres qu'il détient, la date d'acquisition, le coût au total et par unité, le nombre de titres à placer et le solde au terme du placement.

2. Mentionner que les titres placés pour le compte d'un porteur le seront seulement lorsque les titres de l'émetteur l'auront été.

3. Dans le cas d'actions subalternes, se conformer aux instructions générales de la Commission.

Rubrique 3: Répartition du produit du placement

Indiquer le prix d'offre, la rémunération du courtier et le produit net du placement par unité et au total.

S'il est impossible de donner ces informations, mentionner la méthode de détermination du prix d'offre et de la rémunération du courtier.

Donner la variation des cours durant les 90 jours précédant la date du prospectus.

Rubrique 4: Mode de placement

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

Décrire brièvement le mode de placement. Donner le détail de tout contrat de placement conclu ou prévu, des options consenties ou celle que l'on projette de consentir et le nom et l'adresse de chaque courtier ou porteur d'options.

Fournir la même information à propos de la sous-traitance ou de la cession du placement ou des options.

Rubrique 5: Facteurs de risque

1. Mentionner en page de titre, s'il y a lieu, les facteurs de risque et la nature spéculative de l'entreprise et des titres offerts. Ces renseignements peuvent être donnés ailleurs dans le prospectus pourvu qu'il en soit fait mention en page de titre et qu'un renvoi indique où sont donnés ces renseignements.

2. En plus de facteurs communs à un secteur d'activités, il faut mentionner tout facteur particulier susceptible d'affecter l'appréciation des risques que ferait un épargnant avisé.

3. S'il existe un risque que la responsabilité de l'acquéreur des titres soit engagée au delà du prix du titre, donner les renseignements nécessaires à l'appréciation du risque.

Rubrique 5.1 Dilution

Mentionner en page de titre, s'il y a lieu, la dilution des titres offerts, calculée sur l'actif corporel net compte tenu du placement. Cette information peut être donnée ailleurs dans le prospectus pourvu qu'il en soit fait mention en page de titre et qu'un renvoi indique où est donnée cette information. Présenter sous la forme du tableau suivant:

Dilution par action

Prix d'offre			\$
Actif corporel net avant le placement	_____	\$	
Augmentation de l'actif corporel net résultant du placement	_____	\$	
Actif corporel net compte tenu du placement			_____ \$
Dilution pour le souscripteur			_____ \$
Pourcentage de dilution par rapport au prix d'offre			_____ %

Instructions

1. L'émetteur n'a pas à donner l'information prévue par cette rubrique lorsqu'elle est dépourvue d'intérêt.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

2. Aux fins du calcul de l'actif corporel net compte tenu du placement, il faut déduire la rémunération du placeur et les frais relatifs au placement.

Rubrique 6:

Principaux porteurs des titres du courtier ou du porteur d'options

Donner le nom et l'adresse de toute personne qui détient plus de 10 % des titres d'une personne mentionnée à la rubrique 4 ainsi que le nombre et le pourcentage des titres comportant droit de vote qu'elle détient.

Rubrique 7:

Emploi du produit net du placement

Indiquer les principaux emplois envisagés et les fonds prévus pour chacun de ces emplois.

Si des fonds importants doivent venir en complément du produit du placement, indiquer les sommes et leur provenance.

Rubrique 8:

Dirigeants

Donner le nom et l'adresse de chacun des dirigeants de l'émetteur, ses fonctions actuelles et les principaux postes occupés au cours des cinq dernières années.

Dans le cas d'une société minière d'exploration et de mise en valeur, mentionner le temps approximatif que chaque dirigeant ou promoteur entend consacrer aux affaires de l'émetteur et la nature du travail qui sera effectué. Donner également pour chacune des personnes mentionnées précédemment les renseignements suivants:

- 1° la formation et l'expérience professionnelles pertinentes;
- 2° la profession principale au cours des dix dernières années, avec mention du nom, de l'adresse de l'établissement et de la nature de l'activité de toute entreprise occupant plus de 10 % de leur temps;
- 3° les relations, autres que dans le cours de son activité normale, pendant les dix dernières années, avec des sociétés minières d'exploration et de mise en valeur qui ont fait appel publiquement à l'épargne, en indiquant:
 - a) le nom de la société;
 - b) l'état actuel de la société, notamment si la charte est annulée, si la société est inactive, si les opérations sur les valeurs sont interdites ou non et si les titres sont inscrits à la cote d'une bourse;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

c) *la nature de la relation, notamment: preneur ferme, placeur, promoteur, dirigeant, salarié, conseiller en indiquant les périodes précises.*

Dans le cas du promoteur, donner les détails sur cette activité, par exemple, le fonds collectés, le responsable de la collecte, le moment et le mode de collecte, la partie de ces fonds affectée directement à l'exploration ou à la mise en valeur.

Rubrique 9: Structure du capital

Donner la composition du capital-actions et du capital d'emprunt de l'émetteur, notamment le montant des titres autorisés et de ceux en circulation.

Rubrique 10: Paiement au promoteur

Donner le détail de tout paiement comptant ou en titres de l'émetteur fait ou que l'on se propose de faire à un promoteur ou à un intermédiaire relativement au placement projeté.

Rubrique 11: Activité de l'émetteur

Décrire brièvement la nature de l'activité actuelle et projetée de l'émetteur et de ses filiales. La description ne concerne que l'activité effective et non l'objet et les pouvoirs inscrits dans les documents constitutifs.

Rubrique 12: Terrains

Dans le cas d'une entreprise du secteur primaire, décrire brièvement chacun des terrains importants sur lesquels l'émetteur ou une filiale possède ou prévoit posséder un droit quelconque, y compris un bail ou une option.

Dans le cas d'une entreprise des secteurs secondaire ou tertiaire, décrire brièvement les principaux immeubles de l'émetteur et de ses filiales. Si l'un de ces immeubles est grevé d'un droit réel, en faire état et le décrire.

Rubrique 13: Réserves de minerais, d'huile ou de gaz

Dans le cas d'une entreprise du secteurs primaire, indiquer si l'existence de réserves de minerais de teneur commerciale a été établie et, dans le cas d'une entreprise pétrolière ou gazière, les réserves d'huile ou de gaz susceptibles d'être récupérées.

Rubrique 14:

Travaux d'exploration et de mise en valeur

Dans le cas d'une entreprise du secteur primaire, mentionner brièvement les travaux d'exploration et de mise en valeur réalisés par l'émetteur au cours de la dernière année et en donner les résultats.

Rubrique 15:

Acquisition de terrains, d'actions ou d'éléments d'actif

Dans le cas d'une entreprise du secteur primaire, donner brièvement les renseignements pertinents concernant les terrains acquis au cours des trois dernières années par l'émetteur, une filiale ou une personne avec qui il a des liens et notamment, le nom et l'adresse du vendeur, le coût ou le coût prévu et, lorsque le vendeur est initié à l'égard de l'émetteur, promoteur ou une personne avec qui l'initié ou le promoteur a des liens, le déclarer et décrire le lien.

Dans le cas d'une entreprise des secteurs secondaire ou tertiaire, décrire toutes les acquisitions importantes d'actions ou d'éléments d'actif par l'émetteur ou ses filiales au cours des trois dernières années. Donner le nom et l'adresse du vendeur, le prix payé ou à payer par l'émetteur et le prix payé par le vendeur. Lorsque ce dernier est ou a été un initié ou un promoteur de l'émetteur ou d'une de ses filiales ou une personne avec qui l'initié ou le promoteur a des liens, indiquer la nature de ce lien.

Rubrique 16:

Promoteur

Donner le nom de toute personne qui a été un promoteur de l'émetteur au cours des deux dernières années et, si l'information n'a pas déjà été fournie à la rubrique 10 ou 15, la nature et la valeur de toute contrepartie reçue ou à recevoir par chaque promoteur.

Rubrique 17:

Titres émis en contrepartie de terrains, d'actions ou d'éléments d'actifs

Lorsqu'une acquisition mentionnée à la rubrique 15 a été ou sera payée par l'émission de titres de l'émetteur ou d'une filiale, donner:

1° le nombre de titres émis ou à émettre au vendeur comme contrepartie;

2° le nombre et le pourcentage de titres détenus ou qui seront détenus par le vendeur suite à l'opération.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

En réponse au paragraphe 2°, ne donner le pourcentage que s'il est supérieur à 5 % des titres en cours de l'émetteur ou de la filiale selon le cas. Lorsque le vendeur est une société, donner le nom et l'adresse des initiés à l'égard de celle-ci.

Rubrique 18: Actions bloquées

Donner le nombre et, lorsque ce dernier excède 5 %, le pourcentage de titres comportant droit de vote de l'émetteur bloqués entre les mains d'un tiers. Indiquer également le nom du dépositaire et les conditions auxquelles le propriétaire en retrouvera la libre disposition.

Rubrique 19: Principaux porteurs

Donner le nombre de titres comportant droit de vote détenus par chaque porteur de plus de 5 % des titres de l'émetteur. Si les titres sont immatriculés au nom d'une personne autre que le propriétaire, indiquer le nom de celui-ci. Les renseignements demandés sont arrêtés à 30 jours au plus avant la date du prospectus.

Rubrique 20: Litiges en cours

Décrire brièvement tout litige important dans lequel l'émetteur ou une filiale est partie ou qui porte sur certains de leurs biens. Donner le même renseignement concernant tout litige éventuel important connu.

Rubrique 21: Rémunération des dirigeants et des initiés

Donner l'information exigée par la rubrique 22 de l'annexe 1. Dans le cas des autres initiés, donner le montant global de la rémunération versée pour chaque exercice financier en cause. Dans le cas d'une rémunération autre qu'en espèces, en indiquer la valeur ou, si cela est impossible, la décrire.

Rubrique 22: Options, droits et bons de souscription

Donner l'information exigée par la rubrique 24 de l'annexe 1.

Rubrique 23: Prêts aux dirigeants

Donner l'information exigée par la rubrique 23 de l'annexe 1.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

Rubrique 24:

Dirigeants et autres personnes intéressés dans des opérations importantes

Donner l'information exigée par la rubrique 29 de l'annexe 1.

Rubrique 25:

Filiales et participations

Donner l'information exigée par la rubrique 17 de l'annexe 1.

Rubrique 26:

Placements antérieurs

Indiquer les prix auxquels les titres de l'émetteur ont été placés au comptant ou négociés dans les 12 mois précédant la date du prospectus. Donner le nombre de titres placés à chacun des prix indiqués. Donner la variation des cours et le nombre de titres négociés pour chaque mois au cours de la période mentionnée précédemment.

Si des titres ont été émis en contrepartie de services rendus, en mentionner la nature et la valeur et donner le nom et l'adresse de la personne qui a reçu les titres.

Rubrique 27:

Contrats importants

Donner l'information sur tout contrat important conclu par l'émetteur ou une filiale au cours des deux années qui précèdent la date du prospectus. Ne donner l'information que pour un contrat encore en cours et non déclaré dans une des rubriques précédentes.

Rubrique 28:

Autres faits importants

Donner l'information sur tout autre fait important susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement.

D. 660-83, Ann. III; D. 1263-85, a. 84 et 85, D. 697-87. aé 38 et 39.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

ANNEXE IV PROSPECTUS S IMPLIFIÉ

L'émetteur assujetti qui remplit les conditions prévues par l'article 18 de la Loi ne présente que l'information indiquée dans la partie A s'il remplit en outre les conditions prévue aux paragraphes 1° et 2° de l'article 160 ou à l'article 161 ou 162 du règlement; sinon, il présente aussi l'information indiquée dans la partie B.

PARTIE A

Rubrique 1: Répartition du produit du placement

Les renseignements portent sur tous les titres dont le règlement est exigé au comptant et sont présentés sous forme de tableau en page de titre du prospectus simplifié.

	Prix d'offre	Rémunération du courtier	Produit net du placement
Par unité			
Total			

Rubrique 2: Dénomination sociale de l'émetteur

Donner la dénomination sociale de l'émetteur, l'adresse de son siège social et celle de son principal établissement.

Rubrique 3: Description sommaire de l'activité de l'émetteur

Donner un bref résumé de l'activité actuelle et projetée de l'émetteur et de ses filiales.

Rubrique 4: Structure du capital

Lorsqu'il s'est produit un changement important dans la composition du capital-actions et du capital d'emprunt consolidés de l'émetteur, depuis la date des états financiers annuels les plus récents déposés auprès de la Commission, décrire ce changement et ses effets.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

Rubrique 5: Emploi du produit net du placement

Indiquer le produit net que l'émetteur prévoit retirer du placement des titres émis, les emplois principaux envisagés pour cette somme et les fonds prévus pour chacun de ces emplois.

Rubrique 6: Mode de placement

1. *Dans le cas du placement effectué par un courtier qui souscrit ou s'engage à souscrire tout ou partie de l'émission, donner le nom du courtier et décrire ses engagements concernant la prise de livraison et le paiement des titres, incluant les renseignements sur toute clause de sauvegarde et indiquer la date à laquelle le courtier doit souscrire les titres.*

2. *Décrire brièvement tout autre mode de placement. Dans le cas du placement pour compte, indiquer autant que faire se peut la limite inférieure et la limite supérieure des fonds à recueillir, ainsi que la date la plus tardive où peut prendre fin le placement. Dans le cas d'un placement pour compte comportant un minimum de fonds à réunir, le produit du placement est déposé auprès d'une personne acceptée par la Commission et qui s'engage à le remettre aux souscripteurs si ce minimum n'est pas atteint.*

3. *Le courtier qui entend faire des opérations visant à fixer ou stabiliser le cours d'une valeur fait la déclaration suivante dans le prospectus:*

«Les preneurs fermes peuvent attribuer des titres en excédent de l'émission ou faire des opérations visant à fixer ou à stabiliser le cours de la valeur à un niveau supérieur au cours qui serait formé sur un marché libre. Ces opérations peuvent être commencées ou interrompues à tout moment pendant le placement.

Rubrique 7: Marché pour la négociation des titres

Identifier en page de titre la ou les bourses sur lesquelles les titres offerts sont négociés, s'il y a lieu.

Rubrique 8: Couverture par l'actif et par les bénéfices

Le prospectus simplifié portant sur des titres d'emprunt à échéance de plus d'un an ou sur des actions privilégiées indique la couverture des engagements par l'actif et par les bénéfices.

**Rubrique 9:
Détails concernant le placement**

1. Lorsque des actions sont émises, décrire les actions offertes, en donnant les renseignements suivants:

- 1° le droit au dividende;
- 2° le droit de vote;
- 3° les droits en cas de liquidation ou de partage;
- 4° le droit préférentiel de souscription;
- 5° le droit de conversion;
- 6° les conditions relatives au rachat, à l'achat en vue de l'annulation ou de la remise des actions;
- 7° les conditions relatives au fonds d'amortissement ou d'achat;
- 8° les obligations de répondre à tout autre appel de fonds par l'émetteur;
- 9° les clauses relatives à la modification de ces droits ou conditions.

2. Si les droits de porteurs peuvent être modifiés autrement qu'en conformité des conditions prévues lors de l'émission ou des dispositions de la loi applicable, en faire état et expliquer brièvement.

3. Dans le cas d'actions subalternes, se conformer aux instructions générales de la Commission.

4. Lorsque des obligations sont offertes, donner un résumé des caractéristiques importantes des obligations et leur garantie, s'il y a lieu, notamment:

- 1° le taux d'intérêt, l'échéance, le rachat ou tout autre mode de remboursement, le fonds d'amortissement et les droits de conversion;
- 2° la nature et le rang de toute garantie, avec l'identification des principaux biens affectés en garantie;
- 3° les clauses autorisant ou limitant l'émission de valeurs ou le recours à des emprunts additionnels et toute autre clause prévoyant une obligation importante de ne pas faire notamment les restrictions quant à la distribution de dividendes ou à l'affectation en garantie d'éléments d'actif de l'émetteur ou de ses

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

filiales, ainsi que les clauses concernant la libération ou la substitution d'éléments d'actif données en garantie ou la modification des conditions de la garantie;

4° le nom du fiduciaire nommé dans tout acte de fiducie relatif aux obligations et la nature de toute relation importante entre le fiduciaire et l'émetteur ou une de ses filiales;

5° toute entente entre l'émetteur et les personnes morales de son groupe ou entre personnes morales du groupe qui pourrait influencer sur la garantie de l'emprunt.

5. Dans le cas de valeurs autres que des actions ou des obligations, écrire brièvement les droits qui s'y rattachent.

Rubrique 9.1: Rapport géologique

Dans le cas d'une entreprise du secteur primaire, lorsqu'on prévoit employer une partie appréciable du produit d'un placement pour faire des travaux sur un terrain, le prospectus simplifié de l'émetteur qui satisfait aux conditions des paragraphes 1° et 2° de l'article 160 ou de l'article 161 ou 162 fait référence au rapport prévu par l'article 91 alors que le prospectus simplifié d'un émetteur qui ne satisfait pas à ces conditions contient un résumé du rapport. Dans les 2 cas, le prospectus simplifié mentionne que le rapport fait partie des dossiers publics de la Commission.

Rubrique 10: Autres faits importants

Donner les détails de tout autre fait important susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement.

Rubrique 11: Intégration des documents d'information

Le prospectus contient la mention prévue à l'article 59.1 du règlement.

PARTIE B

Rubrique 12: Marché pour la négociation des titres

Le cas échéant, au lieu de l'information prévue à la rubrique 7, de la présente annexe, présenter celle prévue par la rubrique 3 de l'annexe 1.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

Rubrique 13: Facteurs de risque

Présenter l'information prévue par la rubrique 10 de l'annexe 1.

Rubrique 14: Promoteur

Présenter l'information prévue par la rubrique 15 de l'annexe 1.

Rubrique 15: Litiges en cours

Présenter l'information prévue par la rubrique 16 de l'annexe 1.

Rubrique 16: Options, droits et bons de souscription

Présenter l'information prévue par la rubrique 24 de l'annexe 1.

Rubrique 17: Actions bloquées

Présenter l'information prévue par la rubrique 25 de l'annexe 1.

Rubrique 18 Principales informations financières

1. *Donner l'information financière consolidée suivantes:*

1° *pour chacun des 5 derniers exercices de l'émetteur assujetti:*

- a) *les ventes nettes ou le total des produits;*
- b) *le bénéfice ou la perte sans tenir compte des postes extraordinaires, globalement et par action;*
- c) *l'actif total*
- d) *le total des emprunts à long terme et celui des actions privilégiées rachetables;*
- e) *le dividende par action;*
- f) *le bénéfice net (globalement et par action);*

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

2° *pour les 8 derniers trimestres :*

les données exigées aux paragraphes 1° a, b et f.

2. *Décrire brièvement les facteurs tels qu'un changement dans les politiques comptables, la combinaison de 2 ou plusieurs activités ou la disposition d'une partie de l'actif de l'émetteur assujetti qui influent de façon notable sur le rapprochement de ces informations.*

D. 660-83, Ann. IV; D. 1263-85, a. 86 à 88, D. 697-87, a. 40.

EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

ANNEXE V PROSPECTUS SIMPLIFIÉ D'UN FONDS COMMUN DE PLACEMENT OU D'UNE SOCIÉTÉ D'INVESTISSEMENT À CAPITAL VARIABLE

Rubrique 1: Mention en page de titre ou en page couverture

Le prospectus simplifié contient, en page de titre ou en page couverture la mention prévue à l'article 65.

Rubrique 2: Mention en page de titre

Le prospectus simplifié contient, en page de titre, la mention suivante:

«Le présent prospectus simplifié présente un exposé concis de l'information relative à l'émetteur que vous devriez connaître avant de décider de souscrire. L'émetteur est tenu de fournir des informations additionnelles dans la notice annuelle, dans les états financiers et dans d'autres documents déposés auprès de l'autorité compétente en matière de valeurs mobilières là où les titres sont placés. L'ensemble de ces documents constitue le dossier d'information.»

Les Lois sur les valeurs mobilières au Canada établissent pour les porteurs certains droits, qui sont décrits dans le présent document. Ces droits sont définis en fonction de l'information additionnelle fournie dans la notice annuelle, et qui forme partie intégrante du présent prospectus simplifié, et de l'information contenue dans le présent document. Le souscripteur a tous ces droits même s'il ne reçoit que le prospectus simplifié et les états financiers qui l'accompagnent.

On peut se procurer un exemplaire des documents figurant au dossier d'information par l'intermédiaire de son courtier ou auprès de l'émetteur à l'adresse suivante: _____.»

Rubrique 3: Dénomination sociale et constitution de l'émetteur assujetti

Donner la dénomination sociale de l'émetteur et l'adresse de son siège social, la loi en vertu de laquelle il est constitué et la date de sa constitution. Si la dénomination sociale de l'émetteur a été modifiée au cours des derniers 12 mois, donner la dénomination antérieure et la date de la modification. Donner, le cas échéant, le nom et l'adresse du promoteur.

Rubrique 4: Activité de l'émetteur

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

Décrire brièvement l'activité de l'émetteur

Rubrique 5: Facteurs de risque

1. *Mentionner en page de titre du prospectus simplifié, s'il y a lieu, les facteurs de risque et la nature spéculative de l'entreprise ou des titres offerts. Ces renseignements peuvent être donnés ailleurs dans le prospectus simplifié pourvu qu'il en soit fait mention en page de titre et qu'un renvoi indique où sont donnés ces renseignements.*

2. *S'il existe un risque que l'acquéreur des titres soit tenu de répondre à des appels de fonds au-delà du prix des titres, donner les renseignements nécessaires à l'appréciation du risque.*

Rubrique 6: Description des titres offerts

1. *Décrire les actions ou les parts offertes, en donnant notamment les renseignements suivants:*

1° *le droit au dividende;*

2° *le droit de vote;*

3° *les droits en cas de liquidation ou de partage;*

4° *le droit préférentiel de souscription;*

5° *le droit de conversion;*

6° *les conditions relatives au rachat, à l'achat en vue de l'annulation ou à la remise des actions;*

7° *les obligations de répondre à tout autre appel de fonds par l'émetteur;*

8° *les clauses relatives à la modification de ces droits et conditions.*

2. *Si les droits des porteurs peuvent être modifiés autrement qu'en conformité des conditions prévues lors de l'émission ou des dispositions de la loi applicable, en faire état et expliquer brièvement.*

Instructions

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

1. Exposer brièvement les seules conditions qui sont importantes pour l'appréciation du titre par l'épargnant, sans donner la teneur du texte. Le texte des clauses applicables aux actions ou aux parts peut être versé au dossier d'information.

2. Si les droits afférents aux actions ou parts offertes sont substantiellement limités par ceux afférents à une autre valeur ou si une autre valeur prend rang avant ces actions ou parts ou vient au même rang qu'elles, donner les renseignements nécessaires sur cette autre valeur afin que l'épargnant puisse apprécier les droits afférents aux titres offerts. Lorsque des titres sont offerts en échange, donner une description appropriée des titres en échange desquels ils sont proposés. Toutefois, omettre les renseignements relatifs aux catégories de titres qui doivent être rachetés ou autrement retirés de la circulation lorsque les mesures nécessaires au rachat ou au retrait ont été prises ou le seront avant la livraison des titres faisant l'objet du placement.

Rubrique 7:

Évaluation des titres en vue de la souscription et du rachat

1. Décrire brièvement la méthode suivie par l'émetteur assujéti pour établir le prix auquel ses titres seront offerts en souscription et rachetés, y compris la périodicité de l'évaluation des titres et le moment de prise d'effet du prix établi.

2. Indiquer, s'il y a lieu, les frais de souscription en pourcentage du montant total versé par le souscripteur et en pourcentage du montant net investi dans les titres de l'émetteur. Lorsque ces frais varient en fonction du montant de l'opération, donner le tarif.

3. Décrire brièvement la procédure à suivre par le souscripteur en vue de la souscription et du rachat des titres, y compris tout plan d'épargne et la pénalité pour rachat anticipé. Indiquer, le cas échéant, les frais de rachat en pourcentage du prix de rachat et lorsque ces frais varient en fonction du montant de l'opération, donner le tarif.

4. Indiquer brièvement tout droit ou toute obligation de réinvestir les dividendes dans les titres de l'émetteur.

5. Faire référence à la notice annuelle pour un exposé détaillé des informations exigées par cette rubrique.

Rubrique 8:

Mode de placement

Décrire brièvement le mode de placement des titres offerts. Dans le cas du placement effectué par un placeur lié par contrat avec l'émetteur, décrire brièvement l'entente intervenue avec ce placeur (voir la rubrique 9) et indiquer si l'émetteur a l'intention de placer ses titres par l'entremise d'autres placeurs.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

Instructions

1. Lorsque les titres sont offerts en vertu d'un plan d'épargne, donner les principales caractéristiques de ce contrat, notamment:

- 1° la mise de fonds initiale minimale;
- 2° la mise de fonds ultérieure minimale;
- 3° les déductions opérées sur ces mises de fonds à raison des frais de souscription;
- 4° les frais de souscription en pourcentage du montant versé par le souscripteur et en pourcentage du montant net investi dans les titres de l'émetteur;
- 5° le montant total des fonds investis par rapport au montant payé par l'acheteur.

2. Dans la présente rubrique, il faut entendre par «frais de souscription» tous les frais d'administration, notamment les frais liés à l'ouverture et à l'administration d'un plan d'épargne.

Rubrique 9: Exercice des principales fonctions

1. Exposer brièvement la manière dont les fonctions suivantes de l'émetteur sont accomplies et nommer les personnes qui en sont responsables, en indiquant comment ces fonctions sont coordonnées et, dans la mesure où l'une quelconque de ces fonctions n'est pas exécutée par des employés de l'émetteur, les nom et adresse des personnes responsables de l'exécution de ces fonctions:

- 1° la gestion de l'émetteur, à l'exception de la gestion du portefeuille;
- 2° la gestion du portefeuille;
- 3° l'analyse des investissements;
- 4° les recommandations d'investissement;
- 5° les décisions d'investissement;
- 6° les opérations de portefeuille et les contrats relatifs à leur exécution;
- 7° le placement des titres offerts.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

2. *Faire référence à la notice annuelle relativement aux informations concernant les opérations de portefeuille et les contrats relatifs à leur exécution.*

3. *Indiquer dans quelles circonstances il peut être mis fin au contrat de gestion.*

4. *Déclarer toute situation de conflit d'intérêts pour l'émetteur et les personnes nommées en réponse au paragraphe 1°.*

Instructions

1. *On peut ne donner comme adresse que le lieu de résidence ou une case postale, mais la Commission peut alors demander qu'on lui fournisse l'adresse complète.*

2. *Relativement aux informations concernant le placement des titres, donner seulement le nom et l'adresse du placeur principal.*

3. *Si une ou plusieurs personnes remplissent plus d'une des fonctions auxquelles réfère la présente rubrique, en faire état et donner les détails de toutes les fonctions remplies.*

Rubrique 10: Frais de gestion

1. *Indiquer la méthode selon laquelle sont établis les frais de gestion et, le cas échéant, les autres dépenses en ventilant selon qu'elles sont à la charge de l'émetteur ou des porteurs. Renvoyer aux états financiers pour les détails concernant les frais de gestion et, le cas échéant, les autres dépenses à la charge de l'émetteur.*

2. *Présenter sous forme de tableau au prospectus simplifié ou en note au états financiers l'évolution du ratio des dépenses de gestion, c'est-à-dire le total des frais et autres dépenses payés ou payables par l'émetteur au cours de chacun des 5 derniers exercices, exprimé en pourcentage de l'actif net moyen administré au cours de chaque exercice. Il faut aussi décrire brièvement la méthode de calcul du pourcentage et rappeler que le ratio des dépenses de gestion peut varier d'un fonds commun de placement ou d'une société d'investissement à capital variable à l'autre.*

Instructions

1. *Lorsque les frais de gestion sont modifiés ou lorsqu'il est proposé de les modifier et que cette modification, si elle avait été en vigueur, aurait eu un effet sur le ratio des dépenses de gestion pour l'exercice financier le plus récent, indiquer l'effet de cette modification.*

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

2. Lorsque l'exercice couvre une période autre qu'une année complète, il faut calculer le ratio sur une base annuelle, préciser la période visée et mentionner que le ratio des dépenses de gestion est présenté sur une base annuelle.

3. Dans la présente rubrique, il faut entendre par «l'actif net moyen» la moyenne de la valeur de l'actif net déterminé à chaque date d'évaluation de l'émetteur. Il faut entendre par «autres dépenses» toutes les autres dépenses faites dans le cours de l'activité normale de l'émetteur, sauf les courtages sur les opérations de portefeuille et les impôts.

4. Lorsqu'un émetteur investit dans un fonds commun de placement ou une société d'investissement à capital variable, le ratio des dépenses de gestion doit être calculé en tenant compte des seuls postes de l'actif de l'émetteur sur lesquels les frais de gestion sont imputés.

5. Les états financiers doivent présenter avec suffisamment de détails le montant des frais de gestion et, le cas échéant, des autres dépenses à la charge de l'émetteur.

6. Les frais à la charge des porteurs plutôt que de l'émetteur pour des services particuliers comme la rémunération de fiduciaire pour les régimes enregistrés d'épargne-retraite, les frais de rachat, les frais de transfert de fonds entre sociétés d'investissement à capital variable ou fonds communs de placement reliés, ou les frais exigés pour tout autre service particulier rendu à une catégorie d'épargnants, sont établis séparément, dans un seul tableau, donné dans le prospectus simplifié ou dans une note aux états financiers, et ne sont pas inclus dans le calcul du ratio des dépenses de gestion.

Rubrique 11: Objectifs et politique d'investissement

1. Énoncer précisément les objectifs d'investissement de l'émetteur.
2. Référer à la notice annuelle relativement à l'information concernant la politique d'investissement suivie par l'émetteur en vue d'atteindre ces objectifs.

Instructions

Énoncer des objectifs comme par exemple, la plus-value à long terme ou le revenu à court terme, et décrire les genres de titres dans lesquels l'émetteur se propose d'investir.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

Rubrique 12: Dividendes ou autres distributions

Indiquer, dans une note aux états financiers, le montant des dividendes par action ou part, y compris les dividendes réinvestis, ou de toute autre distribution faite au cours de chacun des 5 dernières années.

Instructions

Les dividendes sont calculés par titre et présentés séparément pour chaque catégorie de titres pour chacun des exercices financiers. Les modifications nécessaires doivent être faites pour donner effet aux modifications du capital.

Rubrique 13: Régime fiscal des porteurs

Indiquer en termes généraux les conséquences fiscales pour les porteurs des titres offerts:

- 1° de toute distribution à ces porteurs sous forme de dividendes, y compris les sommes réinvesties;
- 2° du rachat des titres;
- 3° de la vente de titres;
- 4° du transfert de fonds entre sociétés d'investissement à capital variable ou fonds communs de placement, le cas échéant.

Rubrique 14: Litiges en cours

Décrire brièvement tout litige important dans lequel l'émetteur est partie ou qui porte sur certains de ses biens.

Instructions

Indiquer la désignation du tribunal ou de l'organisme compétent, la date de l'introduction de l'affaire, les principales parties intéressées, la nature de la demande et, le cas échéant, la somme demandée. Mentionner également si la procédure est contestée et indiquer l'état actuel de la procédure.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

Rubrique 15: Autres faits importants

Donner l'information sur tout autre fait important à l'égard des titres à placer, dans la mesure où il n'est pas rapporté dans la notice annuelle.

Rubrique 16: Vérificateur, agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres

- 1. Donner le nom et l'adresse du vérificateur.*
- 2. Donner le nom de l'agent des transferts et de l'agent chargé de la tenue des registres de l'émetteur et indiquer la ville où sont gardés les registres des transferts de titres de l'émetteur.*

Rubrique 17: Droits de résolution et sanctions civiles

Le prospectus simplifié contient la mention suivante:

«Les lois établies par diverses autorités législatives au Canada confèrent à l'acquéreur un droit de résolution, qui ne peut être exercé que dans les 2 jours suivant la réception du prospectus et des modifications. Dans le cas d'un plan d'épargne, le délai pour la résolution peut être plus long.

Ces lois permettent également à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, des dommages-intérêts par suite d'opérations de placement effectuées avec un prospectus contenant des informations fausses ou trompeuses ou par suite de la non-transmission du prospectus. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.»

D. 660-83, Ann. V; D. 1263-85, a. 89, D. 697-87, a. 41 et 42.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

ANNEXE VI NOTICE D'OFFRE (PETITE ENTREPRISE)

Rubrique 1: Mise en garde

La mise en garde suivante apparaît sur la page de la notice d'offre:

«Aucune commission des valeurs mobilières ni aucune autorité similaire au Canada ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans la présente notice d'offre: toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction».

Rubrique 2: Répartition du produit du placement

Les renseignements concernant la répartition du produit du placement sont présentés, sous forme de tableau, en page de titre de la notice d'offre.

RÉPARTITION DU PRODUIT DU PLACEMENT

	Prix d'offre	Rémunération du courtier	Produit net du placement
Par unité			
Total			

Instructions

1. Toute rémunération autre qu'une décote ou une commission en espèces fait l'objet d'une note à la suite du tableau.
2. Le tableau présente séparément l'information concernant les titres pris ferme ou achetés ferme, ceux qui font l'objet d'une option et ceux qui sont placés pour compte.
3. S'il est impossible de mentionner le prix d'offre, mentionner la méthode de détermination de ce prix. Lorsque le prix d'offre est déterminé en fonction du cours, indiquer le marché dont il s'agit et donner le dernier cours.
4. Dans le cas de titres d'emprunt offerts au-dessous ou au-dessus du pair, indiquer en caractères gras le taux de rendement réel à l'échéance.
5. Lorsque les titres sont placés par l'émetteur lui-même, indiquer dans une note qu'aucune rémunération n'est versée aux dirigeants ou aux salariés du fait du placement. Dans un tel cas, la colonne «Rémunération du courtier», n'apparaît pas dans le tableau.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

Rubrique 3: Marché pour la négociation des titres

1. En cas d'inexistence, actuelle ou prévisible, d'un marché pour la négociation des titres offerts, l'indiquer en caractères gras, en page de titre;

«Il n'existe aucun marché pour la négociation de ces titres».

2. Indiquer la méthode de détermination du prix du placement: négociations avec le courtier, décision arbitraire de l'émetteur, etc.

Rubrique 4: Mode de placement

1. Dans le cas du placement effectué par un courtier qui souscrit ou s'engage à souscrire tout ou partie de l'émission, donner le nom du courtier et décrire ses engagements concernant la prise de livraison et le paiement des titres. Indiquer la date à laquelle le courtier doit souscrire les titres.

2. Décrire brièvement tout autre mode de placement. Dans le cas du placement pour compte, indiquer autant que faire se peut la limite inférieure et la limite supérieure des fonds à recueillir, ainsi que la date où prend fin le placement. Faire figurer la limite inférieure en page de titre.

Instructions

1. Quant aux engagements du courtier, il suffit de préciser si le courtier est ou sera tenu de prendre livraison et de faire le paiement de la totalité des titres, au cas où il prend livraison d'une partie de ces titres ou s'il s'agit simplement d'un placement pour compte, le courtier ne s'obligeant qu'à prendre livraison et à faire le paiement des titres qu'il placera.

2. Lorsque le contrat contient une clause de sauvegarde, le mentionner. Cette mention se présente sous la forme du modèle suivant:

«En vertu d'un contrat intervenu le _____, entre la société et _____ à titre de _____, la société a convenu d'émettre et le _____ a convenu de souscrire à la date du _____ au prix de _____ \$, les titres suivants: _____ payables comptant sur livraison. Le _____ a la faculté de résoudre ce contrat à son gré, sur le fondement de son appréciation de la conjoncture; le contrat peut également être résolu par la réalisation de certaines conditions. Toutefois, le _____ est tenu de prendre livraison de la totalité des _____ et d'en payer le prix, s'il souscrit _____.»

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

3. Lorsqu'une entente est intervenue avec un garant quant à l'assurance que tous les titres seront placés, le mentionner. Cette mention pourra se présenter sous la forme du modèle suivant:

«En vertu d'un contrat intervenu le _____ entre la société et _____ à titre de garant, la société a convenu d'émettre et le garant a convenu de souscrire à la date du _____ tous les titres qui n'auront pas été placés à cette date. Le garant est tenu de prendre livraison de la totalité des _____ d'en payer le prix.»

Rubrique 5: Facteurs de risques

1. Mentionner en page de titre, s'il y a lieu, les facteurs de risque et la nature spéculative de l'entreprise ou des titres offerts. Ces renseignements peuvent être donnés ailleurs dans la notice d'offre pourvu qu'il en soit fait mention en page de titre et qu'un renvoi indique où sont donnés ces renseignements.

2. En plus de facteurs communs à un secteur d'activités, il faut mentionner tout facteur particulier susceptible d'affecter l'appréciation des risques que ferait un épargnant avisé.

3. S'il existe un risque que la responsabilité de l'acquéreur des titres soit engagée au-delà du prix du titre, donner les renseignements nécessaires à l'appréciation du risque.

Rubrique 5.1: Dilution

Mentionner en page de titre, s'il y a lieu, la dilution des titres offerts, calculée sur l'actif corporel net compte tenu du placement. Cette information peut être donnée ailleurs dans le prospectus pourvu qu'il en soit fait mention en page de titre et qu'un renvoi indique où est donnée cette information. Présenter sous la forme du tableau suivant.

Dilution par action

Prix d'offre		_____	\$
Actif corporel net avant le placement	_____	\$	
Augmentation de l'actif corporel net résultant du placement	_____	\$	
Actif corporel net compte tenu du placement		_____	\$
Dilution pour le souscripteur		_____	\$
Pourcentage de dilution par rapport au prix d'offre		_____	%

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

Instructions

1. *L'émetteur n'a pas à donner l'information prévue par cette rubrique lorsqu'elle est dépourvue d'intérêt.*
2. *Aux fins du calcul de l'actif corporel net compte tenu du placement, il faut déduire la rémunération du placeur et les frais relatifs au placement.*

Rubrique 6: Dénomination sociale et constitution de l'émetteur

Donner la dénomination sociale de l'émetteur, l'adresse de son siège social, la loi en vertu de laquelle il est constitué et la date de sa constitution. Mentionner toute modification importante de son acte constitutif.

Rubrique 7: Activité de l'émetteur

Décrire brièvement la nature de l'activité actuelle et projetée de l'émetteur et de ses filiales, ainsi que l'évolution générale de cette activité au cours des trois dernières années. Lorsque l'entreprise fabrique ou distribue des produits ou fournit des services, indiquer quels sont les principaux produits ou services.

Instructions

1. *La description ne concerne que l'activité effective, actuelle ou projetée et non l'objet et les pouvoirs inscrits dans les documents constitutifs. Ne retenir l'activité des filiales que dans la mesure où elle est nécessaire pour comprendre la nature et l'évolution de l'activité du groupe.*
2. *Dans la description générale, donner, à propos de l'émetteur ou des filiales, des renseignements sur des points comme les suivants:*
 - 1° *faillite, séquestre ou autre procédure similaire;*
 - 2° *restructuration importante;*
 - 3° *acquisition ou disposition, hors du cours de l'activité normale, d'éléments d'actif importants;*
 - 4° *changement important dans le genre de produits fabriqués ou de services fournis;*
 - 5° *changement important dans le mode d'exploitation.*

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

Rubrique 8: Structure de capital

Donner, sous forme de tableaux, accompagnés éventuellement de notes, les renseignements suivants:

1° la composition du capital-actions et du capital d'emprunt de l'émetteur ou la composition du capital- social dans le cas d'une coopérative au sens de la Loi sur les coopératives (1982. c. 26);

2° la composition du capital d'emprunt de chacune des filiales de l'émetteur dont les états financiers, consolidés ou non, sont contenus dans le prospectus; exclure des emprunts auprès de l'émetteur ou de ses filiales à 100 %;

3° le montant total des intérêts minoritaires dans les actions privilégiées, s'il y a lieu, et le montant total des intérêts minoritaires dans les actions ordinaires et dans le surplus de toutes les filiales dont les états financiers sont contenus dans le prospectus sous forme consolidée;

4° les renseignements exigés au paragraphe 3° pour les filiales dont les états financiers sont présentés individuellement au prospectus;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

STRUCTURE DU CAPITAL

Description de la valeur	Montant des titres autorisés ou devant être autorisés	Montant des titres en circulation à la date du bilan le plus récent	Montant des titres en circulation à une date choisie dans les 60 jours précédents	Montant des titres qui seront en circulation si tous les titres émis sont placés
--------------------------	---	---	---	--

Instructions

1. N'inclure au tableau que les documents contractés par écrit pour une durée possible supérieure à un an. N'inclure que les autres dettes, entrant dans le passif à court terme, que si elles sont garanties.

2. Les dettes qui ne représentent pas plus de 3 % de l'actif total selon le bilan mentionné à la troisième colonne peuvent être regroupés sous la mention «autres dettes».

3. Inclure au tableau le montant des obligations résultant de baux financiers capitalisés en conformité avec les principes comptables généralement reconnus. Indiquer dans une note un renvoi à toute note des états financiers traitant des obligations résultant d'autres baux immobiliers.

4. Donner le montant et une description sommaire de tout autre emprunt important que l'émetteur ou ses filiales, projettent de faire ou de reprendre, en indiquant les sûretés qui seront constituées.

5. Indiquer, dans les cas qui s'y prêtent, l'ordre de priorité des emprunts.

6. Il n'est pas nécessaire d'inclure, dans la deuxième colonne, les renseignements relatifs au capital-action des filiales.

7. Doivent faire l'objet d'une note au tableau:

1° le montant de surplus d'apport et des bénéfices non répartis selon le bilan le plus récent contenu au prospectus:

2° le nombre d'actions réservées en raison de droits, d'options, ou de bons de souscription.

8. La période de 60 jours mentionnée à la quatrième colonne se calcule en fonction de la date du prospectus provisoire ou du projet de prospectus, selon le cas. Lorsque le visa du prospectus est accordé plus de 60 jours après la date du prospectus provisoire ou du projet de prospectus, cette information est mise à jour, dans la mesure du possible, à une date choisie dans les 60 jours précédant la date du prospectus définitif.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

Rubrique 9: Dirigeants

Donner le nom et l'adresse de chacun des dirigeants de l'émetteur, ses fonctions actuelles et les principaux postes occupés au cours des cinq dernières années. On peut ne donner comme adresse que le lieu de résidence ou une case postale, mais la Commission peut alors demander qu'on lui fournisse l'adresse complète.

Instructions

Lorsque les fonctions principales d'un dirigeant consistent en un poste de direction auprès d'une autre société, indiquer l'activité principale de celle-ci.

Rubrique 10: Rémunération de la haute direction

1. Champ d'application

L'information à fournir se rapporte à la haute direction de la société: président et vice-présidents du Conseil s'ils accomplissent leurs fonctions à plein temps, président, vice-présidents responsables d'une partie ou d'un aspect important de l'entreprise (branche d'activité, ventes, finances, etc.) et les autres membres de la direction de l'émetteur ou d'une filiale exerçant des pouvoirs de décisions sur les grandes orientations de l'émetteur

La rémunération des administrateurs qui ne font pas partie de la haute direction n'est prise en compte qu'au paragraphe 6.

2. Rémunération en espèces

1° Donner le montant global de la rémunération en espèces versée à la haute direction par la société et ses filiales, en contrepartie de services rendus au cours du dernier exercice.

La rémunération en espèces comprend notamment le traitement, les jetons de présence, les commissions et les primes. Cette information peut aussi être ventilée selon ces postes.

L'information peut être présentée selon le tableau suivant :

RÉMUNÉRATION EN ESPÈCES

Nombre	Somme
Haute direction _____	Rémunération en espèces _____ \$

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

2° *En plus des sommes effectivement versées au cours et au titre du dernier exercice, la rémunération en espèces comprend :*

a) *les primes à payer au titre du dernier exercice, à moins qu'elles n'aient pas encore été attribuées;*

b) *les primes payées au cours du dernier exercice, au titre d'un exercice antérieur, déduction faite de toute somme qui a déjà été déclarée;*

c) *toute rémunération gagnée au cours du dernier exercice, mais dont le versement en espèces est différé.*

3° *La rémunération relative à une partie d'exercice pendant laquelle un intéressé n'a pas exercé des fonctions de haut dirigeant n'a pas à être incluse.*

3. Rémunération sous forme de plans

La rémunération sous forme de plans n'est prise en compte que lorsqu'ils ne sont pas offerts à tous les employés à plein temps non régis par une convention collective ou lorsqu'ils favorisent les hauts dirigeants par leur champ d'application, par leurs conditions ou par leur fonctionnement.

1° *Donner une description de tout plan en vertu duquel une somme ou un avantage a été accordé au cours du dernier exercice ou doit l'être au cours d'un exercice ultérieur.*

Cette description comprend:

a) *un sommaire des règles du plan;*

b) *les critères utilisés pour déterminer les sommes à payer;*

c) *la période en fonction de laquelle les prestations sont déterminées;*

d) *le tableau des versements;*

e) *les modifications récentes et importantes du plan;*

f) *les sommes versées au cours du dernier exercice, déduction faite de toute somme déjà déclarée en raison du paragraphe g;*

g) *les sommes portées au compte des hauts dirigeants au cours du dernier exercice, dans la mesure où le versement ou l'acquisition définitive n'est pas subordonné à un évènement futur.*

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

2° À l'égard des options de souscription ou d'achat de titres accordées au cours du dernier exercice, donner les renseignements suivants:

- a) un sommaire des règles du plan;
- b) les critères utilisés pour déterminer les nombre de titres visés par l'option;
- c) la période en fonction de laquelle les prestations sont déterminées;
- d) le tableau des versements;
- e) les modifications récentes et importantes du plan;
- f) le nombre de titres sur lesquels des options ont été accordées au cours du dernier exercice;
- g) la désignation du titre et le nombre de titres visés;
- h) le prix moyen de souscription ou d'acquisition par titre (lorsque plus d'une option est accordée, l'information est donnée pour chaque option);
- i) le cours du titre à la date de l'octroi lorsque le prix mentionné en h est inférieur au cours à cette date.

3° À l'égard des options de souscription ou d'achat levées au cours du dernier exercice, donner, en outre des informations prévues au 2, a à f, la différence entre le cours du titre et le prix de souscription ou d'achat.

4. **Autres avantages**

Indiquer le montant global des autres avantages qui ne sont pas déjà couverts dans les avantages reçus en espèces ou sous forme de plans, notamment les avantages personnels, les titres ou biens distribués autrement que sous forme de plans. Ces avantages ne sont pris en compte que dans la mesure où ils ne sont pas offerts, aux mêmes conditions, à tous les employés à temps plein non régis par une convention collective.

La valeur indiquée pour ces avantages est le coût marginal réel supporté par la société et ses filiales.

Toutefois, lorsque la valeur des autres avantages n'excède pas, pour l'ensemble des dirigeants, 10 % de la rémunération en espèces jusqu'à concurrence de 10 000 \$ par personne, il suffit de la mentionner.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

Dans le cas d'une société qui remplit les conditions fixées à l'article 160 du règlement, le seuil de 10 000 \$ est porté à 25 000 \$.

5. Cessation d'emploi ou changement de contrôle

Décrire toute convention ou tout plan concernant l'indemnisation des hauts dirigeants ayant exercé leurs fonctions au cours du dernier exercice en cas de cessation d'emploi (démission, retraite, changement de contrôle) ou en cas de changement de fonctions par suite d'un changement de contrôle, lorsque l'indemnité excède 60 000 \$ par personne.

6. Rémunération des administrateurs

1° Décrire le mode normal de rémunération des administrateurs, en indiquant le montant de celle-ci, y compris le mode de la rémunération pour participation aux travaux d'un comité ou mission spéciale.

2° Décrire tout autre mode de rémunération d'un administrateur, en plus ou à la place du mode normal, appliqué lors du dernier exercice, en indiquant le montant de celle-ci.

Dans le cas d'une rémunération autre qu'en espèces, en indiquer la valeur ou, si cela est impossible, la décrire.

7. Dispositions particulières concernant les émetteurs non constitués en société

L'émetteur non constitué en société donne:

1° le montant global de la rémunération versée aux administrateurs ou aux fiduciaires pour chaque exercice financier en cause;

2° le montant global des dépenses remboursées aux administrateurs ou aux fiduciaires en vue de l'accomplissement de leurs fonctions.

Dans le cas d'une rémunération autre qu'en espèces, en indiquer la valeur ou, si cela est impossible, la décrire.

Cependant l'information prévue par le présent article peut être donnée dans les états financiers annuels.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

Rubrique 11: Prêts aux dirigeants

Donner l'information sur tout prêt consenti à un dirigeant, à un candidat à des fonctions d'administrateur ou à une personne avec qui ce dirigeant ou ce candidat a des liens, dans la mesure où il ne s'agit pas d'un prêt de caractère courant.

Instructions

1. *Donner le nom et l'adresse de toute personne bénéficiaire d'un tel prêt. On peut ne donner comme adresse que le lieu de résidence ou une case postale.*

2. *Donner l'encours le plus élevé des prêts consentis par l'émetteur ou ses filiales à chacune de ces personnes au cours du dernier exercice, la nature du prêt et l'opération qui y a donné lieu, le solde courant et le taux d'intérêt.*

3. *Il faut entendre par «prêt de caractère courant»:*

1° *un prêt consenti aux mêmes conditions à l'ensemble des salariés et qui n'excède pas 25 000 \$;*

2° *un prêt consenti à un dirigeant qui exerce ses fonctions à temps plein, pourvu que ce prêt soit inférieur à son salaire annuel et soit entièrement garanti par une hypothèque sur sa résidence;*

3. *un prêt consenti à un dirigeant qui n'exerce pas ses fonctions à temps plein ou à une personne avec qui il a des liens, pourvu que l'octroi de crédit fasse partie de l'activité normale de l'émetteur, que le prêt soit consenti aux mêmes conditions qu'aux clients, qu'il ne comporte pas un risque de recouvrement inhabituel et qu'il n'excède pas le plus grand de 200 000 \$ ou 5 % de l'avoir des actionnaires pour l'ensemble des prêts consentis;*

4° *un prêt consenti à l'occasion d'achats effectués aux conditions normales du commerce ou résultant d'avances de frais de voyage ou de représentation, pourvu que les modalités de remboursement soient conformes aux pratiques commerciales.*

Rubrique 12: Options, droits et bons de souscription

Donner l'information sur les options, les droits et les bons de souscription, sauf s'ils sont attribués dans les mêmes conditions à tous les porteurs de titres de la même catégorie résidant au Canada, octroyés ou à octroyer par l'émetteur ou ses filiales à chacun des groupes de personnes suivantes:

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

1° les dirigeants de l'émetteur, à l'exclusion de ceux qui exercent uniquement la fonction d'administrateur;

2° les membres du conseil d'administration de l'émetteur, à l'exclusion de ceux visés au paragraphe 1°;

3° les dirigeants des filiales de l'émetteur;

4° les salariés de l'émetteur, à l'exclusion de ceux visés au paragraphe 1°;

5° les salariés des filiales de l'émetteur;

6° les autres personnes.

Instructions

1. Donner le nombre de personnes pour les groupes visés aux paragraphes 1° à 5°. Dans le cas du groupe visé au paragraphe 6°, donner le nom des personnes.

2. Les renseignements demandés sont arrêtés à 30 jours au plus avant la date du prospectus provisoire ou du projet de prospectus.

3. Donner une brève description, en indiquant notamment:

1° la désignation de la valeur et le nombre des titres qui font l'objet de l'option, du droit ou du bon de souscription;

2° le prix de levée ou d'exercice et la date d'échéance;

3° la valeur marchande des titres qui font l'objet de l'option, du droit ou du bon de souscription, à la date de l'octroi lorsqu'on peut raisonnablement l'établir;

4° la valeur marchande des titres qui font l'objet de l'option, du droit ou du bon de souscription, à la date prévue au paragraphe 2 des instructions.

4. L'option, le droit ou le bon de souscription qui fait l'objet d'une prorogation est considéré comme une option, un droit ou un bon nouveau.

5. Lorsqu'il n'y a pas de marché pour les titres qui font l'objet de l'option, du droit ou du bon de souscription, indiquer le mode de détermination du prix de ces titres à la date de levée ou d'exercice.

6. La présente rubrique ne s'applique pas aux options accordées au preneur ferme.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

7. Les renseignements prévus par la présente rubrique peuvent être présentés sous forme de tableau.

Rubrique 13: Emploi du produit net du placement

1. Indiquer le produit net que l'émetteur prévoit retirer du placement, les emplois principaux envisagés pour cette somme et les fonds prévus pour chacun de ces emplois.

2. Donner les détails de toute convention prévoyant qu'une partie quelconque du produit net sera gardée en fidéicommiss ou ne deviendra disponible qu'à la réalisation de certaines conditions.

Instructions

1. Les renseignements concernant l'emploi du produit net doivent être suffisamment précis. Dans la plupart des cas, il ne suffit pas de dire que «le produit du placement sera affecté aux besoins généraux de l'entreprise».

2. Indiquer, dans l'ordre de priorité, les emplois que l'on compte faire du produit du placement au cas où il serait inférieur aux prévisions. Toutefois, ces renseignements ne sont pas nécessaires dans le cas d'une prise ferme.

3. Si des fonds importants doivent venir en complément du produit du placement, indiquer les sommes et leur provenance. Si une partie importante du produit du placement est affectée au remboursement d'un emprunt, indiquer l'emploi de ces fonds dans le cas d'emprunts datant de moins de deux ans.

4. Si une partie importante du produit du placement est employée à l'acquisition des biens, hors du cours de l'activité normale de l'émetteur, décrire brièvement ces biens et donner les détails du prix payé ou attribué pour les diverses catégories de biens. Indiquer de qui ces biens sont acquis et comment le coût d'acquisition a été établi. Décrire brièvement le titre de propriété ou les droits que l'émetteur a acquis. Lorsque la contrepartie de ces biens comprend des titres de l'émetteur, donner tous les détails, y compris ceux concernant l'attribution ou l'émission de titres de la même catégorie au cours des deux années précédentes.

Rubrique 14: Couverture par l'actif et par les bénéfices

Indiquer la couverture par l'actif et par les bénéfices lorsque le prospectus porte sur des titres d'emprunt à échéance de plus d'un an ou sur des actions privilégiées.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

Rubrique 15: **Actions**

1. Décrire les actions offertes, en donnant notamment les renseignements suivants:

- 1° le droit au dividende;
- 2° le droit de vote;
- 3° les droits en cas de liquidation ou de partage;
- 4° le droit préférentiel de souscription;
- 5° le droit de conversion;
- 6° les conditions relatives au rachat, à l'achat en vue de l'annulation ou à la remise des actions;
- 7° les conditions relatives au fonds d'amortissement ou d'achat;
- 8° les obligations à répondre à tout autre appel de fonds par l'émetteur;
- 9° les clauses relatives à la modification de ces droits et conditions.

2. Si les droits des porteurs peuvent être modifiés autrement qu'en conformité des conditions prévues lors de l'émission ou des dispositions de la loi applicable, en faire état et expliquer brièvement.

3. Dans le cas d'actions subalternes, se conformer aux instructions générales de la Commission.

Instructions

1. Exposer brièvement les seules conditions qui sont importantes pour l'appréciation du titre par l'épargnant, sans donner la teneur du texte.

2. Si les droits afférents aux actions offertes sont substantiellement limités par ceux afférents à une autre valeur ou si une valeur (à l'exception des obligations, traitées à la rubrique 16) prend rang avant ces actions ou vient au même rang qu'elles, donner les renseignements nécessaires sur cette autre valeur afin que l'épargnant puisse apprécier les droits afférents aux actions. Lorsque des titres sont offerts en échange, donner une description appropriée des titres en échange desquels ils sont proposés. Toutefois, omettre les renseignements relatifs aux catégories de titres qui doivent être achetés ou autrement retirés de la circulation lorsque les mesures

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

nécessaires au rachat ou au retrait ont été prises ou le seront avant la livraison des actions faisant l'objet du placement.

3. *Le texte des clauses applicables aux actions peut être donné en annexe au prospectus.*

4. *L'émetteur n'a pas à mentionner que les titres offerts ne pourront pas être déposés en réponse à une offre publique lorsque ses documents constitutifs contiennent des dispositions concernant la convertibilité, lors d'une offre publique, de ses actions ne comportant pas droit de vote ou comportant des droits de vote restreints.*

Rubrique 16: Obligations

Décrire les obligations offertes et leur garantie, en donnant notamment les renseignements suivants:

1° *le taux d'intérêt, l'échéance, le rachat ou tout autre mode de remboursement, le fonds d'amortissement et les droits de conversion;*

2° *la nature et le rang de toute garantie, avec l'identification des principaux biens affectés en garantie;*

3° *les clauses autorisant ou limitant l'émission de valeurs ou le recours à des emprunts additionnels et toute autre clause prévoyant une obligation importante de ne pas faire, notamment les restrictions quant à la distribution de dividendes ou à l'affectation en garantie d'éléments d'actif de l'émetteur ou de ses filiales, ainsi que les clauses concernant la libération ou la substitution d'éléments d'actif donnés en garantie ou la modification des conditions de la garantie;*

4° *le nom du fiduciaire nommé dans tout acte de fiducie relatif aux obligations et la nature de toute relation importante entre le fiduciaire et l'émetteur ou une de ses filiales;*

5° *toute entente entre l'émetteur et les personnes morales de son groupe ou entre personnes morales du groupe qui pourrait influencer sur la garantie de l'emprunt;*

Instructions

Suivre les instructions de la rubrique 15, compte tenu des adaptations nécessaires.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

Rubrique 17: Autres valeurs

Dans le cas de valeurs autres que des actions ou des obligations, indiquer brièvement les droits qui s'y rattachent. Dans le cas de droits ou de bons de souscription, donner la description et la valeur des titres qui en font l'objet, la période pendant laquelle ils peuvent être exercés, le prix et les principales modalités d'exercice.

Instructions

Suivre les instructions de la rubrique 15, compte tenu des adaptations nécessaires.

Rubrique 18: Principaux porteurs

1. Donner, pour chaque catégorie de valeurs comportant droit de vote de l'émetteur, d'une filiale ou d'une société appartenant au même groupe, le nombre de titres détenus par chaque porteur de plus de 10 % des titres de la catégorie. Si les titres sont immatriculés au nom d'une personne autre que le propriétaire, indiquer le nom de celui-ci. Donner les nom et adresse des porteurs et le pourcentage de titres détenus dans chaque catégorie de valeurs.

PRINCIPAUX PORTEURS

Nom et adresse du porteur	Catégorie de valeur	Nombre de titres	Pourcentage par rapport aux titres de la catégorie
----------------------------------	----------------------------	-------------------------	---

2. Indiquer, pour chaque catégorie de valeurs comportant droit de vote de l'émetteur, de la société qui le contrôle ou d'une filiale de l'émetteur, le pourcentage des titres détenus par les dirigeants.

TITRES DÉTENUS PAR LES DIRIGEANTS

Catégorie de valeur	Pourcentage par rapport aux titres de la catégorie
----------------------------	---

3. Lorsque des titres comportant droit de vote sont offerts dans le cadre d'un plan de souscription, d'une opération de regroupement ou de restructuration du capital, donner, dans la mesure du possible, le pourcentage de titres, pour chaque catégorie de valeur qui sera détenu par les principaux porteurs à la suite de l'opération.

4. Lorsque des titres sont placés pour le compte d'un porteur, donner le nom du porteur, le nombre ou la valeur des titres qu'il détient, qu'il place et qu'il détiendra.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

Instructions

1. Les renseignements exigés par les paragraphes 1 et 2 sont arrêtés à 30 jours au plus avant la date du prospectus provisoire ou du projet de prospectus.
2. Lorsqu'une société détient plus de 10 % des titres d'une catégorie, la Commission peut exiger que soit donné le nom de tout porteur de plus de 10 % des titres de chacune des catégories de valeurs comportant droit de vote de cette société.
3. Lorsque, à la connaissance de l'émetteur ou du placeur, plus de 10 % des titres d'une catégorie de valeurs comportant droit de vote font l'objet d'une convention de fiducie de vote ou d'une entente de même nature, donner la désignation de cette catégorie, le nombre ou la valeur des titres qui en font l'objet ainsi que la durée de la convention. Donner aussi les nom et adresse des fiduciaires et décrire brièvement leurs droits de vote et les autres pouvoirs accordés par la convention.
4. Lorsqu'une personne mentionnée en réponse au paragraphe 1 a des liens avec une autre personne mentionnée au prospectus, indiquer la nature de ces liens.

Rubrique 19:

Dirigeants et autres personnes intéressés dans des opérations importantes

Décrire brièvement l'intérêt des personnes suivantes dans toute opération conclue au cours des trois années qui précèdent la date du prospectus provisoire ou du projet de prospectus ou dans toute opération projetée qui a eu ou aura un effet important sur l'émetteur ou l'une de ses filiales:

- 1° un dirigeant de l'émetteur;
- 2° un porteur visé au paragraphe 1 de la rubrique 18;
- 3° une personne avec qui l'une des personnes visées aux paragraphes 1° et 2° a des liens ou qui fait partie du même groupe que l'une d'elles.

Instructions

1. Donner une brève description de l'opération. Indiquer le nom et l'adresse de chaque personne intéressée et sa relation avec l'émetteur.
2. Lorsqu'il s'agit de l'achat ou de la vente d'éléments d'actif par l'émetteur ou l'une de ses filiales, donner le prix d'achat et le prix payé par le vendeur lorsque celui-ci les a acquis au cours des deux années précédant l'opération.
3. La présente rubrique s'applique aux intérêts tenant à la propriété de titres de l'émetteur seulement lorsque le porteur reçoit un avantage qui n'est pas attribué dans les mêmes conditions aux autres porteurs de la même catégorie de titres.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

4. Lorsqu'une des personnes visées par la présente rubrique est un courtier, une personne avec qui il a des liens ou qui appartient au même groupe que lui, donner les informations sur toute commission ou rabais important accordé par l'émetteur pour le placement.

5. L'information prévue par la présente rubrique n'est pas exigée dans les cas suivants:

1° le tarif ou les frais sont établis par la Loi ou résultent d'un appel à la concurrence;

2° la personne n'est intéressée à l'opération qu'en tant qu'administrateur d'une société qui est partie à l'opération;

3° la personne intéressée intervient en tant que banque ou autre dépositaire de fonds, agent des transferts, agent chargé de la tenue des registres, fiduciaire en vertu d'un acte de fiducie ou dans des fonctions similaires;

4° la personne intéressée ne doit pas recevoir plus de 50 000 \$, compte tenu de tout versement périodique prévu par le contrat, par exemple dans le cas d'un bail;

5° la personne intéressée ne reçoit aucune rémunération pour l'opération, pourvu que soient réunies les conditions suivantes:

a) elle est intéressée en tant que propriétaire de moins de 10 % des titres d'une catégorie de valeur d'une société qui est partie à l'opération;

b) il s'agit d'une opération courante conclue dans le cadre de l'activité normale de l'émetteur ou de ses filiales;

c) l'opération se chiffre à moins de 10 % de la totalité des ventes ou des achats, selon le cas, de l'émetteur et de ses filiales durant le dernier exercice.

6. La personne intéressée à cause de la rémunération touchée pour des services dispensée de fournir l'information prévue par la présente rubrique si elle n'est intéressée qu'en tant que propriétaire de moins de 10 % des titres comportant droit de vote d'une société qui est partie à l'opération.

Rubrique 20:

Vérificateur, agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres

1. Donner le nom et l'adresse du vérificateur.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

2. Dans le cas du placement d'actions, donner le nom de l'agent chargé de la tenue des registres de l'émetteur et indiquer la ville où sont gardés les registres des transferts de chaque catégorie d'actions.

3. Dans les autres cas, indiquer la ville où est gardé chaque registre dans lequel sont inscrits les transferts de titres.

Rubrique 21: États financiers et rapport du vérificateur

La notice d'offre présente les états financiers et le rapport du vérificateur prévus à la section II du chapitre premier du titre deuxième; toutefois, en ce qui concerne les exercices précédents, seuls sont exigés les états des 2 derniers exercices.

Rubrique 22: Autres faits importants

Mentionner tout autre fait important susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement.

Rubrique 23 Signatures

La notice d'offre est signée par 2 dirigeants de l'émetteur et par le promoteur. Elle est également signée par le courtier s'il effectue le placement.

Rubrique 24: Sanctions civiles

La notice d'offre contient la mention suivante:

«La Loi sur les valeurs mobilières permet à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, des dommages-intérêts par suite d'opérations de placement effectuées avec une notice d'offre contenant des informations fausses ou trompeuses. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

D. 660-83, Ann. VI; D. 1263-85, a. 90 à 96 et 98 à 101; D. 1263-85, a. 97; D. 697-87, a. 44 et 45.

ANNEXE VII

DOCUMENT D'INFORMATION CONCERNANT LES OPTIONS SUR CONTRATS À TERME OU LES CONTRATS À TERME

**Rubrique 1:
Mises en garde**

Les mises en garde suivantes apparaissent sur la page de titre du document d'information:

1° «Aucune Commission des valeurs mobilières ni aucune autorité similaire au Canada ne s'est prononcée sur la qualité des titres décrits dans le présent document; toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.»

2° «Le présent document contient sous forme abrégée les informations relatives aux titres décrits. On pourra obtenir des renseignements supplémentaires auprès de son courtier.»

**Rubrique 2:
Dénomination sociale**

Donner en page de titre la dénomination sociale de la personne qui met en circulation les options et a établi le présent document, ainsi que l'adresse de son siège social.

**Rubrique 3:
Marché pour la négociation des options**

Identifier en page de titre les marchés sur lesquels les options offertes sont négociées.

**Rubrique 4:
Description des options**

Décrire les principales caractéristiques des options.

**Rubrique 5:
Règles de négociation**

Décrire les principales règles de négociation des options.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

Rubrique 6: Objectifs et risques

1. Décrire les principales stratégies qui peuvent être utilisées pour les options d'achat et pour les options de vente.

2. Décrire les risques liés aux opérations sur options et notamment aux ventes d'options à découvert.

Rubrique 7: Marché secondaire

Indiquer le fonctionnement du marché et la possibilité pour un acheteur et un vendeur de liquider leurs positions.

Rubrique 8: Levée d'une option

Indiquer sommairement les mécanismes de levée d'une option et ce qui survient lorsqu'une option expire sans avoir été levée.

Rubrique 9: Considérations fiscales

Indiquer brièvement quelles sont les conséquences fiscales des divers types d'opérations sur options.

Rubrique 10: Courtages

Indiquer sur quelles opérations s'appliquent les courtages.

Rubrique 11: Contrats à terme

Dans le cas des contrats à terme négociables sur valeurs ou des contrats à terme de bons du Trésor, donner les informations exigées aux rubriques 1 à 7, 9 et 10 compte tenu des adaptations nécessaires.

Décrire brièvement les mécanismes de liquidation des contrats et ce qui survient lorsque le contrat n'est pas liquidé avant la date de livraison.

D. 660-83, Ann. VII; D. 1263-85, a. 102.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

ANNEXE VII.1

DOCUMENT D'INFORMATION SUR LES OPTIONS NÉGOCIABLES EN BOURSE

Aucune Commission de valeurs mobilières ni aucune autorité similaire au Canada ne s'est prononcée sur la qualité des options décrites dans le présent document; toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction. Le présent document contient sous forme abrégée les informations relatives aux options décrites. On pourra obtenir des renseignements supplémentaires auprès de son courtier.

DOCUMENT D'INFORMATION SUR LES OPTIONS NÉGOCIABLES EN BOURSE

L'achat et la vente d'options peuvent comporter des risques importants, reliés surtout à l'utilisation qu'on fait des options et à l'objectif poursuivi. Elles ne conviennent pas forcément à tous les épargnants. Voir les rubriques «Les risques» et «Information supplémentaire».

Nature de l'option

L'option est un contrat conclu en bourse entre un vendeur et un acheteur, dont les conditions (quelquefois appelées «modalités»), à l'exception du prix de l'option payé par l'acheteur au vendeur, sont fixées à l'avance par la bourse. Le prix est déterminé aux enchères en bourse selon l'offre et la demande, en fonction de facteurs comme la durée de l'option, la différence entre le prix de levée de l'option et le cours du titre ou du produit qui fait l'objet de l'option, la volatilité des cours et d'autres caractéristiques du titre ou du produit qui fait l'objet de l'option.

On distingue 2 types d'options: l'option d'achat et l'option de vente. L'option donne à l'acheteur le droit d'acheter (dans le cas de l'option d'achat) ou de vendre (dans le cas de l'option de vente) un titre ou un produit donné, à un prix de levée convenu, dans un délai déterminé ou à une date donnée. Le vendeur s'oblige à permettre l'exercice du droit conféré à l'acheteur, si l'acheteur choisit de l'exercer. L'option peut porter sur des actions d'une société, des obligations, des billets, des bons du Trésor, des certificats de dépôt, des marchandises, des devises, un indice boursier, ou tout autre produit déterminé dans les conditions au contrat.

Un contrat d'option est conclu en bourse entre un acheteur et un vendeur, représentés par leurs courtiers respectifs. L'opération conclue est compensée par une société de compensation reliée à la bourse sur laquelle l'option est négociée. Dès que l'opération est compensée, le contrat d'option est scindé en 2 contrats dans lesquels la société de compensation se substitue au cocontractant de chaque partie: elle fait office de vendeur face à l'acheteur et d'acheteur face au vendeur. Ainsi, pour toute option en cours, l'acheteur peut lever l'option auprès de la société de compensation et le vendeur peut être appelé à exécuter son obligation envers la société de compensation lors de la levée de l'option.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

On peut encore distinguer les options selon qu'elles peuvent donner lieu à une livraison en nature ou à un règlement en espèces. Les premières donnent lieu, en cas de levée de l'option, à la livraison en nature des titres ou du produit sur lesquels porte l'option. Les secondes donnent lieu, en cas de levée de l'option, au règlement en espèces de la différence entre le prix global de levée et la valeur du produit faisant l'objet de l'option.

Les options sont émises en séries, désignées par le mois d'échéance, le prix de levée, l'objet de l'option et la quotité de négociation. Lors de l'ouverture des négociations sur une nouvelle échéance, la bourse sur laquelle l'option est négociée établit des prix de levée en fonction du cours du comptant du titre ou du produit sur lequel porte l'option. En général, on crée 3 séries d'options avec des prix de levée égal, inférieur et supérieur au cours du comptant. Lorsque le cours du titre ou du produit fluctue, de nouvelles options portant des prix de levée différents peuvent être ajoutées. De cette façon, il est possible que, pour un titre ou un produit donné, sur une échéance déterminée, des options se négocient au même moment avec des prix de levée différents.

Introduction

Le présent document d'information présente des informations générales sur les options négociables en bourse. On s'adressera à son courtier pour obtenir des renseignements sur les titres ou les produits qui font l'objet des options, les caractéristiques des diverses options, les bourses sur lesquelles elles sont négociées et les organismes qui en assurent la compensation. On pourra également obtenir de son courtier des renseignements sur les stratégies et sur les utilisations possibles des options.

Le présent document se limite aux options et aux organismes de compensation acceptés par les autorités compétentes en matière de valeurs mobilières.

Caractéristiques des options

Chaque bourse établit les caractéristiques des options cotées. Ces caractéristiques comprennent notamment les quotités de négociation, les prix de levée, les échéances, le dernier jour de négociation.

On ne peut acheter ou vendre une option que sur une bourse où elle est cotée. Tant la bourse que la chambre de compensation peuvent imposer des restrictions sur certains types d'opération et, dans certaines circonstances, modifier les conditions des options en cours. En outre, la bourse peut limiter le nombre d'options qu'une personne peut détenir dans le même sens (c'est-à-dire en additionnant les options d'achat achetées et les options de vente vendues, ou les options d'achat vendues et les options de vente achetées); elle peut aussi restreindre la levée d'options dans certaines circonstances déterminées.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

Levée de l'option

Le client doit s'enquérir auprès de son courtier de la date limite fixée pour la levée de l'option. Le moment de levée de l'option varie selon qu'elle est de type américain ou de type européen, les 2 types se négociant sur les bourses sans lien avec leur situation géographique. Une option de type américain peut être levée par l'acheteur à tout moment avant l'échéance. Une option de type européen ne peut être levée, par l'acheteur, qu'à une date donnée. Dès qu'elle reçoit du courtier de l'acheteur l'avis de levée, la société de compensation l'assigne à un membre qui peut l'assigner à son tour à l'un de ses clients choisi au hasard ou selon une méthode déterminée à l'avance.

L'assignation de l'avis de levée à un vendeur constitue la levée de l'option. Pour donner suite à la levée, le vendeur de l'option doit livrer les titres ou le produit qui font l'objet de l'option (dans le cas d'une option d'achat), ou en prendre livraison et les régler (dans le cas d'une option de vente). Dans le cas d'une option donnant lieu à un règlement en espèces, le vendeur de l'option doit payer la différence entre le prix global de levée et la valeur du produit sur lequel porte l'option (aussi bien pour l'option d'achat que pour l'option de vente).

L'option qui arrive à l'échéance sans être levée est sans valeur: l'acheteur perd le prix payé pour son option ainsi que les frais de l'opération et le vendeur fait un gain correspondant au prix reçu pour l'option, diminué des frais de l'opération.

Négociation des options

Chaque bourse offre un marché secondaire sur lequel sont négociées les options: avant l'échéance de son option, l'acheteur peut dénouer son opération par une vente de liquidation et le vendeur le peut aussi par un achat de liquidation. Les achats et les ventes de liquidation doivent être effectués par l'intermédiaire du courtier qui a effectué la vente ou l'achat initial.

Normalement, le cours de l'option sur le marché secondaire reflète les fluctuations de cours du titre ou du produit sur lequel elle porte. Pour réaliser un gain, l'acheteur d'option doit vendre son option ou la lever, tandis que le vendeur d'option doit faire un achat de liquidation ou attendre l'échéance .

Exigences de couverture

Avant toute opération, le vendeur d'option doit déposer auprès de son courtier des fonds ou des titres pour garantir l'exécution de son obligation d'acheter (dans le cas d'une option de vente) ou de vendre (dans le cas d'une option d'achat) en cas de levée de l'option. La bourse sur laquelle les options sont négociées établit des exigences minimales de couverture, qui peuvent être augmentées par le courtier du vendeur.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

Les exigences de couverture peuvent varier selon les bourses. En outre, elles peuvent être modifiées si les circonstances l'exigent et ces modifications peuvent s'appliquer même aux positions déjà prises.

Courtages

Le courtier perçoit un courtage à l'achat ou à la vente de l'option, à la levée de celle-ci et à la livraison des titres ou du produit visé par l'option.

Les risques

On peut employer les options pour diverses stratégies, notamment pour les stratégies d'investissement dans les titres ou le produit sur lesquels porte l'option. CERTAINES STRATÉGIES COMPORTENT PLUS DE RISQUES QUE D'AUTRES.

On trouvera dans ce qui suit un exposé sommaire des principaux risques liés aux opérations sur options.

1. *Comme l'option n'est valable que pour une durée limitée, l'acheteur risque de perdre la totalité de son placement sur une période relativement courte. Si, pendant la durée de l'option, le cours du titre ou du produit ne s'élève pas au-dessus (dans le cas d'une option d'achat) ou ne descend pas au-dessous (dans le cas d'une option de vente) du prix de levée de l'option, augmenté du prix de l'option et des frais de courtage, l'option peut n'avoir qu'une valeur très réduite et même perdre toute valeur si on la laisse arriver à l'échéance.*

2. *Le vendeur d'option d'achat qui ne possède pas les titres ou le produit s'expose à un risque de perte si leur cours augmente. Si l'option d'achat est levée et que le vendeur doit acheter les titres ou le produit à un cours supérieur au prix de levée pour les livrer, il peut subir une perte.*

3. *Le vendeur d'option de vente qui n'a pas une position vendeur correspondante sur les titres ou le produit (c'est-à-dire une obligation de livrer ce qu'il ne possède pas encore) peut subir une perte si le cours du titre ou du produit descend au-dessous du prix de levée majoré du courtage et diminué du prix reçu. Dans ces circonstances, le vendeur de l'option de vente devra acheter les titres ou le produit à un prix supérieur au cours du marché, de sorte que toute revente immédiate se traduirait par une perte.*

4. *Le vendeur d'option d'achat qui possède les titres ou le produit reste exposé au risque de perte sur ceux-ci si le cours du titre ou du produit baisse pendant la durée de l'option et renonce à tout gain en excédent du prix de levée.*

5. *Le vendeur d'option de vente qui a une position vendeur correspondante sur les titres ou le produit reste exposé au risque inhérent à sa position à découvert si le*

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

cours des titres ou du produit augmente pendant la durée de l'option et renonce à tout gain résultant d'une baisse du cours au-dessous du prix de levée.

6. *Les opérations sur certaines options peuvent être traitées en devises, en sorte que les acheteurs et les vendeurs de ces options sont exposés aux risques de fluctuation sur le marché des changes en plus des risques de fluctuation des cours du titre ou du produit sur lequel portent les options.*

7. *Rien ne garantit qu'il se trouvera un marché secondaire liquide sur lequel on pourra dénouer une opération sur une option donnée. Ainsi, il peut y avoir un manque d'intérêt pour cette option; les cotations de l'option ou du titre ou du produit peuvent être interrompues, suspendues ou autrement restreintes; un événement peut interrompre le fonctionnement normal de la bourse; une bourse peut être amenée à supprimer les négociations sur une option. Dans tous ces cas, l'acheteur d'option n'aurait d'autre choix que de lever son option s'il veut réaliser un gain, et le vendeur ne pourrait se libérer de son obligation: à moins que l'option n'expire, on lui assignera un avis de levée et il devra exécuter son obligation. Dans le cas d'une option de type américain, l'acheteur peut lever son option jusqu'à l'échéance et le vendeur peut recevoir un avis de levée jusqu'à l'échéance; dans le cas d'une option de type européen, l'acheteur ne peut lever son option qu'à une date donnée et le vendeur ne peut recevoir d'avis de levée qu'après la levée.*

8. *Le vendeur d'une option de type américain n'exerce aucun contrôle sur le moment où on peut lui assigner un avis de levée. Il doit supposer que cela peut survenir à tout moment où la levée présente un avantage pour l'acheteur. Il pourrait alors subir une perte.*

9. *Dans des circonstances imprévues, il peut y avoir pénurie sur le marché des titres ou du produit qu'on doit se procurer pour faire la livraison par suite de la levée d'une option donnant lieu à un règlement en nature: cela peut rendre plus onéreuse ou même impossible l'acquisition des titres ou du produit sur le marché au comptant et la société de compensation pourrait alors imposer des modalités spéciales de levée et de règlement.*

10. *En plus des risques précédents qui s'appliquent à l'achat et à la vente des options en général, on trouve certains risques, reliés au moment de l'opération, qui sont propres aux options donnant lieu à un règlement en espèces.*

La levée de ces options entraîne le versement à l'acheteur par le vendeur de la différence entre le prix de levée de l'option et le cours de clôture du produit le jour de la levée. L'acheteur qui présente un avis de levée avant la clôture des cours doit donc supporter toute baisse de cours survenue entre sa décision de lever l'option et la clôture des cours, moment où la valeur de levée est calculée. Dans le cas des options donnant lieu à une livraison en nature, ce risque peut être couvert par une opération complémentaire sur le marché au comptant.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

Le vendeur d'une option donnant lieu à un règlement en espèces ne sait pas qu'on lui a assigné un avis de levée avant le jour ouvrable suivant la levée et doit donc supporter toute baisse de cours survenue entre la clôture des cours le jour de la levée et le moment où il apprend qu'on lui a assigné un avis de levée. Contrairement au vendeur d'une option donnant lieu à une livraison en nature, le vendeur d'une option donnant lieu à un règlement en espèce ne peut satisfaire à son obligation en livrant les titres ou le produit obtenu à un cours moindre, mais doit payer en espèces la somme fixée d'après le cours de clôture le jour de la levée.

Du fait de ce type de risque, les opérations mixtes et certaines autres stratégies complexes sont notablement plus risquées sur des options donnant lieu à un règlement en espèces.

Conséquences fiscales

Les répercussions fiscales de la négociation d'options dépendent de la nature des activités de l'investisseur et de l'opération en question. Il est recommandé de consulter son conseiller en ces matières pour établir les règles applicables à son propre cas.

Information supplémentaire

Avant d'acheter ou de vendre une option, l'investisseur devrait discuter avec son courtier:

- *de ses objectifs et besoins en matière d'investissement;*
- *des risques qu'il accepte de prendre;*
- *des caractéristiques des options qu'il souhaite négocier;*
- *des courtages;*
- *des exigences de couverture;*
- *de tout autre point pouvant nécessiter des éclaircissements.*

On peut obtenir les caractéristiques propres à chaque option en s'adressant à son courtier ou à la bourse où l'option est cotée. En cas de divergence entre les caractéristiques du contrat d'option et le présent document, ce sont les caractéristiques du contrat d'option qui l'emportent.

D. 1263-85, a. 103; D. 697-87, a. 46.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

ANNEXE VLL.2

DOCUMENT D'INFORMATION SUR LES OPTIONS NÉGOCIABLES SUR CONTRATS À TERME

*Aucune Commission de valeurs mobilières ni aucune autorité similaire au Canada ne s'est prononcée sur la qualité des options décrites dans le présent document; toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction. Le présent document contient sous forme abrégée les informations relatives aux options décrites. On pourra obtenir des renseignements supplémentaires auprès de son commissionnaire.**

** Un commissionnaire est un intermédiaire habilité à négocier des contrats à terme ou des options sur contrats à terme.*

DOCUMENT D'INFORMATION SUR LES OPTIONS NÉGOCIABLES SUR CONTRATS À TERME

L'achat et la vente d'options peuvent comporter des risques importants, reliés surtout à l'utilisation qu'on fait des options et à l'objectif poursuivi. Elles ne conviennent pas forcément à tous les épargnants. Voir les rubriques «Certains facteurs de risque» et «Information supplémentaire».

DATE

NOM ET ADRESSE DU COMMISSIONNAIRE

DOCUMENT D'INFORMATION SUR LES OPTIONS NÉGOCIABLES SUR CONTRATS À TERME

PARTIE I INTRODUCTION

Le présent document d'information donne des informations générales sur la nature de l'option, les exigences relatives aux achats et aux ventes d'options négociables sur contrats à terme et les risques qui en découlent.

De façon générale, une option sur contrat à terme est un contrat qui donne à l'acheteur, moyennant une contrepartie, le droit d'acheter (dans le cas de l'option d'achat) ou de vendre (dans le cas de l'option de vente) un contrat à terme donné à un prix de levée convenu et dans un délai déterminé. La contrepartie est le prix de l'option, payé pour l'achat d'une option et ce prix est déterminé aux enchères en bourse. Le prix de l'option est payé par l'acheteur et reçu par le vendeur. Aucune partie de ce prix n'est conservée par la bourse sur laquelle l'opération est effectuée, ni par la chambre de

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

compensation. De plus, les acheteurs et les vendeurs d'options payent des frais d'opération qui peuvent comprendre les commissions, des droits et d'autres frais qui peuvent être occasionnés relativement à chaque opération sur options.

Avant de négocier des options sur contrats à terme, vous devez lire ce document avec attention. Ceci est important en raison des risques particuliers qu'elles comportent.

Si vous avez l'intention d'acheter une option sur contrat à terme, vous devez réaliser que vous aurez à payer le prix de l'option et une commission. Le prix de l'option compense le vendeur de l'option pour le risque qu'il prend. La commission rémunère le commissionnaire qui effectue pour vous l'opération. En conséquence, pour éviter une perte, il faut, avant l'échéance de l'option, que le prix du contrat à terme faisant l'objet de l'option s'élève au-dessus ou descende au-dessous du prix de levée, suivant le cas, à un degré suffisant pour amortir à la fois le prix de l'option et la commission.

Si vous avez l'intention de vendre une option sur contrats à terme, vous devez réaliser que vous serez obligé d'acheter ou de vendre le contrat à terme faisant l'objet de l'option si l'acheteur décide de lever l'option. Si vous vendez une option et que vous n'avez pas une position acheteur ou vendeur correspondante sur le contrat à terme, il n'y a pas de limite à votre perte éventuelle; celle-ci n'est fonction que de la hausse ou de la baisse du prix du contrat à terme faisant l'objet de l'option.

Aucune commission des valeurs mobilières, ni aucune autorité similaire au Canada ne s'est prononcée sur la qualité des options sur contrats à terme décrites dans le présent document; toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.

Ceci n'est pas la seule partie de ce document qui est importante. Vous devriez étudier attentivement la partie II de ce document d'information et poser des questions sur tout ce qui n'est pas clair avant d'effectuer votre première opération.

PARTIE II LA NÉGOCIATION DES OPTIONS SUR CONTRATS À TERME

Table des matières

Page

Lexique

Nature des options sur contrats à terme

Certains facteurs de risque

Mécanismes de la négociation d'options sur contrats à terme

Exigences de couverture

Levée des options sur contrats à terme

Date d'échéance des options sur contrats à terme

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

Compensation

Devises

Commissions et autres frais d'opération

Bourse et chambre de compensation

Caractéristiques des contrats

Conséquences fiscales

Information supplémentaire

Accusé de réception

LEXIQUE

1. **Bourse de commerce:** organisme créé en vue de mettre en place un marché pour la négociation de contrats à terme ou d'options sur contrats à terme.

2. **Options négociables sur contrats à terme:** les options négociables sur contrats à terme traitées ici sont des options d'achat et des options de vente: elles sont négociées sur une ou plusieurs bourses de commerce. Chaque option négociable se distingue par le contrat à terme qui en fait l'objet, le prix de levée, la date d'échéance et le type d'opération sur lequel elle porte (achat ou vente).

a) **Option d'achat:** contrat par lequel l'acheteur obtient le droit d'acheter et le vendeur s'oblige à vendre le contrat à terme faisant l'objet de l'option au prix de levée convenu jusqu'à la date d'échéance de l'option.

b) **Option de vente:** contrat par lequel l'acheteur obtient le droit de vendre et le vendeur s'oblige à acheter le contrat à terme faisant l'objet de l'option au prix de levée convenu jusqu'à la date d'échéance de l'option.

c) **Contrat à terme faisant l'objet de l'option:** contrat à terme négociable sur lequel porte l'option, qui peut être acheté ou vendu lors de la levée de l'option sur contrat à terme.

d) **Prix de levée:** prix déterminé auquel l'acheteur de l'option peut acheter ou vendre au vendeur de l'option le contrat à terme faisant l'objet de l'option lors de la levée de celle-ci.

e) **Prix de l'option:** somme convenue entre les 2 parties pour l'achat de l'option sur contrat à terme.

f) **Date d'échéance:** dernier jour où une option sur contrat à terme peut être levée par l'acheteur.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

g) **Acheteur:** l'acheteur d'une option d'achat ou de vente. On dit qu'il a une position acheteur.

h) **Vendeur:** le vendeur d'une option d'achat ou de vente. On dit qu'il a une position vendeur.

3. **Type d'option:** une option d'achat ou de vente.

4. **Catégorie d'options:** toutes les options du même type qui visent le même contrat à terme.

5. **Série d'options :** toutes les options de la même catégorie qui ont le même prix de levée et la même date d'échéance.

6. **Position acheteur:** avoir une position acheteur relativement à une option sur contrat à terme signifie avoir le droit de lever l'option jusqu'à la date d'échéance. Avoir une position acheteur relativement à un contrat à terme faisant l'objet de l'option signifie être dans l'obligation de prendre livraison de la marchandise ou du produit financier sur lequel porte le contrat à terme.

7. **Position vendeur:** avoir une position vendeur relativement à une option sur contrat à terme signifie être dans l'obligation d'acheter ou de vendre le contrat à terme visé par l'option lors de la levée de celle-ci. Avoir une position vendeur relativement à un contrat à terme faisant l'objet de l'option signifie être dans l'obligation de livrer la marchandise ou le produit financier sur lequel porte le contrat à terme.

8. **Genres d'opérations sur options:**

a) **Achat initial:** opération par laquelle une personne achète une option sur contrat à terme et de ce fait prend ou renforce une position acheteur.

b) **Vente initiale:** opération par laquelle une personne vend une option sur contrat à terme et de ce fait prend ou renforce une position vendeur.

c) **Achat de liquidation:** opération par laquelle une personne qui a une position vendeur d'option liquide sa position en achetant une option de la même série que l'option déjà vendue.

d) **Vente de liquidation:** opération par laquelle une personne qui a une position acheteur d'option liquide sa position en vendant une option de la même série que l'option déjà achetée.

NATURE DES OPTIONS SUR CONTRATS A TERME

Lorsque vous négociez une option sur contrat à terme, vous concluez un contrat en vertu duquel vous obtenez le droit (si vous êtes l'acheteur) ou prenez l'obligation (si

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

vous êtes le vendeur) d'acheter ou de vendre le contrat à terme faisant l'objet de l'option à un prix de levée convenu jusqu'à une date d'échéance déterminée. L'acheteur de l'option paye une contrepartie appelée «prix de l'option» pour obtenir ce droit alors que le vendeur reçoit ce prix en compensation de l'obligation qu'il assume.

Il existe 2 types d'option – l'option d'achat et l'option de vente. L'option d'achat confère à l'acheteur le droit d'acheter et oblige le vendeur à vendre le contrat à terme faisant l'objet de l'option. L'option de vente, elle, confère à l'acheteur le droit de vendre et oblige le vendeur à acheter le contrat à terme faisant l'objet de l'option.

À l'exception du prix de l'option, toutes les autres conditions des options sur contrat à terme sont standardisées et fixées par la bourse sur laquelle elles se négocient, en particulier le prix de levée et la date d'échéance. Le prix de l'option n'est pas fixé à l'avance: il est déterminé aux enchères en bourse selon l'offre et la demande, en fonction de facteurs comme la durée de l'option, la différence entre le prix de levée de l'option et le cours du contrat à terme faisant l'objet de l'option, la volatilité des cours et d'autres caractéristiques du contrat à terme.

En tant qu'acheteur d'une option, vous pouvez exercer votre droit d'acheter ou de vendre le contrat à terme qui en fait l'objet jusqu'à la date d'échéance de l'option. Si vous levez une option d'achat, vous achèterez le contrat à terme qui en fait l'objet et de ce fait vous prendrez une position acheteur sur le marché à terme. Si vous levez une option de vente, vous vendrez le contrat à terme qui en fait l'objet et de ce fait vous prendrez une position vendeur sur le marché à terme.

En tant que vendeur d'une option, vous pouvez recevoir un avis de levée jusqu'à la date d'échéance de l'option, auquel cas vous serez obligé d'acheter ou de vendre le contrat à terme qui en fait l'objet. Si l'avis de levée concerne une option d'achat que vous avez vendue, vous devrez vendre le contrat à terme qui en fait l'objet et de ce fait vous prendrez une position vendeur sur le marché à terme. Si l'avis de levée concerne une option de vente que vous avez vendue, vous serez obligé d'acheter le contrat à terme qui en fait l'objet et de ce fait vous prendrez une position acheteur sur le marché à terme.

Que vous soyez acheteur ou vendeur d'option, si par suite de la levée de l'option vous prenez une position sur le contrat à terme qui en fait l'objet, vous serez assujetti à toutes les exigences de couverture et à tous les risques inhérents à la négociation des contrats à terme. Avant de commencer à négocier des options sur contrats à terme, vous devriez comprendre le mécanisme de la levée d'options et les conséquences qui en découlent. Vous trouverez plus de détails à la rubrique «Levée des options sur contrat à terme».

L'acheteur d'une option n'est pas obligé de lever son option s'il n'a pas intérêt à le faire: l'option arrive alors à échéance sans valeur et il perd le prix de l'option, payé pour l'acquérir. Si l'acheteur ne lève pas son option, le vendeur est libéré de son

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

obligation à l'échéance de l'option et il tire un profit de l'opération parce qu'il conserve le prix de l'option payé par l'acheteur.

Toutefois au lieu de lever son option, l'acheteur peut choisir de dénouer sa position avant la date d'échéance de l'option s'il a intérêt à le faire: il n'a qu'à effectuer une vente de liquidation. Le vendeur peut aussi se soustraire à son obligation en dénouant sa position avant l'échéance de l'option: il n'a qu'à effectuer un achat de liquidation. Ainsi, l'acheteur d'une option d'achat peut liquider sa position en vendant une option d'achat de la même série que celle qui avait auparavant achetée, alors que le vendeur d'une option d'achat liquide sa position en achetant une option d'achat de la même série que celle qu'il avait auparavant vendue. L'acheteur d'une option de vente liquide sa position en vendant une option de vente de la même série que celle qu'il avait auparavant achetée, alors que le vendeur d'une option de vente dénoue sa position en achetant une option de vente de la même série que celle qu'il avait auparavant vendue.

Bien que la négociation des options sur contrats à terme offre cette possibilité de liquidation qui peut, d'une certaine façon, limiter les risques de la négociation d'options, certaines circonstances peuvent se présenter dans lesquelles il ne sera pas possible pour vous de dénouer votre position sur les options. Ces situations et leurs conséquences fâcheuses sont décrites sous la rubrique «Mécanismes de la négociation des options».

CERTAINS FACTEURS DE RISQUE

Les options sur contrats à terme sont spéculatives. En conséquence, on ne devrait employer que du capital de risque pour des opérations sur ces options. Avant d'acheter ou de vendre une option, une personne devrait s'informer des risques et déterminer si cette opération lui convient compte tenu de sa situation financière et de ses objectifs de placement.

Étant donné que la valeur d'une option sur contrat à terme dépend dans une large mesure de la probabilité des fluctuations de cours favorables du contrat à terme qui en fait l'objet par rapport au prix de levée pendant la durée de l'option, l'information sur l'historique des prix et des volumes du contrat faisant l'objet de l'option aide à évaluer les risques d'une opération sur option. On peut trouver cette information dans de nombreuses publications financières et dans la presse financière. Cependant, il reste qu'il n'est pas possible de prévoir avec précision les fluctuations de cours du contrat à terme.

Vous trouverez ci-dessous un résumé de certains des risques liés aux options sur contrats à terme.

1. *L'acheteur d'une option d'achat ou de vente court le risque de perdre la totalité de son placement – c'est-à-dire le prix de l'option payé plus tous les frais de l'opération – dans un laps de temps relativement court.*

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

En ce qui concerne l'achat d'une option d'achat, si le cours du contrat à terme faisant l'objet de l'option ne s'élève pas au-dessus du prix de levée, l'option devient sans valeur à l'échéance. En outre, si pour une raison quelconque l'option d'achat ne peut pas être vendue sur une bourse (voir «Mécanismes de la négociation d'option sur contrats à terme»), la valeur du contrat à terme faisant l'objet de l'option doit s'élever suffisamment au-dessus du prix de levée pour couvrir le prix de l'option et les frais d'opération de façon que la levée de l'option produise un gain. Le risque d'acheter une option d'achat est particulièrement grand lorsque le prix de levée est nettement plus élevé que le cours du contrat à terme faisant l'objet de l'option, ou lorsque la date d'échéance de l'option est proche. Dans ces circonstances, il est peu probable que l'option d'achat augmente de valeur au point que l'acheteur réalise un profit en la levant ou en dénouant sa position. Quiconque achète une telle option d'achat doit s'attendre à perdre le prix payé pour l'option et les frais d'opération qui s'y rattachent.

En ce qui concerne l'achat d'une option de vente, si le cours du contrat à terme faisant l'objet de l'option ne descend pas au-dessous du prix de levée, l'option devient sans valeur à l'échéance. En outre, si pour une raison quelconque l'option de vente ne peut pas être vendue sur une bourse (voir «Mécanismes de la négociation d'options sur contrats à terme»), la valeur du contrat à terme faisant l'objet de l'option doit baisser suffisamment au-dessous du prix de levée pour couvrir le prix de l'option et les frais d'opération de façon que la levée de l'option produise un gain. Le risque d'acheter une option de vente est particulièrement grand lorsque le prix de levée est nettement inférieur au cours du contrat à terme faisant l'objet de l'option, ou lorsque la date d'échéance de l'option est proche. Dans ces circonstances, il est peu probable que l'option de vente augmente de valeur au point que l'acheteur réalise un profit en la levant ou en dénouant sa position. Quiconque achète une telle option de vente doit s'attendre à perdre le prix qu'il a payé pour l'option et les frais d'opération qui s'y rattachent.

EN CONSÉQUENCE, vous ne devriez acheter des options d'achat ou de vente qu'avec des fonds dont vous pouvez supporter la perte totale.

2. Le vendeur d'une option d'achat qui n'a pas une position acheteur sur le contrat à terme faisant l'objet de l'option s'expose à un risque de perte si le cours du contrat à terme augmente. Il peut être obligé de vendre le contrat à terme à un prix de levée qui peut être inférieur au prix qu'il payera pour l'acheter.

Ce genre de vente d'option d'achat est excessivement hasardeux et les personnes qui s'engagent dans ces opérations sur options d'achat pourraient subir de lourdes pertes. En conséquence, il n'y a que les investisseurs avertis, qui ont des capitaux considérables, qui devraient s'engager dans ce genre d'opération. Même ces personnes doivent s'attendre à subir des pertes considérables dans de nombreuses opérations de vente d'options d'achat.

3. Le vendeur d'une option d'achat qui a une position acheteur sur le contrat à terme qu'il doit livrer lors de la levée de l'option reste exposé au risque de sa position

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

sur le contrat à terme en cas de baisse du cours du contrat à terme faisant l'objet de l'option, bien qu'il ait une protection limitée contre ce risque jusqu'à concurrence du prix de l'option reçu lors de la vente de l'option d'achat. Toutefois, en échange du prix de l'option et aussi longtemps qu'il restera vendeur d'une option d'achat, il renonce à la possibilité de gain découlant d'une augmentation du cours du contrat à terme au-dessus du prix de levée, car l'acheteur lèverait son option d'achat.

4. Le vendeur d'une option de vente qui n'a pas une position vendeur sur le contrat à terme faisant l'objet de l'option s'expose à un risque de perte si le cours du contrat à terme baisse. Il peut être obligé d'acheter le contrat à terme à un prix de levée qui peut être supérieur au cours.

Ce genre de vente d'option de vente est excessivement hasardeux et les personnes qui s'engagent dans ces opérations sur options de vente pourraient subir de lourdes pertes. En conséquence, il n'y a que les investisseurs avertis, qui ont des capitaux considérables, qui devraient s'engager dans ce genre d'opération. Même ces personnes doivent s'attendre à subir des pertes considérables dans de nombreuses opérations de vente d'options de vente.

5. Le vendeur d'une option de vente qui a une position vendeur sur le contrat à terme faisant l'objet de l'option reste exposé au risque de sa position sur le contrat à terme en cas de hausse du cours du contrat à terme, bien qu'il ait une protection limitée contre ce risque jusqu'à concurrence du prix de l'option reçu lors de la vente de l'option de vente. Toutefois, en échange du prix de l'option et aussi longtemps qu'il restera vendeur d'une option de vente, il renonce à la possibilité de gain découlant d'une baisse du cours du contrat à terme au-dessous du prix de levée, car l'acheteur lèverait son option de vente.

Il faut souligner que le vendeur d'une option d'achat ou de vente n'exerce aucun contrôle sur le moment où on peut lui assigner un avis de levée. En fait, il doit supposer qu'il peut recevoir un avis de levée à tout moment où la levée de l'option présente un avantage pour l'acheteur. Il pourrait alors subir une perte.

Les risques inhérents aux opérations sur options sur contrats à terme peuvent être atténués dans la mesure où un marché pour ces options existe sur une bourse de commerce. Ceci permet aux acheteurs et aux vendeurs dans les circonstances voulues de limiter leurs pertes en dénouant leurs positions avant le moment où la négociation de ces options cesse. Rappelez-vous toutefois que dans certaines circonstances, il peut ne pas y avoir de marché sur lequel on puisse dénouer une opération sur une option donnée. Il faut toujours tenir compte de cette possibilité lorsqu'on considère les risques relatifs à la négociation d'options sur contrats à terme.

MÉCANISMES DE LA NÉGOCIATION D'OPTIONS SUR CONTRATS À TERME

Les options sur contrats à terme se négocient conformément aux règles de la bourse sur laquelle elles sont cotées. En vertu de ces règles, les options ne peuvent

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

être achetées et vendues que sur le parquet de la bourse. En outre, les mécanismes de négociation instaurés par ces règles sont conçus pour assurer une exécution concurrentielle des ordres d'achat et de vente et mettre à la disposition des acheteurs et des vendeurs un marché continu sur lequel un achat peut toujours être dénoué par une vente et une vente, par un achat.

Bien que les mécanismes de négociation de chaque bourse soient conçus pour assurer un marché liquide pour les options qui s'y négocient, il faut admettre que rien ne garantit qu'il y aura un marché liquide sur cette bourse pour dénouer une opération sur une option donnée, ou à un moment donné, et il peut n'y avoir aucun marché pour dénouer l'opération. Diverses raisons peuvent faire qu'il soit impossible de dénouer une position: (i) il peut y avoir un manque d'intérêt pour certaines options; (ii) la bourse peut imposer des restrictions sur certaines options; (iii) la négociation peut être interrompue, suspendue ou restreinte; (iv) un événement inhabituel ou imprévu peut interrompre le fonctionnement normal de la bourse; (v) une ou plusieurs bourses pourraient, par exemple, pour des raisons de réglementation, décider ou être contraintes de supprimer ou de restreindre la négociation d'options. Dans ces conditions, il serait impossible de dénouer une position, bien que les options en cours continuent de pouvoir être levées conformément à leurs modalités.

Dans chacun de ces cas, il pourrait être impossible d'effectuer des opérations de liquidation sur des options données. En de telles circonstances, le cours du contrat à terme faisant l'objet de l'option doit, soit s'élever au-dessus, soit descendre au-dessous (selon le cas) du prix de levée de l'option d'une somme qui dépasse le prix de l'option et les frais d'achat de l'option pour dégager un profit. Mais, pour réaliser effectivement un gain, l'acheteur devrait lever son option, ce qui l'oblige à se conformer aux exigences de couverture applicables au contrat à terme. Par contre, le vendeur d'une option ne peut rien faire au sujet de sa position puisqu'il n'a pas un droit de levée. Son obligation ne peut s'éteindre que si l'option arrive à échéance sans avoir été levée.

Les bourses peuvent imposer des règles qui limitent le montant des fluctuations de cours des contrats à terme et des options sur contrats à terme au cours d'une même journée de bourse. Il faut toutefois rappeler que de telles limites n'existent pas pour toutes les options, ni pour tous les contrats à terme. Lorsqu'elles existent, ces limites peuvent être supprimées à un moment quelconque avant le mois de livraison ou la date d'échéance. Lorsqu'elles n'existent pas, les règles de bourses peuvent en prévoir l'imposition dans certaines circonstances.

Vous devriez comprendre parfaitement les conditions relatives aux limites quotidiennes qui s'appliquent à une option donnée et au contrat à terme sur lequel elle porte.

Lorsque des limites quotidiennes s'appliquent, elles fixent l'écart maximal que le cours de l'option peut présenter par rapport à celui du jour précédent. Une fois que la limite quotidienne pour une option donnée a été atteinte, aucune opération ne peut être effectuée à un cours au-delà de la limite. Les positions sur des contrats d'options ne

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

peuvent être prises ou liquidées que si des opérateurs sont prêts à dénouer les opérations à la limite, ou à un cours inférieur, au cours de la séance de négociation du jour. La règle de la limite quotidienne ne limite pas les pertes qui peuvent être subies par un client, parce qu'elle peut empêcher la liquidation de positions défavorables. Également, le cours de l'option peut atteindre la limite pendant plusieurs jours consécutifs, empêchant ainsi une liquidation et exposant celui qui a des options sur contrats à terme à de lourdes pertes.

EXIGENCES DE COUVERTURE

Les exigences de couverture à l'égard des options sur contrats à terme ne s'appliquent qu'aux vendeurs d'option. Les acheteurs d'option ont déjà payé le prix de l'option afin d'acquérir le droit d'acheter ou de vendre le contrat à terme faisant l'objet de l'option et, étant donné que les acheteurs n'ont pas besoin de maintenir de couverture, ils n'ont aucune autre obligation financière. Par contre, les vendeurs d'option ont reçu le prix de l'option en contrepartie de l'obligation d'acheter ou de vendre le contrat à terme faisant l'objet de l'option et, en conséquence, doivent maintenir une couverture aux taux fixés par la bourse ou aux taux plus élevés que peut prescrire le commissionnaire. En outre, les vendeurs d'option peuvent être obligés de verser un supplément de couverture en cas de fluctuations défavorables du marché.

Les exigences de couverture des diverses bourses peuvent varier considérablement. En outre, elles sont susceptibles d'être modifiées au besoin et ces modifications peuvent même s'appliquer rétroactivement aux positions déjà prises.

Avant d'envisager la vente d'une option sur contrat à terme, vous devriez demander à votre commissionnaire de vous donner des renseignements sur les exigences de couverture particulières et vous assurer que vous avez suffisamment de fonds à votre disposition pour faire face à des relèvements des exigences de couverture, si ces relèvements devaient se produire.

LEVÉE DES OPTIONS SUR CONTRATS À TERME

À tout moment jusqu'à la date d'échéance, l'acheteur de l'option peut la lever et prendre, au prix de levée convenu, une position acheteur (dans le cas d'une option d'achat) ou une position vendeur (dans le cas d'une option de vente) sur le contrat à terme faisant l'objet de l'option. Pour ce faire, l'acheteur avise son commissionnaire qui, à son tour, remet un avis de levée à la chambre de compensation. L'acheteur d'une option devrait s'enquérir auprès de son commissionnaire du préavis dont celui-ci a besoin pour remettre l'avis de levée à la chambre de compensation au plus tard à la date d'échéance. La chambre de compensation assigne l'avis de levée à l'un de ses membres qui a une position vendeur sur cette option particulière et qui est choisi conformément aux règles prévues par la chambre. Ce membre choisit, conformément ses propres règles, un vendeur d'option qui doit vendre (dans les cas d'une option d'achat) ou acheter (dans le cas d'une option de vente) le contrat à terme faisant l'objet de l'option. Aussi bien l'acheteur que le vendeur de l'option prennent une position,

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

acheteur ou vendeur selon le cas, sur le contrat à terme et les 2 sont assujettis aux exigences de couverture et à tous les risques inhérents à la négociation des contrats à terme, à moins qu'ils n'aient déjà une position acheteur ou vendeur inverse sur le contrat à terme faisant l'objet de l'option et, dans ce cas, il y aurait une compensation automatique.

Ayant pris une position (acheteur ou vendeur) sur le contrat à terme faisant l'objet de l'option, l'acheteur ou le vendeur d'option peut être obligé d'effectuer ou de prendre livraison de la marchandise ou du produit financier sur lequel porte le contrat à terme, à moins que, avant le mois de livraison du contrat à terme, il ne choisisse de liquider sa position par l'achat ou la vente du même contrat à terme pour le même mois de livraison. Dans ce cas, ils seront obligés de payer une commission «aller-retour» à leur commissionnaire respectif. Si, au contraire, ils choisissent d'effectuer ou de prendre livraison de la marchandise ou du produit financier visé par le contrat à terme, ils pourront être obligés de payer d'autres frais qui résultent du processus de livraison. Entre-temps, aussi longtemps que l'acheteur ou le vendeur garde sa position sur le contrat à terme faisant l'objet de l'option, il sera obligé de maintenir sa couverture au taux fixé par la bourse ou au taux plus élevé que peut prescrire le commissionnaire.

DATE D'ÉCHÉANCE DES OPTIONS SUR CONTRATS À TERME

La date d'échéance d'une option sur contrat à terme est le dernier jour où l'acheteur d'une option peut la lever en achetant (dans le cas d'une option d'achat) ou en vendant (dans le cas d'une option de vente) le contrat à terme faisant l'objet de l'option au prix de levée convenu. Si l'acheteur ne veut pas lever son option mais croit pouvoir réaliser un gain en dénouant son opération, il devrait aviser son commissionnaire bien avant le dernier jour de négociation de cette option particulière, de façon que celui-ci ait suffisamment de temps pour exécuter son ordre. De même, si le vendeur croit pouvoir réaliser un gain en dénouant son opération, il devrait donner des instructions à son commissionnaire bien avant le dernier jour de négociation.

Le dernier jour de négociation d'une option sur contrat à terme est habituellement la veille de la date d'échéance. Aussi bien le dernier jour de négociation que la date d'échéance sont indiqués parmi les caractéristiques des options pour chaque option sur contrat à terme et ils varient souvent suivant les diverses options. Vous devriez toujours vous informer des modalités d'une option et, en particulier, connaître la politique de votre commissionnaire au sujet de la date limite, avant le dernier jour de négociation de chaque option, à laquelle il acceptera des ordres pour des opérations de liquidation. Ces dates limites sont importantes, surtout si vous envisagez de liquider votre position sur les options à une date proche de la date d'échéance. Si vous manquez la date limite fixée par votre commissionnaire, vous pourriez avoir beaucoup de difficultés à liquider votre position.

Si l'acheteur choisit de ne pas lever son option ou si, pour une raison quelconque, il n'est pas en mesure de dénouer son opération, l'option devient caduque

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

à la date d'échéance et l'acheteur perd le droit que lui conférait l'option. Dans ce cas, l'obligation du vendeur en vertu de l'option prend fin.

COMPENSATION

Afin de garantir l'exécution des obligations découlant sur contrats à terme, les négociateurs sur les bourses doivent passer par la chambre de compensation appropriée. Toutes les opérations sur options sont déclarées à la chambre de compensation quotidiennement après la clôture de chaque séance de négociation, elles sont évaluées au cours du marché pour le calcul des marges. Les membres de la chambre de compensation sont aussi membres de la bourse de commerce correspondante, mais l'inverse n'est pas toujours vrai.

Lorsqu'une opération sur option a été compensée par la chambre, les liens contractuels entre l'acheteur et le vendeur sont rompus. La chambre de compensation se substitue au cocontractant de chaque partie: elle fait office de vendeur face à l'acheteur et d'acheteur face au vendeur. Les membres de la chambre de compensation sont liés contractuellement à la chambre de compensation dans la position des acheteurs ou des vendeurs qu'ils représentent. En conséquence, l'ensemble des obligations de la chambre de compensation envers les membres qui représentent des acheteurs d'options sont contrebalancés par l'ensemble des obligations qu'ont les membres qui représentent des vendeurs d'options envers la chambre de compensation.

DEVISES

Que vous projetiez d'acheter ou de vendre un option sur contrat à terme, vous devriez réaliser que certaines opérations se font en monnaie étrangère. Par conséquent, si vous utilisez des dollars canadiens pour vos opérations, vous vous exposez aux risques de fluctuations de change.

COMMISSIONS ET AUTRES FRAIS D'OPÉRATION

En tant qu'acheteur d'une option sur contrat à terme, en plus du prix de l'option, vous payerez une commission au commissionnaire qui achète l'option pour vous. Si vous dénouez votre position au moyen d'une vente de liquidation, vous payerez une autre commission. Si vous levez votre option et prenez une position acheteur (dans le cas d'une option d'achat) ou vendeur (dans le cas d'une option de vente) sur le contrat à terme faisant l'objet de l'option, vous ne devrez pas payer de commission. Toutefois, lorsque vous liquiderez par la suite votre position sur le contrat à terme, vous payerez à votre commissionnaire une commission aller-retour.

En tant que vendeur d'une option sur contrat à terme, vous ne payerez qu'une commission au commissionnaire qui a vendu l'option pour vous. Si vous dénouez votre position au moyen d'un achat de liquidation, vous payerez une autre commission. Si votre option est levée et que vous prenez une position vendeur (dans le cas d'une option d'achat) ou acheteur (dans le cas d'une option de vente) sur le contrat à terme

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

faisant l'objet de l'option, vous ne devrez pas payer de commission. Toutefois, lorsque vous liquiderez par la suite votre position sur le contrat à terme faisant l'objet de l'option, vous payerez à votre commissionnaire une commission aller-retour.

Les taux de commission varient selon les commissionnaires. En outre, il peut y avoir d'autres frais et droits occasionnés par chaque opération sur option, en dehors de la commission. Vous devriez demander à votre commissionnaire quels sont les frais qui peuvent être occasionnés par les opérations sur options et les faire entrer en ligne de compte lorsque vous envisagez de négocier des options sur contrats à terme.

BOURSE ET CHAMBRE DE COMPENSATION

Les options sur contrats à terme décrites dans le présent document d'information sont négociées sur des bourses de commerce qui sont réglementées par l'organisme public compétent. Chaque bourse a ses propres options sur contrats à terme cotées en vue de la négociation par ses membres. Chaque bourse a des statuts et des règles qui régissent la négociation de ses options afin de maintenir un marché équitable et ordonné et de protéger les clients contre les pratiques frauduleuses ou déloyales de ses membres. Ces règles peuvent fixer des limites de position et de levée et des obligations de déclaration afin d'éviter qu'un déséquilibre du marché ne se produise. Elles peuvent aussi exiger une grande diffusion de l'information sur le cours et le volume de façon que le public soit raisonnablement informé des opérations qui ont lieu sur des options sur contrats à terme particulières. Toutes les bourses exigent de leurs membres le respect de leurs statuts et de leurs règles.

Chaque bourse a également sa propre chambre de compensation. Toutes les opérations sur leurs options sur contrats à terme lui sont déclarées chaque jour et elle procède au rapprochement des opérations afin d'assurer que, pour chaque option achetée, il y a un vendeur correspondant. La chambre de compensation facilite, par ses règles, le règlement ordonné des opérations sur options.

Les règles et règlements des bourses et des chambres de compensation varient. Ils peuvent aussi être modifiés, au besoin, et ces modifications peuvent même être rétroactives.

Avant de décider de négocier des options sur contrats à terme, vous devriez demander à votre courtier des renseignements sur ces points étant donné qu'ils peuvent avoir une très grande influence sur vos opérations sur options.

CARACTÉRISTIQUES DES CONTRATS

Chaque bourse fixe les modalités de ses options sur contrats à terme. Ces modalités peuvent comprendre des points tels que les quotités de négociation, les fluctuations de cours permises, les prix de levée, les dates d'échéance, le dernier jour de négociation, les limites de cours quotidiennes, etc. De nouveau, n'oubliez pas que ces modalités varient selon les différentes options sur contrats à terme, et qu'elles

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

peuvent même être modifiées, au besoin, sans préavis. Vous devez étudier ces caractéristiques avec soin avant de décider de négocier des options sur contrats à terme.

CONSÉQUENCES FISCALES

Les répercussions fiscales de la négociation d'options dépendent de la nature des activités de l'investisseur et de l'opération en question. Il est recommandé de consulter son conseiller en ces matières pour établir les règles applicables à son propre cas.

INFORMATION SUPPLÉMENTAIRE

Avant d'acheter ou de vendre une option, l'investisseur devrait discuter avec son commissionnaire:

- de ses objectifs et besoins en matière d'investissement;*
- des risques qu'il accepte de prendre;*
- des caractéristiques des options qu'il souhaite négocier;*
- des commissions;*
- des exigences de couverture;*
- de tout autre point pouvant nécessiter des éclaircissements.*

On peut obtenir les caractéristiques propres à chaque option en s'adressant à son commissionnaire ou à la bourse où l'option est cotée.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Je déclare avoir reçu un exemplaire du présent document d'information, daté _____
_____, avant l'ouverture de mon compte chez _____
nom du commissionnaire

Date: _____

No de compte: _____

Signature du client

(Cet accusé de réception doit être signé en double et le commissionnaire doit en conserver un exemplaire.)

D. 697-87, a. 47.

EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

ANNEXE VIII CIRCULAIRE SOLLICITATION DE PROCURATIONS

Dans le cas où il n'y a pas de sollicitation, faire les adaptations nécessaires.

Rubrique 1: Droit de révocation

Indiquer si le porteur qui donne le mandat peut révoquer la procuration.

Décrire brièvement les modalités de révocation et toute restriction que ce droit peut comporter.

Rubrique 2: Identification de la personne faisant la sollicitation

1. *Indiquer si la sollicitation est faite pour le compte de la direction de l'émetteur assujetti, donner le nom de tout administrateur qui a informé la direction par écrit de son intention de s'opposer à une mesure projetée et indiquer la nature de cette mesure.*

2. *Indiquer si la sollicitation est faite pour le compte d'une personne étrangère à la direction et donner le nom de celle-ci.*

3. *Lorsque la sollicitation n'est pas faite par la poste, décrire le procédé utilisé.*

4. *Lorsque la sollicitation est faite par des salariés ou des mandataires spécialement engagés à cette fin, indiquer les principaux éléments du contrat intervenu, les parties au contrat et le coût réel ou prévu.*

5. *Identifier la personne qui supporte ou supportera les frais de la sollicitation.*

Rubrique 3: Personnes intéressées dans certains points de l'ordre du jour

Décrire brièvement la façon dont sont intéressés dans un point quelconque de l'ordre du jour, sauf l'élection des administrateurs et la nomination du vérificateur, que ce soit en raison des titres possédés ou de toute autre manière, les personnes suivantes:

1° *celui qui a été dirigeant de l'émetteur assujetti au cours du dernier exercice, lorsque la sollicitation est faite pour le compte de la direction;*

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

2° celui pour le compte de qui la sollicitation est faite, si elle n'est pas faite pour la direction de l'émetteur assujetti;

3° le candidat à un poste d'administrateur;

4° celui avec qui l'une des personnes visées aux paragraphes 1° à 3° a des liens ou celui qui appartient au même groupe.

Instructions

1. La sollicitation est réputée être faite pour le compte des personnes suivantes:

1° tout membre d'un groupe qui sollicite des procurations et toute personne, agissant seule ou avec d'autres, qui participe à l'organisation, à la direction ou au financement d'un tel groupe;

2° toute personne qui contribue plus de 250 \$ au financement de la sollicitation;

3° toute personne qui prête des fonds, consent un crédit ou s'engage de quelque autre manière, par suite d'un contrat avec une personne pour le compte de qui la sollicitation est faite, dans le but de financer la sollicitation ou de faire valoir certaines recommandations quant aux titres de l'émetteur assujetti ou quant à l'exercice du droit de vote; toutefois la présente disposition ne s'applique ni à une banque ni à un établissement de crédit ou à un courtier qui dans le cadre de son activité normale prête des fonds ou exécute des ordres pour l'achat ou la vente de titres.

2. La sollicitation est réputée ne pas être faite pour le compte des personnes suivantes, à moins qu'elles ne soient visées au paragraphe 1 des instructions:

1° celui qui est simplement engagé par une personne pour le compte de qui la sollicitation est faite, ou celui qui ne fait que transmettre les documents de sollicitation ou qui ne remplit que des fonctions d'exécution;

2° celui qui est simplement engagé par une personne pour le compte de qui la sollicitation est faite, en qualité d'avocat, de comptable, de conseil en publicité, en relations publiques ou en finance et dont les activités se limitent à l'exécution de ses fonctions;

3° le dirigeant, sauf un administrateur, ou le salarié de l'émetteur assujetti ou d'une personne appartenant au même groupe que l'émetteur assujetti;

4° le dirigeant ou le salarié de toute autre personne pour le compte de qui la sollicitation est faite.

Rubrique 4:

Titres comportant droit de vote et principaux porteurs

1. Donner, pour chaque catégorie de valeurs comportant droit de vote, le nombre de titres en circulation et le détail des droits de vote afférents à chaque titre de chacune des catégories.

2. Donner la date d'inscription au registre des porteurs pour déterminer ceux qui auront droit de vote à l'assemblée ou, le cas échéant, les renseignements concernant la fermeture du registre des transferts de titres. Si le droit de vote n'est pas limité aux porteurs inscrits à une date déterminée, mentionner les conditions selon lesquelles les porteurs pourront voter.

3. Lorsque, à la connaissance des dirigeants de l'émetteur assujéti, une personne exerce une emprise sur plus de 10 % des titres comportant des droits de vote afférents à toute catégorie de titres en circulation de l'émetteur assujéti, donner le nom de chacune de ces personnes, le nombre de titres sur lesquels chacune de ces personnes exerce une emprise et le pourcentage des titres en circulation de la catégorie que ce nombre représente.

Rubrique 5:

Élection des administrateurs

1. Pour chaque candidat à un poste d'administrateur de l'émetteur assujéti et pour chaque administrateur dont le mandat doit se poursuivre après l'assemblée, donner sous forme de tableau les informations suivantes:

1° son nom, en distinguant les candidats et les administrateurs dont le mandat n'est pas expiré;

2° la date d'expiration du mandat;

3° le dernier poste important occupé chez l'émetteur assujéti, une société mère ou une filiale de l'émetteur assujéti;

4° les fonctions principales exercées actuellement et pour qui ces fonctions sont exercées;

2. Pour chaque candidat à un poste d'administrateur, donner les informations additionnelles suivantes:

1° les fonctions principales exercées au cours des cinq années précédentes, à moins que le candidat ne soit déjà un administrateur élu à une assemblée dont la convocation comportait une circulaire de procuration; indiquer le nom et l'activité principale de la personne pour qui ces fonctions sont exercées;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

2° lorsque la personne est ou a été un administrateur de l'émetteur assujetti, la durée de son mandat;

3° le nombre de titres de chaque catégorie comportant droit de vote de l'émetteur assujetti ou d'une filiale de l'émetteur assujetti sur lesquels il exerce une emprise;

4° lorsque le candidat doit être élu en vertu d'une convention passée par lui avec toute autre personne, à l'exception des dirigeants de l'émetteur assujetti agissant en cette seule qualité, le nom de cette autre personne et une brève description de la convention.

3. Lorsque le conseil d'administration de l'émetteur assujetti a un comité de direction, le mentionner et donner le nom des administrateurs constituant ce comité.

Lorsque le conseil d'administration de l'émetteur assujetti est tenu d'avoir un comité de vérification, le mentionner et donner le nom des administrateurs constituant ce comité.

4. Lorsque Je candidat à un poste d'administrateur et des personnes avec qui il a des liens ou appartenant au même groupe que lui exercent une emprise sur des titres comportant plus de 10 % des droits de vote afférents à tous les titres de l'émetteur assujetti ou de l'une des filiales de l'émetteur assujetti, indiquer le nombre de titres de chaque catégorie sur lesquels les personnes avec qui il a des liens ou appartenant au même groupe que lui exercent une emprise, en identifiant chaque personne dont l'emprise porte sur 10 % ou plus des titres.

Rubrique 6: Rémunération de la haute direction

1. Champ d'application

L'information à fournir se rapporte à la haute direction de la société: président et vice-présidents du Conseil s'ils accomplissent leurs fonctions à plein temps, président, vice-présidents responsables d'une partie ou d'un aspect important de l'entreprise (branche d'activité, ventes, finances, etc.) et les autres membres de la direction de l'émetteur ou d'une filiale exerçant des pouvoirs de décisions sur les grandes orientations de l'émetteur

La rémunération des administrateurs qui ne font pas partie de la haute direction n'est prise en compte qu'au paragraphe 6.

Lorsqu'il n'y a pas d'élection à un poste d'administrateur, il n'est pas nécessaire de donner la rémunération.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

2. Rémunération en espèces

1° Donner le montant global de la rémunération en espèces versée à la haute direction par la société et ses filiales, en contrepartie de services rendus au cours du dernier exercice.

La rémunération en espèces comprend notamment le traitement, les jetons de présence, les commissions et les primes. Cette information peut aussi être ventilée selon ces postes.

L'information peut être présentée selon le tableau suivant :

RÉMUNÉRATION EN ESPÈCES

Nombre	Somme
Haute direction _____	Rémunération en espèces _____ \$

2° En plus des sommes effectivement versées au cours et au titre du dernier exercice, la rémunération en espèces comprend :

a) les primes à payer au titre du dernier exercice, à moins qu'elles n'aient pas encore été attribuées;

b) les primes payées au cours du dernier exercice, au titre d'un exercice antérieur, déduction faite de toute somme qui a déjà été déclarée;

c) toute rémunération gagnée au cours du dernier exercice, mais dont le versement en espèces est différé.

3° La rémunération relative à une partie d'exercice pendant laquelle un intéressé n'a pas exercé des fonctions de haut dirigeant n'a pas à être incluse.

3. Rémunération sous forme de plans

La rémunération sous forme de plans n'est prise en compte que lorsqu'ils ne sont pas offerts à tous les employés à plein temps non régis par une convention collective ou lorsqu'ils favorisent les hauts dirigeants par leur champ d'application, par leurs conditions ou par leur fonctionnement.

1° Donner une description de tout plan en vertu duquel une somme ou un avantage a été accordé au cours du dernier exercice ou doit l'être au cours d'un exercice ultérieur.

Cette description comprend:

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

- a) un sommaire des règles du plan;
- b) les critères utilisés pour déterminer les sommes à payer;
- c) la période en fonction de laquelle les prestations sont déterminées;
- d) le tableau des versements;
- e) les modifications récentes et importantes du plan;
- f) les sommes versées au cours du dernier exercice, déduction faite de toute somme déjà déclarée en raison du paragraphe g;
- g) les sommes portées au compte des hauts dirigeants au cours du dernier exercice, dans la mesure où le versement ou l'acquisition définitive n'est pas subordonné à un évènement futur.

2° À l'égard des options de souscription ou d'achat de titres accordées au cours du dernier exercice, donner les renseignements suivants:

- a) un sommaire des règles du plan,
- b) les critères utilisés pour déterminer les nombre de titres visés par l'option;
- c) la période en fonction de laquelle les prestations sont déterminées;
- d) le tableau des versements;
- e) les modifications récentes et importantes du plan;
- f) le nombre de titres sur lesquels des options ont été accordées au cours du dernier exercice;
- g) la désignation du titre et le nombre de titres visés;
- h) le prix moyen de souscription ou d'acquisition par titre (lorsque plus d'une option est accordée, l'information est donnée pour chaque option);
- i) le cours du titre à la date de l'octroi lorsque le prix mentionné en h est inférieur au cours à cette date.

3° À l'égard des options de souscription ou d'achat levées au cours du dernier exercice, donner, en outre des informations prévues au 2, a à f, la différence entre le cours du titre et le prix de souscription ou d'achat.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

4. Autres avantages

Indiquer le montant global des autres avantages qui ne sont pas déjà couverts dans les avantages reçus en espèces ou sous forme de plans, notamment les avantages personnels, les titres ou biens distribués autrement que sous forme de plans. Ces avantages ne sont pris en compte que dans la mesure où ils ne sont pas offerts, aux mêmes conditions, à tous les employés à temps plein non régis par une convention collective.

La valeur indiquée pour ces avantages est le coût marginal réel supporté par la société et ses filiales.

Toutefois, lorsque la valeur des autres avantages n'excède pas, pour l'ensemble des dirigeants, 10 % de la rémunération en espèces jusqu'à concurrence de 10 000 \$ par personne, il suffit de la mentionner.

Dans le cas d'une société qui remplit les conditions fixées à l'article 160 du règlement, le seuil de 10 000 \$ est porté à 25 000 \$.

5. Cessation d'emploi ou changement de contrôle

Décrire toute convention ou tout plan concernant l'indemnisation des hauts dirigeants ayant exercé leurs fonctions au cours du dernier exercice en cas de cessation d'emploi (démission, retraite, changement de contrôle) ou en cas de changement de fonctions par suite d'un changement de contrôle, lorsque l'indemnité excède 60 000 \$ par personne.

6. Rémunération des administrateurs

1° Décrire le mode normal de rémunération des administrateurs, en indiquant le montant de celle-ci, y compris le mode de la rémunération pour participation aux travaux d'un comité ou mission spéciale.

2° Décrire tout autre mode de rémunération d'un administrateur, en plus ou à la place du mode normal, appliqué lors du dernier exercice, en indiquant le montant de celle-ci.

Dans le cas d'une rémunération autre qu'en espèces, en indiquer la valeur ou, si cela est impossible, la décrire.

7. Dispositions particulières concernant les émetteurs non constitués en société

L'émetteur non constitué en société donne:

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

1° le montant global de la rémunération versée aux administrateurs ou aux fiduciaires pour chaque exercice financier en cause;

2° le montant global des dépenses remboursées aux administrateurs ou aux fiduciaires en vue de l'accomplissement de leurs fonctions.

Dans le cas d'une rémunération autre qu'en espèces, en indiquer la valeur ou, si cela est impossible, la décrire.

Cependant l'information prévue par le présent article peut être donnée dans les états financiers annuels.

Les mêmes règles s'appliquent aux sociétés d'investissement à capital variable qui ne rémunèrent pas directement leurs dirigeants autres que les administrateurs et dont la gestion est confiée à une société de gestion.

Rubrique 7: Prêts aux dirigeants

1. Donner l'information sur tout prêt consenti à un dirigeant, à un candidat à des fonctions d'administrateur ou à une personne avec qui ce dirigeant ou ce candidat a des liens, dans la mesure où il ne s'agit pas d'un prêt de caractère courant.

2. Cette information est présentée uniquement dans la circulaire établie en vue de l'assemblée annuelle.

Instructions

1. Donner le nom et l'adresse de toute personne bénéficiaire d'un tel prêt. On peut ne donner comme adresse que le lieu de résidence ou une case postale.

2. Donner l'encours le plus élevé des prêts consentis par l'émetteur ou ses filiales à chacune de ces personnes au cours du dernier exercice, la nature du prêt et l'opération qui y a donné lieu, le solde courant et le taux d'intérêt.

3. Il faut entendre par «prêt de caractère courant»:

1° un prêt consenti aux mêmes conditions à l'ensemble des salariés et qui n'excède pas 25 000\$;

2° un prêt consenti à un dirigeant qui exerce ses fonctions à temps plein, pourvu que ce prêt soit inférieur à 2fois son salaire annuel et soit garanti par une hypothèque de premier rang sur sa résidence principale;

3° un prêt consenti à une personne qui n'exerce pas ses fonctions à temps plein, pourvu que l'octroi de crédit fasse partie de l'activité normale de l'émetteur,

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

que le prêt soit consenti aux mêmes conditions qu'aux clients et qu'il ne comporte pas un risque de recouvrement inhabituel;

4° un prêt consenti à l'occasion d'achats effectués aux conditions normales du commerce ou résultant d'avances de frais de voyage ou de représentation, pourvu que les modalités de remboursement soient conformes aux pratiques commerciales.

Rubrique-8:

Initiés et autres personnes intéressés dans des opérations importantes

Décrire brièvement l'intérêt des personnes suivantes dans toute opération importante conclue depuis le début du dernier exercice financier ou dans toute opération projetée qui a eu ou aura un effet important sur l'émetteur ou l'une de ses filiales:

- 1° un initié de l'émetteur;
- 2° un candidat à un poste d'administrateur;
- 3° une personne avec qui l'initié ou le candidat a des liens ou appartenant au même groupe que l'un de ces derniers.

Toutefois il n'est pas nécessaire de répéter cette information si elle a déjà été donnée dans une circulaire de procurations.

Instructions

1. Donner une brève description de l'opération. Indiquer le nom et l'adresse de chaque personne intéressée et sa relation avec l'émetteur.
2. Lorsqu'il s'agit de l'achat ou de la vente d'éléments d'actif par l'émetteur assujéti ou l'une de ces filiales, dans la mesure où il ne s'agit pas d'une opération de caractère courant, donner le prix d'achat et le prix payé par le vendeur lorsque celui-ci les a acquis au cours des deux années précédant l'opération.
3. La présente rubrique s'applique aux intérêts tenant à la propriété de titres de l'émetteur seulement lorsque le porteur reçoit un avantage qui n'est pas attribué dans les mêmes conditions aux autres porteurs de la même catégorie de titres.
4. Lorsqu'une des personnes visée par la présente rubrique est un courtier, une personne avec qui il a des liens ou qui appartient au même groupe que lui, donner les informations sur toute commission ou rabais important accordé par l'émetteur pour le placement.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

5. L'information prévue par la présente rubrique n'est pas exigée dans les cas suivants:

1° le tarif ou les frais sont établis par la loi ou résultent d'un appel à la concurrence;

2° la personne n'est intéressée à l'opération qu'en tant qu'administrateur d'une société qui est partie à l'opération;

3° la personne intéressée intervient en tant que banque ou autre dépositaire de fonds, agent de transferts, agent chargé de la tenue des registres, fiduciaire en vertu d'un acte de fiducie ou dans des fonctions similaires;

4° la personne intéressée ne doit pas recevoir plus de 50 000 \$, compte tenu de tout versement périodique prévu par le contrat, par exemple dans le cas d'un bail;

5° la personne intéressée ne reçoit aucune rémunération pour l'opération, pourvu que soient réunies les conditions suivantes :

a) elle est intéressée en tant que propriétaire de moins de 10 % des titres d'une catégorie de valeur d'une société qui est partie à l'opération;

b) il s'agit d'une opération courante conclue dans le cadre de l'activité normale de l'émetteur ou de ses filiales;

c) l'opération se chiffre à moins de 10 % de la totalité des ventes ou des achats, selon le cas, de l'émetteur et de ses filiales durant le dernier exercice.

6. La personne intéressée à cause de la rémunération touchée pour des services est dispensée de fournir l'information prévue par la présente rubrique si elle n'est intéressée qu'en tant que propriétaire de moins de 10 % de titres comportant droit de vote d'une société qui est partie à l'opération.

Rubrique 9: Nomination d'un vérificateur

1. Lorsqu'il est proposé que l'assemblée procède à la nomination d'un vérificateur, donner le nom du vérificateur de l'émetteur assujetti.

Lorsque la nomination initiale du vérificateur a eu lieu au cours des cinq dernières années, indiquer la date de celle-ci.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

2. Lorsqu'il est proposé que le vérificateur de l'émetteur assujetti, ou de l'une de ses filiales importantes, soit destitué de ses fonctions ou que soit nommé un autre vérificateur à sa place, donner les renseignements suivants:

1° la date de prise d'effet de la démission du vérificateur ou de son refus de renouveler son mandat, ou la date à laquelle il est proposé que le vérificateur soit destitué de ses fonctions, selon le cas;

2° une description de tous les désaccords à déclarer et, s'il peut être raisonnablement déterminé ou quantifié, l'impact du choix ou de la décision qui a fait l'objet des désaccords sur le bénéfice net ou la perte nette et la situation financière de l'émetteur assujetti;

3° une description de la nature de toute restriction dans les rapports du vérificateur sur les états financiers annuels pour les deux exercices précédant la date mentionnée au paragraphe 1° et de toute restriction similaire contenue dans les rapports du vérificateur ou commentaires sur les états financiers périodiques pour toute période subséquente à la fin du dernier exercice précédant cette même date:

4° lorsque le conseil d'administration de l'émetteur assujetti a un comité de vérification, une déclaration précisant si la proposition de changer le vérificateur a été approuvée par le comité de vérification, ou si elle est faite contrairement à la recommandation du comité de vérification;

5° une lettre du vérificateur, dont le mandat est terminé ou dont la destitution est proposée, adressée à la Commission, indiquant son accord ou son désaccord avec les renseignements donnés dans la circulaire de procuration conformément au présent paragraphe.

Instructions

1. En réponse au 2° du paragraphe 2, les désaccords à déclarer sont les suivants:

1° ceux qui se sont produits en relation avec les vérifications des deux derniers exercices et toute période ultérieure précédant la date mentionnée au 1° du paragraphe 2;

2° ceux qui se sont produits au niveau décisionnel, à savoir les désaccords qui se sont produits entre le personnel de l'émetteur assujetti responsable de la présentation de ses états financiers et le personnel du cabinet d'experts-comptables responsable de l'autorisation des rapports et commentaires concernant l'émetteur assujetti;

3° ceux qui concernent l'étendue ou les procédés de vérification, les principes ou pratiques comptables, ou l'information présentée dans les états financiers;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

4° ceux qui ont amené le vérificateur à faire mention de l'objet du désaccord dans son rapport sur les états financiers vérifiés ou dans ses commentaires sur les états financiers périodiques non vérifiés;

5° ceux qui auraient amené le vérificateur, s'il avait complété son mandat, à faire une telle mention dans son rapport ou ses commentaires.

2. Lorsqu'il n'y a aucun désaccord à déclarer, le mentionner.

3. Dans les cas où il n'y a eu aucune restriction dans les rapports ou commentaires visés au 3° du paragraphe 2, le mentionner.

4. Dans un délai raisonnable avant la diffusion de la circulaire de procuration, la direction de l'émetteur assujéti présente au vérificateur les renseignements qui y seront donnés conformément au 2° du paragraphe 2, de manière à permettre au vérificateur de préparer la lettre visée au 5° du paragraphe 2.

5. Dans le cas d'un désaccord du vérificateur avec les renseignements qui seront donnés dans la circulaire de procuration, le vérificateur est tenu de mentionner les raisons de son désaccord dans la lettre prévue au 5° du paragraphe 2.

6. Le paragraphe 2 ne s'applique pas dans les cas suivants:

1° un changement de vérificateur d'une filiale de l'émetteur assujéti lorsqu'il est proposé que le vérificateur de cette filiale soit remplacé par le vérificateur de la société mère.

2° un changement de vérificateur lorsque ce changement est requis par une loi.

Rubrique 10: Conventions de direction

Lorsqu'une personne autre que les dirigeants de l'émetteur assujéti ou d'une filiale exerce pour une part substantielle les fonctions de direction de l'émetteur assujéti ou de l'une de ses filiales, donner:

1. les éléments de la convention de direction, y compris le nom et l'adresse de toute personne qui est partie à la convention ou qui est chargée d'exécuter les fonctions de direction;

2. les nom et adresse des initiés à l'égard de toute personne avec laquelle l'émetteur assujéti ou l'une de ses filiales a conclu une convention de direction : lorsque les renseignements suivants sont connus des dirigeants, les nom et adresse de toute personne qui serait un initié à l'égard de toute personne avec laquelle l'émetteur

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

assujetti ou l'une de ses filiales a conclu une convention de direction si cette personne était un émetteur assujetti;

3. les montants payés ou à payer par l'émetteur assujetti et ses filiales à une personne nommée conformément au paragraphe 1 depuis le début du dernier exercice clos, en donnant les renseignements pertinents;

4. pour toute personne nommée conformément au paragraphe 1 ou 2 et pour toutes les personnes avec qui elle a des liens ou qui appartiennent au même groupe, les informations concernant:

1° tout prêt à cette personne, ou à une personne avec qui elle a des liens ou qui appartient au même groupe, de la part de l'émetteur assujetti ou l'une de ses filiales, qui était dû à un moment quelconque depuis le début du dernier exercice clos de l'émetteur assujetti;

2° toute opération ou convention intervenus entre cette personne, ou une personne avec qui elle a des liens ou qui appartient au même groupe, et l'émetteur assujetti ou l'une de ses filiales à un moment quelconque depuis le début du dernier exercice clos de l'émetteur assujetti.

Instructions

1. On peut ne donner comme adresse que le lieu de résidence ou une case postale, mais la Commission peut alors demander qu'on lui fournisse l'adresse complète.

2. Omettre toute information dépourvue d'importance.

3. Les informations à donner concernant un prêt comprennent l'encours le plus élevé des prêts consentis par l'émetteur ou ses filiales à chacune de ces personnes au cours du dernier exercice, la nature du prêt et l'opération qui y a donné lieu, le solde courant et le taux d'intérêt.

4. Omettre toute information concernant un prêt consenti à l'occasion d'achats effectués aux conditions normales du commerce ou résultant d'avances de frais de voyage ou de représentation, pourvu que les modalités de remboursement soient conformes aux pratiques commerciales.

Rubrique 11:

Renseignements concernant les points à l'ordre du jour

1. Si l'ordre du jour comporte d'autres points que l'approbation des états financiers, donner une brève description des points ou du groupe de points connexes, dans la mesure où cela n'a pas déjà été fait. Donner suffisamment de renseignements pour permettre aux porteurs de titres de se former une opinion éclairée.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

Il s'agit notamment des modifications du capital-actions, des modifications de la charte ou des statuts, des acquisitions ou dispositions d'éléments d'actif, des fusions et des opérations de regroupement ou restructuration du capital.

2. *Pour les opérations de regroupement ou de restructuration du capital, renvoyer à un prospectus ou à la note d'information établie à l'occasion d'offre de rachat, où se trouve l'information voulue.*

3. *Lorsqu'il s'agit d'une question qu'il n'est pas obligatoire de soumettre au vote des porteurs de titres, donner les raisons justifiant de la soumettre aux porteurs de titres et la suite que la direction envisage de donner en cas de vote négatif des porteurs de titres.*

D. 660-83, Ann. VIII; Erratum, 1985 G.O. 2, 1639; D. 1883-85, a. 104, 105 et 107 à 109; D. 1263-85, a. 106; D.I 697-87, a. 48, 49 et 50.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

ANNEXE IX NOTICE ANNUELLE

L'émetteur assujetti qui remplit les conditions prévues par l'article 18 de la Loi ne présente que l'information indiquée dans la partie A s'il remplit en outre les conditions prévues aux paragraphes 1° et 2° de l'article 160 ou à l'article 161 ou 162 du règlement; sinon, il présente aussi l'information indiquée dans la partie B.

PARTIE A

Rubrique 1:

Dénomination sociale et constitution de l'émetteur assujetti

Donner la dénomination sociale de l'émetteur assujetti, l'adresse de son siège social, la loi en vertu de laquelle il est constitué et la date de sa constitution. Mentionner toute modification importante de son acte constitutif.

Rubrique 2:

Activité de l'émetteur assujetti

1. Décrire brièvement la nature de l'activité actuelle et projetée de l'émetteur assujetti et de ses filiales, ainsi que l'évolution générale de cette activité. Lorsque l'entreprise fabrique ou distribue des produits ou fournit les services, indiquer quels sont les principaux produits ou services.

Ne retenir l'activité des filiales que dans la mesure où elle est nécessaire pour comprendre la nature et l'évolution de l'activité du groupe.

Dans la description générale, donner, à propos de l'émetteur assujetti ou des filiales, des renseignements sur des points comme les suivants:

- 1° restructuration importante;*
- 2° acquisition ou disposition, hors du cours de l'activité normale, d'éléments d'actif importants;*
- 3° changement important dans le mode d'exploitation.*

2. Indiquer brièvement l'emplacement et les caractéristiques générales des principales propriétés de l'émetteur assujetti et des filiales, y compris édifices ou usines. Décrire brièvement la nature de tout droit réel grevant une de ces propriétés et la nature du titre de propriété. Ni les descriptions détaillées des caractéristiques physiques des propriétés individuelles ni les descriptions légales ne sont requises.

3. Dans le cas d'entreprises du secteur primaire autre que pétrolière ou gazière, établir à la fin du dernier exercice de l'émetteur assujetti, l'information

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

importante relative à la production, aux dépôts de minerai, aux réserves prouvées, probables et possibles (incluant l'estimation du tonnage et la teneur des réserves), à l'emplacement et à l'étendue du terrain, à l'exploration et au développement des propriétés, à la nature du droit en vertu duquel le terrain de l'émetteur assujetti ou des filiales est possédé ou exploité.

4. Dans le cas d'entreprises pétrolières ou gazières donner les renseignements concernant:

1° *la quantité et le type de réserves prouvées et développées, prouvées et non-développées et additionnelles probables de pétrole brut, de gaz et des liquides de gaz naturel, y compris le droit dans la production de toute autre personne, au cours des deux derniers exercices de l'émetteur assujetti;*

2° *la production nette de pétrole brut, de gaz naturel et de liquides de gaz naturel, y compris le droit dans la production de toute autre personne, au cours des deux derniers exercices de l'émetteur assujetti;*

3° *le nombre de puits forés par l'émetteur assujetti ou une filiale seul ou en participation, au cours des deux derniers exercices de l'émetteur assujetti; le nombre de puits complétés, producteurs ou stériles au cours de cette période; le montant des dépenses de forage et d'exploration au cours de cette période;*

4° *les terrains et les installations importants à l'égard desquels l'émetteur assujetti ou une filiale possède ou prévoit posséder un droit quelconque, y compris un bail ou une option. à la fin du dernier exercice de l'émetteur assujetti;*

5° *l'emplacement, par champ, de tous les puits en production et de tous les puits non couverts par un accord d'union, susceptibles de produire, dans lesquels l'émetteur assujetti ou ses filiales ont un droit; le nombre total de puits dans chaque champ ou dans tout autre périmètre, ainsi que le droit de l'émetteur assujetti ou des filiales dans ceux-ci, en distinguant les puits de pétrole et les puits de gaz;*

6° *dans le cas de terrains où aucun puits productif n'a été foré, la superficie brute, la nature du droit de l'émetteur assujetti ou des filiales à la fin du dernier exercice de l'émetteur assujetti et l'étendue de ce droit exprimée en termes de superficie nette sous bail et l'emplacement de ces terrains par région géographique.*

Si la quantité et le type de réserves sont basés sur les estimations d'un expert indépendant, il devrait être nommé. Si on réfère à une telle estimation, la Commission peut exiger le dépôt du rapport complet. Le rapport ne fait pas partie des informations à l'égard de l'émetteur assujetti.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

Rubrique 3: Principales informations financières

1. Donner l'information financière consolidée suivante:

1° pour chacun des cinq derniers exercices de l'émetteur assujetti:

- a) les ventes nettes ou le total des produits;
- b) le bénéfice ou la perte sans tenir compte des postes extraordinaires, globalement et par action;
- c) l'actif total;
- d) le total des emprunts à long terme et celui des actions privilégiées rachetables;
- e) le dividende par action;
- f) le bénéfice net (globalement et par action).

2° Pour les 8 derniers trimestres: les données exigées aux paragraphes 1° a, b et f.

2. Décrire brièvement les facteurs tels qu'un changement dans les politiques comptables, la combinaison de deux ou plusieurs activités ou la disposition d'une partie de l'actif de l'émetteur assujetti qui influent de façon notable sur le rapprochement de ces informations.

Rubrique 4: Analyse de la situation financière et des résultats d'exploitation

1. Expliquer brièvement les variations importantes, favorables ou défavorables, dans les résultats d'exploitation, l'évolution de la situation financière et le bilan, survenues au cours des deux dernières années.

2. Décrire également la capacité de l'émetteur assujetti et des filiales de se procurer, sur leurs capitaux propres ou par emprunt, les fonds nécessaires pour faire face à leurs obligations pendant l'exercice financier en cours. Porter une attention particulière aux besoins et engagements de l'émetteur assujetti et des filiales au niveau du fonds de roulement, des dépenses d'investissement, du remboursement des emprunts et du paiement des dividendes.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

Rubrique 5: Marché pour la négociation des titres

Identifier les marchés sur lesquels les actions autres que les actions privilégiées de l'émetteur assujetti sont négociées.

Rubrique 6: Dividendes

Indiquer, pour chaque catégorie d'actions, la fréquence et le montant des dividendes par action déclarés durant les deux derniers exercices de l'émetteur assujetti et décrire brièvement toute restriction sur sa capacité actuelle ou future à déclarer ou payer un dividende.

Rubrique 7: Filiales importantes

1. *Énumérer toutes les filiales actives en indiquant la loi, le lieu de sa constitution et le pourcentage de titres comportant droit de vote détenus par l'émetteur assujetti.*

2. *Une filiale dont l'actif total consolidé est inférieur à 10 000 000 \$ peut être omise si:*

1° *l'actif de la filiale ou l'investissement et les avances de l'émetteur assujetti et d'autres filiales dans celle-ci est inférieur à 10 % de l'actif total consolidé de l'émetteur assujetti;*

2° *les ventes et le total des produits de la filiale sont inférieurs à 10 % du poste équivalent consolidé de l'émetteur assujetti;*

3° *l'ensemble des filiales omises rencontrent les conditions 1° et 2° en remplaçant 10 % par 20 %.*

Rubrique 8: Dirigeants

1. *Donner le nom et l'adresse de chacun des dirigeants de l'émetteur assujetti, ses fonctions actuelles et les principaux postes occupés au cours des cinq dernières années.*

2. *Indiquer les périodes pendant lesquelles chacun des administrateurs a agi comme tel et la date d'échéance de son mandat.*

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

3. Donner le nombre de titres comportant droit de vote de l'émetteur assujetti ou d'une filiale, détenus ou contrôlés par chacun des membres du conseil d'administration.

Toutefois, dans le cas de l'émetteur assujetti qui remplit les conditions prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'article 160 ou à l'article 161 ou 162 du règlement, on ne peut ne donner que le nombre de titres comportant droit de vote détenus ou contrôlés par l'ensemble des membres du conseil d'administration.

Rubrique 9: Informations supplémentaires

Mentionner que d'autres informations, y compris l'information sur la rémunération des dirigeants, les prêts aux dirigeants, les principaux porteurs des titres de l'émetteur assujetti de même que la participation des initiés dans des opérations importantes sont présentées, le cas échéant, dans la circulaire la plus récente établie en vue de la sollicitation de procurations. Mentionner également que l'information financière additionnelle se trouve aux états financiers comparatifs, arrêtés à la fin du dernier exercice. Mentionner que ces documents sont mis à la disposition du public aux conditions prévues à l'article 87 de la Loi.

L'émetteur assujetti qui n'a pas déposé de circulaire en vue de la sollicitation de procurations auprès de la Commission, donne les informations exigées aux rubriques 4, 6, 7 et 8 de l'annexe VIII.

PARTIE B

Rubrique 10: Activité de l'émetteur assujetti

Présenter l'information prévue à la rubrique 9 de l'annexe I au lieu de celle prévue par la rubrique 2 de la présente annexe.

Rubrique 11: Acquisitions et dispositions

Présenter l'information prévue par la rubrique 11 de l'annexe I.

Rubrique 12: Description des immeubles

Présenter l'information prévue par la rubrique 12 de l'annexe I.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

Rubrique 13: Dividendes

Présenter l'information prévue par la rubrique 20 de l'annexe I au lieu de celle prévue par la rubrique 6 de la présente annexe.

Rubrique 14: Placements antérieurs et postérieurs

Présenter l'information prévue par la rubrique 28 de l'annexe I.

Les rubriques qui suivent ne s'appliquent qu'à la société de crédit.

Rubrique 15: Renseignements financiers supplémentaires

Présenter l'information prévue par la rubrique 33 de l'annexe I.

Rubrique 16: Relations avec d'autres sociétés

Présenter l'information prévue par la rubrique 34 de l'annexe I.

Rubrique 17: Lieu de garde des titres grevés en vertu d'un acte de fiducie et gardien des titres en portefeuille

Présenter l'information prévue par la rubrique 37 de l'annexe I.

Rubrique 18: Mode d'exercice de certaines fonctions

Présenter l'information prévue par la rubrique 38 de l'annexe I.

Rubrique 19: Liens avec l'émetteur

Présenter l'information prévue par la rubrique 39 de l'annexe I.

D. 660-83, Ann. IX; D. 1263-85, a. 110 et 111; D. 697-87, a. 51.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

ANNEXE X

NOTICE ANNUELLE D'UN FONDS COMMUN DE PLACEMENT OU D'UNE SOCIÉTÉ D'INVESTISSEMENT À CAPITAL VARIABLE

Rubrique 1:

Dénomination sociale et constitution de l'émetteur

Donner la dénomination sociale de l'émetteur, l'adresse de son siège social, la loi en vertu de laquelle il est constitué et la date de sa constitution. Mentionner toute modification importante de son acte constitutif.

Instructions

Le texte même de l'acte constitutif ou d'une modification de celui-ci n'a pas à être donné sauf s'il est important pour apprécier les titres offerts par le prospectus simplifié. Voir annexe V, rubrique 6.

Rubrique 2:

Activité de l'émetteur

1. Décrire brièvement l'activité de l'émetteur.
2. Lorsque l'émetteur, au cours des 5 dernières années, a exercé une activité autre que celle d'un fonds commun de placement ou d'une société d'investissement à capital variable, indiquer cette activité et donner la date approximative à compter de laquelle il a commencé son activité de fonds commun de placement ou de société d'investissement à capital variable. En cas de changement de la dénomination sociale au cours de cette période, mentionner l'ancienne dénomination et la date du changement. Donner brièvement la nature et les résultats de toute procédure de faillite, séquestre ou autre procédure similaire ou d'une restructuration importante au cours de la période.
3. Lorsque, au cours des 2 dernières années, une personne morale appartenant au même groupe que l'émetteur a été intéressée dans une opération visant l'acquisition d'une partie importante de l'actif de l'émetteur, décrire la nature de cet intérêt et indiquer le coût de ces biens pour l'acquéreur et pour le vendeur.

Rubrique 3:

Évaluation des titres en vue de la souscription et du rachat

Donner, outre l'information prévue par la rubrique 7 de l'annexe V, l'information suivante:

1. Décrire les règles suivies pour l'évaluation de l'actif et du passif de l'émetteur en vue de déterminer la valeur liquidative par action ou par part et faire état de toute dérogation à ces règles au cours de 3 dernières années.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

2. Indiquer brièvement toute différence dans les frais de souscription perçus lors d'une souscription reliée à la conversion ou à l'échange de titres ou au réinvestissement de dividendes.

3. Dans la présente annexe, il faut entendre par «frais de souscription», tous les frais d'administration, notamment les frais liés à l'ouverture et à l'administration d'un plan d'épargne.

4. En donnant le détail des frais de souscription liés à un plan d'épargne, indiquer à quel moment au cours de la durée du plan les frais seront perçus.

5. Donner tous les renseignements sur les droits pour le souscripteur d'un plan d'épargne d'obtenir le remboursement des frais de souscription dans l'éventualité où le plan prend fin avant son échéance.

Rubrique 4: Exercice des principales fonctions

Donner, outre l'information prévue par la rubrique 9 de l'annexe V, l'information suivante:

1. Mentionner le nom et l'adresse de chaque personne et de chacun des dirigeants d'une société, responsable de l'accomplissement des fonctions principales décrites au prospectus simplifié et reprises ci-dessus.

2. Indiquer la méthode de détermination des frais de gestion et donner le total des frais payés au cours de chacun des 5 derniers exercices et pendant l'exercice en cours. Ces renseignements sont arrêtés à 30 jours au plus avant la date du présent document.

3. Indiquer dans quelles circonstances il peut être mis fin au contrat de gestion.

4. Déclarer tout conflit d'intérêts ou toute possibilité de conflit d'intérêts entre l'émetteur et les personnes nommées en réponse au paragraphe 1.

Instructions

1. On ne peut donner comme adresse que le lieu de résidence ou une case postale, mais la Commission peut alors demander qu'on lui fournisse l'adresse complète.

2. Relativement aux informations concernant le placement des titres, donner seulement le nom et l'adresse du placeur lié à l'émetteur par contrat. (Voir rubrique 8 de l'annexe V.)

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

3. *Relativement aux informations concernant les opérations de portefeuille et les contrats relatifs à leur exécution, donner seulement le nom et l'adresse du courtier principal et de brefs détails sur les sujets suivants:*

1° *le coût total des titres acquis par l'émetteur au cours du dernier exercice en distinguant:*

a) *les titres émis ou garantis par un État ou l'une de ses subdivisions;*

b) *les billets à court terme;*

c) *les autres titres;*

2° *le coût total des titres en portefeuille au début et à la fin du dernier exercice de l'émetteur;*

3° *la méthode ou les critères utilisés pour attribuer l'exécution d'opérations aux personnes engagées dans le placement des titres de l'émetteur;*

4° *la méthode ou les critères utilisés pour attribuer l'exécution d'opérations aux fournisseurs de services (statistiques, recherches, etc.) de l'émetteur ou du gérant;*

5° *le courtage payé au courtier principal au cours des 3 derniers exercices, en indiquant le montant payé chaque année et le pourcentage représenté par ce montant par rapport à la totalité des courtages payés par l'émetteur.*

4. *Si une ou plusieurs personnes remplissent plus d'une des fonctions auxquelles réfère la présente rubrique, en faire état et donner les détails de toutes les fonctions remplies.*

5. *Dans la présente annexe, il faut entendre par:*

1° *courtier principal:*

a) *une personne par l'entremise de laquelle sont effectuées les opérations de portefeuille de l'émetteur aux termes d'une entente contractuelle avec l'émetteur ou son gérant prévoyant un droit exclusif ou toute autre disposition qui a pour but ou pour effet d'accorder un avantage concurrentiel appréciable sur les autres courtiers pour effectuer ces opérations;*

b) *une personne par l'entremise de laquelle au moins 15 % des opérations de portefeuille de l'émetteur ont été effectuées au cours du dernier exercice, ainsi que les personnes morales appartenant au même groupe;*

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

2° *exécution d'opérations:*

l'exécution d'opérations de portefeuille, directement ou par l'intermédiaire d'un mandataire.

6. *Malgré le fait qu'elle soit un courtier principal au sens du paragraphe 5, une personne peut, avec l'accord de la Commission, être considérée comme n'étant pas un courtier principal pour l'application de l'une ou l'autre des rubriques de la présente annexe.*

Rubrique 5: Politique d'investissement

Indiquer, pour les pratiques suivantes, celles que suit ou compte suivre l'émetteur, avec les règles applicables, et celles qui lui sont interdites. Indiquer aussi quelles sont les règles qui ne peuvent être changées sans le concours des porteurs de titres de l'émetteur:

- 1° *l'émission de titres autres que ceux visés par le présent prospectus;*
- 2° *l'emprunt de sommes d'argent;*
- 3° *la prise ferme de titres émis par d'autres émetteurs;*
- 4° *la concentration de ses investissements dans un secteur d'activité particulier;*
- 5° *l'achat et la vente d'immeubles;*
- 6° *l'achat et la vente de marchandises et de contrats à terme de marchandises;*
- 7° *l'octroi de prêts;*
- 8° *l'investissement d'une proportion déterminée de l'actif dans un genre particulier de titres (par exemple, des obligations, des actions privilégiées, des titres financiers, etc.);*
- 9° *l'investissement de plus de 10 % de l'actif de l'émetteur dans les titres d'un autre émetteur;*
- 10° *l'acquisition de plus de 10 % des titres d'un émetteur.*
- 11° *l'acquisition de titres en vue d'exercer le contrôle ou la gestion;*

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

12° l'acquisition de titres d'un fonds commun de placement ou d'une société d'investissement à capital variable;

13° l'achat et la vente de créances hypothécaires;

14° l'achat de titres sur marge et la vente de titres à découvert;

15° l'acquisition de titres non entièrement libérés;

16° l'acquisition de titres pour lesquels il n'y a pas de marché et de titres dont la revente fait l'objet de restrictions;

17° l'acquisition de titres d'émetteurs étrangers;

18° l'acquisition d'or ou de certificats d'or;

19° le nantissement ou l'affectation en hypothèque de biens de l'émetteur;

20° la vente de titres en portefeuille à des dirigeants de l'émetteur ou du gérant, ou l'achat de titres de ces mêmes personnes;

21° la garantie de titres ou d'engagements d'un autre émetteur;

22° l'achat d'options et de droits ou de bons de souscription;

23° la vente, couverte ou à découvert, d'options négociées en bourse;

24° l'acquisition de titres qui peuvent nécessiter de l'acquéreur qu'il réponde à des appels de fonds au-delà du prix d'achat;

25° tout investissement autre qu'en titres;

26° le prêt de titres en portefeuille.

Instructions

1. Aux fins du paragraphe 7, la souscription de titres d'emprunt à titre d'investissement n'est pas considérée comme l'octroi d'un prêt.

2. Aux fins du paragraphe 16, dans le cas où l'émetteur investit dans des titres dont la revente comporte des restrictions, décrire comment ces titres sont évalués en vue du calcul de la valeur liquidative.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

Rubrique 6: **Diversification de l'actif**

Donner, sous forme de tableau, les renseignements suivants arrêtés à 30 jours au plus avant la date de la présente notice annuelle, concernant chaque personne morale dont 5 % ou plus des titres de quelque catégorie sont détenus par l'émetteur.

Dénomination sociale et adresse du siège social	Activité principale	Pourcentage des titres de la catégorie appartenant à l'émetteur	Pourcentage de l'actif de l'émetteur investi dans ces titres
--	----------------------------	--	---

Rubrique 7: **Régime fiscal de l'émetteur et des porteurs**

1. Indiquer en termes généraux comment sont imposés les revenus et les gains en capital de l'émetteur.

2. Donner l'information prévue par la rubrique 13 de l'annexe V concernant le régime fiscal des porteurs.

Rubrique 8: **Litiges en cours**

Décrire brièvement tout litige important dans lequel l'émetteur assujetti est partie ou qui porte sur certains de ses biens.

Instructions

Indiquer la désignation du tribunal ou de l'organisme compétent, la date de l'introduction de l'affaire, les principales parties intéressées, la nature de la demande et, le cas échéant, la somme demandée. Mentionner également si la procédure est contestée et indiquer l'état actuel de la procédure.

Rubrique 9: **Dirigeants et fiduciaires**

Donner le nom et l'adresse de chacun des dirigeants et fiduciaires de l'émetteur, ses fonctions actuelles et les principaux postes occupés au cours des 5 dernières années.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

Instructions

1. On peut ne donner comme adresse que le lieu de résidence ou une case postale, mais la Commission peut alors demander qu'on lui fournisse l'adresse complète.
2. Lorsque les fonctions principales d'un dirigeant consistent en un poste de direction auprès d'une autre société, indiquer l'activité principale de celle-ci;
3. Lorsqu'un dirigeant a occupé plus d'un poste pour l'émetteur, sa société mère ou filiale de celle-ci, indiquer seulement le premier et le dernier poste occupé.

Rubrique 10: Rémunération des dirigeants et fiduciaires

1. Les fonds communs de placement ou les sociétés d'investissement à capital variable qui rémunèrent directement des dirigeants autres que les administrateurs ont à fournir l'information prévue par la rubrique 22 de l'annexe I;

2. Les sociétés d'investissement à capital variable dont la gestion est confiée à une société de gestion en vertu d'un contrat de gestion et les fonds communs de placement dont la gestion est confiée à un fiduciaire en vertu d'un acte de fiducie donnent l'information suivante:

1° le montant global versé aux administrateurs ou aux fiduciaires pour chaque exercice en cause;

2° le montant global des dépenses remboursées aux administrateurs ou aux fiduciaires en vue de l'accomplissement de leurs fonctions d'administrateurs ou de fiduciaire.

Cependant, cette information peut être donnée dans les états financiers annuels.

De plus, ces émetteurs doivent attester dans le prospectus ou la notice annuelle que les montants indiqués aux états financiers comme paiement ou remboursement aux administrateurs ou fiduciaires constituent la seule rémunération versée aux administrateurs et fiduciaires.

Rubrique 11: Prêts aux dirigeants et aux fiduciaires

Donner l'information sur tout prêt consenti à un dirigeant ou à un fiduciaire, à un candidat à des fonctions d'administrateur ou de fiduciaire ou à une personne avec qui ce dirigeant, ce fiduciaire ou ce candidat a des liens, dans la mesure où il ne s'agit pas d'un prêt de caractère courant.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

Instructions

1. Donner le nom et l'adresse de toute personne bénéficiaire d'un tel prêt. On peut ne donner comme adresse que le lieu de résidence ou une case postale.

2. Donner l'encours le plus élevé des prêts consentis par l'émetteur ou ses filiales à chacune de ces personnes au cours du dernier exercice, la nature du prêt et l'opération qui y a donné lieu, le solde courant et le taux d'intérêt.

3. Il faut entendre par «prêt de caractère courant»:

• 1° un prêt consenti aux mêmes conditions à l'ensemble des salariés et qui n'excède pas 25 000 \$;

2° un prêt consenti à un dirigeant qui exerce ses fonctions à temps plein, pourvu que ce prêt soit inférieur à son salaire annuel et soit entièrement garanti par une hypothèque sur sa résidence;

3° un prêt consenti à un dirigeant qui n'exerce pas ses fonctions à temps plein ou à une personne avec qui il a des liens, pourvu que l'octroi de crédit fasse partie de l'activité normale de l'émetteur, que le prêt soit consenti aux mêmes conditions qu'aux clients, qu'il ne comporte pas un risque de recouvrement inhabituel;

4° un prêt consenti à l'occasion d'achats effectués aux conditions normales du commerce ou résultant d'avances de frais de voyage ou de représentation, pourvu que les modalités de remboursement soient conformes aux pratiques commerciales.

Rubrique 12:

Personnes ayant des liens avec l'émetteur

Donner, relativement à toute personne mentionnée en réponse à la rubrique 9 de l'annexe V, les informations suivantes:

1. Si cette personne:

1° a des liens avec l'émetteur;

2° est un dirigeant d'une personne morale appartenant au même groupe que l'émetteur assujetti ou a des liens avec cette personne morale;

3° est un dirigeant d'une personne morale ayant des liens avec l'émetteur ou a des liens avec cette personne morale, en faire état et donner le détail de la relation.

2. Si l'émetteur:

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

- 1° a des liens avec cette personne;
 - 2° a des liens avec une personne morale appartenant au même groupe que cette personne;
 - 3° a des liens avec une personne morale qui a des liens avec cette personne,
en faire état et donner le détail de la relation.
3. Si une personne qui a des liens avec l'émetteur a également des liens avec la personne mentionnée, en faire état et donner le détail de la relation.
4. Si cette personne a passé un contrat avec l'émetteur, le décrire brièvement, indiquer le mode de fixation de la rémunération de cette personne et donner le montant de la rémunération payée ou payable par l'émetteur à cette personne au cours du dernier exercice de l'émetteur.
5. Si une personne mentionnée en réponse à cette rubrique a des liens avec une autre personne qui y est mentionnée, en faire état et donner le détail de cette relation.
6. Chaque fois que la Commission le requiert, faire état de l'expérience professionnelle de cette personne et, dans le cas d'une personne morale, de ses dirigeants.

Rubrique 13: Promoteur

Lorsqu'il y a eu un promoteur de l'émetteur assujetti au cours des 5 années précédentes, donner les renseignements suivants:

- 1° son nom, la nature et la valeur de toute contrepartie reçue ou à recevoir de l'émetteur assujetti;
- 2° la nature et la valeur des biens, services ou autres contreparties reçus ou à recevoir du promoteur par l'émetteur assujetti;
- 3° lorsque l'émetteur a acquis au cours des 2 dernières années ou doit acquérir un élément d'actif d'un promoteur, indiquer le prix d'acquisition et la méthode de détermination du prix. Identifier la personne qui a établi ce prix et indiquer, le cas échéant, la relation de cette personne avec l'émetteur ou le promoteur. Indiquer le coût et la date d'acquisition par le promoteur de cet élément d'actif.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

Rubrique 14: Principaux porteurs

Donner l'information suivante, arrêtée à 30 jours au plus avant la date de la notice annuelle et présentée sous forme de tableau :

1. Le nombre de titres, pour chaque catégorie de valeurs comportant droit de vote de l'émetteur et du gérant de l'émetteur, détenus par chaque porteur de plus de 10 % des titres de la catégorie. Indiquer dans la colonne 5 si les titres sont détenus à titre de propriétaire véritable et propriétaire inscrit, propriétaire inscrit seulement ou propriétaire véritable seulement et indiquer dans les colonnes 6 et 7 respectivement les nombres et les pourcentages qui, à la connaissance de l'émetteur ou du gérant, sont détenus de chaque manière.

Nom et adresse du porteur	Nom de la société	Émetteur ou relation avec lui	Catégorie de valeur	Type de propriété	Nombre de titres	Pourcentage par rapport aux titres de la catégorie
---------------------------	-------------------	-------------------------------	---------------------	-------------------	------------------	--

2. Si une personne dont le nom est donné en réponse au paragraphe 1 détient au plus de 10 %:

1° des titres d'une catégorie de titres comportant droit de vote du placeur lié par contrat ou du courtier principal ou de la société qui les contrôle ou de leur filiale;

2° d'un droit de propriété dans l'entreprise du placeur principal ou du courtier principal de l'émetteur,

donner le pourcentage représenté par ces titres ou ce droit.

3. Indiquer pour chaque catégorie de titres comportant droit de vote:

1° de l'émetteur, de la société mère ou d'une filiale, le pourcentage détenu par l'ensemble des dirigeants et des fiduciaires de l'émetteur;

2° du gérant, de la société mère ou d'une filiale, le pourcentage détenu par l'ensemble des dirigeants du gérant.

Dénomination sociale	Émetteur ou relation avec lui	Catégorie de valeur	Pourcentage par rapport aux titres de la catégorie
----------------------	-------------------------------	---------------------	--

Instructions

1. Lorsqu'une personne morale est le porteur de plus de 10 % des titres d'une catégorie de titres de l'émetteur, la Commission peut exiger que soit indiqué le

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

nom de toute personne qui est propriétaire de plus de 10 % des titres d'une catégorie donnant droit de vote de cette personne morale. Le nom de cette personne est alors donné dans une note au tableau décrit au paragraphe 1.

2. Pour déterminer si une personne est porteur de plus de 10 % des titres d'une catégorie comportant droit de vote, il faut tenir compte de tous les titres détenus, qu'ils soient immatriculés ou non au nom de cette personne.

3. En réponse au paragraphe 1, lorsqu'il n'y a pas eu de changement important relativement à l'information exigée depuis la date des états financiers produits pour le dernier exercice financier, l'information peut être arrêtée à la date des états financiers.

4. Lorsque des titres comportant droit de vote sont offerts dans le cadre d'un plan de souscription, d'une opération de regroupement ou de restructuration du capital, donner, dans la mesure du possible, le pourcentage de titres, pour chaque catégorie de valeurs, qui sera détenu par les principaux porteurs à la suite de l'opération.

5. Lorsque, à la connaissance de l'émetteur ou du gérant, plus de 10 % des titres d'une catégorie de valeurs comportant droit de vote font l'objet d'une convention de fiducie de vote ou d'une entente de même nature, donner la désignation de cette catégorie, le nombre ou le montant des titres qui en font l'objet ainsi que la durée de la convention. Donner aussi les nom et adresse des fiduciaires et décrire brièvement leurs droits de vote et les autres pouvoirs accordés par la convention.

6. Lorsque, à la connaissance de l'émetteur, de la société mère, du gérant ou de sa société mère, une personne mentionnée en réponse au paragraphe 1 a des liens avec une autre personne mentionnée au prospectus ou est une personne morale appartenant au même groupe que cette autre personne, indiquer la nature de ces liens.

Rubrique 15:

Dirigeants et autres personnes intéressés dans les opérations importantes

Décrire brièvement l'intérêt des personnes suivantes dans toute opération importante conclue au cours des 3 années qui précèdent la date du présent document ou dans toute opération projetée qui a eu ou aura un effet important sur l'émetteur assujéti ou l'une de ses filiales:

- 1° le gérant de l'émetteur;
- 2° le placeur principal de l'émetteur;
- 3° le courtier principal de l'émetteur;
- 4° un dirigeant ou un fiduciaire de l'émetteur ou des personnes mentionnées en 1, 2 et 3;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

5° un porteur de titre mentionné en réponse au paragraphe 1 de la rubrique 14;

6° une personne qui a des liens avec l'une des personnes mentionnées ci-dessus ou une personne morale qui appartient au même groupe que celle-ci.

Instructions

1. Donner une brève description de l'opération. Indiquer le nom et l'adresse de chaque personne intéressée et sa relation avec l'émetteur.

2. Lorsqu'il s'agit de l'achat ou de la vente d'éléments d'actif par l'émetteur, dans la mesure où il ne s'agit pas d'une opération de caractère courant, donner le prix d'achat et le prix payé par le vendeur lorsque celui-ci les a acquis au cours des 2 années précédant l'opération.

3. La présente rubrique s'applique aux intérêts tenant à la propriété de titres de l'émetteur seulement lorsque le porteur reçoit un avantage qui n'est pas attribué dans les mêmes conditions aux autres porteurs de la même catégorie de titres.

4. L'information prévue par la présente rubrique n'est pas exigée dans les cas suivants:

1° le tarif ou les frais sont établis par la loi ou résultent d'un appel à la concurrence;

2° la personne n'est intéressée à l'opération qu'en tant qu'administrateur d'une société qui est partie à l'opération;

3° la personne intéressée intervient en tant que banque ou autre dépositaire de fonds, agent des transferts, agent chargé de la tenue des registres, fiduciaire en vertu d'un acte de fiducie ou dans des fonctions similaires;

4° la personne intéressée ne doit pas recevoir plus de 50 000 \$, compte tenu de tout versement périodique prévu par le contrat, par exemple dans le cas d'un bail;

5° la personne intéressée ne reçoit aucune rémunération pour l'opération, pourvu que soient réunies les conditions suivantes:

a) elle est intéressée en tant que propriétaire de moins de 10 % des titres d'une catégorie de valeur d'une société qui est partie à l'opération;

b) il s'agit d'une opération courante conclue dans le cadre de l'activité normale de l'émetteur.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

5. *La personne intéressée à cause de la rémunération touchée pour des services est dispensée de fournir l'information prévue par la présente rubrique si elle n'est intéressée qu'en tant que propriétaire de moins de 10 % des titres comportant droit de vote d'une société qui est partie à l'opération.*

Rubrique 16: Dépositaire de titres du portefeuille

1. *Donner le nom, l'adresse du principal établissement et la nature de l'activité de tout dépositaire des titres du portefeuille de l'émetteur assujéti ainsi que le lieu où sont matériellement gardés les titres. Le nom du dépositaire peut être omis s'il s'agit d'une banque régie par la Loi sur les banques et les opérations bancaires (S.C. 1980-81-82. c. C-40) ou avec le consentement de la Commission.*

2. *Indiquer brièvement le contenu de l'entente conclue avec le dépositaire.*

Rubrique 17: Contrats importants

Donner l'information sur tout contrat important conclu par l'émetteur au cours des 2 années qui précèdent la date du présent document; donner notamment la date du contrat, le nom des parties et une brève description. Indiquer les conditions dans lesquelles ces contrats peuvent être consultés pendant la durée du placement.

Instructions

1. *Dresser une liste de tous les contrats importants, en indiquant ceux qui sont décrits ailleurs dans le présent document ou dans le prospectus simplifié et en donnant l'information concernant les autres. Ne pas tenir compte des contrats conclus dans le cadre de l'activité normale.*

2. *L'information à donner sur un contrat comprend notamment la date, les parties contractantes, la contrepartie et la nature du contrat, exposées de façon concise.*

3. *Dans les cas où l'information sur un contrat, sans être indispensable à la protection des épargnants, risquerait de compromettre l'avantage qui en est tiré, la Commission peut autoriser l'omission de la description de celui-ci.*

Rubrique 18: Autres faits importants

Donner l'information sur tout autre fait important à l'égard des titres à placer, dans la mesure où il n'est pas rapporté dans le prospectus simplifié.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

Rubrique 19: Attestations

La notice annuelle contient les attestations suivantes:

1° «La présente notice annuelle, les états financiers et le rapport du vérificateur pour l'exercice clos le _____ et le prospectus simplifié qui doit être remis au souscripteur pendant la durée de validité de la présente notice annuelle ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse concernant les titres offerts dans le prospectus simplifié.»

Cette attestation est signée par le président-directeur général de l'émetteur ou celui qui remplit des fonctions analogues, par le membre de la direction responsable des financiers, par 2 autres personnes, choisies parmi les administrateurs ou fiduciaires et, le cas échéant, par le gérant.

2° «À notre connaissance, la présente notice annuelle, les états financiers et le rapport du vérificateur pour l'exercice clos le _____ et le prospectus simplifié qui doit être remis au souscripteur pendant la durée de validité de la présente notice annuelle ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse concernant les titres offerts dans le prospectus simplifié.»

Cette attestation est signée par le placeur.

D. 660-83, Ann. X; D. 1263-85, a. 112; D. 1263-85, a. 112 (Rubrique 10); D. 697-87, a. 52, 53 et 54.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

**ANNEXE XI
NOTE D'INFORMATION RELATIVE À UNE OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT OU
D'ÉCHANGE**

Rubrique 1:

L'initiateur

Donner sa dénomination sociale et une brève description de son activité.

Rubrique 2:

La société visée

Donner sa dénomination sociale.

Rubrique 3:

Propriété des titres de la société visée

1. *Donner le nombre, le pourcentage et la désignation des titres de la société visée détenus par les personnes suivantes à la date de l'offre:*

- 1° *l'initiateur;*
- 2° *un allié de l'initiateur, si ces renseignements sont connus;*
- 3° *un dirigeant de l'initiateur ainsi que les personnes avec qui il a des liens;*
- 4° *une personne qui détient des titres de l'initiateur conférant plus de 10 % des droits de vote afférents à une catégorie de titre comportant droit de vote.*

Si aucun titre n'est détenu, le déclarer.

2. *Lorsque l'information est connue de l'initiateur, donner, pour chaque catégorie de titres sur laquelle porte l'offre, le nombre de titre détenus par chaque porteur de plus de 10 % des titres de la catégorie. Si le titres sont immatriculés au nom d'une chambre de compensation, mentionner que ces titres sont détenus pour plusieurs porteurs.*

Rubrique 4:

Opérations sur les titres de la société visée

Donner les renseignements suivants concernant l'acquisition ou la vente de titres de la société visée, au cours des 6 mois précédant la date de l'offre, par une personne mentionnée à la rubrique 3:

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

- 1° *la désignation de la valeur;*
- 2° *le nombre de titres acquis ou vendus;*
- 3° *le prix d'acquisition ou de vente;*
- 4° *la date de l'opération.*

L'information exigée aux paragraphes 2°, 3° et 4° n'est donnée que si elle est connue. Si aucun titre n'a été acquis ou vendu, le déclarer. .

Rubrique 5: Conditions de l'offre

Donner les conditions de l'offre ainsi que les cas où l'initiateur en prévoit le retrait.

Rubrique 6: Paiement des titres

Indiquer le mode et les délais de règlement des titres.

Rubrique 6.1: Sollicitation

Donner le nom de toute personne employée ou payée par l'initiateur ou son mandataire en vue de solliciter le dépôt de titres en réponse à l'offre.

Rubrique 7: Droit de révocation

Décrire le droit de révocation des porteurs de titres de la société visée qui ont déposé leurs titres en réponse à l'offre. Rappeler que la révocation se fait par avis écrit au dépositaire et prend effet lors de la réception de cet avis par celui-ci.

Rubrique 8: Disponibilité des fonds

Indiquer la nature exacte des dispositions prises par l'initiateur pour assurer la disponibilité des fonds nécessaires au règlement des titres présentés en réponse à l'offre, notamment la provenance des fonds, les conditions précises de toute convention relative au financement de l'opération, à la garde des fonds ou à la garantie de règlement des titres.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

Rubrique 9:

Négociation des titres de la société visée et des titres offerts en contrepartie

Donner les informations suivantes concernant la négociation des titres de la société visée et, le cas échéant, de ceux offerts en contrepartie:

1° le marché principal ou les marchés principaux sur lesquels les titres sont négociés, avec indication, le cas échéant, de l'intention de l'initiateur de changer le marché principal ou d'inscrire les titres à la cote d'une bourse ou de les en retirer;

2° le volume des titres négociés et les cours inférieur et supérieur pour la période de 6 mois précédant la date de l'offre;

3° le dernier cours des titres avant la date de l'annonce publique de l'offre.

Indiquer la date de l'annonce publique de l'offre.

Rubrique 10:-

Ententes entre l'initiateur et les dirigeants de la société visée

Donner le détail de toute entente intervenue ou projetée entre l'initiateur et les dirigeants de la société visée, notamment à propos de tout paiement ou autre avantage consenti à titre d'indemnité pour la perte de leur poste ou à propos de leur maintien en fonction ou de la cessation de leurs fonctions si l'offre reçoit une suite favorable.

Rubrique 11:

Ententes entre l'initiateur et un porteur de titres de la société visée

Donner le détail de toute entente entre l'initiateur et un porteur de titres de la société visée relativement à l'offre.

Rubrique 12:

Relations d'affaires entre l'initiateur et la société visée

Donner le détail de toute relation d'affaires importante entre l'initiateur et la société visée.

Rubrique 13:

But de l'offre et projets subséquents

Donner les informations suivantes:

1° le but de l'offre;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

2° lorsque le but de l'offre est d'acquérir le contrôle effectif de la société visée, les projets de l'initiateur de liquider la société visée, de louer ses biens ou d'en disposer, de la fusionner ou d'effectuer tout autre changement majeur dans ses activités, sa structure, sa direction, son personnel ou sa politique de dividendes.

Rubrique 14 : Changement important dans les activités de la société visée

Donner le détail de toute information connue de l'initiateur relativement à un changement important dans les activités de la société visée depuis la date de ses derniers états financiers publiés, périodiques ou annuels.

Rubrique 15 : Évaluation

1. Lorsqu'une évaluation est fournie, en donner un résumé. Ce résumé comprend, notamment, la méthode de calcul, l'étendue de l'examen et les hypothèses principales sur lesquelles s'appuie l'évaluation. Il indique également dans quelle mesure a été pris en compte dans l'évaluation tout avantage échéant à un porteur de titres à la clôture de l'offre.

2. Indiquer l'endroit où l'évaluation peut être consultée et rappeler le droit du porteur de titres de la catégorie visée d'en obtenir une copie en payant les frais de reproduction et de poste.

Rubrique 16 : Droits de retrait et droits d'acquisition

Faire mention de tout droit de retrait que peuvent avoir les porteurs de titres de la société visée en vertu de la loi régissant celle-ci. Indiquer si l'initiateur a l'intention d'exercer les droits d'acquisition qu'il peut avoir sur les titres de la société visée.

Rubrique 17: Achats sur le marché

Indiquer si l'initiateur a l'intention d'acheter sur le marché des titres de la catégorie faisant l'objet de l'offre.

Rubrique 18: Autres faits importants

Faire état de tout autre fait important susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres de la société visée. Mentionner tout autre information connue de l'initiateur, mais non encore publiée, de nature à influencer sur la réponse des porteurs à l'offre.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

Rubrique 19: Jurisprudence récente

S'il s'agit d'une offre faite par un initié ou si l'initiateur prévoit transformer la société visée en société qui pourrait être assimilée à une société fermée, rappeler la jurisprudence récente des tribunaux judiciaires sur ce type d'opération.

Rubrique 20: Approbation de la note d'information

Lorsque l'offre est faite par une personne morale ou en son nom, mentionner que le contenu de la note d'information a été approuvée et sa diffusion a été autorisée par le conseil d'administration.

Rubrique 21: Date de la note d'information

Indiquer la date de la note d'information.

D. 660-83, Ann. XI; D. 1263-85, a. 113; D. 697-87, a. 55 à 60 et 62.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

ANNEXE XII CIRCULAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Rubrique 1 : L'initiateur

Donner sa dénomination sociale.

Rubrique 2: La société visée

Donner sa dénomination sociale.

Rubrique 3: Composition du conseil d'administration de la société visée

Donner le nom des membres du conseil d'administration de la société visée.

Rubrique 4: Propriété des titres de la société visée

Donner le nombre, le pourcentage et la désignation des titres de la société visée détenus par les personnes suivantes à la date de l'offre:

1° un dirigeant de la société visée ainsi que les personnes avec qui il a des liens;

2° une personne qui détient des titres de la société visée conférant plus de 10 % des droits de vote afférentes à une catégorie de titres comportant droit de vote.

L'information n'est donnée que si elle est connue. Si aucun titre n'est détenu, le déclarer.

Rubrique 5: Acceptation de l'offre par les dirigeants de la société visée

Lorsque l'information est connue des dirigeants de la société visée, donner le nom des personnes visées à la rubrique 4 qui ont accepté ou ont l'intention d'accepter l'offre, ainsi que le nombre de titres que chacune a déposés ou a l'intention de déposer.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

Rubrique 6: Propriété des titres de l'initiateur

Lorsqu'une offre est faite par un émetteur ou en son nom, donner le nombre, le pourcentage et la désignation des titres de l'initiateur détenus par les personnes suivantes à la date de l'offre:

1° un dirigeant de la société visée ainsi que les personnes avec qui il a des liens;

2° une personne qui détient des titres de la société visée conférant plus de 10 % des droits de vote afférents à une catégorie de titres comportant droit de vote.

L'information n'est donnée que si elle est connue. Si aucun titre n'est détenu, le déclarer.

Rubrique 7: Ententes entre l'initiateur et les dirigeants de la société visée

1. Donner le détail de toute entente intervenue ou projetée entre l'initiateur et les dirigeants de la société visée, notamment à propos de tout paiement ou autre avantage consenti à titre d'indemnité pour la perte de leur poste ou à propos de leur maintien en fonction ou de la cessation de leurs fonctions si l'offre reçoit une suite favorable.

2. Donner le nom des dirigeants de la société visée qui sont aussi dirigeants de l'initiateur ou d'une filiale de l'initiateur.

Rubrique 7.1: Entente entre la société visée et ses dirigeants

Donner le détail de toute entente intervenue ou projetée entre la société visée et ses dirigeants à propos de tout paiement ou autre avantage consenti à titre d'indemnité pour la perte de leur poste ou à propos de leur maintien en fonction ou de la cessation de leurs fonctions si l'offre reçoit une suite favorable.

Rubrique 7.2: Mesures prises par la société visée

Décrire les opérations, les résolutions du conseil d'administration, les accords de principe ou les contrats conclus en réponse à une offre publique. Indiquer si la société a entrepris des négociations qui pourraient conduire à l'un des résultats suivants:

1° une opération exceptionnelle, par exemple une fusion ou un regroupement, touchant la société visée ou une filiale;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

2° l'achat, la vente ou la cession d'une partie importante de l'actif de la société visée ou d'une filiale;

3° l'acquisition, par la voie d'une offre publique ou autrement, de ses propres titres ou de ceux d'une autre société;

4° tout changement important dans la structure du capital ou dans la politique de dividendes de la société visée.

Faire état des négociations en cours, sans donner de détails dans le cas où il n'y a pas d'accord de principe.

Rubrique 8:

Participation des dirigeants de la société visée dans une opération à laquelle l'initiateur est partie

Décrire la nature et l'étendue de toute participation des personnes suivantes dans une opération importante à laquelle l'initiateur est partie:

1° un dirigeant de la société visée;

2° une personne avec qui un dirigeant de la société visée a des liens;

3° une personne qui détient des titres de la société visée conférant plus de 10 % des droits de vote afférents à une catégorie de titres comportant droit de vote.

Rubrique 9:

Opérations sur les titres de la société visée

Donner, lorsqu'ils sont connus des dirigeants, les renseignements suivants concernant l'acquisition ou la vente de titres de la société visée, au cours des 6 mois précédant la date de l'offre, par une personne mentionnée à la rubrique 4:

1° la désignation de la valeur;

2° le nombre de titres acquis ou vendus;

3° le prix d'acquisition ou de vente;

4° la date de l'opération.

Si aucun titre n'est détenu, le déclarer.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

Rubrique 9.1: Titres placés auprès des dirigeants

Donner le détail de tout placement de titres de la société visée auprès de ses dirigeants au cours des 2 dernières années. Les titres en question sont ceux de la catégorie sur laquelle porte l'offre ou ceux convertibles en de tels titres.

Rubrique 10: Information additionnelle

Lorsqu'une information contenue dans la note d'information établie par l'initiateur a été présentée de façon inexacte ou trompeuse, rétablir les faits.

Rubrique 11: Changement important dans l'activité de la société visée

Faire état de toute information connue d'un dirigeant de la société visée qui indique un changement important dans l'activité de celle-ci depuis la date de ses derniers états financiers, périodiques ou annuels.

Rubrique 12: Autres informations

Mentionner toute autre information connue des dirigeants, mais non encore publiée, de nature à influencer sur la réponse des porteurs à l'offre.

Rubrique 13: Recommandation

1. Lorsque le conseil d'administration de la société visée recommande l'acceptation ou le rejet de l'offre, indiquer les motifs de la recommandation;
2. Lorsque le conseil d'administration de la société visée ne fait pas de recommandation d'acceptation ou de rejet de l'offre, indiquer les motifs de cette décision;
3. Lorsque le conseil d'administration de la société visée compte faire une recommandation d'acceptation ou de rejet de l'offre après l'envoi de la circulaire du conseil d'administration, il peut conseiller aux porteurs de titres de la société visée de ne pas déposer leurs titres avant d'avoir reçu une communication ultérieure du conseil faisant connaître sa recommandation et les motifs de celle-ci.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

Rubrique 14: Consentement à l'usage d'un rapport d'experts

Lorsque la circulaire du conseil d'administration mentionne, à raison de crédit attaché à sa profession, le nom d'une personne, notamment un avocat, un vérificateur, un comptable, un ingénieur, un géologue ou un évaluateur, qui a rédigé ou certifié une partie de la circulaire ou qui a fait une évaluation ou rédigé un rapport utilisé dans la réalisation de la circulaire, il faut que le consentement écrit de cette personne soit déposé auprès de la Commission avec la circulaire ou reproduit dans celle-ci, conformément à l'article 84 du règlement.

Rubrique 14.1: Évaluation

1. Lorsqu'une évaluation est fournie, en donner un résumé. Ce résumé comprend, notamment, la méthode de calcul, l'étendue de l'examen et les hypothèses principales sur lesquelles s'appuie l'évaluation. Il indique également dans quelle mesure a été pris en compte dans l'évaluation tout avantage échéant à un porteur de titres à la clôture de l'offre.

2. Indiquer l'endroit où l'évaluation peut être consultée et rappeler le droit du porteur de titres de la catégorie visée d'en obtenir une copie en payant les frais de reproduction et de poste.

Rubrique 15: Approbation de la circulaire

Mentionner que le contenu de la circulaire du conseil d'administration a été approuvé et sa diffusion a été autorisée par les administrateurs de la société visée.

Rubrique 16: États financiers

Lorsque des états financiers non vérifiés de la société visée sont inclus dans la circulaire du conseil d'administration, inclure une déclaration du membre de la direction responsable des finances de la société visée portant qu'à son avis ces états financiers présentent fidèlement la situation financière de la société visée ainsi que les résultats d'exploitation pour la période considérée.

Rubrique 17: Date de la circulaire

Indiquer la date de la circulaire.

D. 660-83, Ann. XII; D. 1263-85, a. 114 et 115; D. 697-87, a. 63, 64, 66 et 68 à 71.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

**ANNEXE XIII
AVIS D'UN DIRIGEANT**

**Rubrique 1:
L'initiateur**

Donner sa dénomination sociale.

**Rubrique 2:
La société visée**

Donner sa dénomination sociale.

**Rubrique 3:
L'auteur de l'avis**

Donner le nom du dirigeant établissant l'avis.

**Rubrique 4:
Propriété des titres de la société visée**

Donner le nombre et la désignation des titres de la société visée détenus par le dirigeant et les personnes avec qui il a des liens.

Si aucun titre n'est détenu, le déclarer.

**Rubrique 5:
Acceptation de l'offre**

Déclarer si le dirigeant a accepté ou a l'intention d'accepter l'offre et donner le nombre de titres qu'il a déposés ou a l'intention de déposer. Donner la même information pour chaque personne avec qui il a des liens.

**Rubrique 6:
Propriété des titres de l'initiateur**

Lorsqu' une offre est faite par un émetteur ou en son nom, donner le nombre, le pourcentage et la désignation des titres de l'initiateur détenus par le dirigeant et par les personnes avec qui il a des liens. Si aucun titre n'est détenu, le déclarer.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

Rubrique 7: Ententes entre l'initiateur et le dirigeant

Donner le détail de toute entente intervenue ou projetée entre l'initiateur et le dirigeant, notamment à propos de tout paiement ou autre avantage consenti à titre d'indemnité pour la perte de leur poste ou à propos de leur maintien en fonction ou de la cessation de leurs fonctions si l'offre reçoit une suite favorable.

Mentionner si le dirigeant est aussi dirigeant de l'initiateur ou de l'une de ses filiales.

Rubrique 8: Participation du dirigeant dans une opération à laquelle l'initiateur est partie

Décrire la nature et l'étendue de toute participation du dirigeant et des personnes avec qui il a des liens dans une opération importante à laquelle l'initiateur est partie.

Rubrique 9: Information additionnelle

Lorsqu'une information contenue dans la note d'information établie par l'initiateur a été présentée de façon inexacte ou trompeuse, rétablir les faits.

Rubrique 10: Changement important dans l'activité de la société visée

Faire état de toute information connue du dirigeant qui indique un changement important dans l'activité de la société visée depuis la date de ses derniers états financiers, périodiques ou annuels, dans la mesure où elle n'est pas déjà connue du public et où le dirigeant estime qu'elle n'a pas été présentée de la façon voulue dans la note d'information ou dans la circulaire du conseil d'administration.

Rubrique 11: Autres informations

Mentionner toute autre information connue du dirigeant, mais non encore publiée, de nature à influencer sur la réponse des porteurs à l'offre.

Rubrique 12: Recommandation

Donner la recommandation motivée du dirigeant.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

Rubrique 13:

Consentement à l'usage d'un rapport d'experts

Lorsque l'avis du dirigeant mentionne, à raison du crédit attaché à sa profession, le nom d'une personne, notamment un avocat, un vérificateur, un comptable, un ingénieur, un géologue ou un évaluateur, qui a rédigé ou certifié une partie de l'avis ou qui a fait une évaluation ou rédigé un rapport utilisé dans la réalisation de l'avis, il faut que le consentement écrit de cette personne soit déposé auprès de la Commission avec l'avis ou reproduit dans celui-ci, conformément à l'article 84 du règlement.

Rubrique 13.1:

(Abrogée)

Rubrique 14:

Date de l'avis

Indiquer la date de l'avis.

D. 660-83, Ann. XIII; D. 1263-85, a. 116; D. 697-87, a. 72 et 73.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

ANNEXE XIV

NOTE D'INFORMATION RELATIVE À UNE OFFRE PUBLIQUE DE RACHAT

Rubrique 1:

Le nom de l'émetteur

Donner sa dénomination sociale.

Rubrique 2:

Titres visés

Donner la catégorie et le nombre d'actions visées, ou la valeur nominale lorsqu'il s'agit de titres d'emprunt convertibles.

Rubrique 3:

Période de validité de l'offre

Donner la date du début et de la fin de la période de validité de l'offre.

Rubrique 4:

Déroulement de l'offre

Indiquer la façon dont l'émetteur entend acquérir les titres visés, les modalités d'acceptation de l'offre et de prise de livraison des titres déposés.

Rubrique 5:

Contrepartie offerte

Donner la description de la contrepartie offerte. Lorsque des titres d'un émetteur sont offerts en contrepartie, donner en outre:

1° l'information et les états financiers exigés par le règlement pour un prospectus de l'émetteur dont les titres sont offerts en contrepartie;

2° toute information connue de l'émetteur qui indique un changement important dans son activité depuis la date de ses derniers états financiers publiés, périodiques ou annuels.

Rubrique 6:

Paiement des titres déposés

Donner le détail de la méthode et du temps fixés pour le paiement de la contrepartie.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

Rubrique 7: Droit de révocation

Décrire le droit de révocation des porteurs de titres de la société visée qui ont déposé leurs titres en réponse à l'offre. Rappeler que la révocation se fait par avis écrit au dépositaire et prend effet lors de la réception de cet avis par celui-ci.

Rubrique 8: Disponibilité des fonds

Indiquer la nature exacte des dispositions prises par l'initiateur pour assurer la disponibilité des fonds nécessaires au règlement des titres présentés en réponse à l'offre, notamment la provenance des fonds, les conditions précises de toute convention relative au financement de l'opération, à la garde des fonds ou à la garantie de règlement des titres.

Rubrique 9: Réduction proportionnelle

Lorsque l'offre est faite pour une partie des titres de la catégorie visée qui sont en circulation, indiquer que, si le nombre de titres déposés en réponse à l'offre excède la quantité demandée ou acceptée, l'initiateur procédera à une réduction proportionnelle du nombre de titres déposés par chaque porteur, compte tenu des ajustements nécessaires, avant la prise de livraison et le règlement.

Rubrique 10: But de l'offre

Donner le but de l'offre de rachat, et s'il est prévu à la suite de l'offre de rachat de transformer la société en société qui pourrait être assimilée à une société fermée, décrire cette opération.

Rubrique 11: Négociation des titres de la catégorie faisant l'objet de l'offre

Donner, lorsqu'ils peuvent être établis, les renseignements suivants concernant la négociation des titres de la catégorie faisant l'objet de l'offre:

1° le nom de toute bourse ou autre marché principal sur lequel les titres faisant l'objet de l'offre sont négociés;

2° sur chacun de ces marchés principaux, le volume de titres négociés et les cours inférieur et supérieur, pour la période de 12 mois précédant la date de l'offre, ou, dans le cas de titres d'emprunts, les prix publiés;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

3° la date de l'annonce publique de l'offre de rachat et le cours des titres immédiatement avant cette annonce.

Indiquer toute intention de changer le marché principal ou les marchés principaux à la suite de l'offre.

Rubrique 12: Emprise sur les titres de l'émetteur

Donner le nombre, le pourcentage et la désignation des titres de l'émetteur sur lesquels les personnes suivantes exercent une emprise à la date de l'offre.

- 1° un dirigeant de l'émetteur ou un initié à l'égard de celui-ci;
- 2° une personne avec qui un initié à l'égard de l'émetteur a des liens;
- 3° une personne avec qui l'émetteur ou une personne appartenant au même groupe a des liens.

L'information exigée au paragraphe 2° n'est donnée que si elle est connue.

Rubrique 13: Acceptation de l'offre

Lorsque l'information est connue des dirigeants de l'émetteur, donner le nom d'une personne visée à la rubrique 12 qui a accepté ou qui a l'intention d'accepter l'offre.

Rubrique 14: Avantage résultant de l'offre

Donner le détail de l'avantage que peut retirer une personne mentionnée à la rubrique 12 si elle accepte ou refuse l'offre.

Rubrique 15: Changement important dans l'activité de l'émetteur

Faire état de tout projet visant à un changement important dans la structure du capital de l'émetteur, dans sa direction, dans son personnel ou dans son activité, notamment un contrat en voie de négociation, un projet de liquidation, de vente, de location ou d'échange de la totalité ou d'une partie substantielle de l'actif ou de fusion.

Indiquer si l'initiateur a l'intention de retirer ses titres de la cote d'une bourse.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

Rubrique 16: Autres avantages résultant de l'offre

Lorsqu'un changement important dans l'activité de l'émetteur est projeté, indiquer tout avantage spécifiquement relié à ce changement que peut retirer une personne visée à la rubrique 12. .

Rubrique 17: Ententes entre l'émetteur et un porteur de titres de l'émetteur

Donner le détail de toute entente relative à l'offre entre l'émetteur et

- 1° un porteur de titres de l'émetteur;
- 2° une personne relativement à des titres de l'émetteur.

Rubrique 18: Opérations antérieures sur les titres de l'émetteur

Donner le nombre et la désignation des titres de l'émetteur achetés ou vendus par l'émetteur au cours des 12 mois précédant la date de l'offre, à l'exception des titres achetés ou vendus par suite de l'exercice de droits de conversion ou de bons de souscription et par suite de la levée d'options consenties en vertu d'un plan offert aux salariés. Spécifier le prix d'achat ou de vente, la date et le but de chaque opération.

Rubrique 19: États financiers

Lorsque l'offre est faite plus de 10 jours après la fin d'un des 3 premiers trimestres, mentionnés à l'article 78 de la Loi, inclure les états financiers trimestriels s'ils n'ont pas déjà été envoyés aux porteurs et, dans les autres cas, indiquer que les états financiers trimestriels les plus récents seront expédiés sans frais sur demande.

Rubrique 20: Évaluation

1. Lorsqu'une évaluation est fournie, en donner un résumé. Ce résumé comprend, notamment, la méthode de calcul, l'étendue de l'examen et les hypothèses principales sur lesquelles s'appuie l'évaluation. Il indique également dans quelle mesure a été pris en compte dans l'évaluation tout avantage échéant à un porteur de titres à la clôture de l'offre.

2. Indiquer l'endroit où l'évaluation peut-être consultée et rappeler le droit du porteur de titres de la catégorie visée d'en obtenir une copie en payant les frais de reproduction et de poste.

Rubrique 20.1:

Jurisprudence récente

Rappeler la jurisprudence récente des tribunaux judiciaires sur le type d'opération proposée.

Rubrique 21:

Approbation de la note d'information

La note d'information doit inclure:

1° une déclaration portant que le contenu de la note d'information a été approuvé et sa diffusion a été autorisée par le conseil d'administration;

2° le nom de tout dirigeant qui a avisé par écrit le conseil d'administration de son opposition à l'offre;

3° lorsque l'offre fait partie d'une opération ou sera suivie d'une opération exigeant l'approbation des porteurs minoritaires, une description de la nature de l'approbation requise.

Rubrique 22:

Émissions antérieures

Lorsque des titres de la catégorie sur laquelle porte l'offre ont fait l'objet d'un appel public à l'épargne au cours des 5 années qui précèdent la date de l'offre, donner le prix d'émission unitaire et le produit total de l'émission perçu par l'émetteur ou par le porteur de titres qui s'en est départi.

Rubrique 23:

Dividendes

Donner l'information suivante:

1° la fréquence et le montant des dividendes versés sur les actions de l'émetteur au cours des 2 années qui précèdent la date de l'offre;

2° les restrictions sur la capacité de l'émetteur de verser des dividendes;

3° tout projet de déclarer un dividende ou de modifier la politique de dividendes de l'émetteur.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

Rubrique 24: Incidences fiscales

Donner une description générale des incidences fiscales de l'offre pour l'émetteur et les porteurs intéressés en vertu des lois applicables au Québec en matière d'impôt sur le revenu.

Rubrique 25: Dépenses relatives à l'offre

Donner le montant des dépenses encourues ou à encourir relativement à l'offre.

Rubrique 26: Autres faits importants

Faire état de tout autre fait important concernant l'offre. Mentionner toute autre information, mais non encore publiée, de nature à influencer sur la réponse des porteurs à l'offre.

Rubrique 26.1 Sollicitations

Donner le nom de toute personne employée ou payée par l'émetteur ou son mandataire en vue de solliciter le dépôt de titres en réponse à l'offre de rachat.

Rubrique 27: - Date de la note d'information

Indiquer la date de la note d'information.

D. 660-83, Ann. XIV; D. 1263-85, a. 117 et 118; D. 697-87, a. 74 à 82.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

**ANNEXE XV
ÉTAT ANNUEL VÉRIFIÉ DE LA SITUATION FINANCIÈRE DU COURTIER**

**Rubrique 1:
État de la situation financière**

Présenter les postes suivants de l'état de la situation financière du courtier portant sur le dernier exercice et présenté en comparaison avec celui de l'exercice précédent:

Actif

Encaisse

Comptes-clients

Comptes-courtiers

Autres comptes

Titres détenus à la valeur du marché

Autres éléments d'actif (indiquer la base d'évaluation)

Passif

Emprunts sur nantissement

Compte -clients

Comptes-courtiers

Titres vendus à découvert à la valeur du marché

Capital (y compris les emprunts visé à l'article 212 du règlement et les bénéfices non répartis)

**Rubrique 2:
Rapport du vérificateur**

Joindre le rapport du vérificateur.

D. 660-83, Ann. XV.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

ANNEXE XVI NOTICE D'OFFRE (VALEURS REFUGES)

Rubrique 1: Répartition du produit du placement

Les renseignements portent sur tous les titres et sont présentés sous forme de tableau en page de titre de la notice d'offre.

	Prix d'offre	Rémunération du placeur*	Produit net du placement
Par unité			
Total			

* Ne s'applique que dans les cas d'un courtier inscrit. Dans le cas d'une autre personne la rémunération n'est pas permise (article 48 de la Loi).

Toute rémunération autre qu'une décote ou une commission en espèces fait l'objet d'une note à la suite du tableau.

Dans le cas de titres dont le règlement n'est pas exigé au comptant, donner tous les détails sur les modalités du règlement.

Si l'offre est faite conformément à un plan d'acquisition, décrire brièvement le fonctionnement de ce plan et indiquer la date de son début.

Rubrique 2: Mode de placement

1. Dans le cas du placement effectué par un courtier qui souscrit ou s'engage à souscrire tout ou partie de l'émission, donner le nom du courtier et décrire ses engagements concernant la prise de livraison et le paiement des titres, notamment la clause de sauvegarde et indiquer la date à laquelle le courtier doit souscrire les titres.

2. Décrire brièvement tout autre mode de placement. Dans le cas du placement pour compte, indiquer autant que faire se peut la limite inférieure et la limite supérieure des fonds à recueillir, ainsi que la date la plus tardive où peut prendre fin le placement, dans le cas d'un placement pour compte comportant un minimum de fonds à réunir, le produit du placement est déposé auprès d'une société de fidéicommiss ou d'une personne acceptée par la Commission et qui s'engage à le remettre aux souscripteurs si ce minimum n'est pas atteint.

Indiquer si un intérêt sera payé ou non sur les fonds retournés.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

Rubrique 3:

Marché pour la négociation des titres

1. En cas d'inexistence, actuelle ou prévisible, d'un marché pour la négociation des titres offerts, l'indiquer en caractère gras, en page de titre:

«Il n'existe aucun marché pour la négociation de ces titres en sorte qu'il peut être difficile ou même impossible pour les porteurs d'en disposer. Ils ne peuvent en disposer qu'à la suite de l'établissement d'un prospectus, sauf dans le cas d'une cession en faveur d'un des souscripteurs ou en faveur de personnes avec qui les souscripteurs ont des liens. Dans ce dernier cas, la Commission doit être avisé de l'opération 5 jours avant celle-ci.»

2. Indiquer la méthode de détermination du produit net du placement: négociations avec le courtier, décision arbitraire de la société, etc.

Rubrique 4:

Emploi du produit net du placement

1. Indiquer le produit net que l'émetteur prévoit retirer du placement, les emplois principaux envisagés pour cette somme et les fonds prévus pour chacun de ces emplois.

2. Donner les détails de toute convention prévoyant qu'une partie quelconque du produit net sera gardée en fidéicomis ou ne deviendra disponible qu'à la réalisation de certaines conditions.

Instructions

1. Les renseignements concernant l'emploi du produit net doivent être suffisamment précis. Dans la plupart des cas, il ne suffit pas de dire que «le produit du placement sera affecté aux besoins généraux de l'entreprise».

Dans le cas d'une entreprise du secteur primaire, pour les fonds dont l'emploi n'est pas encore arrêté, indiquer si ces fonds seront gardés en fidéicomis, bloqués, investis ou versés au fonds de roulement de l'émetteur. Dans le cas des fonds gardés en fidéicomis, bloqués ou investis, donner les détails des ententes conclues pour le contrôle de ces fonds et de la politique d'investissement. Indiquer les raisons pour lesquelles des fonds sont versés au fonds de roulement.

2. Indiquer, dans l'ordre de priorité, les emplois que l'on compte faire du produit du placement au cas où il serait inférieur aux prévisions. Toutefois, ces renseignements ne sont pas nécessaires dans le cas d'une prise ferme.

3. Si des fonds importants doivent venir en complément du produit du placement, indiquer les sommes et leur provenance. Si une partie importante du produit

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

du placement est affectée au remboursement d'un emprunt, indiquer l'emploi de ces fonds d'emprunt dans le cas d'emprunts datant de moins de deux ans.

4. *Si une partie importante du produit du placement est employée à l'acquisition de biens, hors du cours de l'activité normale de l'émetteur, décrire brièvement ces biens et donner les détails du prix payé ou attribué pour les diverses catégories de biens. Indiquer de qui ces biens sont acquis et comment le coût d'acquisition a été établi.*

Décrire brièvement le titre de propriété ou les droits que l'émetteur a acquis. Lorsque la contrepartie de ces biens comprend des titres de l'émetteur, donner tous les détails, y compris ceux concernant l'attribution ou l'émission de titres de la même catégorie au cours des 2 années précédentes.

Rubrique 5: Détails concernant le placement

1. *Lorsque des actions sont émises, décrire les actions offertes, en donnant les renseignements suivants:*

- 1° *le droit au dividende;*
- 2° *le droit de vote;*
- 3° *les droits en cas de liquidation ou de partage;*
- 4° *le droit préférentiel de souscription;*
- 5° *le droit de conversion;*
- 6° *les conditions relatives au rachat, à l'achat en vue de l'annulation ou de la remise des actions;*
- 7° *les conditions relatives au fonds d'amortissement ou d'achat;*
- 8° *les obligations de répondre à tout autre appel de fonds par l'émetteur;*
- 9° *les clauses relatives à la modification de ces droits ou conditions.*

2. *Si les droits de porteurs peuvent être modifiés autrement qu'en conformité des conditions prévues lors de l'émission ou des dispositions de la loi applicable, en faire état et expliquer brièvement.*

3. *Dans le cas d'actions subalternes, se conformer aux instructions générales de la Commission.*

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

4. Dans le cas de valeurs autres que des actions ou des obligations, décrire brièvement les droits qui s'y rattachent.

Dans le cas de parts d'une société en commandite, donner les obligations et les droits des commandités et des commanditaires, le mode de financement de la société ainsi que le rôle et le mode de rémunération des commandités.

Rubrique 6:

Dénomination sociale et constitution de l'émetteur

Donner la dénomination sociale de l'émetteur, la loi en vertu de laquelle il est constitué et la date de sa constitution, l'adresse de son siège social et celle de son principal établissement. Mentionner toute modification importante de son acte constitutif. Dans le cas d'une société en commandite, donner un résumé des principaux points du contrat de société.

Rubrique 7:

Description de l'activité de l'émetteur

Donner un résumé de l'activité actuelle et projetée de l'émetteur et, le cas échéant, de ses filiales. Décrire brièvement l'évolution générale au cours des dernières années du secteur d'activité dans lequel l'émetteur est engagé ou se propose de s'engager.

Rubrique 8:

Promoteur

Lorsqu'il y a eu un promoteur de l'émetteur ou d'une filiale au cours des 5 années précédentes, donner les renseignements suivants:

1° son nom, la nature et la valeur de toute contrepartie reçue ou à recevoir de l'émetteur ou d'une de ses filiales;

2° la nature et la valeur des biens, services ou autres contreparties reçus ou à recevoir du promoteur par l'émetteur ou par ses filiales;

3° lorsque l'émetteur ou l'une de ses filiales a acquis au cours des 2 dernières années ou doit acquérir un élément d'actif d'un promoteur, indiquer le prix d'acquisition et la méthode de détermination du prix. Identifier la personne qui a établi ce prix et indiquer, le cas échéant, la relation de cette personne avec l'émetteur, une de ses filiales ou le promoteur. Indiquer le coût et la date d'acquisition par le promoteur de cet élément d'actif.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

Rubrique 9: Dirigeants

Donner le nom et l'adresse de chacun des dirigeants de l'émetteur, ses fonctions actuelles et les principaux postes occupés au cours des 5 dernières années. On peut ne donner comme adresse que le lieu de résidence ou une case postale, mais la Commission peut alors demander qu'on lui fournisse l'adresse complète.

Rubrique 10: Facteurs de risque

1. Mentionner en page de titre, s'il y a lieu, les facteurs de risque et la nature spéculative de l'entreprise ou des titres offerts. Ces renseignements peuvent être donnés ailleurs dans la notice d'offre pourvu qu'il en soit fait mention en page de titre et qu'en renvoi indique où sont donnés ces renseignements.

2. En plus de facteurs communs à un secteur d'activités, il faut mentionner tout facteur particulier susceptible d'affecter l'appréciation des risques que ferait un épargnant avisé.

3. S'il existe un risque que la responsabilité de l'acquéreur des titres soit engagée au-delà du prix du titre, donner les renseignements nécessaires à l'appréciation du risque.

Rubrique 11: Dilution

Mentionner en page de titre, s'il y a lieu, la dilution des titres offerts, calculée sur l'actif corporel net compte tenu du placement. Cette information peut être donnée ailleurs dans le prospectus pourvu qu'il en soit fait mention en page de titre et qu'un renvoi indique où est donnée cette information. Présenter sous la forme du tableau suivant.

Dilution par action

Prix d'offre			\$
Actif corporel net avant le placement		\$	
Augmentation de l'actif corporel net résultant du placement		\$	
Actif corporel net compte tenu du placement			\$
Dilution pour le souscripteur			\$
Pourcentage de dilution par rapport au prix d'offre			%

Instructions

1. L'émetteur n'a pas à donner l'information prévue par cette rubrique lorsqu'elle est dépourvue d'intérêt.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

2. Aux fins du calcul de l'actif corporel net compte tenu du placement, il faut déduire la rémunération du placeur et les frais relatifs au placement.

Rubrique 12: Litiges en cours

Décrire brièvement tout litige important dans lequel l'émetteur ou une filiale est partie ou qui porte sur certains de leurs biens.

Instructions

Indiquer la désignation du tribunal ou de l'organisme compétent, la date de l'introduction de l'affaire, les principales parties intéressées, la nature de la demande et, le cas échéant, la somme demandée. Mentionner également si la procédure est contestée et indiquer l'état actuel de la procédure.

Rubrique 13: Titres bloqués

1. Indiquer, sous la forme du tableau suivant, le nombre de titres de chaque catégorie de valeurs comportant droit de vote qui sont, à la connaissance de l'émetteur, bloqués entre les mains d'un tiers.

TITRES BLOQUÉS

Désignation de la valeur (par catégorie)	Nombre de titres bloqués	Pourcentage par rapport aux titres de la catégorie
---	--------------------------	---

2. Indiquer également le nom du dépositaire, les conditions auxquelles le propriétaire en retrouvera la libre disposition et la date prévue, si elle peut être déterminée.

Instructions

Les renseignements demandés sont arrêtés à 30 jours au plus avant la date de la notice d'offre.

Rubrique 14: Vérificateur, agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres

1. Donner le nom et l'adresse du vérificateur.

2. Dans le cas du placement d'actions, donner le nom de l'agent des transferts et de l'agent chargé de la tenue des registres de l'émetteur et indiquer la ville où sont gardés les registres des transferts de chaque catégorie d'actions.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

Dans les autres cas, indiquer la ville où est gardé chaque registre dans lequel sont inscrits les transferts de titres.

Rubrique 15: Contrats importants

Donner l'information sur tout contrat important conclu par l'émetteur ou une filiale au cours des 2 années qui précèdent la date de la notice d'offre; donner notamment la date du contrat, le nom des parties et une brève description. Indiquer les conditions dans lesquelles ces contrats peuvent être consultés pendant la durée du placement.

Instructions

1. *Dresser une liste de tous les contrats importants, en indiquant ceux qui sont décrits ailleurs dans la notice d'offre et en donnant l'information concernant les autres. Ne pas tenir compte des contrats conclus dans le cadre de l'activité normale.*

2. *Dans le cas où l'information sur un contrat, sans être indispensable à la protection des épargnants, risquerait de compromettre l'avantage qui en est tiré, la Commission peut autoriser l'omission de la description de celui-ci.*

Rubrique 16: Société constituée depuis moins d'un an

Dans le cas d'une entreprise constituée depuis moins d'un an à la date de la notice d'offre, indiquer le chiffre réel ou estimatif des frais d'établissement, en distinguant les frais administratifs des autres frais; dans chaque cas, ventiler les frais selon qu'ils ont été faits ou restent à faire.

Rubrique 17: Aspect fiscal

1. *Indiquer comment sont imposés les revenus et les gains en capital de l'émetteur.*

2. *Indiquer les conséquences fiscales pour les porteurs des titres offerts:*

- 1° *de l'acquisition des titres;*
- 2° *de toute distribution à ces porteurs sous toute forme;*
- 3° *du rachat des titres;*
- 4° *de la vente des titres.*

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

En réponse à cette rubrique, il doit être tenu spécialement compte de la Loi sur les impôts du Québec.

Rubrique 18: Prévision financières

L'émetteur qui établit des prévisions financières doit le faire conformément aux instructions générales de la Commission; elles doivent alors être publiées dans la notice d'offre, accompagnées des commentaires de l'expert-comptable.

Rubrique 19: Conflits d'intérêts

Déclarer toute situation de conflit d'intérêts pour l'émetteur, le placeur, le promoteur, les dirigeants et toute personne appelée à fournir des services professionnels à l'émetteur (gestionnaire, évaluateur, etc.). Notamment, décrire les liens entre ces personnes et indiquer si des opérations ont été effectuées entre elles (achat ou vente de biens, contrats de services, etc.); décrire chacune de ces opérations.

Rubrique 20: Autres faits importants

Donner les détails de tout autre fait important relatif au placement

Rubrique 21: Sanctions civiles

La notice d'offre contient la mention suivante:

«La Loi sur les valeurs mobilières permet à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, des dommages-intérêts par suite d'opérations de placement effectuées avec une notice d'offre contenant des informations fausses ou trompeuses. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.»

Rubrique 22: Mise en garde

La mise en garde suivante apparaît sur la page de titre de la notice d'offre:

«Aucune commission des valeurs mobilières ni aucune autorité similaire au Canada ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans la présente notice d'offre; toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.»

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

**Rubrique 23:
Signatures**

*La notice d'offre est signée par 2 dirigeants de l'émetteur et par le promoteur.
Elle est également signée par le courtier s'il effectue le placement.*

D. 1263-85, a. 119.

EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

FORMULAIRE 1

Nom de l'initié (Instruction n° 3)						Adresse de l'initié			
Émetteur assujéti (a)	Relations avec l'émetteur assujéti (b)	Désignation des titres (c)	Nature de l'emprise (d)	Date de l'opération (e)	Nature de l'opération (f)	Nombre de titres ou valeur nominal globale		Prix unitaire (h)	Solde courant (i)
						Acquisitions (g)	Aliénations (g)		
Note complémentaires (Instruction n° 4)					Date	Signature (Instruction n° 5)			

INSTRUCTIONS

Envoyer la présente déclaration dans les délais prescrits par les articles 96 à 103 de la Loi sur les valeurs mobilières du Québec.

Déposer 2 exemplaires pour chaque émetteur assujéti inscrit dans la première colonne.

Remplir à la machine ou en lettres moulées.

1. Renseignements essentiels de la déclaration d'initié:

a) Inscrive le nom de chaque émetteur assujéti à l'égard duquel l'initié déclare son emprise ou une modification de celle-ci.

b) Indiquer la relation avec chaque émetteur assujéti en utilisant les symboles suivants:

	Symbole
1° l'émetteur assujéti lui-même	K
2° une filiale de l'émetteur assujéti	H
3° une personne dont l'emprise sur les titres de l'émetteur assujéti porte sur plus de 10 % des droits de vote afférents aux titres en circulation	B
4° un dirigeant de l'émetteur assujéti	D

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

5° un dirigeant d'une filiale de l'émetteur assujetti d

6° un dirigeant d'une personne visée au paragraphe 3° b

c) Donner la description complète des titres: catégorie, taux de rendement, série, échéance, privilèges attachés aux titres. Les opérations sur options et sur tout autre droit afférent à une valeur mobilière sont également mentionnées. Utiliser une ligne distincte pour chaque catégorie de titres.

d) Indiquer la nature de l'emprise sur les titres: propriété (p) ou contrôle (c).

e) Indiquer la date (année, mois, jour) de chaque opération.

f) Mentionner la nature de l'opération:

- Acquisition en vertu d'un plan P
- Acquisition ou aliénation d'une option d'achat OA
- Acquisition ou aliénation d'une option de vente OV
- Acquisition ou aliénation effectuée privément N
- Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché, y compris la levée d'une option O
- Acquisition ou aliénation par don..... G
- Acquisition ou aliénation par legs A
- Aliénation à découvert AD
- Contrepartie d'un apport V
- Conversion ou échange E
- Déclaration initiale DI
- Dividende en actions T
- Division d'actions V
- Exercice de bons de souscription..... F
- Exercice de droits de souscription X
- Inscription au nom d'un tiers, sauf le cas du transfert de garantie effectué de bonne foi (article 102 de la Loi)..... Q
- Rachat..... R
- Rémunération C
- Restructuration de capital J
- Déclaration rectifiée..... #

g) Indiquer le nombre de titres pour les actions et la valeur nominale globale pour les titres d'emprunt.

h) Inscrire le prix unitaire payé ou reçu pour chaque action ou titre d'emprunt, au jour de l'opération et sans tenir compte du courtage.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

i) *Inscrire le nombre total de titres de chaque émetteur assujéti sur lesquels une emprise est exercée. Dans le cas de l'acquisition ou de la disposition d'une option inscrire uniquement le nombre total de contrats.*

2. *Une déclaration n'est pas exigée lorsqu'il n'y a pas d'emprise sur les titres de l'émetteur.*

3. *Dans le cas d'une première déclaration, remplir uniquement les colonnes (a), (b), (c), (d), (f) et (i).*

4. *Ajouter:*

1° *dans le cas d'une première déclaration, la date à laquelle le porteur est devenu initié;*

2° *toute explication supplémentaire jugée utile à la bonne compréhension de la déclaration, notamment déclarer si l'emprise est exercée par l'intermédiaire d'une société, d'un régime d'épargne-retraite, d'une fiducie, etc.*

5. *Une déclaration déposée par une société est signée par une personne autorisée. Une procuration est déposée par le mandataire signant la déclaration pour le compte d'une personne physique. Si la déclaration a plus d'une page, chaque page est signée.*

Expédier à l'adresse suivante:

*Commission des valeurs mobilières du Québec
C.P. 246. Tour de la Bourse
Montréal, QC
H4Z 1G3
Tél.: (514) 873-5326 Téléx: 05-268761*

D. 660-83, Form 1.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

FORMULAIRE 2

DEMANDE D'INSCRIPTION À TITRE DE COURTIER OU DE CONSEILLER EN VALEURS*

SECTION A

1. Candidat ou candidate**

Nom	Courtier en valeurs <input type="checkbox"/> Conseiller en valeurs <input type="checkbox"/>
Adresse de l'établissement principal	Indicatif régional: Téléphone:
Domicile élu au Québec	Indicatif régional: Téléphone:
Nom de la personne à joindre	

2. Catégories de courtier ou de conseiller en valeurs

Cocher la case appropriée :

1° Courtier en valeurs

- | | | | |
|---|--------------------------|----------------------------|--------------------------|
| a) de plein exercice | <input type="checkbox"/> | b) d'exercice restreint | <input type="checkbox"/> |
| | | -émetteur-placeur*** | <input type="checkbox"/> |
| | | -fonds commun ou SICAV | <input type="checkbox"/> |
| | | -contrats d'investissement | <input type="checkbox"/> |
| | | -autres (préciser) | <input type="checkbox"/> |
| | | Oui | Non |
| Comptez-vous offrir des services de gestion de portefeuille ? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | |

2° Conseiller en valeurs

- | | | | |
|----------------------|--------------------------|-------------------------|--------------------------|
| a) de plein exercice | <input type="checkbox"/> | b) d'exercice restreint | <input type="checkbox"/> |
|----------------------|--------------------------|-------------------------|--------------------------|

* Toute personne physique présentant une demande d'inscription à titre de courtier ou de conseiller en valeurs doit également remplir le formulaire 3.

** Dans le texte le terme candidat désigne aussi la candidate.

*** L'émetteur-placeur n'a pas à répondre aux rubriques 7F, 12 et 17

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

3. Exercice financier

Date de clôture	An	Mois	Jour

4. Vérificateur

Nom
Adresse

5. Banques

Nom de toutes les banques ou caisses populaires, en spécifiant l'adresse de toutes les succursales où le candidat maintient une marge de crédit ou un compte.

Nom	Adresse

6. Dirigeants (liste complète) Chaque dirigeant remplit le formulaire 3.

Nom	Adresse	Fonction

7. Société

1° Date de constitution de la société	An	Mois	Jour											
2° Loi constitutive														
3° Lettres patentes supplémentaires Donner les dates de délivrance	A.	M.	J.	A.	M.	J.	A.	M.	J.	A.	M.	J.		
4° Assemblées des actionnaires et rapport annuel														
Date de la dernière assemblée générale des actionnaires	A.	M.	J.	Date de la dernière assemblée spéciale des actionnaires	A.	M.	J.	Date du dernier rapport annuel		A.	M.	J.		
5° Actionnaires. Donner en annexe les nom et adresse des personnes détenant une position importante ainsi que le nombre des titres de chacune. La position importante se définit par la réunion, dans une même main, de plus de 10 % des titres comportant droit de vote d'un courtier ou de la personne qui en a le contrôle. En vue de calculer le pourcentage de titres réunis dans la main d'une personne, il faut ajouter à ceux qu'elle possède ceux qui appartiennent aux personnes avec lesquelles elle a des liens.														

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

Dans le cas où plusieurs personnes comptent exercer de concert les droits de vote afférents aux titres d'un courtier ou de la personne qui en a le contrôle, chacune est réputée réunir dans sa main un pourcentage de titres correspondant aux titres réunis dans la main de l'ensemble de ces personnes.

6° Titres d'emprunt. Donner en annexe les nom et adresse de tous les porteurs de titres d'emprunt (obligations, débetures, billets ou prêts) émis par la société et indiquer la nature et le montant des titres détenus par chacun.

Dans le cas d'un courtier ayant fait appel publiquement à l'épargne, il suffit de donner les renseignements concernant les titres détenus par les dirigeants.

7° Bénéficiaires

	Oui	Non
Les personnes mentionnées aux points 5° et 6° ci-dessus détiennent-elles pour d'autres personnes les titres qui y sont mentionnés?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Si oui, donner les nom et adresse des personnes propriétaires de ces titres.

Dans le cas où le propriétaire est une personne morale, donner les nom et adresse des personnes propriétaires de plus de 10 % de chaque catégorie d'actions de cette société.

Dans le cas où le propriétaire est une fiducie, donner les nom et adresse des personnes propriétaires d'un droit dans la fiducie et donner le pourcentage de titres détenus par chacun.

8° Capital

Donner en annexe les renseignements suivants si l'espace est insuffisant	Actions privilégiées (nombre)	Actions ordinaires (nombre)	Valeur \$
--	-------------------------------	-----------------------------	-----------

a) capital autorisé

b) capital émis et en circulation

c) valeur nominale des titres d'emprunt:

1 - Obligations	_____
2 - Billets	_____
3 - Tout autre emprunt	_____
Total	_____

Note - Dans chaque cas, donner une description complète (source, dates d'échéance, taux d'intérêt et, le cas échéant, s'il s'agit d'un emprunt visé par l'article 193 du règlement).

8. Société de personnes

1° Date de constitution

An	Mois	Jour	Date d'enregistrement	An	Mois	Jour
----	------	------	-----------------------	----	------	------

2° Participation des associés. Donner en annexe la part de chaque associé dans le capital et dans les bénéfices de la société.

3° Bénéficiaires. Les personnes mentionnées au paragraphe précédent sont-elles les propriétaires de leur part du capital de la société?

Si non, donner les nom et adresse des personnes propriétaires de la part du capital.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
--	--------------------------	--------------------------

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

SECTION B

Répondre par oui ou par non à chacune des questions 9 à 16. Dans le cas d'une réponse affirmative, donner les détails nécessaires.

9. Changement de nom

Le candidat a-t-il déjà utilisé un nom autre que celui sous lequel il s'est identifié dans la présente demande d'inscription ou a-t-il déjà exercé son activité sous un autre nom?

Oui Non

10. Inscription antérieure

En vertu d'une loi ou d'un règlement sur les valeurs mobilières édicté au Québec ou, à l'extérieur du Québec.

1° le candidat a-t-il déjà obtenu une inscription ou une licence?

Oui Non

2° si oui, est-il encore titulaire d'une inscription ou d'une licence?

3° si non, le candidat en a-t-il déjà fait la demande?

11. Refus d'inscription, suspension ou retrait des droits conférés par inscription

En vertu d'une loi ou d'un règlement sur les valeurs mobilières édicté au Québec ou, à l'extérieur du Québec.

1° le candidat a-t-il déjà fait l'objet d'un refus d'inscription

Oui Non

2° d'une suspension des droits conférés par l'inscription

3° d'un retrait des droits conférés par l'inscription

12. Bourse, association de courtiers

Le candidat a-t-il déjà été

1° admis

Oui Non

2° refusé

3° suspendu

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

comme membre d'une bourse, d'une association de courtiers ou de conseillers en valeurs ou d'une association professionnelle au Québec ou à l'extérieur du Québec?

13. Fraude, crime

Le candidat

1° a) a-t-il été déclaré coupable d'une infraction en vertu d'une loi ou d'un règlement sur les valeurs mobilières édicté au Québec ou à l'extérieur du Québec? Oui Non

b) a-t-il été déclaré coupable de fraude ou de vol en rapport avec une opération sur valeurs mobilières? Oui Non

c) a-t-il été impliqué dans une injonction à la suite d'une opération frauduleuse? Oui Non

2° a-t-il été déclaré coupable au cours des 10 dernières années d'une infraction criminelle en vertu d'une loi édictée au Québec ou à l'extérieur du Québec? Oui Non

14. Procédures en cours

Y a-t-il, en vertu d'une loi émanant d'une juridiction quelconque, une procédure en cours de laquelle il peut résulter une mise en accusation, un procès, une condamnation ou une injonction à l'encontre du candidat? Oui Non

15. Faillite

Le candidat a-t-il déjà été déclaré en faillite ou a-t-il fait cession de ses biens en faveur de ses créanciers au cours des 10 dernières années? Oui Non

16. Condamnation en dommages

Le candidat a-t-il déjà été condamné par un tribunal civil à payer des dommages au cours des 10 dernières années, en raison de fraude ou pour tout autre motif? Oui Non

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

17. Assurance ou cautionnement

1° Contrat de garantie globale

Nom de la compagnie d'assurance _____

En annexe, donner les détails concernant le montant de la couverture pour chaque catégorie de risques, la franchise, la date d'entrée en vigueur et la durée du contrat.

2° Assurance postale

Nom de la compagnie d'assurance _____

Montant de la couverture	Franchise	Date d'échéance	An	Mois	Jour
_____	_____	_____	_____	_____	_____

3° Autres

Donner tous les détails

4° Demande de règlement

Des demandes de règlement ont-elles été faites auprès de votre compagnie d'assurance au cours du dernier exercice financier?	Oui	Non
_____	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Si oui, donner les détails sur une feuille séparée.

_____ signature d'un dirigeant ou d'un associé

_____ nom (en caractères d'imprimerie) et fonction

pour

_____ nom du candidat

**Tous les documents joints en annexe doivent être
paraphés par la personne qui signe le présent formulaire**

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je soussigné, _____ ayant pris connaissance des renseignements mentionnés dans le formulaire 2 et dans les documents joints en annexe, déclare, sous la foi du serment, qu'ils ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse.

Assermenté devant moi

En foi de quoi, j'ai signé

à _____

à _____

le _____ jour de _____ 19 _____

le _____ jour de _____ 19 _____

signature

signature

nom (en caractères d'imprimerie) et fonction

nom (en caractères d'imprimerie)

Notaire, juge de paix ou
commissaire à
l'assermentation
District judiciaire de _____

La présente déclaration peut être remplacée par une déclaration solennelle.

Important

Les documents suivants doivent accompagner la demande:

1. Des états financiers vérifiés, arrêtés à une date précédant d'au plus 90 jours celle de la demande d'inscription;
2. Un chèque de 300\$ fait à l'ordre du ministre des Finances du Québec;
3. Une copie certifiée conforme de la résolution du conseil d'administration de la société autorisant un ou des dirigeants à signer le formulaire de demande ainsi que tous les documents s'y rapportant.

D. 660-83, Form 2.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

FORMULAIRE 3 DEMANDE UNIFORME D'INSCRIPTION OU D'AGRÉMENT POUR LES PERSONNES PHYSIQUES

Modalités d'établissement de la demande

1. Le présent formulaire doit être utilisé par toute personne physique:
 - a) qui demande l'inscription à titre de représentant auprès d'une commission canadienne des valeurs mobilières ou sollicite l'agrément auprès d'un organisme d'autoréglementation;
 - b) qui sollicite d'une commission canadienne des valeurs mobilières l'agrément à titre de dirigeant d'un courtier ou conseiller en valeurs;
 - c) qui demande l'inscription à titre de courtier ou de conseiller en valeurs auprès d'une commission canadienne des valeurs mobilières.
2. Le candidat doit répondre à toutes les questions pertinentes; à défaut de quoi, l'instruction de la demande pourrait être retardée.
3. Les inscriptions figurant dans ce formulaire et les pièces annexées doivent être dactylographiées; le formulaire ou la pièce remplie d'une autre façon pourrait être jugé non conforme.
4. Chacune des pièces jointes au présent formulaire doit former une annexe distincte et être identifiée. Une signature reproduite mécaniquement ou photocopiée ne sera pas acceptée. Un commissaire à l'assermentation et le candidat doivent parapher toutes les pièces jointes.
5. Pour présenter sa demande, le candidat devrait, si nécessaire, demander l'assistance d'un dirigeant autorisé de la firme responsable ou celle d'un avocat.
6. Un exemplaire de la demande doit être déposé auprès de la commission des valeurs mobilières compétente. Les membres de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières, des bourses de Montréal, de Toronto et de Vancouver sont tenus de produire 2 exemplaires de la demande, dûment signés, auprès de l'organisme d'autoréglementation chargé de la vérification des livres de la firme du candidat.

Réservé à l'organisme d'autoréglementation

Confirmation de la réponse n° 7 Autre confirmation

Demande approuvée par Date

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

7. Le dirigeant d'un émetteur-placeur n'a pas à répondre aux rubriques 6 et 20 ni à la section D.

SECTION A

1. Candidat ou candidate*

Nom	Prénom	Numéro d'assurance sociale		
Adresse du candidat (y compris le code postal)		Indicatif régional :		
Domicile élu au Québec		Téléphone :		
Fonction au sein de la firme		Date du début d'emploi		
		An	Mois	Jour

2. Firme

Nom	Indicatif régional :
Adresse du lieu de travail (n°, rue, ville, province, code postal)	Téléphone :

3. Nature de l'inscription demandée

Cocher les cases nécessaires pour identifier exactement la nature de la demande.

La nature des demandes s'entend selon les dispositions applicables des lois et règlements sur les valeurs mobilières et sur les contrats à terme, ainsi que des statuts, règles et règlements des bourses, de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières ou de tout autre organisme d'autoréglementation.

L'inscription de plein exercice autorise le candidat à négocier toutes les catégories de valeurs conformément aux dispositions applicables.

Le candidat qui demande une inscription d'exercice restreint doit cocher la case «AUTRES» et préciser la nature de la restriction.

* Dans le texte le terme candidat désigne aussi la candidate.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

Nature de la demande

Inscription	Agrément
<input type="checkbox"/> Plein exercice	
<input type="checkbox"/> Délégué en bourse	
<input type="checkbox"/> Négociateur	<input type="checkbox"/> Dirigeant (fonction) _____
<input type="checkbox"/> Fonds commun ou SICAV	<input type="checkbox"/> Directeur de succursale
<input type="checkbox"/> Contrats d'investissement	<input type="checkbox"/> Administrateur, actionnaire ou dirigeant d'une filiale agréée
<input type="checkbox"/> Contrats à terme	
<input type="checkbox"/> Plans de bourses universitaires	
<input type="checkbox"/> Autres (préciser) _____	<input type="checkbox"/> Autres (préciser) _____

4. Demande adressée aux organismes suivants:

Cocher les cases nécessaires pour indiquer les commissions des valeurs mobilières ou les organismes d'autorégulation canadiens auxquels le candidat présente sa demande.

Commission des valeurs mobilières ou organismes similaires			
<input type="checkbox"/> Alberta	<input type="checkbox"/> Manitoba	<input type="checkbox"/> Ontario	<input type="checkbox"/> Terre-Neuve
<input type="checkbox"/> Colombie-Britannique	<input type="checkbox"/> Nouveau-Brunswick	<input type="checkbox"/> Québec	<input type="checkbox"/> Territoire du Yukon
<input type="checkbox"/> Île-du-Prince-Édouard	<input type="checkbox"/> Nouvelle-Écosse	<input type="checkbox"/> Saskatchewan	<input type="checkbox"/> Territoires-du-Nord-Ouest

Organismes d'autorégulation	
<input type="checkbox"/> Alberta Stock Exchange	<input type="checkbox"/> Vancouver Stock Exchange
<input type="checkbox"/> Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières	<input type="checkbox"/> Winnipeg Commodity Exchange
<input type="checkbox"/> Bourse de Montréal	<input checked="" type="checkbox"/> Winnipeg Stock Exchange
<input type="checkbox"/> Broker-Dealers Association of Ontario	<input type="checkbox"/> Autres (préciser) _____
<input type="checkbox"/> Toronto Stock Exchange	

SECTION B

5. Identité

Date de naissance			Lieu de naissance	Province	Pays	Citoyenneté	Sexe
An	Mois	Jour	(ville)				
Taille	Poids	Couleur des yeux	Couleur des cheveux	Teint	Signes particuliers	Situation de famille	
Nombre d'années de résidence continue au Canada		Pour le candidat d'origine étrangère, date et lieu d'entrée au pays			Passeport		
				Pays	Lieu de délivrance	Date de délivrance	Numéro

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

6. Photographie

Annexer 2 photographies de face (5 cm X 5 cm) en noir et blanc, prises dans les 6 derniers mois. Les photographies doivent porter, au verso, la date à laquelle elles furent prises et, pour attester l'identité du candidat, sa signature ainsi que celle du commissaire à l'assermentation ou d'un dirigeant de la firme responsable.

7. Formation

Donner le nom du dernier établissement fréquenté pour chaque niveau.

1°

	Grade, diplôme ou attestation d'études (préciser)		Date d'obtention	
Cours secondaire				
Cours collégial				
Formation universitaire				
Cours de qualification professionnelle				
Autres				
Avez-vous réussi les cours ou les examens suivants :				
	oui	non	dispense obtenue*	date
Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_____
Examen basé sur le Manuel des représentants	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_____
Examen d'aptitude pour associés / administrateurs / dirigeants	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_____
Examen d'aptitude pour actionnaires	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_____
Le financement des investissements au Canada Cours n° 2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_____
1 ^{re} partie	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_____
2 ^e partie	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_____
« Fellow » de l'Institut canadien des valeurs mobilières	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_____
Cours d'analyste financier agréé	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_____
Examen d'aptitude de responsable des contrats d'options	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_____
Cours sur le marché des options au Canada	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_____
Cours sur les fonds mutuels canadiens	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_____
National Commodity Futures Examination	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_____
Canadian Commodity Futures Examination	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_____
Examen sur les contrats boursiers à terme canadiens (Bourse de Montréal)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_____
Examen d'aptitude de responsable des contrats à terme	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_____
Autres (préciser)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_____
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_____

* En cas de dispense, joindre les pièces justificatives en annexe.

2° Vous a-t-on déjà refusé une dispense pour l'un des cours énumérés ci-dessus? Dans l'affirmative, expliquer ou joindre les pièces justificatives en annexe.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

8. Expérience

Le candidat qui dépose une demande auprès de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières ou des bourses de Montréal, de Toronto ou de Vancouver est tenu de mentionner tout emploi au service de l'un de ces organismes ou de tout autre organisme mentionné au paragraphe 1° de la question 14.

1° Donner un exposé complet de votre activité, y compris les périodes de travail à votre compte ou de chômage, au cours des 15 années précédant la date de la présente demande.

Nom et adresse de l'employeur	Nom et fonction du supérieur immédiat	Nature de l'emploi et fonction du candidat	Raison du départ	De an	De mois	Au an	Au mois
Employeur actuel							
Employeurs antérieurs							

2° Avez-vous déjà été congédié par un employeur? Dans l'affirmative, donner les détails dans l'espace prévu ou en annexe.

9. Résidence. Donner les informations requises depuis les 15 dernières années.

Adresse (n°, rue, ville, province, code postal)	Du		Au	
	an	mois	an	mois
Adresse actuelle				
Adresse antérieures				

10. Références professionnelles

Donner au moins 3 noms pour références, à l'exclusion de parents et de personnes au service de la firme responsable. Parmi les noms fournis, on doit trouver un employé d'une banque ou d'une société de fiducie (indiquer votre numéro de compte) et, dans le cas d'une demande d'inscription ou d'approbation auprès d'une bourse ou de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières, le nom d'au

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

moins une personne exerçant son activité dans le commerce des valeurs mobilières au Canada.

Nom	Employeur	Adresse (avec le code postal) et n° de téléphone du bureau (avec indicatif régional)	Fonction

N° de compte _____

SECTION C

Répondre par « oui » ou par « non » à chacune des questions suivantes. Dans le cas d'une réponse affirmative, donner les détails ou produire les pièces justificatives en annexe.

11. Changement de nom

Tout changement de nom ainsi que la date du changement en raison d'un mariage, d'un divorce, d'une ordonnance du tribunal ou de toute autre procédure doivent être mentionnés ci-dessous.

Avez-vous déjà utilisé un nom autre que celui mentionné à la question 1 du présent formulaire ou avez-vous déjà exercé votre activité sous un autre nom?

12. Inscriptions antérieures

L'inscription mentionnée aux paragraphes 1° et 2° de la question 12 et 1°, 2° et 3° de la question 13 s'entend de toute procédure d'autorisation établie par une loi ou un règlement sur la négociation des valeurs mobilières, des marchandises ou des contrats à terme, édicté au Québec ou à l'extérieur du Québec.

1° Avez-vous déjà obtenu une inscription à quelque titre que ce soit? _____

Si oui, indiquer le nom de l'organisme, la date d'inscription et préciser si l'inscription est toujours en vigueur.

Si non, en avez-vous déjà fait la demande? _____

2° Êtes-vous actuellement actionnaire, associé ou dirigeant d'une firme ayant déjà obtenu une inscription à un titre quelconque, sauf à titre d'émetteur ou d'émetteur-placeur, dans le cas du simple actionnaire? _____

Si non, l'avez-vous déjà été? _____

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

3° Avez-vous déjà obtenu une inscription en vertu d'une loi édictée au Québec ou à l'extérieur du Québec, exigeant l'obtention d'une inscription pour traiter avec le public pour toute autre raison que la négociation des valeurs mobilières, des marchandises ou des contrats à terme?

Si oui, l'inscription est-elle toujours en vigueur?

Si non, avez-vous déjà fait la demande?

Pour répondre aux questions 13 à 18, et plus particulièrement à la question 15, vous devriez, si nécessaire, demander l'assistance du dirigeant autorisé de la firme responsable ou celle d'un avocat. À toute réponse affirmative, vous devez joindre les pièces donnant tous les renseignements utiles, tels que circonstances, dates, nom des parties impliquées et l'issue de l'affaire.

13. Refus d'inscription, suspension ou retrait des droits conférés par l'inscription ou mesures disciplinaires

1° Avez-vous déjà fait l'objet d'un refus d'inscription, d'une suspension ou d'un retrait des droits conférés par une inscription?

2° Êtes-vous actuellement actionnaire, associé ou dirigeant d'une firme ayant fait l'objet d'un refus d'inscription, d'une suspension ou d'un retrait des droits conférés par l'inscription à un titre quelconque, sauf à titre d'émetteur, dans le cas du simple actionnaire?

Si non, l'avez-vous déjà été?

3° Avez-vous déjà fait l'objet d'un refus d'inscription, d'une suspension ou d'un retrait des droits conférés par l'inscription en vertu d'une loi édictée au Québec ou à l'extérieur du Québec, exigeant l'obtention d'une inscription pour traiter avec le public pour toute autre raison que la négociation des valeurs mobilières, des marchandises ou des contrats à terme?

4° Avez-vous déjà fait l'objet d'un refus de dispense d'inscription?

5° Un organisme d'autoréglementation des valeurs mobilières, des marchandises ou des contrats à terme a-t-il déjà pris des mesures disciplinaires contre vous ou contre une société dont vous étiez un dirigeant, un associé ou un actionnaire détenant plus de 5 % des titres comportant droit de vote?

14. Organismes d'autoréglementation

Une société dont vous êtes ou avez déjà été un dirigeant, un associé ou un actionnaire détenant plus de 5 % des titres comportant droit de vote ou vous-même:

1° avez-vous déjà été membre d'une bourse de valeurs mobilières, de marchandises ou de contrats à terme, d'une association de courtiers ou de conseillers en valeurs, d'une autre association professionnelle similaire ou d'un autre organisme de même nature du Québec ou de l'extérieur du Québec?

2° avez-vous déjà fait l'objet d'un refus d'inscription ou d'un refus d'approbation comme membre ou à tout autre titre de la part d'un organisme ou d'une association mentionnée en 1°?

3° avez-vous déjà fait l'objet de mesures disciplinaires de la part d'une association ou d'un organisme mentionné en 1°?

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

15. Infractions

Toute infraction à une loi fédérale, telle que la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et la Loi sur l'immigration (Canada), constitue une infraction criminelle et doit être mentionnée dans le présent formulaire. Une condamnation pour conduite avec des facultés affaiblies relève du Code criminel (Canada) et doit également être mentionnée.

Si vous avez déjà demandé et obtenu, par écrit, un pardon en vertu de la Loi sur le casier judiciaire (Canada), sans qu'il soit révoqué par la suite, vous n'êtes pas tenu de révéler l'infraction visée.

Si vous avez des doutes quant à votre situation vis-à-vis d'un organisme responsable de l'application d'une loi ou quant à la pertinence de la présente question, vous devriez demander l'assistance d'un dirigeant autorisé de la firme responsable ou celle d'un avocat.

1° Condamnations antérieures en matière de valeurs mobilières, de marchandises ou de contrats à terme

Avez-vous déjà été déclaré coupable, en vertu d'une loi édictée au Québec ou à l'extérieur du Québec, d'une infraction en matière de négociation de valeurs mobilières, de marchandises ou de contrats à terme, de vol de valeurs mobilières ou de toute autre infraction similaire?

2° Condamnations antérieures dans d'autres matières

Avez-vous déjà été déclaré coupable, au cours des 10 dernières années, en vertu d'une loi édictée à l'extérieur du Québec, d'une infraction criminelle autre que celles mentionnées en 1°?

3° Poursuites et accusations

Êtes-vous actuellement sous le coup d'une poursuite ou d'une accusation en matière de droit des sociétés?

4° Condamnations, poursuites et accusations à l'encontre d'une société

Une société dont vous êtes ou avez déjà été un dirigeant, un associé ou un actionnaire détenant plus de 5 % des titres comportant droit de vote, est-elle ou a-t-elle déjà été sous le coup d'une condamnation, d'une poursuite ou d'une accusation, au cours des 10 dernières années, en vertu d'une loi édictée au Québec ou à l'extérieur du Québec, relativement à une infraction criminelle mentionnée en 1° ou 2°?

16. Procès civils

1° Une société dont vous êtes ou avez déjà été un dirigeant, un associé ou un actionnaire détenant plus de 5 % des titres comportant droit de vote ou vous-même avez-vous déjà été condamné en raison d'une fraude ou d'un acte similaire ?

2° En vertu d'une loi édictée au Québec ou à l'extérieur du Québec, y a-t-il une procédure en cours

a) contre vous?

b) contre une société dont vous êtes ou avez déjà été un dirigeant, un associé ou un actionnaire détenant plus de 5 % des titres comportant droit de vote au moment où elle a été intentée?

17. Faillite

1° Au cours des 10 dernières années

a) avez-vous déjà été déclaré en faillite?

b) avez-vous déjà fait cession de vos biens?

c) avez-vous déjà fait un compromis ou un arrangement avec vos créanciers?

d) avez-vous cessé d'exercer votre activité en laissant des dettes?

e) avez-vous produit une déclaration prévue par les dispositions relatives au dépôt

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

volontaire des traitements, salaires ou gages (Québec)?

f) un séquestre ou un syndic nommé par vos créanciers ou sur leur demande a-t-il déjà pris possession de vos biens?

Dans l'affirmative, avez-vous obtenu votre libération?

Annexer une copie de cette libération.

2° Une société dont vous êtes ou avez déjà été un dirigeant, un associé ou un actionnaire détenant plus de 5 % des titres comportant droit de vote.

a) a-t-elle, au cours des 10 dernières années, été déclarée en faillite?

b) a-t-elle, au cours des 10 dernières années, fait cession de ses biens?

c) Un séquestre ou un syndic nommé par ses créanciers ou sur leur demande a-t-il déjà pris possession de ses biens?

18. Jugement et saisie-arrêt

Un jugement ou une saisie-arrêt par suite d'une fraude ou pour toute autre raison, a-t-il déjà été prononcé contre vous, au cours des 10 dernières années, par un tribunal civil du Québec ou de l'extérieur du Québec?

19. Cautionnement

1° Vous a-t-on déjà refusé un cautionnement au cours des 10 dernières années? Dans l'affirmative, donnez le nom et l'adresse de l'assureur, et indiquez la date et les motifs du refus.

2° Êtes-vous actuellement couvert par un cautionnement?

20. Activités professionnelles

1° Participerez-vous activement à l'activité de la firme responsable et y consacrez-vous la majeure partie de votre temps?

2° Avez-vous d'autres activités ou un travail rémunéré autre que le poste que vous occupez au sein de la firme responsable?

3° Êtes-vous un dirigeant, un associé, un actionnaire ou un porteur de titres d'emprunt d'une autre société qui exerce l'activité de courtier ou de conseiller en valeurs, en marchandises ou en contrats à terme?

SECTION D

21. 1° Indiquez le nombre, la valeur, la catégorie et le pourcentage des actions ou des parts que vous détenez ou que vous projetez d'acquérir, une fois l'agrément accordé. Si vous comptez acquérir des actions ou des parts une fois l'agrément accordé, précisez-en la provenance, par exemple, nouvelle émission ou, dans le cas d'une cession, le nom du cédant.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

2° Indiquez la valeur des obligations de la firme détenues et des prêts consentis à celle-ci, avec renonciation dans les 2 cas au droit de concourir avec les autres créanciers.

22. Êtes-vous ou deviendrez-vous, une fois l'agrément accordé, propriétaire de titres de la firme? Sinon, indiquez le nom, l'adresse et la nature de l'emploi du propriétaire.

23. Indiquez la provenance des fonds que vous comptez investir dans la firme. Expliquez.

24. Les fonds que vous investirez sont-ils garantis? Dans l'affirmative, expliquez.

25. Avez-vous constitué des droits sur vos actions ou sur vos parts ou une fois l'agrément accordé, projetez-vous de constituer des droits, notamment par nantissement, mise en gage ou affectation en garantie en faveur d'une institution financière ou d'une autre personne? Dans l'affirmative, expliquez.

Avertissement

Une déclaration fautive ou une réticence peut entraîner le rejet de la demande, une mesure disciplinaire, même contre la firme responsable, ou le refus de l'inscription.

Je consens à ce qu'un organisme d'autoréglementation se procure des informations à mon sujet de toute personne, notamment d'une agence d'enquête ou de renseignements, conformément à la loi applicable au Québec ou à l'extérieur du Québec.

date

signature du candidat

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

Tous les documents annexés doivent être paraphés par le candidat et par un commissaire à l'assermentation. Toutes les signatures doivent être manuscrites.

ENGAGEMENT DU CANDIDAT ET DE LA FIRME RESPONSABLE (à remplir lors d'une demande d'inscription auprès d'un organisme d'autoréglementation)

Nous soussignés, certifions que toutes les déclarations ci-dessus ne contiennent, à notre connaissance, aucune information fausse ou trompeuse. Nous nous engageons à aviser par écrit les organismes d'autoréglementation de tout changement important dans les délais prescrits par leurs statuts, règles et règlements.

Nous reconnaissons être au fait des statuts, règles et règlements des organismes d'autoréglementation mentionnés à la question 4. Nous acceptons de nous y conformer et nous nous engageons à nous tenir au fait de leurs modifications.

Nous reconnaissons la compétence de ces organismes et leur pouvoir de suspendre ou de retirer les droits conférés par l'inscription. Dans l'éventualité d'une suspension ou d'un retrait des droits conférés par l'inscription, le candidat s'engage à mettre fin immédiatement à ses relations avec la firme responsable, à ne pas accepter d'emploi ni à fournir de services de quelque nature que ce soit à un membre des organismes d'autoréglementation ou à une société avec qui il a des liens, conformément à leurs statuts, règles et règlements.

Nous reconnaissons, par les présentes, être liés conjointement.

Nous acceptons le transfert de cette demande à un organisme d'autoréglementation mentionné à la question 4, au cas où, dans l'avenir, le candidat présente une demande à l'un de ces organismes.

Fait à _____ le _____ jour de _____ 19 _____

signature du candidat

nom de la firme responsable

Par _____

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je soussigné, _____, dûment assermenté, déclare ce qui suit:
nom, prénom

1. Je suis _____, candidat à l'inscription;
nom, prénom

2. J'ai lu toutes les questions de ce formulaire et je suis conscient de la portée des réponses fournies, de même que de l'avertissement figurant à la page 14. J'atteste que les déclarations faites dans la présente demande ou, s'il y a lieu, dans les annexes, sont exactes.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

En foi de quoi. j'ai signé _____
signature du candidat

Assermenté devant moi _____
commissaire à l'assermentation

en la ville de _____

Province de _____ le _____ jour de _____ 19____

Selon les lois sur les valeurs mobilières, déposer une demande contenant une déclaration qui, à la lumière des circonstances et au moment où elle est faite, contient une information fausse ou trompeuse, constitue une infraction.

La présente déclaration peut être remplacée par une déclaration solennelle.

ATTESTATION DE LA FIRME RESPO NSABLE

Je soussigné, _____ agissant au nom de _____
certifie _____ que
_____ qui requiert l'inscription dont la nature est précisée à
la question 3, sera engagé pour remplir les fonctions indiquées si l'inscription ou
l'agrément est obtenu.

Je certifie avoir discuté avec le candidat des questions de ce formulaire, et en particulier de la question 15, ou que le directeur de la succursale ou un autre dirigeant l'a fait, dans le cas où le candidat a déposé sa demande par l'intermédiaire d'une de nos succursales.

J'atteste que le candidat a bien compris toutes les questions et que, autant que je sache, ses réponses sont exactes.

Fait à _____ le _____ jour de _____ 19____

Par _____ Pour _____
signature du dirigeant ou d'un associé de la firme nom de la firme

Afin de se conformer à la Loi sur les valeurs mobilières applicable, après agrément, le code ou le symbole utilisé pour identifier le candidat dans l'avis d'exécution sera _____

D. 660-83, Form 3.

D. 660-83, 1983 G.O. 2, 1511

Erratum, 1985 G.O. 2, 1639

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988

Modifications

D. 1758-84, 1984 G.O. 2, 4070

D. 1263-85, 1985 G.O. 2, 3747

D. 697-87, 1987 G.O. 2, 3005

L.Q. 1987, c. 95 (D. 717-88, 1988 G.O. 2, 2999)

EN VIGUEUR DU 9 JUIN 1988 AU 20 JUILLET 1988